

Royaume du Maroc
Ministère de l'Enseignement Supérieur de la
Formation des Cadres et de la Recherche
Scientifique



Textes Législatifs et Réglementaires Relatifs à l'Enseignement Supérieur

Décembre 2010

Sommaire

- Loi N° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur
 - Dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) portant promulgation de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur
- Conseil supérieur de l'enseignement
 - Loi dahir n° 1-05-152 du 11 moharrem 1427 (10 février 2006) portant réorganisation du conseil supérieur de l'enseignement.
- Commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur
 - Décret n° 2-01-2330 du 22 rabii 11423 (4 juin 2002) fixant la composition et le fonctionnement de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur ainsi que les modalités de désignation de ses membres.
- Création des universités
 - Dahir portant loi n° 1-75-398 du 10 chaoual 1395 (16 octobre 1975) portant création d'universités.
- Création des établissements universitaires
 - Décret n° 2-90-554 2 regeb 1411 (18 janvier 1991) relatif aux établissements universitaires et aux cites universitaires.
- Vocation des établissements universitaires
 - Décret n° 2-04-89 du 18 rabii H 1425 (7 juin 2004) fixant la vocation des établissements universitaires, les cycles des études supérieures ainsi que les diplômes nationaux correspondants tel qu'il a été modifié et complété.
- Conseils des universités
 - Décret n° 2-01-2326 du 22 rabii i 1423 (4 juin 2002) fixant les modalités de désignation et d'élection de membres des conseils des universités.
 - Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1269-02 du 11 regeb 1423 (19 septembre 2002) fixant les modalités d'organisation des élections des membres élus des conseils des universités.
- Conseil de gestion de l'université
 - Décret n° 2-01-2327 du 22 rabii 11423 (4 juin 2002) fixant les modalités de désignation des membres du conseil de gestion de l'université.
- Conseils des établissements universitaires
 - Décret n° 2-01-2328 du 22 rabii i 1423 (4 juin 2002) fixant la composition des conseils des établissements universitaires, le mode de désignation ou d'élection de leurs membres ainsi que les modalités de leur fonctionnement.
 - Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1270-02 du 11 regeb 1423 (19 septembre 2002) fixant les modalités d'élection des membres élus des conseils des établissements universitaires.

- Commission Scientifique
 - Décret n° 2-01-2329 du 22 rabii 1423 (4 juin 2002) fixant la composition et le fonctionnement de la commission scientifique des établissements universitaires ainsi que les modalités de désignation et d'élection de ses membres
 - Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1271-02 du 11 rejeb 1423 (19 septembre 2002) fixant les modalités d'élection des représentants des professeurs de l'enseignement supérieur au sein de la commission scientifique.
- Conseil de discipline
 - Décret n° 2.06.619 du 28 choual 1429 (28 octobre 2008) relatif au conseil de discipline concernant les étudiants.
- Cahiers des normes pédagogiques nationales
 - Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n°2141-08 du 19 rabii i 1430 (15 avril 2009) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle du diplôme universitaire de technologie.
 - Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1695-04 du 9 chaabane 1425 (24 septembre 2004) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle, de la licence.
 - Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n°2137-08 du 19 rabii i 1430 (15 avril 2009) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle de la licence en sciences et techniques.
 - Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1810-05 du 10 chaabane 1426 (15 septembre 2005) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle de master.
 - Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n°2140-08 du 19 rabii i 1430 (15 avril 2009) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle de master en sciences et techniques.
 - Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n°2142-08 du 19 rabii i 1430 (15 avril 2009) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales des deux années préparatoires des écoles d'ingénieurs.
 - Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n°2136-08 du 19 rabii i 1430 (15 avril 2009) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle ingénieur délivré par les établissements universitaires.
 - Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2138-08 du 19 rabii i 1430 (15 avril 2009) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle des écoles nationales de commerce et de gestion.
 - Arrête du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2139-08 du 19 rabii i 1430 (15 avril 2009) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle de traducteur.

- Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1371-07 du 22 ramadane 1429 (23 septembre 2008) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle de Doctorat.
- Statut particulier du corps des enseignants- chercheurs de l'enseignement supérieur
 - Décret n° 2-96-793 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur, tel qu'il a été modifié et complété
 - Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche n° 1124-97 du 28 safar 1418 (4 juillet 1997) fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement des professeurs de l'enseignement supérieur, tel qu'il a été modifié et complété
 - Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n°1125-97 du 28 safar 1418 (4 juillet 1997) fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement des professeurs - assistants
 - Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative n° 1073-02 du 4 joumada i 1423 (15 juillet 2002) fixant les modalités d'application de l'article 6 du décret n° 2-96-793 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur
 - Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 954-03 du 27 rabii i 1424 (29 mai 2003) fixant les critères d'avancement de grade des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur prévus à l'article 14 du décret n° 2-96-793 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur.
 - Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 637-97 du 29 kaada 1417 (8 avril 1997) fixant le rayon du ressort territorial au sein du quel les enseignants chercheurs peuvent effectuer le reliquat de leur service d'enseignement
- Indemnités allouées aux enseignants vacataires de l'enseignement supérieur
 - Décret n° 2-08-11 du 05 rajeb 1429 (09 juillet 2008) relatifs aux indemnités allouées aux enseignants vacataires de l'enseignement supérieur.
- Habilitation universitaire
 - Décret n°2-96-794 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) fixant les conditions et les modalités d'organisation de l'habilitation universitaire, tel qu'il a été modifié et complété
- Équivalence des diplômes
 - Décret n° 2-01-333 du 28 rabii i 1422 (21 juin 2001) relatif aux conditions et à la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes de l'enseignement supérieur.
 - Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 370-03 du 15 hija 1423 (17 février 2003) pris pour l'application du décret n° 2-01-333 du 28 rabii i 1422 (21 juin 2001) relatif aux conditions et à la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes de l'enseignement supérieur.
- Comité permanent interministériel de la recherche scientifique et du développement économique
 - Décret n°2.00.1019 du 19 rabii ii (11 juillet 2001) portant institution du comité permanent interministériel de la recherche scientifique et du développement technologique
- Centre national pour la recherche scientifique et technique
 - Dahir n° 1.01-170 du 11 joumada i 1422 (1er août 2001) portant promulgation de la loi 80.00 relative au centre national pour la recherche scientifique et technique
 - Décret n° 2.02.602 du 9 rejeb 1423 (17 septembre 2002) pris pour l'application de la loi n° 80.00 relative au centre national pour la recherche scientifique et technique
 - Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation

des cadres et de la recherche scientifique, chargé de la recherche scientifique n° 1756.03 du 25 regeb 1424 (22 septembre 2003) fixant les modalités d'élection des représentants élus du conseil d'administration du centre national pour la recherche scientifique et technique.

- Fonds national de soutien à la recherche scientifique et au développement technologique
 - Dahir n° 1-00-351 du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000) portant promulgation de la loi de finances n° 55-00 pour l'année budgétaire 2001
- Groupements d'intérêt public
 - Dahir n° 1-00-204 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) portant promulgation de la loi n° 08-00 relative aux groupements d'intérêt public —> Décret n° 2.06.108 du 22 rabii i 1427 (21 avril 2006) pris pour l'application de la loi n°08-00 relative aux groupements d'intérêt public.
- Académie HASSAN II des sciences et techniques
 - Dahir portant loi n° 1-93-364 du 19 rebia ii 1414 (6 octobre 1993) instituant une académie Hassan II des sciences et techniques ** Académie Mohammed VI de la langue arabe
 - Dahir n° 1-03-119 du 18 rabii ii 1424 (19 juin 2003) portant promulgation de la loi n° 10-02 portant création de l'académie MOHAMMED VI de la langue arabe.

B.O.F N° 4800 du 1/06/2000 (28 SAFAR 1421) PAGE : 393
DAHIR N° 1-00-199 DU 15 SAFAR 1421 (19 MAI 2000) PORTANT PROMULGATION DE LA LOI N° 01-00
PORTANT ORGANISATION DEL'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.

LOUANGE A DIEU SEULI

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DECIDE CE QUI SUIIT: Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur, adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Rabat, le 15 safar 1421 (19 mai 2000).

Pour contreseing: Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSOUFI

**Loi n 01-00 portant organisation de
l'enseignement supérieur**

Principes et objectifs ARTICLE 1

L'enseignementsupérieur

L'objet de la présente loi, est fondé sur les
principes suivants :

- Il est dispensé dans le cadre du respect des principes et valeurs de la foi islamique qui président à son développement et à son évolution.
- Il est ouvert à tous les citoyens remplissant les conditions requises sur la base de l'égalité des chances.
- Il est exercé selon les principes des droits de l'Homme, de tolérance, de liberté de pensée, de création et d'innovation, dans le strict respect des règles et des valeurs académiques d'objectivité, de rigueur scientifique et d'honnêteté intellectuelle.
- Il relève de la responsabilité de l'Etat qui en assure la planification, l'organisation, le développement, la régulation et l'orientation selon les besoins économiques, sociaux et culturels de la Nation, qui en définit la politique nationale avec le concours de la communauté scientifique, du monde du travail et de l'économie ainsi que des collectivités locales et particulièrement des régions.
- Il œuvre à la poursuite du développement de l'enseignement en langue arabe dans les différents domaines de formation, à la mobilisation des moyens nécessaires aux études et à la recherche sur la langue et la culture Amazigh et à la maîtrise des langues étrangères et ce, dans le cadre d'une programmation définie pour la réalisation de ces objectifs.

L'enseignement supérieur comprend l'enseignement supérieur public et l'enseignement supérieur privé. lia pour objet :

- * la formation des compétences et leur promotion ainsi que le développement et la diffusion des connaissances dans tous les domaines du savoir;
- * la contribution aux progrès scientifiques, technique, professionnel, économique et culturel de la Nation, en tenant compte des besoins du développement économique et social ;
- * la maîtrise et le développement des sciences, des techniques et du savoir-faire, par la recherche et l'innovation;
- * la valorisation du patrimoine culturel marocain et le rayonnement de ses valeurs ancestrales.

TITRE PREMIER DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PUBLIC ARTICLE 2 : L'enseignement supérieur public est assuré dans les universités ainsi que dans les établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités.

Les enseignements sont dispensés dans les facultés, les écoles d'ingénieurs précédées de classes préparatoires, les écoles et instituts supérieurs, les institutions de formation de cadres pédagogiques et de formation de techniciens spécialisés ou équivalents.

L'enseignement supérieur public peut également être assuré dans des cycles spécifiques de préparation aux métiers organisés, soit au sein des universités, soit au sein d'institutions supérieures existantes ou spécialement créées à cet effet.

Chapitre premier

Des universités

ARTICLE 3 : Les universités ont pour missions principales :

- * la contribution au renforcement de l'identité islamique et nationale ;
- * la formation initiale et la formation continue ;
- * le développement et la diffusion du savoir,, de la connaissance et de la culture;
- * la préparation des jeunes à l'insertion dans la vie active notamment par le développement des savoir-faire;
- * la recherche scientifique et technologique ;
- * la réalisation d'expertises ;
- * la contribution au développement global du pays ;
- * la contribution à la promotion des valeurs universelles.

Les universités ont vocation normale à dispenser tous enseignements et formations initiales et à préparer et délivrer les diplômes y afférents.

Elles organisent des formations continues au profit des personnes engagées ou non dans la vie active pour répondre à des besoins individuels ou collectifs.

ARTICLE 4 : Les universités sont créées par la loi conformément à l'article 46 de la Constitution. Elles sont des établissements publics dotés de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière.

Elles sont placées sous la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter par les organes compétents des universités, les dispositions de la présente loi, en particulier celles relatives aux missions qui leur sont dévolues et, de manière générale, de veiller en ce qui les concerne, à l'application de la législation et de la réglementation concernant les établissements publics.

ARTICLE 5 : Dans le cadre de l'exercice des missions qui leur sont imparties, les universités jouissent de l'autonomie pédagogique, scientifique et culturelle, sous réserve des dispositions de la présente loi.

Certaines activités de formation et de recherche peuvent faire l'objet de contrats d'établissement pluriannuels passés par les universités avec l'Etat.

ARTICLE 6 : Les universités sont pluridisciplinaires et peuvent, le cas échéant, être spécialisées. Elles regroupent des établissements d'enseignement, de formation et de recherche ci-après désignés " établissements universitaires", ainsi que des services d'université et des services communs.

ARTICLE 7 : Dans le cadre des missions qui leurs sont dévolues par la présente loi, les universités peuvent assurer par voie de convention, des prestations de services à titre onéreux, créer des incubateurs d'entreprises innovantes, exploiter des brevets et licences et commercialiser les produits de leurs activités.

Conformément à la législation en vigueur, et dans la limite des ressources disponibles dégagées par ces activités, les universités peuvent, dans le but de renforcer leurs activités entrepreneuriales :

- * prendre des participations dans des entreprises publiques et privées, sous réserve que ces participations ne soient pas inférieures à 20% du capital social de ces entreprises ;
- * créer des sociétés filiales sous réserve que ces sociétés aient pour objet la production, la valorisation et la commercialisation de biens ou services dans les domaines économiques, scientifique, technologique et culturel, et que les universités détiennent au moins 50% du capital social de ces filiales.

Les prises de participations et les créations de sociétés filiales, visées au deuxième alinéa du présent article, sont approuvées par l'administration.

ARTICLE 8 : Les enseignements dispensés par les établissements universitaires sont organisés en cycles, filières et modules, et sanctionnés par des diplômes nationaux.

La durée de chaque cycle et l'intitulé des diplômes correspondants sont fixés par voie réglementaire.

Les filières de formation sont constituées de modules obligatoires communs à toutes les universités et de modules optionnels qui traduisent la diversité entre les universités dans le respect du libre choix de l'étudiant.

Ces enseignements doivent:

- comporter des tronc communs et comporter des passerelles entre les différentes filières et entre les différents établissements ;
- asseoir le cursus des étudiants sur l'orientation, l'évaluation et la réorientation ;
- baser l'acquisition des modules sur des évaluations régulières et capitaliser les modules acquis.

Les conditions d'accès aux cycles et filières, les régimes des études, les modalités d'évaluation et les conditions d'obtention des diplômes sont proposés par le conseil de l'université concernée, soumis à l'avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur prévue à l'article 81 de la présente loi et fixés par l'autorité gouvernementale de tutelle.

Les universités peuvent dans les conditions prévues par leur règlement intérieur, instaurer des diplômes d'université dans le domaine de la formation initiale et dans celui de la formation continue.

Ces diplômes peuvent faire l'objet d'une accréditation par l'autorité gouvernementale de tutelle après avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur précitée. Les diplômes accrédités peuvent être reconnus équivalents aux diplômes nationaux.

ARTICLE 9 : Chaque université est administrée par un conseil qui comprend :

1. le président de l'université ; le président de la région concernée ; le président du conseil des oulémas de la région ; le président de la communauté urbaine concernée de la région ou le président de l'assemblée provinciale ou préfectorale du siège de l'université ; le ou les directeurs des académies régionales d'éducation et de formation (AREF) concernées ;
2. sept représentants des secteurs économiques et sociaux dont les présidents des chambres professionnelles et un représentant de l'enseignement supérieur privé ;
3. trois représentants élus par et parmi les enseignants-chercheurs de chaque établissement universitaire en respectant la représentativité des différentes catégories de corps enseignants ;
4. trois représentants élus par et parmi les personnels administratifs et techniques de l'université ;
5. trois représentants élus par et parmi les étudiants de l'université ;
6. les chefs d'établissements universitaires de l'université concernée ;
7. un chef d'établissement d'enseignement supérieur public ne relevant pas de l'université, désigné par le conseil de coordination prévu à l'article 28 ci-dessous.

Le président peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne qualifiée.

Les modalités de désignation et d'élection des membres prévus aux 2, 3,4 et 5 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

Il est constitué parmi les membres du conseil de l'université, sur la base de la parité entre les membres désignés et les membres élus, un conseil de gestion chargé des questions administratives et financières. Les modalités de désignation des membres dudit conseil sont fixées par voie réglementaire.

En cas d'empêchement ou d'absence du président de l'université ou en cas de vacance du poste, la présidence du conseil de l'université est assurée par un chef d'établissement universitaire désigné à cette fin par l'autorité gouvernementale de tutelle.

ARTICLE 10 : Lorsque les membres élus ne sont pas désignés par leurs pairs dans les délais requis par les dispositions relatives aux modalités d'élection visées à l'article 9 ci-dessus, le conseil de l'université siège valablement en présence des autres membres.

ARTICLE 11 : Le conseil de l'université est investi de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'université. Il se réunit, sur convocation de son président agissant de sa propre initiative ou à la demande écrite du tiers au moins des membres du conseil, aussi souvent que les besoins de l'université l'exigent et au moins deux fois par exercice comptable :

- l'une pour arrêter les états de synthèse de l'exercice clos ;
- l'autre pour examiner et arrêter le budget et le programme d'action de l'exercice suivant.

Le conseil de l'université délibère valablement en présence de la moitié au moins de ses membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion peut être valablement tenue sans condition de quorum, à huit jours d'intervalle.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 12 : Le conseil de l'université délibère sur toutes les questions relatives aux missions et à la bonne marche de l'université.

A cet effet, et outre les attributions qui lui sont dévolues par la présente loi, il :

- prend toutes mesures visant à améliorer la gestion de l'université ;
- propose toutes réformes des formations assurées au sein de l'université et prend toutes mesures de nature pédagogique visant à améliorer la qualité de la formation ;
- établit son règlement intérieur et celui de l'université et les soumet à l'autorité gouvernementale de tutelle pour approbation dans un délai maximum de trente jours; passé ce délai, le règlement est réputé approuvé;
- donne son avis sur les demandes d'accréditation présentées par les établissements universitaires ;
- approuve les projets de création de filières de formation et de recherche ;
- adopte le projet de budget de l'université ;
- répartit les crédits entre les différents établissements universitaires, les services d'université et les services communs de l'université ;
- fixe les régimes des indemnités complémentaires visées au 3e alinéa de l'article 17 ci-dessous ;
- définit les mesures visant à améliorer l'orientation et l'information des étudiants et à encourager l'organisation des activités culturelles et sportives ;
- recommande les mesures propres à favoriser l'insertion professionnelle des diplômés ;
- approuve les accords et conventions notamment ceux passés avec les établissements d'enseignement

supérieur privé pour la ou les filières accréditées ;

- décide, en formation initiale comme en formation continue, de la création des diplômes d'universités proposés par les conseils d'établissements ainsi que des modalités de leur préparation et des conditions de leur obtention ;
- propose la création d'établissements universitaires ;
- approuve la création des centres proposés par les conseils d'établissement ;
- accepte les dons et legs ;
- donne mandat au président pour toute acquisition ou cession d'éléments du patrimoine foncier ou immobilier de l'université.

Toutefois, les délibérations du conseil de l'université relatives aux acquisitions et cessions immobilières, aux emprunts et participations dans des entreprises publiques ou privées et à la création de sociétés filiales ne deviennent exécutoires qu'après leur approbation par l'administration qui doit intervenir dans un délai maximum de trente jours. A défaut, les délibérations sont réputées exécutoires.

Le conseil de l'université délègue les attributions administratives et financières au conseil de gestion prévu à l'article 9 ci-dessus.

Le conseil de l'université peut également déléguer certaines de ses attributions au président de l'université ou à une commission émanant dudit conseil.

ARTICLE 13 : En cas de difficulté grave dans le fonctionnement de l'université ou d'impossibilité de réunir le conseil de l'université dans les formes légales requises, et sous réserve des dispositions de l'article 10 ci-dessus, l'autorité gouvernementale de tutelle peut, à titre exceptionnel, et après consultation de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur, prendre un arrêté motivé à l'effet d'exercer, pour la durée des circonstances anormales, tous les pouvoirs nécessaires au rétablissement des conditions normales de fonctionnement de l'université et/ou du conseil de l'université concernés.

Les décisions prises à cet effet sont portées à la connaissance de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 14 : Le conseil de l'université crée en son sein des commissions permanentes et, le cas échéant, des commissions ad hoc.

Il désigne ses représentants au sein de la commission chargée de la coordination avec l'enseignement supérieur visée au deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 07-00 créant les académies régionales d'éducation et de formation (AREF).

Le nombre, la composition et les modalités de fonctionnement des commissions permanentes sont fixés dans le règlement intérieur de l'université.

ARTICLE 15 : L'université est dirigée par un président pour une période de quatre ans. Il est choisi, après appel ouvert aux candidatures, parmi les candidats qui présentent notamment un projet de développement de l'université.

Ces candidatures et projets sont examinés par un comité désigné par l'autorité gouvernementale de tutelle et qui présente à celle-ci trois candidatures qui suivront la procédure en vigueur en matière de nomination aux emplois supérieurs.

La composition dudit comité est fixé par voie réglementaire.

Le président sortant peut faire acte de candidature pour un deuxième et dernier mandat.

ARTICLE 16 : Le président de l'université préside le conseil de l'université, prépare et exécute ses délibérations et reçoit ses propositions et avis. Il arrête l'ordre du jour du conseil dans les conditions fixées par le règlement intérieur du conseil de l'université.

Il conclut les accords et les conventions après accord du conseil de l'université et fait tous actes conservatoires.

Il signe les diplômes nationaux et les diplômes d'université délivrés par les établissements relevant de l'université.

Il représente l'université en justice et a qualité pour agir et défendre en son nom.

Il assure la coordination entre les établissements universitaires relevant de l'université.

Il nomme l'ensemble des enseignants-chercheurs et des personnels de l'université.

Il affecte dans les établissements universitaires, dans les services d'université et dans les services communs, les personnels enseignants et les personnels administratifs et techniques.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'université.

Il délègue tout ou partie de ses pouvoirs d'ordonnateur aux doyens et directeurs des établissements universitaires pour des domaines relevant de leurs compétences, notamment en ce qui concerne le budget de fonctionnement et d'équipement.

Il veille au respect de la législation et de la réglementation en vigueur et du règlement intérieur dans l'enceinte de l'université et peut prendre toutes les mesures que les circonstances exigent conformément à la législation en vigueur.

Il est assisté de deux vice-présidents et d'un secrétaire général.

Les deux vice-présidents,, dont un au moins doit être un professeur de l'enseignement supérieur, sont nommés par l'autorité gouvernementale de tutelle, sur proposition du président de l'université.

Le secrétaire général est nommé par l'autorité gouvernementale de tutelle sur proposition du président de l'université parmi les titulaires d'un diplôme de deuxième cycle de l'enseignement supérieur, au moins, et justifiant d'une expérience en gestion administrative.

ARTICLE 17 : Le statut des personnels des universités ainsi que leur régime indemnitaire sont fixés par décret.

Toutefois, en ce qui concerne le personnel enseignant-chercheur, les décisions concernant la titularisation, l'avancement et la discipline sont prises après avis des commissions paritaires, sur proposition des commissions scientifiques des établissements universitaires concernés.

Les universités sont habilitées à servir, à partir de leurs recettes propres provenant des travaux de recherche et des prestations de services, des indemnités complémentaires à leurs personnels à titre d'encouragement et d'émulation.

ARTICLE 18 : Le budget de l'université comprend:

En recettes:

- les subventions de l'Etat ;
- les droits perçus au titre de la formation continue ;
- les revenus, recettes et tous autres produits autorisés par la législation et la réglementation en vigueur;
- les produits et bénéfices provenant des travaux de recherches et des prestations de services, notamment des travaux d'expertises ;
- les produits et bénéfices provenant de ses opérations et de son patrimoine ;
- les produits d'emprunts contractés auprès d'organismes financiers internationaux ;
- les ressources à caractère occasionnel générées par la vente de biens ou valeurs, ou de toute autre origine ;
- les avances remboursables du Trésor;
- les recettes accidentelles ;
- les subventions autres que celles de l'Etat ;
- les dons et legs ;
- produits divers;
- recettes diverses.

En dépenses :

- les traitements, salaires, indemnités et allocations servis aux personnels ;
- les dépenses afférentes aux indemnités complémentaires visées au 3e alinéa de l'article 17 ci-dessus,
- les dépenses de fonctionnement et d'équipement ;
- les dépenses d'enseignement et de recherche ;
- les dépenses afférentes aux étudiants ;
- les dépenses destinées à promouvoir les activités culturelles et sportives ;
- la contribution aux dépenses afférentes à la couverture sanitaire en milieu universitaire ;
- le remboursement des emprunts contractés et les charges y afférentes;
- dépenses diverses.

Chapitre II Des établissements universitaires ARTICLE 19 : Les établissements universitaires sont créés sous forme de facultés, d'écoles ou d'instituts. Ils constituent les structures d'enseignement supérieur et de recherche de l'université.

Ils regroupent des départements correspondant à des disciplines et des champs d'étude et de recherche et des services. Ils peuvent également créer, après accord du conseil de l'université, des centres d'enseignement, de formation, d'études et/ou de recherche.

ARTICLE 20 : Les établissements universitaires sont créés par décret.

Ils sont gérés par un conseil d'établissement.

Les facultés, les écoles et les instituts sont dirigés, pour une période de quatre ans, par des doyens pour les facultés et des directeurs pour les écoles et instituts, choisis après appel ouvert aux candidatures, parmi les professeurs de l'enseignement supérieur qui présentent notamment un projet de développement de l'établissement universitaire concerné.

Ces candidatures et projets sont étudiés et classés par un comité désigné à cet effet par l'autorité gouvernementale de tutelle, sur proposition du président de l'université, puis soumis à l'examen du conseil de

l'université qui présente à ladite autorité trois candidatures qui suivront la procédure en vigueur en matière de nomination aux emplois supérieurs.

Le doyen ou le directeur sortant peut faire acte de candidature pour un deuxième et dernier mandat.

Les doyens et les directeurs sont assistés de quatre vice-doyens ou directeurs-adjoints, et d'un secrétaire général.

Ils sont assistés en outre et selon le cas, d'un vice-doyen ou d'un directeur-adjoint par centre d'enseignement, de formation, d'étude et/ou de recherche.

Les vice-doyens et les directeurs-adjoints sont nommés par le président de l'université, sur proposition du doyen ou directeur.

Trois au moins d'entre eux sont choisis parmi les professeurs de l'enseignement supérieur et les professeurs habilités ou agrégés.

Le secrétaire général est nommé, sur proposition du doyen ou du directeur, par le président de l'université, parmi les titulaires d'un diplôme de deuxième cycle de l'enseignement supérieur, au moins, et justifiant d'une expérience en gestion administrative.

ARTICLE 21 : Le doyen ou le directeur assure le fonctionnement de l'établissement universitaire et coordonne l'ensemble de ses activités.

Il préside le conseil de l'établissement et en arrête l'ordre du jour dans les conditions fixées par le règlement intérieur du conseil de l'établissement.

Il gère l'ensemble des personnels affectés à l'établissement.

Il veille au bon déroulement des enseignements et des contrôles de connaissances et prend toutes mesures appropriées à cette fin.

Il négocie les accords et conventions de coopération qui sont soumis à l'approbation du conseil de l'université.

Il veille, sous la supervision du président de l'université, au respect de la législation et de la réglementation en vigueur et du règlement intérieur dans l'enceinte de l'établissement et peut prendre toutes les mesures que les circonstances exigent conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 22 : Le conseil de l'établissement comprend des membres de droit, des représentants élus des personnels enseignants et des personnels administratifs et techniques, des représentants élus des étudiants, ainsi que des membres désignés parmi des personnalités extérieures.

La composition des conseils des établissements, le mode de désignation ou d'élection de leurs membres, ainsi que les modalités de leur fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

Outre les attributions qui lui sont dévolues par la présente loi, le conseil de l'établissement:

- connaît de toutes les questions relatives aux missions et à la bonne marche de l'établissement et peut formuler des propositions au conseil de l'université ;
- élabore les propositions budgétaires de l'établissement;
- assure la répartition des moyens budgétaires entre les différentes structures visées au 2e alinéa de l'article 19 ci-dessus ;
- adopte les projets de création de laboratoires ;
- élabore le régime des études et des examens et des contrôles de connaissances des formations assurées et les soumet à l'approbation selon les modalités prévues à l'article 8 ci-dessus;
- exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard des étudiants dans les conditions déterminées par voie réglementaire;
- propose au conseil de l'université les mesures propres à améliorer l'insertion professionnelle des diplômés ;
- propose au conseil de l'université toute réforme des formations assurées au sein de l'établissement et prend toute mesure de nature pédagogique visant la qualité de la formation ;
- propose au conseil de l'université les mesures visant à améliorer l'orientation et l'information des étudiants et à encourager l'organisation des activités culturelles et sportives;
- délibère sur toutes les questions relatives aux missions et à la bonne marche de l'établissement;
- prend toutes mesures visant à améliorer la gestion de l'établissement;
- soumet à l'approbation du conseil de l'université les propositions de création des centres ;
- élabore son règlement intérieur qui est soumis au conseil de l'université pour approbation ;
- crée en son sein des commissions permanentes dont une commission de la recherche, une commission pédagogique, une commission de suivi budgétaire et une commission scientifique et, le cas échéant, des commissions ad hoc. Le nombre, la composition et les modalités de fonctionnement des commissions permanentes sont fixés dans le règlement intérieur de l'établissement, sous réserve des dispositions de l'article 23 ci-dessous.

ARTICLE 23 : La commission scientifique de chaque établissement universitaire est chargée de proposer toutes les mesures concernant le personnel enseignant-chercheur notamment en ce qui concerne leur titularisation, leur avancement et leur discipline.

La composition de cette commission, son fonctionnement et les modalités de désignation et d'élection de ses membres sont fixés par voie réglementaire, sous réserve de la parité entre les membres désignés et les membres élus.

ARTICLE 24 : Les structures d'enseignement et de recherche, les structures administratives de chaque établissement universitaire, leur organisation et les conditions de nomination aux différentes structures administratives sont fixées par le conseil de l'université sur proposition du conseil de l'établissement.

Chapitre III Des établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités

ARTICLE 25 : Les établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités et qui relèvent ou sont sous tutelle de différents départements ministériels ont pour missions principales :

- la formation initiale et la formation continue notamment dans les domaines relatifs au secteur dont ils relèvent;
- la préparation des jeunes à l'insertion dans la vie active ;
- la recherche scientifique et technologique et la diffusion de la connaissance liées à leurs domaines de formation.

Ils participent avec les universités à l'effort national d'accueil et de formation des étudiants et à l'effort d'optimisation dans l'utilisation des infrastructures et pour la mobilisation des ressources d'encadrement disponibles.

La liste des établissements visés au premier alinéa ci-dessus est fixée par décret pris sur proposition de l'autorité gouvernementale en charge de la formation des cadres.

ARTICLE 26 : Les établissements précités exercent leurs missions dans le cadre de la politique nationale de l'enseignement supérieur.

Ils participent à l'effort d'intégration, de coordination et de rationalisation du système national de l'enseignement supérieur par la contribution :

- au développement des complémentarités avec les établissements universitaires ;
- à la mise en place de passerelles avec les établissements universitaires au niveau des cycles, filières et modules ;
- à la réalisation et à la conduite de programmes communs en matière de formation et de recherche ;
- à la promotion des synergies à travers l'émergence de centres ou pôles spécialisés.

ARTICLE 27 : Les enseignements dispensés par les établissements précités sont organisés en cycles, filières et modules, et sanctionnés par des diplômes nationaux.

Pour chacun de ces établissements, la durée de chaque cycle et l'intitulé des diplômes correspondants sont fixés par voie réglementaire.

Les enseignements dispensés doivent baser l'acquisition des modules sur des évaluations régulières et capitaliser les modules acquis.

Les conditions d'accès aux cycles et filières, les régimes des études et les modalités d'évaluation, sont proposés par le conseil de l'établissement concerné, soumis à l'avis du conseil de coordination prévu à l'article 28 ci-dessous et à l'avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur prévue à l'article 81 ci-dessous, et fixés par voie réglementaire.

Ces établissements peuvent, dans les formes prévues par leurs règlements intérieurs, instaurer des diplômes d'établissement notamment dans le domaine de la formation continue après avis du conseil de coordination et accord de l'autorité gouvernementale de tutelle ou dont relève chacun des établissements. Ces diplômes peuvent faire l'objet d'une accréditation par l'autorité gouvernementale de tutelle ou dont relève l'établissement, après avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur prévue à l'article 81 de la présente loi. Les diplômes accrédités peuvent être reconnus équivalents aux diplômes nationaux.

ARTICLE 28 : Il est créé auprès de l'autorité gouvernementale en charge de la formation des cadres, et sous sa présidence, un conseil de coordination composé:

- de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur ou son représentant ;
- de l'autorité gouvernementale chargée de la recherche scientifique ou son représentant ;
- de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement secondaire ou son représentant ;
- de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique et de la réforme administrative ou son représentant ;
- des autorités gouvernementales de tutelle ou dont relèvent les établissements concernés ou leurs représentants ;
- des directeurs des établissements d'enseignement supérieur relevant des différents départements

ministériels;

- d'un enseignant-chercheur représentant chaque secteur. Les secteurs et les modalités de représentation sont fixés par voie réglementaire ;

- de trois personnalités du secteur économique choisies pour leur compétence et leur expérience dont une personnalité au titre de l'enseignement supérieur privé.

Le président peut inviter à participer aux séances du conseil, à titre consultatif, toute personne dont la présence pourrait être jugée utile.

Le conseil se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an et chaque fois que les circonstances l'exigent.

ARTICLE 29 : Le conseil de coordination :

- établit son règlement intérieur et le soumet à l'autorité gouvernementale en charge de la formation des cadres pour approbation dans un délai maximum de trente jours; passé ce délai le règlement est réputé approuvé ;

- donne son avis sur le règlement intérieur de chaque établissement avant son approbation par l'autorité gouvernementale de tutelle ou dont relève l'établissement;

- examine les propositions qui lui sont soumises annuellement par les établissements concernant le nombre de places offertes à l'inscription des étudiants et les soumet pour approbation à l'autorité gouvernementale en charge de la formation des cadres ;

- donne son avis sur les demandes d'accréditation présentées par les établissements ;

- donne son avis sur les projets de création de filières de formation et/ou de recherche ;

- propose et donne son avis sur la création de tout nouvel établissement d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités ;

- œuvre à la création de synergie entre les établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas de l'université, pour favoriser l'émergence de pôles polytechniques, organisés sous forme d'établissements publics multi -disciplinaires;

- désigne les membres de la commission permanente de gestion des personnels enseignants instituée au dernier alinéa du présent article ;

- recommande les mesures propres à favoriser l'insertion professionnelle des diplômés ;

- de façon générale, connaît de toute question visant à améliorer les formations assurées par les établissements et de tout projet de création de nouvel établissement.

Le conseil de coordination peut déléguer certaines de ses attributions à son président ou à une commission émanant dudit conseil.

Il est institué une commission permanente de gestion des personnels enseignants - à l'exclusion de ceux qui sont en position de détachement - chargée de se prononcer sur les titularisations et les avancements de ces personnels, qui lui sont proposés par les directeurs des établissements et les commissions scientifiques des établissements après avis des conseils desdits établissements. La composition de cette commission, le mode de désignation de ses membres et les modalités de son fonctionnement sont fixés par voie réglementaire. ARTICLE 30 : Outre la commission permanente de gestion des personnels enseignants prévue à l'article 29 ci-dessus, le conseil de coordination crée en son sein des commissions permanentes et, le cas échéant, des commissions ad hoc.

Le nombre, la composition et les modalités de fonctionnement de ces commissions sont fixés dans le règlement intérieur du conseil de coordination.

ARTICLE 31 : Le président du conseil de coordination est assisté d'un comité de suivi qui se réunit au moins une fois par trimestre et qui veille à l'application des recommandations du conseil de coordination. La composition et les modalités de fonctionnement de ce comité sont fixées dans le règlement intérieur du conseil de coordination.

ARTICLE 32 : Les établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités sont créés sous forme d'écoles, d'instituts ou de centres.

Ils peuvent être organisés en départements correspondant à des disciplines et des champs d'étude et de recherche.

ARTICLE 33 : Les établissements précités sont créés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, sur proposition des départements ministériels concernés et après avis du conseil de coordination. Les établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités sont dirigés pour une période de quatre ans par des directeurs spécialisés dans le domaine de l'établissement choisi, après appel ouvert aux candidatures, parmi les candidats qui présentent notamment un projet de développement de l'établissement.

Ces candidatures et projets sont examinés par un comité dont les modalités de désignation sont fixées par voie réglementaire. Ce comité présente à l'autorité gouvernementale de tutelle trois candidatures qui suivront la procédure en vigueur en matière de nomination aux emplois supérieurs.

Le directeur sortant peut faire acte de candidature pour un deuxième et dernier mandat.

Les directeurs sont assistés de deux à quatre directeurs-adjoints et d'un secrétaire général.

Les directeurs-adjoints sont nommés par l'autorité gouvernementale de tutelle de l'établissement sur proposition du directeur. L'un d'eux au moins est choisi parmi les professeurs de l'enseignement supérieur ou les professeurs habilités.

Le secrétaire général est nommé, sur proposition du directeur, par l'autorité gouvernementale de tutelle de l'établissement parmi les titulaires d'un diplôme de formation supérieure, au moins, et justifiant d'une expérience en gestion administrative.

ARTICLE 34 : Le directeur assure le fonctionnement de l'établissement et coordonne l'ensemble de ses activités.

Il préside le conseil de l'établissement prévu à l'article 35 ci-dessous et en arrête l'ordre du jour dans les conditions fixées par le règlement intérieur dudit conseil.

Il gère l'ensemble des personnels affectés à l'établissement.

Il veille au bon déroulement des enseignements et des contrôles des connaissances et prend toutes les mesures appropriées à cette fin.

Il négocie les accords et conventions de coopération qui sont soumis à l'approbation du conseil de l'établissement.

Il veille au respect de la législation et de la réglementation en vigueur et du règlement intérieur dans l'enceinte de l'établissement et peut prendre toutes les mesures que les circonstances exigent.

ARTICLE 35 : Outre, le cas échéant, le conseil d'administration de l'établissement concerné, il est institué dans chacun des établissements, visés à l'article 25 ci-dessus, un conseil dénommé " conseil de l'établissement " composé de membres de droit, de représentants élus des personnels enseignants et des personnels administratifs et techniques, de représentants élus des étudiants, ainsi que de personnalités extérieures.

La composition de ce conseil, son fonctionnement et le mode de désignation ou d'élection de ses membres sont fixés par voie réglementaire.

Le conseil connaît de toutes les questions relatives aux missions et à la bonne marche de l'établissement et peut formuler des propositions au conseil de coordination.

- Il propose les projets de création de filières de formation et de recherche.

- Il élabore le règlement des examens et des contrôles de connaissances des formations assurées.

- Il assure la répartition des moyens entre les différentes structures visées à l'article 36 et formule des propositions relatives au budget de l'établissement.

Il exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard des étudiants dans les conditions déterminées par l'autorité gouvernementale de tutelle ou dont relève l'établissement.

Il élabore son règlement intérieur qui est soumis, après avis du conseil de coordination, à l'autorité gouvernementale de tutelle ou dont relève l'établissement et à l'autorité gouvernementale en charge de la formation des cadres pour approbation dans un délai maximum de trente jours. Passé ce délai, le règlement est réputé approuvé.

Il crée en son sein des commissions permanentes dont une commission scientifique et une commission de suivi du budget et, le cas échéant, des commissions ad hoc. Le nombre, la composition et les modalités de fonctionnement des commissions permanentes sont fixés dans le règlement intérieur de l'établissement.

Les conseils d'administration des établissements érigés en établissements publics doivent comprendre des représentants des enseignants.

Il est institué au sein de chaque établissement d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités une commission scientifique dont la composition, le fonctionnement et les modalités de désignation de ses membres sont fixés par voie réglementaire. Cette commission est chargée de proposer toutes les mesures relatives à la titularisation et à l'avancement des enseignants-chercheurs.

ARTICLE 36 : Les structures d'enseignement et de recherche de chaque établissement, ainsi que leur organisation sont fixées par l'autorité gouvernementale de tutelle ou dont relève l'établissement, sur proposition du conseil de l'établissement et après avis du conseil de coordination.

ARTICLE 37 : Les établissements d'enseignement supérieur public se regroupent en ensembles cohérents de pôles polytechniques organisés sous formes d'établissements publics multidisciplinaires dont les instances, les modalités d'organisation et de fonctionnement sont similaires à celles des universités.

Ces regroupements obéissent aux mêmes conditions législatives et réglementaires que celles qui présidente la création des universités.

ARTICLE 38 : Les dispositions du présent chapitre seront progressivement mises en vigueur dans un délai de trois ans courant à compter de la date de publication de la présente loi au " Bulletin officiel ".

TITRE II De l'enseignement supérieur privé **ARTICLE 39** : L'enseignement supérieur privé rempli, à côté de l'enseignement supérieur public,, une mission de formation, d'accès à la culture et à la technologie et de promotion du progrès et de la recherche scientifique.

Il participe à la diversification de l'enseignement supérieur national par l'innovation dans les programmes de formation et de recherche.

ARTICLE 40 : Les établissements d'enseignement supérieur privé exercent leurs missions sous le contrôle de l'administration.

ARTICLE 41 : Les établissements d'enseignement supérieur privé peuvent prendre la dénomination d'écoles, instituts ou centres.

Toutefois, les dénominations " faculté privée " ou " université privée" peuvent être autorisées dans les conditions fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 42 : La dénomination d'un établissement d'enseignement supérieur privé doit être conforme au niveau et aux types de formations qu'il dispense.

Elle est protégée selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. **ARTICLE 43** : L'autorisation d'ouvrir un établissement d'enseignement supérieur privé est accordée par l'administration, après avis de la commission de coordination de l'enseignement supérieur privé prévue à l'article 61 ci-dessous.

Les modalités d'autorisation et de reconnaissance de ces établissements sont fixées par voie réglementaire. La même procédure est applicable en cas de retrait de l'autorisation.

ARTICLE 44 : Les dispositions de l'article 43 ci-dessus relatives à l'autorisation administrative sont applicables en cas d'extension d'un établissement dont la création a été autorisée ainsi qu'à toute modification portant sur l'établissement lui-même ou sur l'un de ses éléments fondamentaux, objet de l'autorisation initiale. **ARTICLE 45** : Les propriétaires des établissements d'enseignement supérieur privé sont astreints à l'égard de l'ensemble de leurs personnels aux obligations résultant de l'application de la législation du travail, sauf clauses plus favorables résultant de contrats individuels ou de conventions collectives conclus entre lesdits propriétaires et leurs personnels ou leurs représentants.

ARTICLE 46 : Les propriétaires des établissements d'enseignement supérieur privé doivent faire assurer l'ensemble de leurs élèves et étudiants contre les risques des accidents dont ils pourraient être victimes à l'intérieur de leurs établissements ou pendant le temps où ils sont sous la surveillance effective de leurs préposés.

ARTICLE 47 : Les publicités concernant les établissements d'enseignement supérieur privé ne peuvent comporter de renseignements de nature à induire en erreur les élèves ou étudiants et leurs tuteurs sur le niveau culturel et des connaissances requis ainsi que sur la nature des études et leur durée. **ARTICLE 48** : Le propriétaire d'un établissement d'enseignement supérieur privé ne peut procéder à la fermeture de son établissement avant la fin de l'année universitaire.

Si, par suite d'un cas de force majeure intervenant en cours d'année universitaire, le propriétaire est mis dans l'impossibilité de continuer à assurer le fonctionnement de l'établissement, il doit en aviser immédiatement l'administration qui prend en charge, dans les conditions fixées par voie réglementaire, le fonctionnement de cet établissement sur les ressources propres de celui-ci et sur celles prévues à l'article 49 ci-dessous. Les élèves ou étudiants ainsi que leurs tuteurs doivent être avisés de cette fermeture en temps opportun par le propriétaire de l'établissement.

ARTICLE 49 : Dans le cas où un établissement ne serait plus en mesure d'assurer par ses propres moyens son fonctionnement jusqu'au terme de l'année universitaire, il est suppléé par l'administration, par le biais d'un système qui sera mis en place à cet effet et auquel contribue l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur privé selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. **ARTICLE 50** : L'administration exerce un contrôle pédagogique et administratif sur les établissements d'enseignement supérieur privé.

Le contrôle pédagogique a pour objet de veiller à l'application des programmes d'enseignement et de s'assurer de la disponibilité des équipements pédagogiques et des moyens didactiques.

Le contrôle administratif a pour objet l'examen des documents administratifs relatifs à l'établissement, à ses cadres pédagogiques et administratifs, à ses employés, élèves ou étudiants ainsi que l'inspection des services sanitaires et du fonctionnement de l'internat, le cas échéant.

ARTICLE 51 : Les établissements d'enseignement supérieur privé peuvent être accrédités pour une ou plusieurs filières de formation par l'administration, sur proposition de la commission de coordination de l'enseignement supérieur privé.

L'accréditation d'une filière de formation constitue une reconnaissance de qualité pour cette filière de formation. Elle est accordée pour une durée déterminée.

La durée d'accréditation et les conditions et modalités selon lesquelles elle est accordée sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 52 : Les diplômes décernés pour les filières de formation accréditées peuvent être admis en équivalence des diplômes nationaux, selon des modalités déterminées par voie réglementaire.

ARTICLE 53 : La reconnaissance par l'Etat d'un établissement d'enseignement supérieur privé est la constatation d'un niveau de qualité élevée des formations dispensées par cet établissement. Elle est prononcée après avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur.

Les conditions et modalités selon lesquelles la reconnaissance par l'Etat est accordée ainsi que celles de son retrait sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 54 : Les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur privé reconnus par l'Etat, sont visés par le président de l'université désigné par voie réglementaire.

Ces diplômes sont admis en équivalence avec des diplômes nationaux.

ARTICLE 55 : Le directeur pédagogique de l'établissement d'enseignement supérieur privé exerce ses fonctions à plein temps dans l'établissement dont il a la charge et est responsable des enseignements et formations y dispensés.

La nomination du directeur pédagogique est soumise à l'accord de l'administration.

ARTICLE 56 : Les attributions du directeur pédagogique et les conditions requises pour sa nomination, sont fixées par voie réglementaire après avis de la commission de coordination de l'enseignement supérieur privé.

ARTICLE 57 : Les établissements d'enseignement supérieur privé doivent disposer d'enseignants permanents dont le nombre et les qualifications sont en rapport avec la nature et la durée des formations qu'ils dispensent. Peuvent aussi contribuer à ces formations des enseignants d'établissements d'enseignement supérieur public et, pour des enseignements spécifiques ou spécialisés, des professionnels justifiant d'une compétence reconnue.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 58 : Les fonctionnaires peuvent être détachés auprès des établissements d'enseignement supérieur privé, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

ARTICLE 59 : Les établissements d'enseignement supérieur privé peuvent présenter leurs étudiants aux examens et contrôles des connaissances d'un établissement d'enseignement supérieur public. A cette fin, les établissements concernés passent avec les universités des accords de coopération fixant les droits et obligations de chaque partie.

ARTICLE 60 : Les étudiants de l'enseignement supérieur privé sont admis dans les établissements d'enseignement supérieur public sur la base de l'équivalence de leurs diplômes ou de leur niveau conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les étudiants des établissements d'enseignement supérieur privé reconnus peuvent être autorisés, dans leurs domaines de spécialité, à accéder aux filières et à participer aux concours et examens des établissements d'enseignement supérieur public dans les conditions et selon les modalités fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 61 : Il est institué auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur une commission de coordination de l'enseignement supérieur privé qui a pour mission de :

- donner son avis sur les autorisations d'ouverture des établissements d'enseignement supérieur privé ainsi que sur leurs demandes d'accréditation ;
- établir les normes de qualité pour l'enseignement supérieur privé et veiller à leur diffusion et leur application ;
- établir, promouvoir, adapter et faire respecter un code déontologique ;
- mettre en œuvre des mécanismes de veille et élaborer des stratégies et des plans d'action pour le développement du secteur ;
- promouvoir la coopération entre les établissements d'enseignement supérieur privé et leurs différents partenaires publics et privés ;
- contribuer à assurer le fonctionnement de tout établissement d'enseignement supérieur privé défaillant ou placé dans l'incapacité momentanée ou définitive de continuer à fonctionner par ses propres moyens, dans les conditions prévues à l'article 49 ci-dessus.

ARTICLE 62 : La commission de coordination de l'enseignement supérieur privé, présidée par l'autorité gouvernementale en charge de l'enseignement supérieur ou son représentant, comprend des membres de droit, des membres élus représentant les établissements d'enseignement supérieur privé et des personnalités

extérieures. La composition de cette commission, le mode de désignation ou d'élection de ses membres ainsi que les modalités de son fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

Le secrétariat de la commission est assuré par l'administration.

Le président de la commission peut inviter toute personnalité qualifiée dont il juge la présence utile.

La commission se réunit une fois par trimestre et autant de fois que les circonstances l'exigent.

ARTICLE 63 : Est puni, d'une amende de cinquante mille (50.000) à cent mille (100.000) dirhams, quiconque a :

- créé ou dirigé un établissement d'enseignement supérieur privé, sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article 43 ci-dessous, ou l'a maintenu ouvert ou a continué à le diriger après le retrait de l'autorisation ;

- procédé, sans autorisation, à l'extension d'un établissement dont la création a été autorisée, portant sur l'établissement lui-même ou sur l'un de ses éléments fondamentaux objet de l'autorisation initiale ou y a ajouté des sections ;

- fermé l'établissement avant la fin de l'année universitaire sauf cas de force majeure ;

- modifié les programmes et horaires autorisés par l'administration ;

- délivré un diplôme non autorisé ou qui n'est pas visé conformément aux dispositions de l'article 54 ci-dessus.

En cas de récidive, le minimum et le maximum de l'amende sont portés au double.

En outre, l'auteur peut être condamné à l'interdiction de créer ou de diriger un établissement d'enseignement supérieur privé pendant une période n'excédant pas dix années.

ARTICLE 64 : Est puni d'une amende de vingt mille (20.000) à cinquante mille (50.000) dirhams, quiconque emploie sciemment dans son établissement un enseignant ne remplissant pas les conditions prévues à l'article 57 de la présente loi.

En cas de récidive, le minimum et le maximum de l'amende sont portés au double.

ARTICLE 65 : Est puni d'une amende de vingt mille (20.000) à cinquante mille (50.000) dirhams, tout directeur d'établissement d'enseignement supérieur privé à l'encontre duquel il a été établi qu'il n'exerce pas effectivement et régulièrement ses fonctions ou dont il s'est révélé qu'il est chargé de ce poste sans remplir les conditions requises, ou dont la proposition à ce poste, par le propriétaire de l'établissement revêt un caractère fictif. Dans ce dernier cas, la même sanction est prononcée à l'encontre dudit propriétaire.

En outre, l'auteur doit être condamné à l'interdiction de diriger un établissement d'enseignement supérieur privé ou public pendant une période n'excédant pas dix ans.

ARTICLE 66 : Est punie d'une amende de vingt mille (20.000) à quatre vingt-dix mille (90.000) dirhams :

- toute personne qui refuse de se soumettre au contrôle pédagogique ou administratif prévu à l'article 50 ci-dessus ou en entrave l'exécution ;

- toute personne, propriétaire d'un établissement d'enseignement supérieur privé, qui n'applique pas les dispositions de l'article 46 ci-dessus.

En cas de récidive, le minimum et le maximum de l'amende sont portés au double.

Est en état de récidive, toute personne ayant été condamnée par décision devenue irrévocable pour l'une des infractions prévues aux articles 63 et 64 et au présent article, dans les cinq ans suivant le prononcé d'une telle décision, a commis une infraction de même nature.

ARTICLE 67 : Outre les officiers de police judiciaire, les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par des fonctionnaires assermentées ayant une formation pédagogique spécifique désignés à cet effet par l'administration.

ARTICLE 68 : Dans le cas d'ouverture, sans autorisation, d'un établissement d'enseignement supérieur privé, l'administration peut prendre une décision ordonnant la fermeture dudit établissement. L'exécution de cette décision incombe à la force publique.

En cas de manquement grave aux prescriptions de la présente loi, portant atteinte au niveau de l'enseignement ou aux conditions de salubrité et d'hygiène requises, l'administration peut retirer l'autorisation accordée par décision motivée.

Lorsque le retrait de l'autorisation intervient avant la fin de l'année universitaire, l'administration doit appliquer les mesures prévues à l'article 49 ci-dessus.

TITRE III DES ETUDIANTS Chapitre premier Droits et obligations **ARTICLE 69 :** Sont considérés comme étudiants au sens de la présente loi, les bénéficiaires de services d'enseignement et de la recherche régulièrement inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur public et privé en vue de la préparation d'un diplôme en formation initiale.

ARTICLE 70 : Tout étudiant jouit de la liberté d'information et d'expression dans les enceintes et locaux des établissements d'enseignement supérieur et des services communs, dans la mesure où l'exercice de cette

liberté ne nuit pas au fonctionnement normal de ces établissements et services,, ainsi qu'à la vie communautaire estudiantine, et aux activités des personnels enseignants, administratifs et techniques. **ARTICLE 71** : Les étudiants participent à la gestion des établissements qui les accueillent et des services d'oeuvres sociales dans les conditions prévues par la présente loi et les textes pris pour son application. Ils participent également à l'organisation des activités culturelles et sportives dans le cadre d'associations régulièrement constituées et fonctionnant conformément à leurs statuts. Ces associations peuvent bénéficier du soutien matériel et financier de l'Etat.

ARTICLE 72 : Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les étudiants peuvent se constituer en associations ou organisations ayant pour objectifs de défendre leurs intérêts.

ARTICLE 73 : Les étudiants sont tenus de respecter le règlement intérieur des établissements d'enseignement et des services d'oeuvres sociales qui les accueillent.

Sans préjudice de l'application des autres dispositions législatives ou réglementaires, les actes contraires à ces règlements exposent les contrevenants à des sanctions disciplinaires selon une procédure et une gradation déterminées par voie réglementaire.

ARTICLE 74 : Conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection des personnes handicapées, les étudiants affrontant des difficultés physiques, psychiques ou cognitives doivent faire l'objet de mesures particulières dans les établissements qui les accueillent.

Chapitre II Les services sociaux aux étudiants **ARTICLE 75** : Les services sociaux aux étudiants sont les prestations fournies dans le cadre de la vie universitaire notamment au titre de l'hébergement, de la restauration, de la couverture sanitaire et des bourses et prêts d'études.

Le financement des services sociaux aux étudiants est assuré par des subventions de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements d'enseignement supérieur, par la participation des bénéficiaires et par toute contribution volontaire de personnes physiques ou morales.

ARTICLE 76 : L'Etat met en place en faveur des étudiants et conformément à la législation et à la réglementation en vigueur :

- un système de bourses destiné aux étudiants méritants démunis ;
- un système de crédits d'études à des conditions préférentielles en relation avec le système bancaire ;
- une institution destinée à assurer, aux éligibles d'entre eux, l'hébergement et la restauration dans le cadre d'association avec les collectivités locales et les professionnels du secteur ;
- un système de couverture sanitaire et d'assurance-maladie.

TITRE IV DES INSTANCES DE RÉGULATION **ARTICLE 77** : Le système de l'enseignement supérieur est soumis, dans sa globalité, à une évaluation régulière, portant sur sa rentabilité interne et externe, et touchant tous les aspects pédagogiques, administratifs et de recherche. Cette évaluation se basera, en plus des audits pédagogiques, financiers et administratifs, sur l'auto-évaluation de chaque établissement d'éducation et de formation et le sondage périodique des avis des acteurs éducatifs et de leurs partenaires, dans les milieux du travail, de la science, de la culture et des arts. A l'occasion de l'examen de la loi de finances de l'année, le gouvernement présente un rapport sur l'état, les bilans et les perspectives qui se dégagent des évaluations précitées, et ce devant les deux chambres du parlement.

Les présidents d'universités et les directeurs des établissements d'enseignement supérieur visés à l'article 25 ci-dessus, présentent, chacun pour ce qui le concerne, un rapport similaire pour sa discussion par le conseil régional concerné, au mois de septembre de chaque année.

Les autorités gouvernementales en charge de l'enseignement supérieur et de la formation des cadres publient aux niveaux national et régional, une synthèse des rapports précités, pour leur mise à la disposition de l'opinion publique.

ARTICLE 78 : Les établissements d'enseignement supérieur publics et privés mettent en place un système d'auto-évaluation.

ARTICLE 79 : Pour la réalisation des audits et de l'évaluation requises à l'article 77 ci-dessus, il sera procédé à la création d'instances spécialisées de régulation bénéficiant de l'autonomie et de l'indépendance nécessaires, notamment une instance nationale d'évaluation et un observatoire pour l'adéquation des enseignements supérieurs à l'environnement économique et professionnel.

ARTICLE 80 : Les modalités et les conditions de réalisation des évaluations prévues à l'article 77 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 81 : Il est créé une commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur chargée de :

- formuler un avis sur la création des universités et/ou de tout autre établissement d'enseignement supérieur public ou privé;
- déterminer les critères et les mécanismes de validation réciproque des programmes d'études et de leur accréditation ;
- coordonner les critères d'admission et d'inscription des étudiants dans les différents cycles, ainsi que les normes de l'évaluation continue, des examens, de soutenance et d'acceptation des recherches scientifiques ;
- créer et mettre en place des réseaux informatiques utiles à ces fins ;
- promouvoir la recherche scientifique et l'encouragement de l'excellence ;
- proposer les régimes des études et des examens ;
- dynamiser la solidarité et l'entraide financière.

ARTICLE 82 : La composition et les modalités de fonctionnement de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur sont fixées par voie réglementaire.

TITRE V DES INCITATIONS D'ORDRE FISCAL ARTICLE 83 : Sans préjudice des mesures prévues par la législation en vigueur, les établissements d'enseignement supérieur bénéficient d'incitations fiscales particulières pour leurs opérations d'acquisition de biens d'équipement et de biens immeubles nécessaires à l'exercice de leurs missions. **ARTICLE 84**: Un système fiscal approprié et incitatif sera mis en place en vue d'encourager la création d'institutions d'enseignement supérieur d'utilité publique qui investissent la totalité de leur surplus dans le développement de l'enseignement et l'amélioration de sa qualité.

ARTICLE 85 : Les mesures incitatives prévues aux articles 83 et 84 ci-dessus sont accordées dans le cadre de conventions passées entre l'administration et les établissements bénéficiaires qui se soumettent à une évaluation périodique de leurs résultats pédagogiques et de leur gestion administrative et financière. **ARTICLE 86** : Bénéficiaire d'incitations fiscales particulières, les personnes physiques ou morales qui investissent dans la construction des cités, résidences et campus universitaires.

ARTICLE 87 : Les incitations fiscales prévues en faveur des étudiants au titre des intérêts de prêts qui leur sont accordés pour le financement de leurs études par les établissements bancaires seront étendues aux intérêts de prêts qui leur sont accordés par les sociétés de financement.

ARTICLE 88 : Dans les conditions et limites fixées par la loi de finances, des déductions de la base imposable à l'impôt général sur le revenu peuvent être accordées pour les droits et frais de scolarité ou de formation.

ARTICLE 89 : Les mesures d'application des dispositions prévues aux articles 83 à 88 ci-dessus seront fixées dans une loi de finances.

TITRE VI DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES ARTICLE 90 : Les personnels de l'Etat en fonction dans les universités et dans les établissements universitaires à la date d'effet de la présente loi, sont transférés aux universités de leur affectation. En attendant l'approbation du statut des personnels des universités prévu à l'article 17 ci-dessus, les personnels de l'Etat sus-mentionnés demeurent régis par les statuts particuliers dont ils relèvent.

ARTICLE 91 : La situation conférée par le statut des personnels des universités aux personnels transférés en vertu de l'article 90 ci-dessus ne saurait, en aucun cas, être moins favorable que leur situation statutaire à la date de leur transfert.

ARTICLE 92 : Les services effectués par les personnels visés à l'article 90 dans les universités, dans les établissements universitaires et dans l'administration sont considérés comme ayant été effectués au sein des universités.

ARTICLE 93 : Nonobstant toutes dispositions contraires, les personnels transférés ou intégrés aux universités en application des dispositions du présent titre continuent à être affiliés, pour le régime des pensions, aux caisses auxquelles ils cotisaient à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

ARTICLE 94 : Les enseignants-chercheurs exerçant dans l'administration et les personnels en position de détachement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi seront intégrés, sur leur demande, dans les cadres des universités dont ils relevaient dans les conditions qui seront fixées par le statut des personnels des universités.

ARTICLE 95 : La situation statutaire conférée par le statut des personnels des universités aux personnels intégrés visés à l'article 94 ci-dessus ne saurait, en aucun cas, être moins favorable que leur situation statutaire à la date de leur intégration.

Les services effectués par les personnels visés à l'article 94 ci-dessus avant leur intégration aux universités, sont considérés comme ayant été effectués au sein des universités.

ARTICLE 96 : Afin de permettre aux universités de remplir les missions qui leur sont imparties,, l'Etat leur cède, en pleine propriété et à titre gratuit, les biens meubles et immeubles du domaine privé de l'Etat nécessaires à l'accomplissement de leurs activités.

Ces transferts ne donnent lieu à la perception d'aucun impôt, droit et taxe de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 97 : La liste des biens meubles et immeubles du domaine privé de l'Etat visés à l'article 96 ci-dessus est fixée par décret.

ARTICLE 98 :1 - La présente loi entre en vigueur à compter de sa date de publication au " Bulletin officiel ".

Toutefois, et à titre transitoire, les dispositions de la présente loi relatives aux universités et à leurs établissements universitaires seront rendues progressivement applicables dans un délai maximum de trois ans courant à compter de la date d'entrée en vigueur précitée, sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-après.

Demeurent en vigueur, durant cette période de trois ans, et en tant que de besoin, les dispositions du dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités, tel qu'il a été modifié et complété, ainsi que les textes pris pour son application.

Il - Sont abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de la loi n° 15-86 formant statut de l'enseignement privé, en ce qui concerne les établissements de l'enseignement supérieur privé.

Les établissements de l'enseignement supérieur privé dûment autorisés avant la date de publication de la présente loi au " Bulletin officiel ", disposent d'un délai de trois ans courant à compter de la date de publication des textes pris pour l'application de ladite loi et relatifs à l'enseignement supérieur privé, pour se mettre en conformité avec ses dispositions. A défaut, leurs autorisations deviennent caduques et toute poursuite de leurs activités expose leurs propriétaires aux sanctions prévues par la présente loi.

ARTICLE 99 : Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas à l'Université Al Akhawayne, aux établissements militaires de formation supérieure ainsi qu'aux établissements de formation professionnelle, lesquels demeurent régis par les textes les organisant.

ARTICLE 100 : Il sera procédé, sur une période de trois ans, et en concertation élargie entre tous les acteurs de l'ensemble des cycles et institutions de l'enseignement supérieur et leurs partenaires scientifiques, culturels et professionnels, à la refonte des structures actuelles de cet enseignement, dans le sens :

- de regrouper et coordonner, au maximum et au niveau de chaque région, les différentes composantes des dispositifs d'enseignement post-baccalauréat, actuellement dispersées;
- d'optimiser les infrastructures et les ressources d'encadrement disponibles ;
- d'établir des liens organiques, des troncs communs, des passerelles et des possibilités de réorientation à tout moment, entre la formation pédagogique, la formation technique et professionnelle supérieure et les formations universitaires ;
- d'harmoniser et simplifier la multitude actuelle d'instituts, de cycles et de diplômes dans le cadre d'un système universitaire à la fois intégré, interdisciplinaire et offrant des options aussi variés que l'exige la dynamique de spécialisation scientifique et professionnelle.

DAHIR N° 1-05-152 DU 11 MOHARREM 1427 PORTANT REORGANISATION DU CONSEIL SUPERIEUR DE L'ENSEIGNEMENT.

Exposé des motifs

1. Considérant que le droit à l'éducation est garanti par la Constitution et tenant compte de la place centrale qu'occupe l'enseignement dans le projet de société que Nous conduisons pour le Maroc, en tant que vecteur déterminant des valeurs de citoyenneté, de tolérance et de progrès, et de Notre volonté d'élargir l'accès à la société de l'information et du savoir à l'ensemble des marocains et de renforcer l'investissement dans les compétences et dans les ressources humaines de Notre pays ;
2. Ayant le souci constant de faire de l'école marocaine une école vivante et ouverte sur la société et sur son environnement économique, social et culturel et partant du principe que l'éducation est une affaire qui concerne tant l'Etat que l'ensemble des forces vives de la Nation, et qui appelle à l'évidence une large concertation et une grande implication de tous les intervenants, ainsi qu'une évaluation permanente et vigilante des choix et des réalisations ;
3. Considérant l'action accomplie et la dynamique enclenchée par la Commission spéciale éducation-formation (COSEF), ainsi que Notre attachement aux objectifs de la Décennie de l'éducation-formation et à l'esprit du référentiel que constitue la Charte nationale de l'éducation-formation approuvée par Notre Majesté et mise en oeuvre de manière progressive depuis la rentrée 2000-2001, référentiel qui doit être consolidé, enrichi et actualisé chaque fois que cela s'avère nécessaire ;
4. Etant persuadé que la réorganisation du Conseil supérieur de l'enseignement, dans une composition qui allie représentation et spécialisation, permettra de doter Notre pays d'une institution qui servira de force de proposition et d'espace pluriel de débat et d'échange sur un secteur aussi vital pour la Nation que celui de l'éducation et de la formation ;
5. Ayant la détermination d'ancrer le consensus dégagé sur les options fondamentales de l'école marocaine moderne, de permettre le suivi et l'évaluation en permanence des réformes engagées et des résultats obtenus et d'explorer, dans le souci permanent de l'intérêt général, les différentes voies qui se présentent au système éducatif national, au regard des multiples enjeux et mutations que connaît son environnement tant national qu'international ;
6. Etant conscient de l'intérêt de doter le Conseil supérieur de l'enseignement, en tant qu'institution constitutionnelle placée auprès de Notre Majesté, de compétences claires et d'une autonomie administrative et financière à même de lui permettre d'accomplir convenablement sa mission ;

Par ces motifs;

Vu les articles 13 et 32 de la Constitution,

ARTICLE premier : Conformément à l'article 32 de la Constitution, le Conseil supérieur de l'enseignement est présidé par Notre Majesté.

Les attributions du Conseil supérieur de l'enseignement, dénommé ci-après « Conseil », sa composition ainsi que les règles de son fonctionnement, sont fixées conformément aux dispositions du présent dahir.

Chapitr premier : Des attributions ARTICLE 2 : Le Conseil est consulté sur les projets de réforme concernant l'éducation et la formation. Il donne son avis sur toutes les questions d'intérêt national concernant les secteurs de l'enseignement et de la formation, procède à des évaluations globales du système national de l'éducation et de la formation aux plans institutionnel, pédagogique et de gestion des ressources et veille à l'adéquation de ce système à l'environnement économique, social et culturel. A cet effet :

- il donne avis sur toute question en relation avec le système national de l'éducation et de formation, qui lui est soumise par Notre Majesté ;
- il donne avis sur les stratégies et les programmes de réforme du système de l'éducation et de la formation dont il est saisi par le gouvernement ;
- il donne avis au gouvernement sur les projets de textes de nature législative ou réglementaire présentant un intérêt particulier pour le secteur de l'éducation et de la formation ;
- il peut proposer à Notre Majesté toute mesure susceptible de contribuer à l'amélioration de la qualité et du rendement du système de l'éducation et de la formation et de ses diverses composantes ;
- il présente, chaque année, à Notre Majesté un rapport sur l'état et les perspectives du système d'éducation et de formation, ainsi qu'un rapport sur ses activités durant l'année écoulée ;

- il établit son règlement intérieur qu'il soumet à l'approbation de Notre Majesté.

Chapitre II : De la composition du conseil

ARTICLE 3 : Le Conseil comprend :

A. - Des membres désignés intuitu personae ou es qualité :

1 - Vingt-cinq personnalités désignées en raison de leurs compétences en matière de formation et d'éducation.

2 - Des membres du gouvernement de Notre Majesté, notamment ceux chargés de :

- l'éducation nationale ;
- l'enseignement supérieur ;
- la formation des cadres ;
- la recherche scientifique ;
- la formation professionnelle ;
- les affaires islamiques ;
- les affaires culturelles.

3 - Les personnalités suivantes :

- le secrétaire général du Conseil supérieur des Oulémas ;
- le secrétaire perpétuel de l'Académie du Royaume du Maroc;
- le secrétaire perpétuel de l'Académie Hassan II des sciences et techniques ;
- le président de l'Académie Mohammed VI de la langue arabe ;
- le recteur de l'Institut Royal de la culture Amazigh ;
- le président de la Fondation Mohammed VI pour la promotion des oeuvres sociales de l'éducation-formation ;
- cinq présidents d'universités ;
- cinq directeurs d'académies régionales d'éducation et de formation ;
- quatre directeurs d'établissements publics de formation sous tutelle de départements autres que l'éducation nationale, l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle.

B. -Des membres représentants des chambres du Parlement :

- 09 membres de la Chambre des représentants ;
- 09 membres de la Chambre des conseillers représentants des collectivités locales.

C. - Des membres représentants des personnels,, des employeurs, des parents d'élèves, des enseignants, des étudiants et des associations opérant dans les secteurs de l'éducation et de la formation :

- 07 membres représentant des organisations syndicales les plus représentatives des personnels employés dans les secteurs de l'enseignement et de la formation ;
- 12 membres représentant, dans des proportions égales, les catégories des personnels suivantes : les inspecteurs de l'enseignement primaire et du secondaire collégial et qualifiant ; les enseignants de l'enseignement primaire et du secondaire collégial et qualifiant; les enseignants du supérieur; les formateurs de la formation professionnelle ; les cadres de planification et d'orientation éducative ; les cadres des services économiques et financiers et le personnel non enseignant de l'éducation nationale ;
- 03 membres représentant des organisations les plus représentatives des responsables des établissements d'enseignement privé ;
- 04 membres représentant des opérateurs économiques ;
- 03 membres représentant des associations et des fondations les plus actives dans les domaines de la scolarisation et de l'alphabétisation ;
- 03 membres représentant des associations des parents d'élèves ;
- 05 membres représentant des étudiants des universités élus par leurs pairs siégeant aux conseils des universités.

Le ministre de l'éducation nationale au gouvernement de Notre Majesté désigne, chaque année, en tant que membres associés, 5 élèves des classes terminales, choisis parmi les membres des conseils de gestion des lycées.

ARTICLE 4 : La liste des personnes investies membres du conseil est arrêtée par un dahir de Notre Majesté, publié au « Bulletin officiel », selon les modalités fixées ci-après.

Les membres du conseil appartenant à la catégorie A-I, visée à l'article 3 ci-dessus, sont nommés par Notre Majesté pour une durée de quatre ans renouvelable une fois.

Les membres du conseil appartenant à la catégorie B, visée à l'article 3 ci-dessus, sont proposés à Notre Majesté, respectivement, par les Présidents des deux Chambres du Parlement conformément aux règlements intérieurs desdites chambres.

Le gouvernement proposera à Notre Majesté toute mesure nécessaire à la détermination des organisations dont la représentativité lui confère le droit de désignation des membres au conseil. Il soumettra, notamment, à l'appréciation de Notre Majesté la liste des personnes proposées pour être investies membres du conseil au

titre des trois dernières catégories d'établissements mentionnés au A-3 de l'article 3 ci-dessus et au titre de la deuxième catégorie mentionnée au C du même article.

Tout membre du conseil est démissionnaire d'office de ses fonctions lorsqu'il perd la qualité en vertu de laquelle il a été nommé ou investi membre du conseil.

Chapitre III : Des organes du conseil

ARTICLE 5 : Outre le président-délégué, les organes du conseil sont :

- l'assemblée plénière ;
- le bureau du conseil ;
- le secrétaire général ;
- les commissions permanentes ;
- l'instance nationale d'évaluation.

ARTICLE 6 : L'assemblée plénière, qui se compose de l'ensemble des membres nommés ou investis par Notre Majesté conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, délibère sur toutes les questions dont le conseil est saisi par Notre Majesté, par notre gouvernement ou, sur instructions de Notre Majesté, par le président-délégué conformément à l'ordre du jour de la session.

Dans les limites prévues à l'alinéa précédent, l'assemblée plénière approuve le programme de travail des commissions, délibère sur les projets d'avis, rapports et recommandations qu'elles lui soumettent, et décide de la suite à donner aux résultats des travaux et conclusions des commissions et de l'instance nationale d'évaluation.

Elle procède à l'élection de ses membres aux instances du conseil. Elle approuve également le projet de budget du conseil.

L'assemblée plénière peut, à la demande des 2/3 de ses membres, solliciter de Notre Majesté l'autorisation de délibérer sur une question entrant dans le champ des compétences du conseil.

ARTICLE 7 : L'assemblée plénière du conseil se réunit au moins trois fois par an en session ordinaire. Ses avis, ses recommandations et ses propositions sont adoptés à la majorité des membres présents. Les sessions ont lieu aux mois de février, juillet et novembre. Notre Majesté préside les sessions de l'assemblée plénière du conseil ou en délègue la présidence des séances au président-délégué.

Le conseil se réunit en session extraordinaire sur ordre de Notre Majesté selon un ordre du jour et une durée fixés par Notre Majesté au président-délégué. **ARTICLE 8** : Le président-délégué est nommé par Notre Majesté.

Outre les attributions que Notre Majesté lui délègue expressément ou lui fixe par le présent dahir, le président-délégué assure la direction du conseil. A cet effet, il prend toutes les mesures nécessaires à sa gestion et à son bon fonctionnement, et notamment :

- soumet à Notre Majesté l'ordre du jour, la date et la durée des sessions de l'assemblée plénière du conseil ;
- convoque les membres de l'assemblée plénière du conseil aux différentes sessions ordinaires et extraordinaires ;
- porte les conclusions des travaux du conseil à la Connaissance de Notre Majesté, ainsi qu'à la connaissance de l'autorité qui l'a saisi pour avis et en assure le suivi, le cas échéant ;
- coordonne les travaux des commissions et de l'instance nationale d'évaluation ;
- prépare et exécute le budget annuel du conseil qui fixe les prévisions de recettes et de dépenses annuelles du conseil et de ses instances ;
- représente le conseil auprès des autorités et des administrations publiques, des tiers et des organismes ou institutions étrangères ou internationales.

ARTICLE 9 : Le bureau du conseil assiste le président-délégué dans la préparation et la mise en oeuvre des décisions qu'il prend et qui sont nécessaires :

- au bon fonctionnement du conseil et à l'exercice de ses compétences ;
- à la coordination et l'animation de l'activité des commissions et de l'instance nationale d'évaluation ;
- à l'exécution des délibérations de l'assemblée plénière après leur approbation par Notre Majesté.

A cette fin et à la demande du président-délégué, le bureau examine les demandes d'avis qui sont soumises au conseil et les transmet pour étude et examen aux commissions compétentes ou à l'instance nationale d'évaluation.

Il étudie les conclusions des travaux des commissions et de l'instance nationale d'évaluation et leur donne la suite qu'il convient.

Il assiste le président-délégué dans la mise au point de l'ordre du jour des sessions de l'assemblée plénière du conseil qui sera proposé à Notre Majesté.

Il peut recevoir délégation de l'assemblée plénière pour le règlement d'affaires déterminées.

Le bureau peut créer en son sein un comité administratif et financier chargé, sous la responsabilité du secrétaire général, d'assister le président-délégué dans la gestion administrative, financière et technique du conseil et le contrôle des dépenses du conseil.

ARTICLE 10 : Le bureau du conseil est composé, outre le président-délégué qui en assure la présidence et le secrétaire général du conseil, de 6 membres titulaires élus par l'assemblée plénière en son sein pour un mandat de 2 ans.

Les modalités de cette élection, ainsi que les proportions correspondant aux catégories citées à l'article 3 ci-dessus, sont fixées par le règlement intérieur du conseil. Six membres suppléants aux membres titulaires sont également élus dans les mêmes formes.

En outre, sont membres de droit du bureau les présidents des commissions permanentes du conseil. Le président-délégué peut inviter à prendre part à la réunion du bureau toute personne dont la présence peut être utile aux travaux du bureau eu égard aux questions dont il est saisi.

Les membres du gouvernement de Notre Majesté visés à l'article 3 ci-dessus peuvent participer aux travaux du bureau, après avoir informé le président-délégué des questions qu'ils souhaitent voir inscrites à son ordre du jour.

ARTICLE 11 : Toute vacance d'un siège constatée dans la composition du bureau du conseil est pourvue lors de l'assemblée plénière qui en suit l'annonce. Il peut y être pourvu dans l'intervalle des sessions par le bureau sur proposition du président-délégué. La désignation ainsi intervenue doit être soumise à la ratification de l'assemblée plénière lors de la tenue de la session qui se réunit immédiatement après la décision du bureau. Le membre désigné dans les conditions prévues à l'alinéa précédent assume le mandat de son prédécesseur pour la durée du mandat qui reste à courir.

ARTICLE 12 : Le secrétariat du conseil est assuré par un secrétaire général, nommé par Notre Majesté. Le secrétaire général assiste le président-délégué, exerce les pouvoirs que celui-ci lui délègue en ce qui concerne le fonctionnement administratif du conseil et la gestion des affaires du personnel. Il prend part, avec voix délibérative lorsqu'il est choisi par Notre Majesté parmi les membres du conseil, aux travaux de l'assemblée plénière et du bureau. A défaut, il prend part aux travaux de l'assemblée et du bureau du conseil avec voix consultative.

Il veille à la tenue et à la conservation des comptes rendus du conseil, et il est également responsable de la tenue et de la conservation des documents, rapports, dossiers et archives dudit conseil. **ARTICLE 13** : Il est créé au sein du conseil une instance nationale d'évaluation qui a pour objet de procéder à des évaluations globales, sectorielles ou thématiques du système d'éducation et de formation, en appréciant ses performances pédagogiques et financières par rapport aux objectifs qui lui sont assignés et en se référant aux normes internationales reconnues en la matière. A cette fin, l'instance nationale d'évaluation :

- apprécie, de manière globale, les aptitudes, les connaissances et les compétences acquises par les enseignés au cours des cycles de formation et les modalités de leur contrôle ;
- évalue les avantages que retire la collectivité nationale du système d'éducation et de formation, eu égard à l'effort financier qu'elle consent audit système et au regard des exigences d'efficacité et d'efficience de la dépense en matière d'éducation et de formation ;
- apprécie le développement des performances internes et externe du système d'éducation et de formation et l'amélioration de la qualité des services fournis aux élèves et étudiants ;
- développe tous les instruments d'évaluation qui concourent au bon exercice de ses fonctions et soutient la recherche scientifique dans ce domaine.

ARTICLE 14 : L'instance nationale d'évaluation est dotée d'un comité d'orientation. Sa direction est assurée par un directeur nommé par Notre Majesté, sur proposition du président-délégué.

Le comité d'orientation de l'instance nationale d'évaluation, présidé par le président-délégué, est composé de 20 membres au plus, tous élus par l'assemblée plénière du conseil pour une durée de 2 ans renouvelable. Il approuve, notamment, le programme annuel des évaluations de l'instance, préparé en particulier sur la base des demandes d'évaluation qui lui sont adressées par le bureau du conseil. Il délibère sur les rapports d'évaluation élaborés par l'instance nationale d'évaluation et les présente au bureau qui en saisit, le cas échéant, l'assemblée plénière.

L'instance nationale d'évaluation est dotée également d'un groupe de conseillers scientifiques, choisis parmi les personnalités ayant une compétence avérée dans les domaines de la gestion, de la recherche et de l'évaluation en matière d'éducation et de formation. Elle dispose, sous réserve des dispositions des articles 20 et 21 ci-dessous, de services administratifs propres dotés d'un personnel qui leur est affecté.

ARTICLE 15 : Il est créé au sein du conseil des commissions permanentes chargées de procéder aux études et travaux que leur confie le bureau du conseil, conformément aux délibérations de l'assemblée plénière. Les trois commissions suivantes sont, notamment, créées au sein du conseil :

- la commission des stratégies et des programmes de réforme ;
- la commission des curricula, des méthodes et des supports didactiques ;
- la commission des questions institutionnelles, financières et de partenariat.

Chaque commission, qui se compose de 20 membres au plus élus par l'assemblée plénière pour une durée de deux ans renouvelable, élit en son sein son président et son rapporteur.

Le nombre et les dénominations des commissions permanentes peuvent être modifiés par décision du président-délégué, après avis du bureau.

ARTICLE 16 : Sur proposition du président-délégué, l'assemblée plénière peut décider de la création de toute commission ad hoc qu'il juge utile pour l'étude d'une question déterminée relevant des compétences du conseil, mais sans qu'il soit porté atteinte aux compétences des commissions permanentes ou de l'instance nationale d'évaluation instituées par le présent dahir. Le bureau du conseil fixe les compétences de la commission, ses modalités de fonctionnement et la durée de sa mission et en désigne les membres parmi les membres du conseil, en tenant compte de la représentativité de toutes les catégories qui la composent. **ARTICLE 17** : Les commissions permanentes et ad hoc visées aux articles 15 et 16 ci-dessus, ainsi que l'instance nationale d'évaluation, peuvent procéder à toutes les auditions nécessaires de responsables et de personnalités ayant un rapport avec le secteur de l'éducation et de la formation. Les membres du gouvernement de Notre Majesté, visés à l'article 3 ci-dessus, ont accès aux travaux des commissions, les commissions présentent les conclusions de leurs travaux au bureau qui en saisit, le cas échéant, l'assemblée plénière.

Chapitre IV : Moyens financiers et administratifs **ARTICLE 18** : Les crédits nécessaires au fonctionnement du conseil sont inscrits au budget de la Cour Royale. Le président-délégué du conseil est désigné ordonnateur de ces crédits. Il peut instituer des sous-ordonnateurs, notamment le secrétaire général et le directeur de l'instance d'évaluation. Le ministre des finances de Notre Majesté désigne auprès du conseil un agent comptable qui a pour mission de proposer au président délégué les modalités de tenue de la comptabilité du conseil et qui assiste le président-délégué, le secrétaire général et les sous-ordonnateurs dans leurs compétences financières. **ARTICLE 19** : La mission de membre du conseil est bénévole ; toutefois une indemnité de session peut être allouée aux membres du conseil selon des modalités et un taux fixés par le bureau. Par ailleurs, les membres du bureau du conseil et les autres membres du conseil bénéficient d'une indemnité de mission à proportion des tâches que le bureau leur confie, selon des modalités et des taux qu'il fixe.

ARTICLE 20 : Les administrations de l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics et tous les services publics ou privés concernés par le système d'éducation et de formation sont tenus de prêter leur concours au conseil et de lui communiquer, à sa demande ou spontanément, les documents et données nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les documents et les données, ainsi que toutes autres informations communiqués au conseil, spontanément ou à sa demande, par des personnes privées ne peuvent être portés à la connaissance des tiers ou des administrations que dans des conditions assurant leur confidentialité et les droits de leurs auteurs. **ARTICLE 21** : Le conseil dispose, pour l'accomplissement de ses missions, d'un personnel composé de fonctionnaires détachés et d'un personnel contractuel propre. Les administrations publiques, notamment les départements de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale, mettent à la disposition du conseil supérieur de l'enseignement, à sa demande, les moyens matériels et humains nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues par Notre présent dahir.

Le conseil peut également, en cas de besoin, faire appel au concours de consultants et d'experts externes avec lesquels il peut contracter sur la base de cahiers des charges, établis conformément aux conditions prévues par le règlement intérieur du conseil.

Chapitre V : Règlement intérieur **ARTICLE 22** : L'assemblée plénière délibère sur le projet de règlement intérieur du conseil qui fixera toutes les mesures permanentes nécessaires au fonctionnement et à l'organisation du conseil, notamment le nombre et les attributions des commissions permanentes et qui sera soumis à l'approbation de Notre Majesté par le président-délégué avant son entrée en vigueur.

Les modifications au règlement intérieur seront soumises à la même procédure de délibération et d'approbation prévues à l'alinéa ci-dessus.

Dans l'attente de l'approbation du règlement intérieur du conseil, un règlement provisoire sera établi par une commission dont les membres seront désignés par Notre Majesté et qui sera chargée, en outre, de proposer à Notre Majesté toutes les mesures nécessaires à la tenue de la première session du conseil. ARTICLE 23 : Le présent dahir, qui sera publié au Bulletin officiel, abroge et remplace le dahir n° 1-70-236 du 1er chaabane 1390 (3 octobre 1970) relatif au conseil supérieur.

DECRET N° 2.01.2330 DU 22 Rabii 11423 (4 JUIN 2002) FIXANT LA COMPOSITION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE DE COORDINATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR AINSI QUE LES MODALITES DE DESIGNATION DE SES MEMBRES

LE PREMIER MINISTRE;

Vu la loi n°01-00 portant organisation de l'Enseignement Supérieur promulguée par le dahir n°1.00.199 du 15 safar 1421(19 mai 2000), notamment ses articles 81 et 82 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 10 Rabii 11423 (23 Mai 2002).

DECRETE : **ARTICLE PREMIER** : la Commission Nationale de Coordination de l'Enseignement Supérieur (CNCS) prévue à l'article 81 de la loi n° 01-00 susvisée est composée ainsi qu'il suit : Membres de droit

L'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur ou son représentant, président ;

L'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres ou son représentant ;

L'autorité gouvernementale chargée de la recherche scientifique ou son représentant ;

L'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement secondaire ou son représentant ;

L'autorité gouvernementale chargée des ha bous et des affaires islamiques ou son représentant ;

Le Secrétaire Perpétuel de l'Académie Hassan II des sciences et techniques ou son représentant.

Membres désignés

Cinq présidents d'universités désignés par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur;

Deux directeurs d'établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités désignés par l'autorité gouvernementale en charge de la formation des cadres sur proposition du conseil de coordination visé à l'article 28 de la loi n° 01-00 susvisée ;

Deux directeurs d'établissements d'enseignement supérieur privé désignés par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur sur proposition de la commission de coordination de l'enseignement supérieur privé ;

Deux directeurs d'établissements de recherche l'un public l'autre privé désignés par l'autorité gouvernementale chargée de la recherche scientifique ;

Un représentant du syndicat national le plus représentatif des enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur, désigné par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur sur proposition du bureau national dudit syndicat ;

Deux personnalités des secteurs économiques et sociaux désignées par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

Le président de la commission peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne dont la présence est jugée utile.

ARTICLE 2 : : Les membres désignés le sont pour une période de trois années renouvelable une fois. Lorsqu'un membre désigné perd la qualité pour laquelle il a été désigné ou démissionne de la commission, il est procédé dans la même forme à son remplacement pour la période restante, dans les trente jours qui suivent cette vacance.

ARTICLE 3 : : La Commission Nationale de Coordination de l'Enseignement Supérieur élabore son règlement intérieur qui est soumis à l'approbation de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur. Le secrétariat de la commission nationale est assuré par la direction de l'enseignement supérieur. **ARTICLE 4** : : La commission crée en son sein des sous-commissions permanentes dont le nombre, la composition et les modalités de fonctionnement sont fixés par le règlement intérieur. En cas de besoin, la commission peut créer des sous-commissions ad hoc.

ARTICLE 5 : : La commission se réunit sur convocation de son président au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire.

ARTICLE 6 : : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Formation des Cadres et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui est publié au bulletin officiel. Fait à Rabat, le 22 rabii 11423 (4 juin 2002) Abderrahman youssoufi Pour contreseing

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Formation des Cadres et de la Recherche Scientifique
NAJIB ZEROUAU

DAHIR PORTANT LOI N°1.75.398 DU 10 CHAOUAL 1395
(16 OCTOBRE 1975) PORTANT CREATION D'UNIVERSITES

LOUANGE A DIEU SEUL!
(GRAND SCEAU DE SA MAJESTE HASSAN II)

Que l'on sache par les présentes- puisse dieu en élever et en fortifier la teneur!
Que Notre Majesté Chérifienne,
Vu la constitution, notamment son article 102 ;

A DECIDE CE QUI SUIT :

« **ARTICLE PREMIER.-** En application de l'article 4 de la loi n°oi.oo portant organisation de l'enseignement supérieur promulguée par le dahir n°i.oo.i99 du 15 safar 1421 (19 mai 2000), sont créées les universités désignées ci-après :

- «- L'Université Mohammed -V Agdal à Rabat ;
- «- L'Université Mohammed -V - Souissi à Rabat ; OE
- «- L'Université HassanII Aïn-Chock à Casablanca; <³>
- «-L'Université HassanII Mohammadia à Casablanca ; ³ⁱ
- «-L'Université Sidi Mohammed Ben Abdellah à Fès;
- «- L'Université Quaraouiyine à Fès;
- «- L'Université Mohammed 1^{er} à Oujda; <¹>
- «- L'Université Cadi Ayyad à Marrakech ; 0)
- «- L'Université Moulay Ismail à Meknès ; <²>
- «- L'Université Abdelmalek Essaâdi à tétouan ; (<²>
- «-L'Université Chouaib Eddoukali à El Jadida ; <²ⁱ>
- «- L'Université Ibn Tofail à Kenitra ; (<²>
- «- L'Université Ibnou Zohr à Agadir; <²>
- «- L'Université Hassan 1^{er} à Settat ; w
- «- L'Université Sultan Moulay Slimane à Béni-mellal. ©

ARTICLE 2.- Le présent dahir portant loi sera publié au bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 10 chaoual 1395 (16 octobre 1975)

DrAzeddine Laraki

***Pour contreseing : Le
Premier ministre***

Ahmed Osman.

SOMMAIRE

- (1) dahir n°1.78.884 du 20 rabii II 1399 (19 mars 1979) portant promulgation de la loi n°16-88 modifiant et complétant le dahir portant loi n°1.75.398 du 10 chaoual 1395 (16 octobre 1975) portant création des universités.

B.O N° 3467 DU 11/04/1979 PAGE : 205

- (2) dahir n°1.89.144 du 22 rabii I 1410 (23 octobre 1989) portant promulgation de la loi n°5-78 complétant le dahir portant loi n°1.75.398 du 10 chaoual 1395 (16 octobre 1975) portant création des universités.

B.O N° 4018 DU 1/11/1989 PAGE : 288

- (3) dahir portant loi n°1.93.163 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) modifiant et complétant le dahir portant loi n°1.75.398 du 10 chaoual 1395 (16 octobre 1975) portant création des universités.

B.O N° 4220 DU 15/09/1993 PAGE : 478

- (4) dahir n°1.97.164 du 27 rabii I 1418 (2 août 1997) portant promulgation de la loi n°8-97 complétant le dahir portant loi n°1.75.398 du 10 chaoual 1395 (16 octobre 1975) portant création des universités.

B.O N° 4518 DU 18/09/1997 PAGE : 865

- (5) dahir n°1.07.06 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007) portant promulgation de la loi n°21-06 complétant le dahir portant loi n°1.75.398 du 10 chaoual 1395 (16 octobre 1975) portant création des universités.

B.O N° 5522 DU 03/05/2007 PAGE :583

DECRET N° 2-90-554 DU 2 REJEB 1411 (18 JANVIER 1991)
RELATIF AUX ETABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES ET
AUX CITES UNIVERSITAIRES.

le Premier ministre,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-75-398 du 10 chaoual 1395 (16 octobre 1975) portant création d'universités tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 7 Joumada 11411 (26 novembre 1990)

DECRETE :

«**ARTICLE PREMIER.**- <¹> L'Université Mohammed -V Agdal de Rabat comprend les
« établissements universitaires suivants :

- «- La faculté des lettres et des sciences humaines ;
- «- La faculté des sciences ;
- «- La faculté des sciences juridiques, économiques et sociales ;
- «- L'école Mohammadia d'ingénieurs ;
- «- L'école supérieure de technologie à salé ;
- « - L'école normale supérieure ; (<¹⁹>)
- «- L'institut scientifique ;
- «- L'institut d'études hispano-lusophones. » <¹²>

ARTICLE 1 BIS.- (<¹> L'Université Mohammed -V - Souissi de Rabat, comprend les
«établissements universitaires suivants :

- «- la faculté de médecine et de pharmacie ; w
- «- la faculté de médecine dentaire ; w
- «- la faculté des sciences de l'éducation ; <¹>
- «- La faculté des sciences juridiques, économiques et sociales ; (<²>)
- «- La faculté des sciences juridiques, économiques et sociales à Salé ; (<⁵>)
- «- l'école nationale supérieure d'informatique et d'analyse des systèmes ; 0)
- «- l'école normale supérieure de l'enseignement technique ; <¹⁹>
- «- l'institut d'études et de recherche pour l'arabisation ; 0)
- «- l'institut universitaire de recherche scientifique ; 0)
- «- l'institut d'études africaines. » M

«**ARTICLE 2.**- w L'Université Hassanll Aïn-Chock de Casablanca, comprend les
« établissements universitaires suivants :

- «- la faculté des lettres et des sciences humaines - Aïn-Chock ;
- «- la faculté des sciences - Aïn-Chock ;
- «- la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales ;
- «- la faculté de médecine et de pharmacie ;
- «- la faculté de médecine dentaire ;
- «- l'école nationale supérieure d'électricité et de mécanique ;

«- l'école supérieure de technologie ; « -
L'école normale supérieure» <¹⁹>

«**ARTICLE 2 BIS.**- ⁽¹⁾ L'Université HassanII Mohammadia de
Casablanca,

« comprend les établissements universitaires suivants : 0)

«- la faculté des lettres et des sciences humaines à Mohammadia ;ⁱ¹

«- la faculté des sciences -Ben M'sick-Sidi Othmane ; (<¹>

«- la faculté des sciences et techniques à Mohammadia ; <¹>

«- la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales à Mohammadia ;<²>

« - l'école nationale de commerce et de gestion à Ain sbaâ -«Casablanca ;ⁱ¹⁸

«- la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales à Ain sbaâ -
«Casablanca ; (<¹⁸>

« - l'école nationale supérieure des arts et métiers ; <¹⁹>

«- L'école normale supérieure de l'enseignement technique ; <¹⁹>

«- l'institut de pensée et de la civilisation musulmanes». ⁱ¹

«**ARTICLE 3 .** - L'Université Sidi Mohammed Ben Abdellah de Fès comprend les
établissements universitaires suivants :

« - la faculté polydisci pi inaire à Taza » ("i

« - la faculté des lettres et des sciences humaines Dhar El Mahraz ;

« - la faculté des lettres et des sciences humaines -Asais ;<¹>

« - la faculté des sciences Dhar El Mahraz ;

« - la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales ;

« - la faculté de médecine et de pharmacie ; (<³>

« - l'école supérieure de technologie ;

« - L'école normale supérieure ; (<¹⁹>

« - l'école nationale de commerce et de gestion; <¹⁸>

« - l'Institut National des plates médicinales et aromatiques ; <¹¹>

« - l'école nationale des sciences appliquées » <¹²>

«**ARTICLE 4 .** - L'Université Quaraouiyine de Fès comprend les établissements
universitaires suivants :

« - la faculté Al-Charia à Fès ; « - la faculté

Al-Logha Al Arabia à Marrakech ; « - la faculté

Ossol Ad-dine à Tétouan ; « - la faculté

Al-Charia à Agadir.

«**ARTICLE 5 .** - L'Université Mohammed 1^{er} d'Oujda comprend les établissements
universitaires suivants :

« - la faculté polydisci pi inaire à Nador ; <¹⁴>

« - la faculté des lettres et des sciences humaines ;

« - la faculté des sciences ;

« - la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales ;

« - la faculté de médecine et de pharmacie ; <¹⁵>

« - l'école supérieure de technologie ;

« - l'école nationale de commerce et de gestion; <¹⁵>

« - l'école nationale des sciences appliquées ; oo>

« - l'école nationale des sciences appliquées à Al Hociema»;^{m)}

«**ARTICLE 6** .- L'Université Cadi Ayyad de Marrakech comprend les établissements universitaires suivants :

- « - la faculté polydisciplinaire à Safi ; <¹⁴>
- « - la faculté des lettres et des sciences humaines ;
- « - la faculté des sciences As-Semlalia ;
- « - la faculté des sciences et techniques ; <²>
- « - la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales ;
- « - la faculté de médecine et de pharmacie ; (<³>
- « - l'école supérieure de technologie à Safi ;
- « - l'école supérieure de technologie à Essaouira ; <¹⁶>
- « - L'école normale supérieure ; <¹⁹>
- « - l'école nationale de commerce et de gestion ; <¹⁵>
- « - l'école nationale des sciences appliquées ; <¹²>
- « - l'école nationale des sciences appliquées à Safi ». (<¹³>

«**ARTICLE 7** .- L'Université Moulay Ismail de Meknès comprend les établissements universitaires suivants :

- « - la faculté polydisciplinaire à Errachidia ; 0*1
- « - la faculté des lettres et des sciences humaines ;
- « - la faculté des sciences ;
- « - la faculté des sciences et techniques ; <³>
- « - la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales ; <²>
- « - l'école supérieure de technologie ;
- « - L'école normale supérieure ; (<¹⁹>
- « - l'école nationale supérieure des Arts et Métiers ; (<⁷>
- « - la faculté des sciences et techniques à Errachidia.

«**ARTICLE 8** .- L'Université Abdelmalek Essaâdi de Tétouan comprend les établissements universitaires suivants :

- « - la faculté polydisciplinaire à Tétouan ; 0+
- « - la faculté polydisciplinaire à Larache ; <¹⁵>
- « - la faculté des lettres et des sciences humaines ;
- « - la faculté des sciences ;
- « - l'école supérieure Roi Fahd de traduction à Tanger ;
- « - la faculté des sciences et techniques à Tanger ;
- « - la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales à Tanger ; (<⁰>
- « - l'école nationale de commerce et de gestion à Tanger ;
- « - l'école nationale des sciences Appliquées à Tanger ; (<³>
- « - l'école nationale des sciences Appliquées ; <¹⁸>
- « - L'école normale supérieure » (<¹⁹>

«**ARTICLE 9** .- (<⁶>) L'Université Chouaib Eddoukali d'El Jadida comprend les établissements universitaires suivants :

- « - la faculté polydisciplinaire à El Jadida ; <¹⁴>
- « - la faculté des lettres et des sciences humaines ;
- « - la faculté des sciences ;

« - l'école nationale de commerce et de gestion ; <¹⁶> « -
l'école nationale des sciences Appliquées. (^{1ff}>

«**ARTICLE 10** .- L'Université Ibn Tofail de Kenitra comprend les établissements universitaires suivants :

- « - la faculté des lettres et des sciences humaines ;
- « - la faculté des sciences ;
- « - la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales, (¹²>
- « - l'école nationale de commerce et de gestion ; <¹⁶>
- « - l'école nationale des sciences Appliquées. (^{1ff}>

«**ARTICLE 11** .- L'Université Ibnou Zohr d'Agadir comprend les établissements universitaires suivants :

- « - la faculté polydisciplinaire à Ouarzazate ; 0+)
- « - la faculté polydisciplinaire à Taroudant ; <¹⁵>
- « - la faculté des lettres et des sciences humaines ;
- « - la faculté des sciences ;
- « - la faculté des sciences Juridiques, économiques et sociales ; <¹²>
- « - l'école supérieure de technologie ;
- « - l'école supérieure de technologie à Laâyoune (¹⁸> ;
- « - l'école nationale des sciences appliquées. (¹⁰>

«**ARTICLE 11 Bis** .- (6) L'Université Hassan 1^{er} de Settat comprend les établissements universitaires suivants :

- « - la faculté polydisciplinaire à Khouribga ; (¹⁵>
- « - la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales ;
- « - la faculté des sciences et techniques ;
- « - l'école supérieure de technologie à Berrechid <¹⁸> ;
- « - l'école de commerce et de gestion ;
- « - l'école nationale des sciences appliquées à Khouribga . <¹⁶>

«**ARTICLE 11 Ter** .- (17) L'Université Sultan Moulay Slimane de Béni-mellal comprend les établissements universitaires suivants : « - la faculté polydisciplinaire ;
« - la faculté des lettres et des sciences humaines ; « - la faculté des sciences et technique.

«**ARTICLE 12** .- Les cités universitaires visés au deuxième alinéa de l'article 4 du dahir n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) susvisé ainsi que leurs lieux d'implantation sont fixés ainsi qu'il suit :

- La cité universitaire Moulay Ismail à Rabat ;
- La cité universitaire de l'Agdal à Rabat ;
- La cité universitaire Suissi I à Rabat ;
- La cité universitaire Suissi II à Rabat ;
- La cité universitaire à Casablanca ;
- La cité universitaire Dhar El Mahraz I à Fès ;
- La cité universitaire Dhar El Mahraz II à Fès ;
- « La cité universitaire Sais à Fès ;
- La cité universitaire à Oujda ;

La cité universitaire à Marrakech ; La cité universitaire à Agadir ; La cité universitaire à Beni-Mellal ; La cité universitaire à El Jadida ; La cité universitaire à Errachidia ; La cité universitaire à Kénitra ; La cité universitaire à Meknes ; La cité universitaire à Mohammadia ; La cité universitaire à Settat ; La cité universitaire à Tanger ; La cité universitaire à Tétouan .

ARTICLE 13 .- Est abrogé le décret n° 2-75-662 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant création d'établissements universitaires et de cités universitaires.

ARTICLE 14 .- Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent qui sera publié au bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991)

DrAzeddine Laraki

***Pour contreseing :
Le ministre
De l'éducation national***

Toïeb ChkilL

SOMMAIRE

- (01) DECRET N° 2-92-229 DU 5 REBIA II 1414 (22 SEPTEMBRE 1993) MODIFIANT ET COMPLETANT LE DECRET N° 2-90-554 DU 2 REJEB 1411 (18 JANVIER 1991)
B.O N° 4223 DU 06/10/1993 PAGE : 547
- (02) DECRET N° 2-93-170 DU 8 REBIA I 1411 (27 AOUT 1993) COMPLETANT LE DECRET N° 2-90-554 DU 2 REJEB 1411 (18 JANVIER 1991).
B.O N° 4218 DU 01/09/1993 PAGE : 457
- (03) DECRET N° 2-94-130 DU 13 HUA 1414 (24 MAI 1994) MODIFIANT ET COMPLETANT LE DECRET N° 2-90-554 DU 2 REJEB 1411 (18 JANVIER 1991).
B.O N° 4259 DU 15/06/1994 PAGE : 291
- (04) DECRET N° 2-95-77 DU 10 MOHARREM 1416 (09 JUIN 1995) MODIFIANT LE DECRET N° 2-90-554 DU 2 REJEB 1411 (18 JANVIER 1991).
B.O N° 4314 DU 05/07/1995 PAGE : 491
- (05) DECRET N° 2-96-1011 DU 20 MOHARREM 1418 (27 MAI 1997) COMPLETANT LE DECRET N° 2-90-554 DU 2 REJEB 1411 (18 JANVIER 1991).
B.O N° 4492 DU 19/06/1997 PAGE :581
- (06) DECRET N° 2-97-156 DU 19 JOUMADA I 1418 (22 SEPTEMBRE 1997) MODIFIANT ET COMPLETANT LE DECRET N° 2-90-554 DU 2 REJEB 1411 (18 JANVIER 1991).
B.O N° 4522 DU 02/10/1997 PAGE :917
- (07) DECRET N° 2-97-05 DU 25 JOUMADA II 1418 (28 OCTOBRE 1997) MODIFIANT ET COMPLETANT LE DECRET N° 2-90-554 DU 2 REJEB 1411 (18 JANVIER 1991).
B.O N° 4532 DU 06/11/1997 PAGE : 976

- (08) DECRET N° 2-97-472 DU 25 JOURNADA II 1418 (28 OCTOBRE 1997) COMPLETANT LE DECRET N° 2-90-554 DU 2 REJEB 1411 (18 JANVIER 1991).
B.O N° 4532 DU 06/11/1997 PAGE :978
- (09) DECRET N° 2-97-646 DU 25 JOURNADA II 1418 (28 OCTOBRE 1997) COMPLETANT LE DECRET N° 2-90-554 DU 2 REJEB 1411 (18 JANVIER 1991).
B.O N° 4532 DU 06/11/1997 PAGE :979
- (10) DECRET N° 2-99-1007 DU 1 REJEB 1422 (19 SEPTEMBRE 2001) COMPLETANT LE DECRET N° 2-90-554 DU 2 REJEB 1411 (18 JANVIER 1991).
B.O N° 4940 DU 04/10/2001 PAGE :9S0
- (11) DECRET N° 2-01-1836 DU 22 REBIA I 1423 (04 JUIN 2002) COMPLETANT LE DECRET N° 2-90-554 DU 2 REJEB 1411 (18 JANVIER 1991).
B.O N° 5022 DU 1S/07/2002 PAGE :734
- (12) DECRET N° 2-01-284 DU 06 JOURNADA I 1423 (17 JUILLET 2002) COMPLETANT LE DECRET N° 2-90-554 DU 2 REJEB 1411 (18 JANVIER 1991).
B.O N° 5030 DU 15/08/2002 PAGE :872
- (13) DECRET N° 2-03-682 DU 16 KAADA 1425 (29 DECEMBRE 2004) COMPLETANT LE DECRET N° 2-90-554 DU 2 REJEB 1411 (18 JANVIER 1991).
B.O N° 5280 DU 06/01/02005PAGE :13
- (14) DECRET N° 2-03-683 DU 16 KAADA 1425 (29 DECEMBRE 2004) COMPLETANT LE DECRET N° 2-90-554 DU 2 REJEB 1411 (18 JANVIER 1991).
B.O N° 5280 DU 06/01/2005 PAGE :14
- (15) DECRET N° 2.05.180 du 22 rabii 1427 (21 avril 2006) COMPLETANT LE DECRET N° 2-90-554 DU 2 REJEB 1411 (18 JANVIER 1991)
B.O N° 5418 DU 01/05/2006 PAGE :..
- (16) DECRET N° 2.06.624 du 17 jourmada III1428 (3 juillet 2007) COMPLETANT LE DECRET N° 2-90-554 DU 2 REJEB 1411 (18 JANVIER 1991)
B.O N° 5544 DU 19/07/2007 PAGE 929
- (17) DECRET N° 2.07.830 du 17 jourmada III1428 (3 juillet 2007) COMPLETANT LE DECRET N° 2-90-554 DU 2 REJEB 1411 (18 JANVIER 1991)
B.O N° 5544 DU 19/07/2007 PAGE 930
- (18) DECRET N° 2.07.1340 du 25 jourmada I1430 (21 mai 2009) COMPLETANT LE DECRET N° 2-90-554 DU 2 REJEB 1411 (18 JANVIER 1991)
B.O N° 5744 DU 18/06/2009 PAGE 983
- (19) DECRET N° 2.10.58 du 17 rejab 1431 (30 juin 2010) COMPLETANT LE DECRET N° 2-90-554 DU 2 REJEB 1411 (18 JANVIER 1991)
B.O N° 5856 DU 15/07/2010 PAGE 1505

Texte original :

DECRET N° 2-04-89 DU 18 RABD D 1425 (7 JUIN 2004) FIXANT LA VOCATION DES ETABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES, LES CYCLES DES ETUDES SUPERIEURES AINSI QUE LES DIPLOMES NATIONAUX CORRESPONDANTS.

Texte complétant et modifiant le texte original:

Décret n° 2-06-489 du 17 jomada H1428 (3 juillet 2007)

B.O n° 5544 du 19 juillet 2007 p : 927

Le premier ministre,

Vu la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur promulguée par le dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) notamment son article 8 (2° et 5° alinéas) ;

Vu le décret n°2.06.489 du 17 jomada II 1428 (3 juillet 2007) modifiant et complétant le décret n° 2.04.89 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) fixant la vocation des établissements universitaires , les cycles des études supérieures ainsi que les diplômes nationaux correspondants, notamment ses articles 8,9,10,11 et 12;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 rabii II 1425 (3 juin 2004),

DECRETE :

ARTICLE 1 : Les établissements universitaires comprennent des établissements à accès ouvert, des établissements à accès régulé et des instituts.

Chapitre premier : Des établissements universitaires à accès ouvert

ARTICLE 2 : Les établissements universitaires à accès ouvert comprennent :

- les facultés des lettres et des sciences humaines ;
- les facultés des sciences ;
- les facultés des sciences juridiques, économiques et sociales ;
- les facultés polydisciplinaires ;
- les facultés Ach-Charia ;
- la faculté AI-Logha AI Arabia ;
- la faculté Ossol-Ad-Dine.

1 - Les facultés des lettres et des sciences humaines ont pour mission de dispenser l'enseignement supérieur en formation initiale et en formation continue et de mener tous travaux de recherche dans le champ disciplinaire des lettres, des sciences humaines et des arts et dans les domaines connexes.

2 - Les facultés des sciences ont pour mission de dispenser l'enseignement supérieur en formation initiale et en formation continue et de mener tous travaux de recherche dans le champ disciplinaire des mathématiques, informatique, physique, chimie, sciences de la vie, de la terre et de l'univers ainsi que dans les domaines connexes.

3 - Les facultés des sciences juridiques, économiques et sociales ont pour mission de dispenser l'enseignement supérieur en formation initiale et en formation continue et de mener tous travaux de recherche dans le champ disciplinaire des sciences juridiques, économiques, sociales et de gestion et dans les domaines connexes.

4 - Les facultés polydisciplinaires ont pour mission de dispenser l'enseignement supérieur en formation initiale et en formation continue dans les champs disciplinaires ci-après et les disciplines connexes :

- lettres, sciences humaines et arts ;
- mathématiques, informatique, physique, chimie, sciences de la vie, de la terre et de l'univers;
- sciences juridiques, économiques, sociales et de gestion.

5 - Les facultés Ach-Charia ont pour mission de dispenser l'enseignement supérieur en formation initiale et en formation continue et de mener tous travaux de recherche dans le champ disciplinaire du droit islamique et dans les domaines connexes.

6 - La faculté d'Al-Logha AI Arabia a pour mission de dispenser l'enseignement supérieur en formation initiale et en formation continue et de mener tous travaux de recherche dans le champ disciplinaire de philologie, de linguistique de langue arabe et des langues sémitiques et dans les domaines connexes.

7 - La faculté Ossol-Ad-Dine a pour mission de dispenser l'enseignement supérieur en formation initiale et en formation continue et de mener tous travaux de recherche dans le champ disciplinaire de l'histoire des religions et des domaines connexes.

ARTICLE 3 : Les établissements universitaires visés à l'article 2 ci-dessus, ont vocation à préparer et délivrer les diplômes nationaux prévus aux articles 5, 6 et 8 ci-dessous à l'exception des facultés polydisciplinaires qui ne préparent que les diplômes prévues à l'article 5.

ARTICLE 4 : Les cycles des études supérieures des établissements universitaires à accès ouvert sont :

- le cycle de la licence ;
- le cycle du master ;
- le cycle du doctorat.

ARTICLE 5 : Le cycle de la licence dure six semestres après le baccalauréat répartis en deux périodes.

La première période dure quatre semestres et est sanctionnée par l'un des diplômes suivants:

- le diplôme d'études universitaires générales (DEUG) pour les filières de formations fondamentales ;
- le diplôme d'études universitaires professionnelles (DEUP) pour les filières professionnelles.

La deuxième période dure deux semestres après le DEUG ou le DEUP et est sanctionnée par

l'un des diplômes suivants :

- la licence d'études fondamentales (LEF) pour les filières fondamentales ;
- la licence professionnelle (LP) pour les filières professionnelles.

ARTICLE 6 : Le cycle du master dure quatre semestres après la licence d'études fondamentales ou la licence professionnelle.

Il est sanctionné par l'un des diplômes suivants selon la nature de la filière suivie :

- le Master pour les filières générales ;
- le Master spécialisé pour les filières spécialisées.

ARTICLE 7 : Les filières visées aux articles 5 et 6 ci-dessus sont définies dans le cahier des normes pédagogiques nationales visé à l'article 9 ci-dessous.

« **ARTICLE 8** : Le cycle du doctorat dure trois ans après le master ou le master spécialisé « ou un diplôme reconnu équivalent ou l'un des diplômes nationaux dont la liste sera fixée « par arrêté de l'autorité « gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

« Cette durée peut être prorogée exceptionnellement d'un an ou deux ans maximum, « conformément aux dispositions prévues dans le cahier des normes pédagogiques nationales « prévu à l'article 9 ci-dessous.

« Ce cycle est sanctionné par le diplôme du doctorat. »(1) .

ARTICLE 9 : Un cahier des normes pédagogiques nationales, fixe pour chaque cycle de licence et de Master :

- la définition de la filière, les modules la composant, son tronc commun et les éléments de son descriptif ;

- «- la définition du module, son volume horaire et les éléments de son descriptif ;
- «- Les conditions d'accès ,les régimes des études et des évaluations.

«Un cahier des normes pédagogiques nationales du cycle du doctorat fixe :

«-Les conditions d'accès ;

« -Les Modalités du déroulement de la préparation des travaux de recherche et de soutenance ;

« - L'organisation et la procédure de l'encadrement pédagogique ;

« Les cahiers des normes pédagogiques nationales cités ci-dessus sont approuvés par «arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, pris après «avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur. »⁽¹⁾

«**ARTICLE 10** : Les filières accréditées sont fixées annuellement par arrêté de l'autorité « gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur après avis de la commission « nationale de coordination de l'enseignement supérieur. »⁽¹⁾

Chapitre II : Des établissements universitaires à accès régulé

ARTICLE 11 : Les établissements universitaires à accès régulé sont :

- les facultés de médecine et de pharmacie ;
- les facultés de médecine dentaire ;
- les facultés des sciences et techniques ;
- la faculté des sciences de l'éducation ;
- les écoles nationales de commerce et de gestion ;
- les écoles d'ingénieurs relevant des universités ;
- les écoles supérieures de technologie ;
- l'école supérieure Roi Fahd de traduction.

1° - Les facultés de médecine et de pharmacie ont pour mission de dispenser l'enseignement supérieur en formation initiale et en formation continue et de mener tous travaux de recherche dans le champ disciplinaire relevant des sciences de la santé, notamment dans le domaine de la médecine et de la pharmacie et dans les domaines connexes.

Elles assurent la préparation et la délivrance des diplômes nationaux suivants :

- « - Diplôme universitaire de technologie ;
- « - Diplôme de docteur en médecine ;
- « - Diplôme de docteur en pharmacie ;
- « - Diplôme de spécialité médicale ;
- « - Diplôme de spécialité pharmaceutique et biologique.

2 - Les facultés de médecine dentaire ont pour mission de dispenser l'enseignement supérieur en formation initiale et en formation continue et de mener tous travaux de recherche dans le champ disciplinaire relevant des sciences de la santé, notamment dans le domaine des sciences odontologiques et dans les domaines connexes.

Elles assurent la préparation et la délivrance des diplômes nationaux suivants :

- «- Diplôme universitaire de technologie ;
- «- Diplôme de docteur en médecine dentaire ;
- «- Diplôme de spécialité en odontologie.

«3 - Les facultés des sciences et techniques ont pour mission de dispenser l'enseignement «supérieur en formation initiale et en formation continue et de mener tous travaux de «recherche dans les champs disciplinaires relevant des sciences et techniques, des «sciences de l'ingénieur et des domaines connexes.

- « Elles assurent la préparation et la délivrance des diplômes nationaux suivants : «
- Diplôme universitaire de technologie ; « -Diplôme d'études universitaires en sciences et techniques ; « -Licence en sciences et techniques; « -Master en sciences et techniques ; « -Diplôme d'ingénieur d'état.

«4 - La faculté des sciences de l'éducation a pour mission de dispenser l'enseignement «supérieur en formation initiale et en formation continue et de mener tous travaux de «recherche dans les champs disciplinaires relevant des sciences de l'éducation et des «langues.

« Elle assure la préparation et la délivrance des diplômes nationaux suivants : « -
Diplôme universitaire de technologie ; « - Licence ;
« - Master ;
« - Master spécialisé;
« - Doctorat.

5 - Les écoles nationales de commerce et de gestion (E.N.C.G) ont pour mission de dispenser l'enseignement supérieur en formation initiale et en formation continue et de mener tous travaux de recherche dans le champ disciplinaire en rapport avec les techniques commerciales et les sciences de la gestion des entreprises.

« Elles assurent la préparation et la délivrance des diplômes nationaux suivants : « -
Diplôme universitaire de technologie ; « - Diplôme des écoles nationales de
Commerce et de Gestion; « - Diplôme national d'expert comptable.

« 6- Les Ecoles d'ingénieurs relevant des universités ont pour mission de dispenser
«l'enseignement supérieur en formation initiale et en formation continue et de mener «tous
travaux de recherche dans les domaines des sciences de l'ingénieur et les « domaines
connexes.

« Elles assurent la préparation et la délivrance des diplômes nationaux suivants : «-
Diplôme universitaire de technologie ; «- Diplôme d'ingénieur d'Etat.

«7 - Les écoles supérieures de technologie (E.S.T) ont pour mission de dispenser
«l'enseignement supérieur en formation initiale et en formation continue et de mener tous
«travaux de recherche dans les champs disciplinaires relevant des domaines « scientifiques,
techniques, juridiques, économiques et de gestion.

«Nonobstant les dispositions prévues dans l'article 12ci- dessous les écoles
«supérieures de technologie assurent la préparation et la délivrance uniquement du
«diplôme national suivant :
« - Diplôme universitaire de technologie. »^ *

8 - L'école supérieure Roi Fahd de traduction a pour mission de dispenser l'enseignement
supérieur en formation initiale et en formation continue et de mener tous travaux de recherche
dans le champ disciplinaire relevant du domaine de la traduction et de l'interprétation. Elle peut
organiser des cycles d'études, de recyclage et de perfectionnement. Elle organise des sessions
d'enseignement de la langue arabe pour les non arabophones ainsi que des sessions
d'enseignement de langues étrangères.

Elle assure la préparation et la délivrance des diplômes nationaux suivants :

- diplôme de traducteur ;
- diplôme supérieur de traduction ;
- diplôme supérieur d'interprétation.

« Article IIbis: Des cahiers des normes pédagogiques nationales, fixent pour les «diplômes
préparés et délivrés par les établissements à accès régulé :

« - La définition de la filière, les modules la composant, son tronc commun et les «éléments de son descriptif;

« - La définition du module, son volume horaire et les éléments de son descriptif ; « - Les conditions d'accès, les régimes des études et des évaluations.

« Les filières accréditées sont fixées annuellement par arrêté de l'autorité

«gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur après avis de la commission « nationale de coordination de l'enseignement supérieur. » ^ '

«**ARTICLE 12** : Outre les diplômes visés à l'article 11 ci-dessus, les établissements «universitaires à accès régulé sont habilités à préparer et à délivrer, dans les mêmes « conditions que les établissements à accès ouvert, les diplômes cités à l'article 5, 6 et 8 «ci-dessus, sous réserve, de l'obtention des accréditations requises pour la préparation de «ces diplômes.

Chapitre m :

Des instituts

ARTICLE 13 : Les instituts comprennent :

- L'Institut scientifique ;
- L'Institut d'études et de recherche pour l'arabisation ;
- L'Institut universitaire de la recherche scientifique ;
- L'Institut de la pensée et de la civilisation musulmanes ;
- L'Institut des études africaines ;
- L'Institut des études hispano - lusophones ;
- L'Institut national des plantes médicinales et aromatiques.

1 - L'Institut scientifique est chargé d'effectuer des recherches fondamentales dans le domaine des sciences de la nature notamment en ce qui concerne la flore, la faune et le sol. H est chargé en outre de dresser l'inventaire systématique du milieu physique et biologique, de constituer des collections d'un muséum national d'histoire naturelle, de réunir les éléments d'une bibliothèque scientifique et d'aménager les laboratoires, les observatoires, les bâtiments et les stations nécessaires à ses recherches.

2 - L'Institut d'études et de recherche pour l'arabisation est chargé d'entreprendre, de promouvoir et d'orienter les travaux nécessaires à l'arabisation. A cet effet, il doit oeuvrer pour faire de la langue arabe un instrument de travail et de recherche couvrant tous les domaines et particulièrement les domaines scientifique et technique.

3 - L'Institut universitaire de la recherche scientifique est chargé de développer, de promouvoir et d'orienter par tous moyens appropriés les activités de recherche relatives à la linguistique, à la géographie, à l'anthropologie, à l'histoire et à la civilisation nationale. En outre, il assure la publication et la diffusion des travaux scientifiques universitaires d'intérêt général.

4 - L'Institut de la pensée et de la civilisation musulmanes a vocation pour tout ce qui concerne l'enseignement supérieur et la recherche dans le domaine de la pensée et de la civilisation musulmanes, dans le but notamment de mettre en relief le génie de l'islam et de faire connaître son rôle précurseur dans les domaines de la pensée, de la culture et de la civilisation.

5 - L'Institut des études africaines a vocation pour tout ce qui concerne l'étude des différents aspects des civilisations africaines et du patrimoine commun maroco-africain, ainsi que

l'étude des langues et dialectes africains.

A cet effet, il est chargé dans les domaines relevant de ses attributions de :

- effectuer et promouvoir la recherche scientifique ;
- organiser des cycles d'études, des séminaires, des conférences et des expositions avec la participation notamment de personnalités africaines ;
- établir des relations de coopération avec les organismes étrangers et internationaux poursuivant le même objet ;
- participer à l'intérieur et à l'extérieur du pays aux manifestations culturelles et scientifiques ;
- suivre l'activité scientifique mondiale et collecter tous documents, bibliographies, manuels, publications, travaux de recherche inédits, périodiques et revues spécialisées ;
- assurer la diffusion d'un bulletin de l'institut et de tous documents et études en rapport avec sa vocation.

6 - L'Institut des études hispano-lusophones a pour vocation l'étude et la recherche des différents aspects de la civilisation et de la culture d'Espagne, du Portugal et des pays d'Amérique Latine. L'intérêt sera centré sur la revalorisation du patrimoine historique et culturel commun au Maroc et au monde hispano-lusophone, ainsi que sur des domaines prioritaires, d'intérêt commun, liés au présent et à l'avenir.

A cet effet, il a pour mission :

- la promotion des études et de la recherche pluridisciplinaires sur le monde hispano-lusophone ;
- la contribution à la formation de chercheurs spécialistes ;
- le renforcement des liens de coopération et d'échange culturels et scientifiques avec le monde hispano - lusophone ;
- l'organisation de séminaires, de cycles d'études, d'ateliers, de conférences et de rencontres scientifiques nationales et internationales ;
- la diffusion de la culture et la civilisation marocaines dans les pays précités ;
- la promotion de la traduction de références bibliographiques d'intérêt commun de l'arabe vers l'espagnol ou le portugais, et vice-versa ;
- la constitution d'un fonds bibliothécaire et d'une base de données sur le monde hispano-lusophone ;
- la promotion de la publication d'ouvrages et de travaux effectués au sein de l'institut ou à l'extérieur ;
- la coopération avec tout organisme public ou privé, national ou étranger s'occupant de l'enseignement supérieur et de la recherche poursuivant les mêmes objectifs.

7 - L'institut national des plantes médicinales et aromatiques a vocation pour tout ce qui concerne la recherche et la valorisation des plantes médicinales et aromatiques et des produits

naturels.

A cet effet, il a pour mission de :

- effectuer et promouvoir des travaux de recherche/ développement ;
- organiser des séminaires, des conférences et des expositions dans les domaines des plantes médicinales et aromatiques, ainsi que dans les autres domaines utilisant les produits naturels ;
- valoriser et promouvoir des plantes médicinales et aromatiques ;
- utiliser et intégrer des produits naturels dans les différents secteurs socio-économiques par la création de pépinières de projets ;
- créer des zones pilotes d'exploitation des plantes médicinales et aromatiques à l'échelle nationale dans le cadre des petites et moyennes entreprises (**PME**) et des petites et moyennes industries (**PMI**) ;
- établir des relations de coopération avec les organismes nationaux et internationaux et coordonner à l'échelle nationale les activités relatives aux plantes médicinales et aromatiques.

Chapitre IV :

Dispositions transitoires et diverses

ARTICLE 14 : Les dispositions du présent décret entrent progressivement en vigueur à compter de la rentrée universitaire 2003-2004 sous réserve des dispositions des articles 15,16 et 17 ci-dessous.

Sont validés les enseignements dispensés et les évaluations effectuées dans les établissements universitaires à accès ouvert en vue du cycle de la licence et ce, entre la date d'effet visée au 1er alinéa ci-dessus et celle de la publication du présent décret au " Bulletin officiel".

ARTICLE 15 : - Les étudiants régulièrement inscrits à la date du 25 mai 2003 dans le premier cycle des facultés des lettres et des sciences humaines, des facultés des sciences, des facultés des sciences juridiques, économiques et sociales, des facultés d'Ach-Charia, de la faculté Al-Logha Al Arabia et de la faculté Ossoul Ad-Dine disposent d'une période transitoire qui prend fin à l'issue de l'année universitaire 2004-2005 pour achever la préparation, selon le cas, du certificat universitaire d'études littéraires ou du certificat universitaire d'études scientifiques ou du certificat universitaire d'études en droit ou du certificat universitaire d'études en économie ou du certificat universitaire d'études d'Ach-Charia ou d'Al-Logha -Al Arabia ou d'Ossoul Ad-Dine conformément à la réglementation en vigueur applicable avant la date du 25 mai 2003 précitée.

ARTICLE 16 : - Les étudiants régulièrement inscrits à la date du 25 mai 2003 dans le deuxième cycle des facultés mentionnées à l'article 15 ci-dessus ainsi que ceux qui seront inscrits sur la base d'un certificat de premier cycle disposent d'une période transitoire qui prend fin le 31 juillet 2008 pour achever la préparation, selon le cas, de la licence es lettres ou de la licence es sciences ou de la licence en droit ou de la licence en sciences économiques ou al Ijaza Al Olya (licence) d'Ai Charia ou al Ijaza Al Olya (licence) dans la langue arabe ou al Ijaza Al Olya (licence) d'Ossoul Ad-Dine conformément à la réglementation en vigueur applicable avant la date du 25 mai 2003 précitée.

ARTICLE 17 : - Les étudiants régulièrement inscrits au diplôme de doctorat, au diplôme d'études supérieures approfondies et au diplôme d'études supérieures spécialisées à la date de publication du présent décret au " Bulletin officiel", demeurent régis par les dispositions du décret n° 2.96.796 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du doctorat, du diplôme d'études supérieures approfondies et du diplôme d'études supérieures spécialisées ainsi que les conditions et modalités d'accréditation des établissements universitaires à assurer la préparation et la délivrance de ces diplômes.

« **ARTICLE 17 bis** : Les étudiants régulièrement inscrits aux diplômes de l'un des établissements à accès régulé à la date de publication du présent décret au bulletin officiel demeurent régis par les textes réglementaires en vigueur relatifs à ces diplômes. »
0)

ARTICLE 18 : - Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 18 rabii n 1425 (7 juin 2004).
Driss Jettou.

Pour contresign :
Le ministre de l'enseignement supérieur,
e la formation des cadres et de la
recherche scientifique,
Khalid Alloua

(1) Décret n° 2-06-489 du 17 jomada n 1428 (3jinlet 2007) B.O n° 5544 du 19 juillet 2007 p : 927

BOF N° 5022 du 18/07/2002 (7 jourmada I 1423)
DECRET N° 2.01.2326 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) FIXANT LES MODALITES DE DESIGNATION ET D'ELECTION DE MEMBRES DES CONSEILS DES UNIVERSITES.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n°01-00 portant organisation de l'Enseignement Supérieur, promulguée par le dahir n°I- 00 -199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000), notamment son article 9;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 10 rabii I 1423 (23 mai 2002)

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER DES REPRESENTANTS DES SECTEURS ECONOMIQUES ET SOCIAUX AU SEIN DU CONSEIL DE L'UNIVERSITE ARTICLE PREMIER :

- Les sept représentants des secteurs économiques et sociaux au sein de chaque conseil de l'université sont désignés par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur selon la répartition suivante :
- un président de chambre de commerce et d'industrie et de services ;
- un président de chambre d'agriculture; -un président de chambre d'artisanat;
- deux personnalités des secteurs économiques et sociaux dont, le cas échéant, un président de chambre des pêches maritimes;
- un représentant du syndicat national le plus représentatif des enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur désigné par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur sur proposition du bureau national dudit syndicat ;
- un représentant du secteur de l'enseignement supérieur privé.

ARTICLE 2 : - Les membres du conseil de l'université, visés à l'article 1er ci-dessus, sont désignés pour une période de trois ans renouvelable une fois.

Lorsqu'un membre désigné perd la qualité pour laquelle il a été désigné ou démissionne du conseil, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes et dans le délai des soixante jours qui suit cette vacance, pour la période restante.

CHAPITRE II DES REPRESENTANTS DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS AU SEIN DU CONSEIL DE L'UNIVERSITE ARTICLE 3 :

- Les trois enseignants-chercheurs à élire au titre de chaque établissement universitaire pour siéger au conseil de l'université considéré sont répartis ainsi : -un représentant pour les professeurs de l'enseignement supérieur;
- un représentant pour les professeurs habilités ou les professeurs agrégés de médecine et de pharmacie ou les professeurs agrégés de médecine dentaire ;
- un représentant pour les professeurs-assistants, les maîtres assistants et les assistants. Lorsqu'un établissement universitaire ne compte pas de candidat susceptible d'être éligible au titre d'un cadre considéré, le siège demeuré vacant est reporté au bénéfice du cadre supérieur ou, à défaut, du cadre inférieur.

ARTICLE 4 :

- Dans chaque établissement universitaire, et dans les conditions suivantes, sont électeurs pour choisir les représentants des enseignants-chercheurs au conseil de l'université, tous les enseignants-chercheurs de l'université considérée affectés, détachés, contractuels ou associés dans cet établissement et qui y exercent depuis au moins une année:

-sont électeurs au titre de chaque établissement universitaire pour choisir le représentant des professeurs de l'enseignement supérieur, tous les professeurs de l'enseignement supérieur de l'établissement ; -sont électeurs au titre de chaque établissement universitaire pour choisir le représentant des professeurs habilités ou des professeurs agrégés de médecine et de pharmacie ou des professeurs agrégés de médecine dentaire, tous les professeurs habilités et/ou les professeurs agrégés de médecine et de pharmacie ou les professeurs agrégés de médecine dentaire;

-sont électeurs au titre de chaque établissement universitaire pour choisir le représentant des professeurs assistants, des maîtres-assistants et des assistants, tous les professeurs assistants, les maîtres-assistants et les assistants.

ARTICLE 5 :

- Sont éligibles pour représenter leur établissement dans le conseil de l'université, les enseignants chercheurs affectés dans l'établissement considéré et qui y exercent à titre principal ainsi qu'il suit : -les professeurs de l'enseignement supérieur en ce qui concerne le représentant de leur cadre. -les professeurs habilités ou les professeurs agrégés de médecine et de pharmacie ou les professeurs agrégés de médecine dentaire titulaires, en ce qui concerne le représentant de leur cadre;

-les professeurs-assistants titulaires, en ce qui concerne le représentant de leur cadre et des cadres des maîtres assistants et assistants;

Toutefois, ne peuvent être éligibles ni les enseignants-chercheurs placés en congé de maladie de moyenne ou de longue durée au sens de la législation et la réglementation en vigueur, ni ceux qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire privative de toute rémunération ou d'autre sanction disciplinaire plus grave.

Perd sa qualité de représentant des enseignants-chercheurs au conseil de l'université, tout représentant faisant l'objet de l'une des sanctions disciplinaires visées à l'alinéa 2 ci-dessus.

ARTICLE 6 :

- Les représentants des enseignants-chercheurs au conseil de l'université visés à l'article 3 ci-dessus sont élus pour une période de trois ans renouvelable une fois.

Lorsqu'un membre élu perd la qualité pour laquelle il a été élu, démissionne du conseil ou tombe dans un cas d'inéligibilité prévu à l'article 5 ci-dessus, il est procédé dans les mêmes formes à son remplacement, pour la période restante et dans les soixante jours qui suivent cette vacance. **ARTICLE 7 :** - L'élection a lieu au scrutin secret, uninominal et à la majorité relative des suffrages exprimés.

Les électeurs participent au scrutin par vote personnel et direct.

Les modalités d'organisation de l'élection des représentants des enseignants-chercheurs au conseil de l'université sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

**CHAPITRE III DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS ADMINISTRATIF ET
TECHNIQUE AU SEIN DU CONSEIL
DE L'UNIVERSITE**

Section I

**Modalités d'élection du représentant des personnels administratif
et technique des services de l'université
et des services communs de l'université**

ARTICLE 8 :

- Pour les élections des représentants des personnels administratif et technique visés à l'article 10 ci-dessous, dans chaque université, les services de l'université et les services communs de l'université disposent d'un représentant élu.

Sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-dessous, l'élection du représentant des personnels administratif et technique des services de l'université et des services communs de l'université visé au premier alinéa ci-dessus est organisée dans les conditions prévues aux articles 11 à 13 ci-dessous.

ARTICLE 9 : -Sont électeurs pour choisir le représentant des personnels administratif et technique des services de l'université et des services communs de l'université tous les personnels administratif et technique des services précités ainsi que ceux qui y sont détachés ou contractuels.

Sont éligibles pour représenter les personnels administratif et technique des services de l'université et des services communs de l'université, les personnels administratif et technique titulaires relevant des services précités de l'université considérée autres que les détachés et les contractuels .

**Section II Modalités d'élection des représentants des personnels administratif et
technique au sein du conseil de l'université**

ARTICLE 10 :

- L'élection des trois représentants des personnels administratif et technique au sein du conseil de l'université est organisée dans les conditions prévues aux articles 11 à 13 ci-après.

ARTICLE 11 :

-Sont électeurs pour choisir les représentants des personnels administratif et technique au conseil de l'université

-tous les membres élus représentants des personnels administratif et technique dans les conseils d'établissements relevant de l'université concernée ;

-le représentant élu des personnels administratif et technique des services de l'université et des services communs de l'université dans les conditions fixées aux articles 8 et 9 ci-dessus.

Sont éligibles pour représenter les personnels administratif et technique dans le conseil de l'université : -tous les membres élus représentants des personnels administratif et technique dans les conseils d'établissements relevant de l'université concernée ;

-le représentant élu des personnels administratif et technique des services de l'université et des services communs de l'université dans les conditions fixées aux articles 8 et 9 ci-dessus. Perd la qualité de représentant des personnels administratif et technique au conseil de l'université, tout représentant de ces personnels ayant perdu la qualité au titre de laquelle il a été élu.

ARTICLE 12 :

-Les représentants des personnels administratif et technique au conseil de l'université visés à l'article 11 ci-dessus sont élus pour une période de trois ans renouvelable une fois.

Lorsqu'un membre élu perd la qualité pour laquelle il a été élu ou démissionne du conseil, il est procédé dans les mêmes formes à son remplacement, pour la période restante et dans les soixante jours qui suivent cette vacance.

ARTICLE 13 :

- L'élection a lieu au scrutin secret, uninominal et à la majorité relative des suffrages exprimés.

Les électeurs participent au scrutin par vote personnel et direct.

Les modalités d'organisation de l'élection des représentants des personnels administratif et technique au conseil de l'université sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

CHAPITRE IV

**DES REPRESENTANTS DES ETUDIANTS
AU SEIN DU CONSEIL DE L'UNIVERSITE**

ARTICLE 14 :

- L'élection des trois représentants des étudiants au sein du conseil de l'université est organisée dans les conditions prévues aux articles 15 à 17 ci-après.

ARTICLE 15 :

.-Sont électeurs pour choisir les représentants des étudiants au conseil de l'université tous les membres élus représentants des étudiants dans les conseils d'établissements relevant de l'université concernée.

Sont éligibles pour représenter les étudiants dans le conseil de l'université, tous les membres élus représentants des étudiants dans les conseils d'établissements relevant de l'université concernée. Perd la qualité de représentant des étudiants au conseil de l'université, tout représentant ayant perdu la qualité au titre de laquelle il a été élu au conseil de l'établissement.

ARTICLE 16 :

- Les représentants des étudiants au conseil de l'université visés à l'article 15 ci-dessus sont élus pour une période de deux ans renouvelable une fois.

Lorsqu'un membre élu perd la qualité pour laquelle il a été élu ou démissionne du conseil, il est procédé dans les mêmes formes à son remplacement, pour la période restante et dans les soixante jours qui suivent cette vacance.

ARTICLE 17 :

- L'élection a lieu au scrutin secret, uninominal et à la majorité relative des suffrages exprimés.

Les électeurs participent au scrutin par vote personnel et direct.

Les modalités d'organisation de l'élection des représentants des étudiants au conseil de l'université sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur. **ARTICLE 18** :- Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 22 rabii 11423 (4 juin 2002)

**Pour contreseing Le
ministre de l'Enseignement
Supérieur, de la Formation des Cadres et
de la recherche scientifique NAJIB
ZEROUAU**

ARRETE DU MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE N° 1269.02 DU 11 RAJEB 1423 (19 SEPTEMBRE 2002) FIXANT LES MODALITES D'ORGANISATION DES ELECTIONS DES MEMBRES ELUS DES CONSEILS DES UNIVERSITES.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR LA FORMATION

DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ;

Vu le décret n°2.01.2326 du 22 Rabii 1423 (4 juin 2002) fixant les modalités de désignation et d'élection de membres des conseils des universités, notamment ses articles 7,8,13 et 17.

ARRETE:

SECTION PREMIERE ELECTION DES REPRESENTANTS DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS AU SEIN DU CONSEIL DE L'UNIVERSITE **ARTICLE PREMIER** : - ; L'élection des représentants des enseignants chercheurs au sein du conseil de l'université est organisée, dans chaque établissement relevant de l'université concernée pour le cadre ou groupe de cadres concernés, par une commission des élections composée du chef de l'établissement ou son représentant, président, ainsi que du plus âgé et du plus jeune des enseignants-chercheurs de l'établissement, présents au début du scrutin, n'ayant pas fait acte de candidature.

En cas d'égalité d'âge, le départage a lieu par voie de tirage au sort en présence des enseignants-chercheurs concernés. La commission des élections précitée veille au bon déroulement des opérations électorales et notamment :

- arrête les listes définitives des candidats visés à l'article 5 du décret n°2,01.2326 susvisé;
- désigne, le cas échéant, le ou les bureaux de vote;
- fixe l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin;
- contrôle le dépouillement des votes; - proclame les résultats;

- statue sur toutes les questions soulevées par les opérations électorales. Ses décisions sont mentionnées au procès-verbal visé à l'article 6 ci dessous. **ARTICLE 2**

; - L'élection a lieu au courant du 1er trimestre de l'année universitaire.

La date du scrutin est fixée par le président de l'université, en coordination avec les chefs des établissements concernés. Cette date est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Vingt jours avant cette date, est ouverte auprès du chef de l'établissement l'inscription sur la liste des candidats pour chaque cadre ou groupe de cadres visés à l'article 5 du décret n°2,01.2326 précité, et elle est close dix jours plus tard.

Les listes définitives des candidats telles qu'arrêtées par la commission des élections prévue à l'article 1er ci-dessus, ainsi que le lieu et l'heure du vote sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet au moins huit jours avant la date du scrutin. **ARTICLE 3** :

.- Tous les délais prévus par le présent arrêté sont des délais francs qui ne comprennent ni le jour initial ni celui de l'échéance. Les jours fériés sont comptés comme jours civils dans le calcul du délai. Toutefois, la date de l'élection ne doit coïncider ni avec un jour férié ni avec une période de vacances. **ARTICLE 4** :

- Chaque électeur doit présenter, avant de participer au scrutin, sa carte d'identité nationale et émarger en face de son nom sur la liste des électeurs. Chaque bulletin de vote ne peut comprendre, au maximum, que :

- le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des professeurs de l'enseignement supérieur;
- le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des professeurs habilités ou des professeurs agrégés de médecine et de pharmacie ou des professeurs agrégés de médecine dentaire;
- le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des professeurs assistants, des maîtres assistants et des assistants.

ARTICLE 5 : - Le dépouillement des votes suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désenclaver jusqu'à son achèvement complet dans les conditions fixées par la commission des élections prévue à l'article 1er ci-dessus.

Sont considérés comme nuls les bulletins portant plus d'un nom de candidat à élire pour chaque cadre ou groupe de cadres considéré visé à l'article 4 ci-dessus, ou le nom d'un candidat ne figurant pas sur la liste définitive des candidats.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas décomptés parmi les votes exprimés.

Est élu au conseil de l'université, dans la limite du nombre de siège à pourvoir, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix pour le cadre ou groupe de cadres d'enseignants-chercheurs qui le concerne. Lorsque pour un siège à pourvoir plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, il est procédé, par la commission des élections prévue à l'article 1er ci-dessus, au départage par voie de tirage au sort. **ARTICLE 6 :**
.-Immédiatement après la fin du dépouillement, les résultats sont consignés dans un procès-verbal établi en deux originaux signés par le président de la commission des élections précitée et émargés par les autres membres. Ces résultats sont affichés dans les lieux de l'établissement considéré réservés à cet effet. Un original de ce procès-verbal est adressé au président de l'université, l'autre est conservé dans les archives de l'établissement.

**SECTION II ELECTION DES REPRESENTANTS DES
PERSONNELS ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE AU SEIN DU CONSEIL DE
L'UNIVERSITE**

ARTICLE 7 :

- L'élection des trois représentants des personnels administratif et technique au sein du conseil de l'université est organisée par une commission des élections composée du président de l'université ou son représentant, président, ainsi que du plus âgé et du plus jeune des membres élus représentants les personnels administratif et technique dans les conseils des établissements, les services de l'université et les services communs de l'université, présents au début du scrutin, n'ayant pas fait acte de candidature. En cas d'égalité d'âge, le départage a lieu par voie de tirage au sort en présence des personnes concernées. La commission des élections précitée veille au bon déroulement des opérations électorales et notamment : -arrête la liste définitive des candidats visés à l'article 11 du décret n°2.01.2326 précité; -désigne, le cas échéant, le ou les bureaux de vote; -fixe l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin; -contrôle le dépouillement des votes; -proclame les résultats; -statue sur toutes les questions soulevées par les opérations électorales. Ses décisions sont mentionnées au procès-verbal visé à l'article 12 ci-dessous.

ARTICLES :

-L'élection a lieu au courant du 1er trimestre de l'année universitaire. la date et le lieu de scrutin sont fixés par le président de l'université, en coordination avec les chefs des établissements concernés. Cette date et ce lieu sont portés, à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de ces établissements réservés à cet effet.

Vingt jours avant cette date, est ouverte auprès de l'université concernée l'inscription sur la liste des candidats visés à l'article 11 du décret n°2.01.2326 précité, et elle est close dix jours plus tard.

La liste définitive des candidats, telles qu'arrêtée par la commission des élections prévue à l'article 7 ci-dessus, ainsi que le lieu et l'heure du vote sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de chaque établissement relevant de l'université concernée réservés à cet effet, au moins huit jours avant la date du scrutin.

ARTICLE 9 ;

-Tous les délais prévus par le présent arrêté sont des délais francs qui ne comprennent ni le jour initial ni celui de l'échéance. Les jours fériés sont comptés comme jours civils dans le calcul du délai. Toutefois, la date de l'élection ne doit coïncider ni avec un jour férié ni avec une période de vacances.

ARTICLE 10 :

- Chaque électeur doit présenter, avant de participer au scrutin, sa carte d'identité nationale et émarger en face de son nom sur la liste des électeurs.

Chaque bulletin de vote ne peut comprendre au maximum que les noms de trois candidats.

ARTICLE 11 :

- Le dépouillement des votes suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désenclaver jusqu'à son achèvement complet dans les conditions fixées par la commission des élections prévue à l'article 7 ci-dessus.

Sont considérés comme nuls les bulletins portant un nombre de noms supérieur à celui qui est prévu à l'article 10 ci-dessus, ou un nom ou plus ne figurant pas sur la liste définitive des candidats. Les bulletins blancs et nuls ne sont pas décomptés parmi les votes exprimés.

Sont élus au conseil de l'université, dans la limite du nombre de sièges à pourvoir, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Lorsque pour un siège à pourvoir plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, il est procédé par la commission des élections prévue à l'article 7 ci dessus, au départage par voie de tirage au sort.

ARTICLE 12 :

- Immédiatement après la fin du dépouillement, les résultats sont consignés dans un procès-verbal signé par le président de la commission précitée et émargé par les autres membres. Ces résultats sont affichés dans les lieux des établissements et de l'université considérée, réservés à cet effet.

L'original de ce procès-verbal est conservé dans les archives de l'université.

SECTION III ELECTION DES REPRESENTANTS DES ETUDIANTS AU SEIN

DU CONSEIL DE L'UNIVERSITE

ARTICLE 13 :

- L'élection des représentants des étudiants au sein du conseil de l'université est organisée par une commission des élections composée du président de l'université ou son représentant président, ainsi que du plus âgé et du plus jeune des étudiants élus aux conseils des établissements, présents au début du scrutin, n'ayant pas fait acte de candidature.

En cas d'égalité d'âge, le départage a lieu par voie de tirage au sort, en présence des étudiants concernés. La commission des élections précitée veille au bon déroulement des opérations électorales et notamment : -arrête la liste définitive des candidats visés à l'article 15 du décret n°2,01.2326 précité; -désigne, le cas échéant, le ou les bureaux de vote; -fixe l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin; -contrôle le dépouillement des votes;

-proclame les résultats;

-statue sur toutes les questions soulevées par les opérations électorales. Ses décisions sont mentionnées au procès-verbal visé à l'article 18 ci dessous.

ARTICLE 14 :

- L'élections a lieu au courant du 1er trimestre de l'année universitaire. La date et le lieu du scrutin sont fixés par le président de l'université, en coordination avec les chefs des établissements concernés. Cette date et ce lieu sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de ces établissements réservés à cet effet,

Vingt jours avant cette date,, est ouverte auprès de l'université concernée l'inscription sur la liste des candidats visés à l'article 15 du décret n°2.01.2326 précité, et elle est close dix jours plus tard.

La liste définitive des candidats telle qu'arrêtée par la commission des élections prévue à l'article 13 ci-dessus,, ainsi que le lieu et l'heure du vote sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de ces établissements réservés à cet effet au moins huit jours avant la date du scrutin.

ARTICLE 15 :

- Tous les délais prévus par le présent arrêté sont des délais francs qui ne comprennent ni le jour initial ni celui de l'échéance. Les jours fériés sont comptés comme jours civils dans le calcul du délai. Toutefois, la date de l'élection ne doit coïncider ni avec un jour férié ni avec une période de vacances.

ARTICLE 16 :

- Chaque électeur doit présenter, avant de participer au scrutin, sa carte d'identité nationale et sa carte d'étudiant et émarger en face de son nom sur la liste des électeurs. Chaque bulletin de vote ne peut comprendre, au maximum, que les noms de trois candidats.

ARTICLE 17 :

- Le dépouillement des votes suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désenclaver jusqu'à son achèvement complet dans les conditions fixées par la commission des élections prévue à l'article 13 ci-dessus.

Sont considérés comme nuls les bulletins portant un nombre de noms supérieur à celui qui est prévu à l'article 16 ci-dessus, ou un nom de candidat ou plus ne figurant pas sur la liste définitive des candidats. Les bulletins blancs et nuls ne sont pas décomptés parmi les votes exprimés.

Sont élus au conseil de l'université, dans la limite du nombre de sièges à pourvoir, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Lorsque pour un siège à pourvoir plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, il est procédé, par la commission des élections prévue à l'article 13 ci-dessus, au départage par voie de tirage au sort.

ARTICLE 18 :

- Immédiatement après la fin du dépouillement, les résultats sont consignés dans un procès-verbal signé par le président de la commission des élections précitée et émargé par les autres membres. Ces résultats sont affichés dans les lieux des établissements et de l'université concernée réservés à cet effet. L'original de ce procès-verbal est conservé dans les archives de l'université.

ARTICLE 19 :

- Le présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel, abroge l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1046.76 du 15 chaabane 1396 (12 Août 1976) relatif aux modalités d'élection des représentants des enseignants-chercheurs au conseil de l'université et au conseil de l'établissement ainsi que des chefs des départements et l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n°1006-76 du 15 chaabane 1396 (12 Août 1976) relatif aux modalités des représentants des étudiants au conseil de l'université et au conseil de l'établissement. Rabat, le 11 rejab 1423 (19 septembre 2002) Najib ZEROUAU

Rabii 11423 (4 JUIN 2002) FIXANT LES MODALITES DE DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE GESTION DE L'UNIVERSITÉ

LE PREMIER MINISTRE;

Vu la loi n°01-00 portant organisation de l'Enseignement Supérieur promulguée par le dahir n°1.00.199 du 15 safar 1421(19 mai 2000), notamment son article 9 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 10 Rabii 11423 (23 Mai 2002).

DECRETE :

ARTICLE PREMIER : Le conseil de gestion de l'université prévu à l'article 9 de la loi n° 01-00 susvisée comprend :

I- cinq membres dont des membres de droit et des membres désignés suivants :

- 1°. le président de l'université, président ;
- 2°. deux chefs d'établissements universitaires de l'université concernée ;
- 3°. le président de la région concernée ;
- 4°. le président de la communauté urbaine concernée de la région ou le président de l'assemblée provinciale ou préfectorale du siège de l'université.

II-cinq membres élus suivants :

- 1°. un professeur de l'enseignement supérieur ;
- 2°. un professeur habilité ou un professeur agrégé ;
- 3°. un professeur assistant ;
- 4°. un représentant des personnels administratif et technique ;
- 5°. un représentant des étudiants.

Le secrétaire général de l'université assiste, à titre consultatif, aux réunions du conseil de gestion et en assure le secrétariat.

ARTICLE 2 : Les chefs d'établissements universitaires visés à l'article premier ci-dessus sont désignés, par rotation, pour une année universitaire, au début de l'année universitaire considérée, par le président de l'université.

ARTICLE 3 : Les membres élus visés à l'article premier ci-dessus sont élus pour une année universitaire par leurs pairs élus au conseil de l'université, au début de l'année universitaire. Leur mandat est renouvelable une fois au plus.

Les modalités d'élection des membres élus sont fixées par le règlement intérieur du conseil de l'université.

ARTICLE 4 : lorsqu'un membre du conseil perd la qualité pour laquelle il est élu ou désigné ou démissionne du conseil, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes, dans le délai de trente jours qui suit cette vacance.

ARTICLE 5 : le président du conseil de gestion peut, à la demande des membres du conseil de gestion, faire appel à des experts, à titre consultatif.

ARTICLE 6 : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur de la Formation des Cadres et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui est publié au bulletin officiel.

Fait à Rabat le 22 rabii 11423 (4 juin 2002)

Abderrahman youssoufi

Pour contreseing

Le ministre de l'Enseignement

Supérieur, de la Formation des Cadres

et de la recherche scientifique

NAJIB ZEROUAU

BOF N° 5022 du 18/07/2002 (7 jourada I 1423)

DECRET n° 2.01.2328 du 22 rabii 11423 (4 juin 2002) FIXANT LA COMPOSITION DES CONSEILS DES ETABLISSEMENTS, LE MODE DE DESIGNATION OU D'ELECTION DE LEURS MEMBRES AINSI QUE LES MODALITES DE LEUR FONCTIONNEMENT

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n°01-00 portant organisation de l'Enseignement Supérieur, promulguée par le dahir n°l- 00 -199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000), notamment son article 22;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 10 rabii 11423 (23 mai 2002)

DECRETE :

ARTICLE 1 : - Le conseil de l'établissement universitaire comprend :

1. les membres de droit suivants :

- le doyen ou directeur de l'établissement concerné, président;
- les vice-doyens ou directeurs-ad joints prévus au sixième alinéa de l'article 20 de la loi n° 01-00 susvisée; l'un d'entre eux est désigné rapporteur par le conseil;
- les chefs de départements .

2. les membres désignés suivants :

- quatre personnalités extérieures.

3. les membres élus suivants :

§ les enseignants chercheurs

- quatre représentants élus des professeurs de l'enseignement supérieur;
- quatre représentants élus des professeurs habilités ou des professeurs agrégés de médecine et de pharmacie ou des professeurs agrégés de médecine dentaire selon la vocation de l'établissement;
- quatre représentants élus des professeurs assistants, des maîtres-assistants, des assistants ainsi que des professeurs du second cycle de l'enseignement secondaire assurant des tâches pédagogiques dans l'établissement;

§ les personnels administratif et technique

- un représentant élu pour les personnels administratif et technique relevant des échelles à 5 ;
- un représentant élu pour les personnels administratif et technique relevant des échelles 6 à 9 ;
- un représentant élu pour les personnels administratif et technique relevant des échelles 10 et plus;

§ les étudiants

- un représentant élu des étudiants du 1er cycle ; un représentant élu des étudiants du 2ème cycle;
- un représentant élu des étudiants du 3ème cycle.

Le président du conseil peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne qualifiée, selon les points portés à l'ordre du jour du conseil.

Le secrétaire général de l'établissement assure le secrétariat du conseil.

CHAPITRE PREMIER DESIGNATION DES PERSONALITES EXTERIEURES AU SEIN DES CONSEILS DES ETABLISSEMENTS

ARTICLE 2 :

- Les quatre personnalités extérieures, membres du conseil de l'établissement, sont désignées par le président de l'université sur proposition du chef de l'établissement concerné et après consultation des vice-doyens ou des directeurs adjoints et des chefs de départements.

ARTICLE 3 : - Les membres du conseil de l'établissement visés à l'article 2 ci-dessus sont désignés pour une période de trois ans renouvelable une fois au plus.

Lorsqu'un membre désigné perd la qualité pour laquelle il a été désigné ou démissionne du conseil, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes.

CHAPITRE II ELECTION DES REPRESENTANTS DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS AU SEIN DES CONSEILS DES ETABLISSEMENTS

ARTICLE 4 :

-L'élection des représentants des enseignants-chercheurs au sein du conseil de l'établissement est organisée dans les conditions prévues aux articles 5 à 8 ci- après, et selon les modalités fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 5 :

- Dans chaque établissement universitaire, sont électeurs pour choisir les représentants des enseignants au conseil de l'établissement, tous les enseignants de l'établissement considéré, affectés,

détachés, contractuels ou associés dans cet établissement et qui y exercent depuis une année au moins, dans les conditions suivantes :

- sont électeurs au titre de chaque établissement universitaire pour choisir les représentants des professeurs de l'enseignement supérieur, tous les professeurs de l'enseignement supérieur ;
- sont électeurs au titre de chaque établissement universitaire pour choisir les représentants des professeurs habilités ou des professeurs agrégés de médecine et de pharmacie ou des professeurs agrégés de médecine dentaire, tous les professeurs habilités et/ou les professeurs agrégés de médecine et de pharmacie ou des professeurs agrégés de médecine dentaire ;
- sont électeurs au titre de chaque établissement universitaire pour choisir les représentants des professeurs assistants, des maîtres-assistants, des assistants et les professeurs du second cycle de l'enseignement secondaire, tous les professeurs assistants, les maîtres-assistants, les assistants et les professeurs du second cycle de l'enseignement secondaire.

ARTICLE 6 :

- Sont éligibles pour représenter leurs pairs dans le conseil de l'établissement les enseignants chercheurs affectés dans l'établissement considéré et qui y exercent à titre principal depuis un an au moins:

- les professeurs de l'enseignement supérieur en ce qui concerne les représentants de leur cadre;
les professeurs habilités ou les professeurs agrégés de médecine et de pharmacie ou les professeurs agrégés de médecine dentaire, titulaires, en ce qui concerne les représentants de leur cadre;

les professeurs-assistants titulaires en ce qui concerne les représentants de leur cadre et des cadres des maîtres assistants, assistants et professeurs du second cycle de l'enseignement secondaire. Lorsque l'un des cadres ci-dessus ne compte pas de candidats en nombre suffisant, susceptibles d'être éligible, le ou les sièges demeurés vacants, est ou sont reportés au bénéfice du cadre supérieur ou, à défaut, du cadre inférieur.

Les enseignants chercheurs élus ne peuvent cumuler deux ou plusieurs représentations au niveau de l'établissement, notamment comme chef de département ou membre élu de la commission scientifique.

Toutefois, ne peuvent être élus ni les enseignants placés en congé de maladie de moyenne ou de longue durée, au sens de la législation et de la réglementation en vigueur, ni ceux qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire privative de toute rémunération ou d'une autre sanction disciplinaire plus grave. Perd sa qualité de représentant des enseignants chercheurs au conseil de l'établissement, tout représentant ayant fait l'objet de l'une des sanctions disciplinaires visées à l'alinéa 4 ci-dessus .

ARTICLE 7 :

- Les élections des représentants des enseignants - chercheurs au sein du conseil de l'établissement ont lieu au scrutin secret, uninominal et à la majorité relative des suffrages exprimés. Les électeurs visés à l'article 5 ci-dessus participent au scrutin par vote personnel et direct.

ARTICLE 8 :

- Les représentants des enseignants chercheurs au conseil de l'établissement visés à l'article 6 ci-dessus sont élus pour une période de trois ans renouvelable une fois.

Lorsqu'un membre élu perd la qualité pour laquelle il a été élu ou démissionne du conseil ou tombe dans un cas d'inéligibilité prévu à l'article 6 ci-dessus, il est procédé, dans la même forme, à son remplacement pour la période restante, dans les soixante jours qui suivent cette vacance.

**CHAPITRE III ELECTION DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE AU SEIN DES
CONSEILS DES ETABLISSEMENTS**

ARTICLE 9 :

-L'élection des trois représentants des personnels administratif et technique au sein du conseil de l'établissement est organisée dans les conditions prévues aux articles 10 à 12 ci-après et selon les modalités fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 10 :

-Sont électeurs pour choisir les trois représentants des personnels administratif et technique :

- tous les personnels administratifs et technique appartenant aux échelles 1 à 5, titulaires et stagiaires, affectés à l'établissement concerné ainsi que ceux qui y sont détachés et contractuels pour élire leur représentant ;

- tous les personnels administratifs et technique appartenant aux échelles 6 à 9, titulaires et stagiaires, affectés à l'établissement concerné ainsi que ceux qui y sont détachés et contractuels pour élire leur représentant ;

- tous les personnels administratif et technique appartenant aux échelles 10 et plus, titulaires et stagiaires, affectés à l'établissement concerné ainsi que ceux qui y sont détachés et contractuels pour élire leur représentant.

Sont éligibles pour représenter les personnels administratif et technique dans le conseil de l'établissement, les personnels administratif et technique suivant autres que les détachés et les contractuels :

les personnels titulaires affectés à l'établissement concerné relevant des échelles 1 à 5 en ce qui concerne le représentant de leur catégorie ;

les personnels titulaires affectés à l'établissement concerné relevant des échelles 6 à 9 en ce qui concerne le représentant de leur catégorie ;

- les personnels titulaires affectés à l'établissement concerné relevant de l'échelle 10 et plus en ce qui concerne le représentant de leur catégorie.

Toutefois, ne peuvent être élus ni les enseignants placés en congé de maladie de moyenne ou de longue durée,, au sens de la législation et de la réglementation en vigueur, ni ceux qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire privative de toute rémunération ou d'une autre sanction disciplinaire plus grave. Perd sa qualité de représentant des personnels administratif et technique au conseil de l'établissement, tout représentant faisant l'objet de l'une des sanctions disciplinaires visées au troisième alinéa ci-dessus.

ARTICLE 11 :

-Les élections des représentants des personnels administratif et technique au sein du conseil de l'établissement ont lieu au scrutin secret, uninominal et à la majorité relative des suffrages exprimés. Les électeurs visés à l'article 10 ci-dessus participent au scrutin par vote personnel et direct.

ARTICLE 12

-Les représentants des personnels administratif et technique au conseil de l'établissement visés à l'article 10 ci-dessus sont élus pour une période de trois ans renouvelable une fois. Lorsqu'un membre élu perd la qualité pour laquelle il a été élu, démissionne du conseil ou tombe dans un cas d'inéligibilité prévu à l'article 10 ci-dessus, Il est procédé automatiquement à son remplacement, pour la période restante, par le candidat classé immédiatement après le candidat élu..

CHAPITRE IV ELECTION DES REPRESENTANTS DES ETUDIANTS AU SEIN DES CONSEILS DES ETABLISSEMENTS

ARTICLE 13 :

- L'élection des trois représentants des étudiants au sein du conseil de l'établissement est organisée dans les conditions prévues aux articles 14 à 16 ci-après, et selon les modalités fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 14 :

-Sont électeurs et éligibles :

les étudiants du 1er cycle au conseil de l'établissement tous les étudiants régulièrement inscrits en formation initiale dans le 1er cycle, dans l'établissement concerné ;

- les étudiants du 2ème cycle au conseil de l'établissement tous les étudiants régulièrement inscrits en formation initiale dans le 2ème cycle, dans l'établissement concerné ;

- les étudiants du 3ème cycle au conseil de l'établissement tous les étudiants régulièrement inscrits en formation initiale dans le 3ème cycle, dans l'établissement concerné.

Toutefois, ne sont pas éligibles les étudiants qui ont été frappés de la sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de quinze jours ou de toute autre sanction plus grave.

De même perd sa qualité de représentant des étudiants au conseil de l'établissement, tout représentant faisant l'objet d'une des sanctions disciplinaires visées au deuxième alinéa ci-dessus.

ARTICLE 15 :

- Les élections des représentants des étudiants au sein du conseil de l'établissement ont lieu au scrutin secret, uninominal et à la majorité relative des suffrages exprimés. Les électeurs visés à l'article 14 ci-dessus participent au scrutin par vote personnel et direct.

ARTICLE 16 :

- Les représentants des étudiants au conseil de l'établissement visés à l'article 14 ci-dessus sont élus pour une période de deux ans renouvelable une fois.

Lorsqu'un membre élu perd la qualité pour laquelle il a été élu, démissionne du conseil ou tombe dans un cas d'inéligibilité prévu à l'article 14 ci-dessus. Il est procédé automatiquement à son remplacement, pour la période restante, par le candidat classé immédiatement après le candidat élu.

CHAPITRE V FONCTIONNEMENT DES CONSEILS DES ETABLISSEMENTS

ARTICLE 17 :

- Lorsque le conseil de l'université constate que les membres élus du conseil de l'établissement ne sont pas désignés par leurs pairs dans les délais requis conformément aux dispositions des articles 4, 9 et 13 ci-dessus, le conseil de l'établissement siège valablement en présence des autres membres.

ARTICLE 18 :

- Le conseil se réunit sur convocation de son président ou à la demande écrite du tiers au moins de ses membres au minimum trois fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire.

ARTICLE 19 :

-Le conseil de l'établissement délibère valablement en présence de la moitié au moins de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion peut être valablement tenue sans condition de quorum, à huit jours d'intervalle.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 20 :

- Les modalités de fonctionnement de chaque conseil d'établissement universitaire sont fixées par le règlement intérieur du conseil

ARTICLE 21 :

- Le ministre de l'enseignement supérieur,, de la formation des cadres et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au bulletin officiel. **Fait à Rabat le 22 rabii 11423 (4 juin 2002)**

Pour contreseing Le Ministre de l'Enseignement

Supérieur, de la Formation des Cadres et de la

Recherche Scientifique NAJIB ZEROUALI

de cet établissement.

ARRETE DU MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE N° 1270.02 DU 11 RAJEB 1423 (19 SEPTEMBRE 2002) FIXANT LES MODALITES D'ELECTION DES MEMBRES ELUS DES CONSEILS DES ETABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ;

Vu le décret n°2.01.2328 du 22 Rabii 1423 (4 juin 2002) fixant la composition des conseils des établissements universitaires, le mode de désignation ou d'élection de leurs membres ainsi que les modalités de leur fonctionnement, notamment ses articles 4,9 et 13;

ARRETE :

**SECTION PREMIERE ELECTION DES REPRESENTANTS DES
ENSEIGNANTS-CHERCHEURS AU SEIN DES CONSEILS DES
ETABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES**

ARTICLE PREMIER :

- L'élection des représentants des enseignants-chercheurs au sein des conseils des établissements universitaires est organisée dans chaque établissement pour le cadre ou groupe de cadres concernés par une commission des élections composée du chef de l'établissement ou de son représentant, président, ainsi que du plus âgé et du plus jeune des enseignants-chercheurs de l'établissement, présents au début du scrutin, n'ayant pas fait acte de candidature.

En cas d'égalité d'âge, le départage a lieu par voie de tirage au sort en présence des enseignants-chercheurs concernés.

La commission des élections précitée veille au bon déroulement des opérations électorales et notamment :

- arrête les listes définitives des candidats visés à l'article 6 du décret n°2.01.2328 susvisé;
- désigne, le cas échéant, le ou les bureaux de vote;
- fixe l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin;
- contrôle le dépouillement des votes; -proclame les résultats;
- statue sur toutes les questions soulevées par les opérations électorales. Ses décisions sont mentionnées au procès-verbal visé à l'article 6 ci dessous.

ARTICLE 2 :

- L'élection a lieu au courant du 1er trimestre de l'année universitaire. La date du scrutin est fixée par le président de l'université, sur proposition du chef de l'établissement universitaire concerné . Cette date est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Vingt jours avant cette date, est ouverte auprès du chef de l'établissement l'inscription sur la liste des candidats pour chaque cadre ou groupe de cadres visés à l'article 6 du décret n°2.01.2328 précité, et elle est close dix jours plus tard.

Les listes définitives des candidats telles qu'arrêtées parla commission des élections prévue à l'article 1er ci-dessus, ainsi que le lieu et l'heure du vote sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet au moins huit jours avant la date du scrutin.

ARTICLE 3 :

-Tous les délais prévus par le présent arrêté sont des délais francs qui ne comprennent ni le jour initial ni celui de l'échéance. Les jours fériés sont comptés comme jours civils dans le calcul du délai. Toutefois, la date de l'élection ne doit coïncider ni avec un jour férié ni avec un jour d'une période de vacances.

ARTICLE 4 :

- Chaque électeur doit présenter, avant de participer au scrutin, sa carte d'identité nationale et émarger en face de son nom sur la liste des électeurs. Chaque bulletin de vote ne peut comprendre au maximum que :

- quatre noms de candidats à élire en ce qui concerne les représentants des professeurs de l'enseignement supérieur;

- quatre noms de candidats à élire en ce qui concerne les représentants des professeurs habilités ou des professeurs agrégés de médecine et de pharmacie ou des professeurs agrégés de médecine dentaire;

quatre noms de candidats à élire en ce qui concerne les représentants des professeurs assistants, des maîtres

assistants

ARTICLE 5 :

-Le dépouillement des votes suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet dans les conditions fixées par la commission des élections prévue à l'article 1er ci-dessus.

Sont considérés comme nuls les bulletins portant un nombre de noms supérieur à celui qui est prévu pour chaque cadre considéré visé à l'article 4 ci-dessus ou le nom d'un candidat ne figurant pas sur la liste définitive des candidats.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas décomptés parmi les votes exprimés.

Est élu au conseil de l'établissement universitaire, dans la limite du nombre de sièges à pourvoir, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix pour le cadre ou groupe de cadres d'enseignants -chercheurs qui le concerne,.

Lorsque pour un siège à pourvoir plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, il est procédé,, par la commission des élections prévue à l'article 1er ci-dessus, au départage par voie de tirage au sort. **ARTICLE 6 :**

- Immédiatement après la fin du dépouillement, les résultats sont consignés dans un procès-verbal établi en deux originaux signés par le président de la commission précitée et émargés par les autres membres. Ces résultats sont affichés dans les lieux de l'établissement considéré réservés à cet effet. Un original de ce procès-verbal est conservé dans les archives de l'établissement, l'autre est adressé au président de l'université. - , des assistants et des professeurs du second cycle de l'enseignement secondaire .

**SECTION II ELECTION DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS ADMINISTRATIF ET
TECHNIQUE AU SEIN DES CONSEILS DES
ETABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES**

ARTICLE 7 :

- L'élection des représentants des personnels administratif et technique au sein des conseils des établissements universitaires est organisée dans chaque établissement, pour le groupe de cadres concernés, par une commission des élections composée du chef de l'établissement ou de son représentant, président, ainsi que du plus âgé et du plus jeune des électeurs du groupe de cadres précités, présents au début du scrutin, n'ayant pas fait acte de candidature.

En cas d'égalité d'âge, le départage a lieu par voie de tirage au sort en présence des personnes concernées. La commission des élections précitée veille au bon déroulement des opérations électorales et notamment :

arrête les listes définitives des candidats visés à l'article 10 du décret n°2.01.2328 précité;

désigne, le cas échéant, le ou les bureaux de vote;

fixe l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin;

contrôle le dépouillement des votes;

proclame les résultats;

statue sur toutes les questions soulevées par les opérations électorales. Ses décisions sont mentionnées au procès-verbal visé à l'article 12 ci-dessous.

ARTICLE 8 :

- L'élection a lieu au courant du 1er trimestre de l'année universitaire. La date du scrutin est fixée par le président de l'université, sur proposition du chef de l'établissement universitaire concerné. Cette date est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet. Vingt jours avant cette date, est ouverte auprès du chef de l'établissement l'inscription sur la liste des candidats pour chaque groupe de cadres visés à l'article 10 du décret n°2.01.2328 précité, et elle est close dix jours plus tard.

Les listes définitives des candidats telles qu'arrêtées par la commission des élections prévue à l'article 7 ci-dessus, ainsi que le lieu et l'heure de vote sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet au moins huit jours avant la date du scrutin.

ARTICLE 9 :

-Tous les délais prévus par le présent arrêté sont des délais francs qui ne comprennent ni le jour initial ni celui de l'échéance. Les jours fériés sont comptés comme jours civils dans le calcul du délai. Toutefois, la date de l'élection ne doit coïncider ni avec un jour férié ni avec un jour d'une période de vacances.

ARTICLE 10 :

- Chaque électeur doit présenter, avant de participer au scrutin, sa carte d'identité nationale et émarger en face de son nom sur la liste des électeurs. Chaque bulletin dévoté ne peut comprendre, au maximum, que :

- le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des personnels administratif et technique relevant des échelles 1 à 5 ;

- le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des personnels administratif et technique relevant des échelles 6 à 9 ;

-le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des personnels administratif et technique relevant des échelles 10 et plus .

ARTICLE 11 :

- Le dépouillement des votes suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désespérer jusqu'à son achèvement complet dans les conditions fixées par la commission des élections prévue à l'article 7 ci-dessus.

Sont considérés comme nuls les bulletins portant plus d'un nom de candidat pour chaque groupe de cadres considéré ou portant un nom ne figurant pas sur la liste définitive des candidats. Les bulletins blancs et nuls ne sont pas décomptés parmi les votes exprimés.

Est élu au conseil de l'établissement, dans la limite du siège à pourvoir, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix pour le groupe de cadres des personnels administratif et technique qui le concerne,. Lorsque pour un siège à pourvoir plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, il est procédé,, par la commission des élections prévue à l'article 7 ci-dessus, au départage par voie de tirage au sort.

ARTICLE 12 :

- Immédiatement après la fin du dépouillement, les résultats sont consignés dans un procès-verbal établi en deux originaux signés par le président de la commission précitée et émargés par les autres membres. Ces résultats sont affichés dans les lieux de l'établissement considéré réservés à cet effet. Un original de ce procès-verbal est conservé dans les archives de l'établissement, l'autre est adressé au président de l'université.

**SECTION III ELECTION DES REPRESENTANTS DES ETUDIANTS AU SEIN DES CONSEILS DES
ETABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES**

ARTICLE 13 :

- L'élection des représentants des étudiants au sein des conseils des établissements universitaires est organisée dans chaque établissement universitaire, pour chaque cycle, par une commission des élections composée du chef de l'établissement ou de son représentant, président, et du plus âgé et du plus jeune des étudiants du cycle considéré, présents au début du scrutin, n'ayant pas fait acte de candidature. En cas d'égalité d'âge, le départage a lieu par voie de tirage au sort en présence des étudiants concernés. La commission des élections précitée veille au bon déroulement des opérations électorales et notamment : -arrête les listes définitives des candidats visés à l'article 14 du décret n°2.01.2328 précité;
- désigne, le cas échéant, le ou les bureaux de vote;
-fixe l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin;
-contrôle le dépouillement des votes;
-proclame les résultats;
-statue sur toutes les questions soulevées par les opérations électorales. Ses décisions sont mentionnées au procès-verbal visé à l'article 18 ci-dessous.

ARTICLE 14 :

- L'élection a lieu au courant du 1er trimestre de l'année universitaire. la date du scrutin est fixée par le président de l'université, sur proposition du chef de l'établissement universitaire concerné . Cette date est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet. Vingt jours avant cette date, est ouverte auprès du chef de l'établissement l'inscription sur la liste des candidats pour chaque cycle visés à l'article 14 du décret n°2.01.2328 précité, et elle est close dix jours plus tard. Les listes définitives des candidats telles qu'arrêtées par la commission des élections prévue à l'article 13 ci-dessus, ainsi que le lieu et l'heure du vote sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet au moins huit jours avant la date du scrutin.

ARTICLE 15 :

- Tous les délais prévus par le présent arrêté sont des délais francs qui ne comprennent ni le jour initial ni celui de l'échéance. Les jours fériés sont comptés comme jours civils dans le calcul du délais. Toutefois, la date de l'élection ne doit coïncider ni avec un jour férié ni avec un jour de vacance.

ARTICLE 16 :

- Chaque électeur doit présenter, avant de participer au scrutin, sa carte d'identité nationale, sa carte d'étudiant et émarger en face de son nom sur la liste des électeurs. Chaque bulletin de vote ne peut comprendre, au maximum, que :

- le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des étudiants du 1er cycle ;
- le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des étudiants du 2ème cycle ;
- le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des étudiants du 3ème cycle .

ARTICLE 17 :

- - Le dépouillement des votes suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désespérer jusqu'à son achèvement complet dans les conditions fixées par la commission des élections prévue à l'article 13 ci-dessus.

Sont considérés comme nuls les bulletins portant plus d'un nom de candidat par cycle ou portant le nom d'un candidat ne figurant pas sur la liste définitive des candidats.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas décomptés parmi les votes exprimés.

Est élu au conseil de l'établissement universitaire dans la limite du siège à pourvoir, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix pour le cycle qui le concerne.

Lorsque pour un siège à pourvoir plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix,, il est procédé par la commission des élections prévue à l'article 13 ci-dessus, au départage par voie de tirage au sort.

ARTICLE 18 :

- Immédiatement après la fin du dépouillement, les résultats sont consignés dans un procès-verbal établi en deux originaux signés par le président de la commission précitée et émargés par les autres membres. Ces résultats sont affichés dans les lieux de l'établissement considéré réservés à cet effet. Un original de ce procès-verbal est conservé dans les archives de l'établissement, l'autre est adressé au président de l'université.

ARTICLE 19 :

- Le présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel, abroge l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1046.76 du 15 chaabane 1396 (12 Août 1976) relatif aux modalités d'élection des représentants des enseignants-chercheurs au conseil de l'université et au conseil de l'établissement ainsi que des chefs des départements et l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n°1006-76 du 15 chaabane 1396 (12 Août 1976) relatif aux modalités des représentants des étudiants au conseil de l'université et au conseil de l'établissement.

Rabat, le 11 rejeb 1423 (19 septembre 2002)

Najib ZEROUALI

DECRET N° 2.01.2329 du 22 rabii 11423 (4 juin 2002) FIXANT LA COMPOSITION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE AINSI QUE LES MODALITES DE DESIGNATION ET D'ELECTION DE SES MEMBRES

LE PREMIER MINISTRE;

Vu la loi n°01-00 portant organisation de l'Enseignement Supérieur promulguée par le dahir n°1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) notamment son article 23;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 10 Rabii 11423 (23 Mai 2002).

DECRETE :

ARTICLE 1 : la commission scientifique prévue à l'article 23 de la loi n° 01-00 susvisée est composée ainsi qu'il suit:

I. Membres désignés :

- Le chef d'établissement universitaire, président ;
- Le vice-doyen ou le directeur-adjoint chargé des affaires pédagogiques, rapporteur de la commission ;
- Le vice-doyen ou le directeur-adjoint chargé de la recherche ;
- Deux professeurs de l'enseignement supérieur désignés par le président de l'université sur proposition du chef d'établissement concerné, compte tenu de leur compétence scientifique.

Chaque fois que la commission scientifique d'une faculté de médecine et de pharmacie ou d'une faculté de médecine dentaire est amenée à examiner la situation d'un enseignant-chercheur militaire assurant un enseignement dans cet établissement, le président de la commission fait appel au professeur de l'enseignement supérieur militaire désigné par l'autorité gouvernementale chargée de la défense nationale pour participer à l'examen de ce dossier.

II. Membres élus :

- Le chef de département élu concerné par le ou les points inscrits à l'ordre du jour de la commission scientifique.
- Quatre professeurs de l'enseignement supérieur de l'établissement élus par les enseignants chercheurs dudit établissement selon les modalités fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

En l'absence d'un nombre suffisant de professeurs de l'enseignement supérieur dans l'établissement, le chef d'établissement peut faire appel à des professeurs habilités ou à des professeurs agrégés de médecine et de pharmacie ou à des professeurs agrégés de médecine dentaire et à défaut à des professeurs-assistants, pour compléter la composition de la commission scientifique,

Le chef d'établissement peut faire appel, à titre consultatif, à un professeur de l'enseignement supérieur dans la spécialité concernée, pour donner son avis sur une question portée à l'ordre du jour.

Aucun membre de la commission scientifique ne peut siéger dans les affaires concernant sa situation administrative ou celle d'un enseignant-chercheur d'un cadre ou d'un grade supérieur.

A l'exception du chef d'établissement et des vice-doyens ou des directeurs-adjoints, les autres membres désignés ou élus de la commission scientifique exercent leur mandat pour une période de trois ans renouvelable une seule fois.

Lorsqu'un membre perd la qualité pour laquelle il a été élu ou désigné ou démissionne de la commission, il est procédé dans les mêmes formes à son remplacement pour la période restante, dans les soixante jours qui suivent cette vacance.

ARTICLE 2 : La commission se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Sur la première convocation la commission ne peut se réunir valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion peut être valablement tenue sans condition de quorum à huit jours d'intervalle.

Les propositions et avis de la commission sont pris à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Ces propositions et avis doivent être motivés et formulés sous forme de rapports écrits.

ARTICLE 3 : le Ministre de l'Enseignement Supérieur de la Formation des Cadres et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 22 rabii 11423 (4 juin 2002)

Abderrahman youssoufi

Pour contreseing Le Ministre de
l'Enseignement Supérieur, de la
Formation des Cadres et de la
Recherche Scientifique NAJIB
ZEROUAU

ARRETE DU MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE N° 1271.02 DU 11 RAJEB 1423 (19 SEPTEMBRE 2002) FIXANT LES MODALITES D'ELECTION DES REPRESENTANTS DES PROFESSEURS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR AU SEIN DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ;

Vu le décret n°2.01.2329 du 22 Rabii 11423 (4 juin 2002) fixant la composition et le fonctionnement de la commission scientifique des établissements universitaires ainsi que les modalités de désignation et d'élection de ses membres, notamment son article premier.

ARRETE:

ARTICLE PREMIER :

-Sont électeurs pour choisir les quatre représentants des professeurs de l'enseignement supérieur siégeant au sein de la commission scientifique de chaque établissement universitaire, tous les enseignants-chercheurs nommés dans ledit établissement et qui y exercent à titre principal depuis au moins une année.

Sont éligibles pour représenter les enseignants-chercheurs au sein de la commission scientifique de chaque établissement universitaire tous les professeurs de l'enseignement supérieur nommés dans ledit établissement et qui y exercent à titre principal depuis au moins une année.

En l'absence d'un nombre suffisant de professeurs de l'enseignement supérieur dans l'établissement universitaire concerné et en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article premier du décret n°2.01.2329 susvisé, le chef d'établissement peut faire appel, selon le cas, à des professeurs habilités ou à des professeurs agrégés de médecine et de pharmacie ou à des professeurs agrégés de médecine dentaire et à défaut à des professeurs-assistants, nommés dans ledit établissement et qui y exercent à titre principal les uns et les autres depuis au moins une

Année, pour compléter la composition de la commission scientifique.

ARTICLE 2 :

- L'élection est organisée, dans chaque établissement universitaire, par une commission des élections composée du chef de l'établissement ou son représentant, président, ainsi que du plus âgé et du plus jeune professeurs de l'enseignement supérieur de l'établissement, présents au début du scrutin, n'ayant pas fait acte de candidature.

Lorsqu'un établissement ne compte pas un nombre suffisant de professeurs de l'enseignement supérieur, pour constituer la commission des élections, le chef d'établissement peut faire appel à des professeurs habilités ou à des professeurs agrégés de médecine et de pharmacie ou à des professeurs agrégés de médecine dentaire et à défaut à des professeurs-assistants de l'établissement, présents au début du scrutin, n'ayant pas fait acte de candidature.

En cas d'égalité d'âge, le départage a lieu par voie de tirage au sort, en présence des enseignants-chercheurs concernés.

La commission des élections précitée veille au bon déroulement des opérations électorales et notamment :

-arrête la liste définitive des candidats visés à l'article premier ci-dessus; -désigne, le cas échéant, le ou les bureaux de vote; -fixe l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin; -contrôle le dépouillement des votes; -proclame les résultats;

-statue sur toutes les questions soulevées par les opérations électorales. Ses décisions sont mentionnées au procès-verbal visé à l'article 8 ci-dessous.

ARTICLE 3 :

- L'élection a lieu au courant du 1er trimestre de l'année universitaire.

La date du scrutin est fixée par le président de l'université, sur proposition du chef de l'établissement concerné.

Cette date est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Vingt jours avant cette date, est ouverte auprès du chef de l'établissement universitaire l'inscription sur la liste des candidats, et elle est close dix jours plus tard.

La liste définitive des candidats telle qu'arrêtée par la commission des élections prévue à l'article 2 ci-dessus, ainsi que le lieu et l'heure du vote sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet au moins huit jours avant la date du scrutin.

ARTICLE 4 :

-Tous les délais prévus par le présent arrêté sont des délais francs qui ne comprennent ni le jour initial ni celui de l'échéance. Les jours fériés sont comptés comme jours civils dans le calcul du délai. Toutefois, la date de l'élection ne doit coïncider ni avec un jour férié ni avec une période de vacances.

ARTICLE 5 :

- L'élection a lieu au scrutin secret uninominal et à la majorité des suffrages exprimés, à un seul tour. Chaque électeur doit présenter, avant de participer au scrutin, sa carte d'identité nationale et émarger en face de son nom sur la liste des électeurs.

Sont élus à la commission scientifique de chaque établissement universitaire les quatre enseignants-chercheurs ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Lorsque deux ou plusieurs enseignants-chercheurs recueillent le même nombre de voix, il est procédé, parla commission des élections prévue à l'article 2 ci-dessus, au départage par voie de tirage au sort.

ARTICLE 6 :

- Les électeurs participent au scrutin par vote personnel et direct. Chaque bulletin de vote ne peut comprendre au maximum que le nombre des enseignants-chercheurs à élire fixé à l'article premier du décret n° 2.01.2329 précité.

ARTICLE 7 :

-Le dépouillement des votes suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désespérer jusqu'à son achèvement complet dans les conditions fixées par la commission des élections prévue à l'article 2 ci-dessus.

Sont considérés comme nuls les bulletins portant plus de quatre noms des enseignants-chercheurs à élire, ou le nom d'un enseignant-chercheur ne figurant pas sur la liste définitive des candidats. Les bulletins blancs et nuls ne sont pas décomptés parmi les votes exprimés.

ARTICLE 8 :

- Immédiatement après la fin du dépouillement, les résultats sont consignés dans un procès-verbal établi en deux originaux signés par le président de la commission des élections précitée et émargés par les autres membres. Ces résultats sont affichés dans les lieux de l'établissement considéré réservés à cet effet. Un original de ce procès-verbal est conservé dans les archives de l'établissement, l'autre est adressé au président de l'université.

ARTICLE 9 :

- Le présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel, abroge l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 530.97 du 7 hija 1417 (15 Avril 1997) fixant les modalités d'élection des représentants des professeurs de l'enseignement supérieur au sein de la commission scientifique prévue à l'article 9 du décret n°2,96.793 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur et l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 698.99 du 19 moharrem 1420 (6 mai 1999) fixant les modalités d'élection des représentants des professeurs de l'enseignement supérieur des facultés de médecine et de pharmacie et des facultés de médecine dentaire au sein de la commission scientifique prévue à l'article 12 du décret n°2,98.548 du 28 chaoual 1419 (15 février 1999) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire.

Rabat, le 11 rejeb 1423 (19 septembre 2002)

Najib ZEROUALI

DECRET N° 2.06.619 DU 28 chaoual 1429 (28 octobre 2008) RELATIF
AU CONSEIL DE DISCIPLINE CONCERNANT LES
ETUDIANTS.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur promulguée par le dahir n° 1.00.199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000), notamment ses articles 22, 70 et 73 ;

Vu le décret n° 2.01.2328 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) fixant la composition des conseils des établissements universitaires , le mode de désignation ou d'élection de leurs membres ainsi que les modalités de leur fonctionnement, notamment ses articles premier, 17, 18, 19 et 20 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008),

DECRETE

ARTICLE PREMIER: Le conseil de l'établissement universitaire siégeant en conseil de discipline à l'égard des étudiants se réunit dans les conditions prévues aux articles 17 à 20 du décret susvisé n° 2.01.2328 du 22 rabii 1423 (4 juin 2002).

Il se réunit hors la présence de l'étudiant ou des étudiants membres dudit conseil dont le cas est soumis à son examen.

ARTICLE 2: Les étudiants qui ne se conforment pas aux principes et règles régissant l'université et les établissements universitaires et les centres qui en dépendent, ou qui ne respectent pas dans leurs enceintes les personnes et les biens, ou qui enfreignent le règlement intérieur de l'université ou le règlement intérieur de l'établissement universitaire ou du centre dont ils relèvent, sont passibles des sanctions prévues à l'article 4 ci-dessous.

ARTICLE 3 : L'étudiant traduit devant le conseil de discipline a le droit de se faire communiquer le dossier disciplinaire le concernant, dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'établissement.

A cet effet, il peut présenter sa défense devant le conseil de discipline.

Le conseil de discipline donne son avis dans un délai maximum d'un mois, courant à compter de la date de sa saisine. Toutefois, lorsqu'une enquête a été ordonnée à ce sujet, ce délai est porté à deux mois.

ARTICLE 4 : Les sanctions disciplinaires, prises par le conseil de l'établissement agissant en conseil de discipline, comprennent par ordre de gravité des agissements commis comme suit :

- 1- L'avertissement ;
- 2- Le blâme ;
- 3- L'exclusion temporaire de tout ou partie des activités de l'établissement universitaire, avec participation aux examens et évaluation des connaissances, pour une période n'excédant pas quinze jours ouvrables au sens du calendrier universitaire ;
- 4- L'exclusion de l'établissement universitaire pour une période supérieure à 15 jours et inférieure ou égale à 30 jours ouvrables au sens du calendrier universitaire avec interdiction ou non de la participation à tout ou partie des examens et évaluation des connaissances ;
- 5- L'exclusion de l'établissement universitaire pour une période supérieure à 30 jours et inférieure ou égale à 90 jours ouvrables au sens du calendrier universitaire dans la limite cependant de la période restant à courir au titre de l'année universitaire en cours avec interdiction ou non de la participation à tout ou partie des examens et évaluation des connaissances ;
- 6- L'exclusion pour le restant de l'année universitaire considérée avec interdiction de participer aux examens et évaluation des connaissances de la session en cours et, le cas échéant, de la session suivante de cette même année.
- 7- L'exclusion de l'établissement universitaire avec interdiction de prendre une inscription dans l'université concernée pour une période d'une à deux années universitaires ;
- 8- L'exclusion définitive de l'université concernée.

Les sanctions prévues aux paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 ci-dessus sont prononcées par le chef de l'établissement universitaire concerné ; celles prévues aux paragraphes 6, 7 et 8 ci-dessus sont prononcées par le président de l'université dont relève l'établissement concerné. Elles sont notifiées à l'intéressé et affichées dans le tableau réservé à cet effet au sein de l'établissement universitaire concerné.

ARTICLE 5: L'étudiant faisant l'objet de l'une des sanctions prévues aux paragraphes 4, 5, 6, 7 et 8 de l'article 4 ci-dessus, peut introduire une demande de recours gracieux auprès du président de l'université concernée, qui statue en l'objet après examen des explications écrites de l'intéressé et consultation du conseil de discipline, dans un délai maximum de 15 jours courant à compter de la date de dépôt de cette demande. Si passé ce délai, aucune suite n'a été réservée à ladite demande, celle-ci est censée être rejetée.

ARTICLE 6: Sont abrogées les dispositions du décret n° 2-75-664 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) relatif au conseil de discipline concernant les étudiants.

ARTICLE 7: Le Ministre de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur, de la Formation des Cadres et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 28 choual 1429 (28 octobre 2008)

ABBAS EL FASSI

*Pour contreseing
Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur, de la formation des
cadres et de la fecherche scientifique.*

AHMED AKHCHICHINE

B.O N° 5752 du 23 rejev 1430 (16 juillet 2009)

ARRETE DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE N°2141-08 DU 19 RABII I 1430 (15 AVRIL 2009) APPROUVANT LE CAHIER DES NORMES PEDAGOGIQUES NATIONALES DU CYCLE DU DIPLOME UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n°2-04-89 du 18 Rabîi II 1425 (7 Juin 2004) fixant la vocation des établissements universitaires, les cycles des études supérieures ainsi que les diplômes nationaux correspondants, tel qu'il a été modifié et complété notamment son article 11 bis ;

Après avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur ;

A R R E T E :

ARTICLE PREMIER .- Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle du diplôme universitaire de technologie.

ART 2 .- Le présent arrêté est publié au Bulletin Officiel.

Rabat, le 19 rabii 1430 (15 avril 2009)

AHMED AKHCHICHINE.

* *
*

1. Normes relatives aux modules (MD)

Définition du module	MD 1
Le module est l'unité fondamentale du système de formation. Il comprend un à quatre éléments de module qui peuvent être enseignés dans une ou plusieurs langues ; un élément de module peut être soit une matière enseignée sous forme de cours théoriques et/ou de travaux dirigés et/ou de travaux pratiques, soit une activité pratique consistant en travaux sur le terrain, ou projet soit un stage. Les différents éléments d'un module constituent une unité cohérente. Une activité pratique peut constituer une partie d'un module, un module entier ou plusieurs modules.	
Intitulé du module	MD 2
<u>L'intitulé d'un module</u> reflète son contenu et ses objectifs.	
Volume horaire d'un module	MD 3
Un module d'enseignement s'étale sur un semestre et correspond à un volume horaire minimum de 90 heures d'enseignement et d'évaluation.	
Durée d'une <u>activité pratique</u>	MD 4
La durée d'une activité pratique correspondant à un module est comprise entre 20 et 40 jours <u>ouvrables</u> , (4 <u>semaines pour le stage d'initiation</u> et 8 <u>semaines pour le stage technique de fin d'études</u>).	

Domiciliation du module	MD 5
<u>Un module relève d'un département. Cependant, d'autres départements peuvent y contribuer.</u>	
Coordonnateur du module	MD 6
<u>Le coordonnateur d'un module appartient au département d'attache du module. Il est désigné par le chef de l'établissement sur proposition de l'équipe pédagogique qui assure l'encadrement du module.</u>	
Descriptif du module	MD 7
Le module fait l'objet d'un descriptif détaillé précisant en particulier ce qui suit : les objectifs ; les pré-requis ; les éléments du module et leurs contenus ; les modalités d'organisation des activités pratiques ; la démarche didactique et les moyens pédagogiques requis pour son enseignement ; les modes d'évaluation appropriés ; la méthode de calcul de la note du module ; le nom du coordonnateur du module.	
2. Normes relatives aux filières (FL)	
Définition de la filière	FL 1
<u>Une filière est un cursus de formation comprenant un ensemble cohérent de modules pris dans un ou plusieurs champs disciplinaires et ayant pour objectif de faire acquérir à l'étudiant des connaissances, des aptitudes et des compétences.</u>	
Intitulé de la filière	FL 2
<u>L'intitulé reflète les objectifs et le contenu de la filière.</u>	
Composition de la filière	FL 3
<u>Une filière de DUT est constituée de 16 modules et comporte quatre semestres.</u>	
Cohérence	FL 4
<u>Les objectifs et les contenus des modules composant une filière sont cohérents avec les objectifs de cette filière.</u>	
Composition d'un semestre	FL 5
<u>Chaque semestre comprend 4 modules avec un volume horaire global semestriel minimum de 450 heures.</u>	
Tronc Commun	FL 6
<u>Une filière peut être constituée d'un tronc commun (modules du semestre SI et S2) et des options avec des modules propres à chaque option de la filière dans les semestres restants.</u>	
Passerelles	FL 7
<u>Toute filière prévoit des passerelles avec d'autres filières afin de permettre à un étudiant, tout en conservant ses acquis, de se réorienter au sein d'un même établissement ou d'un établissement à un autre.</u>	
Domiciliation de la filière	FL 8
<u>Une filière est rattachée administrativement à l'école supérieure de technologie et elle est conforme à la vocation et aux missions de cet établissement. Ses modules peuvent être assurés par un ou plusieurs départements, voire plusieurs établissements d'enseignement supérieur.</u>	

Coordonnateur pédagogique de la filière _____ FL9

Le coordonnateur pédagogique d'une filière est un professeur de l'enseignement supérieur ou, à défaut, un professeur habilité ou, à défaut, un professeur assistant, qui appartient à l'école supérieure de technologie d'attache de la filière et qui est désigné par le chef d'établissement, sur proposition des coordonnateurs des modules de la filière.

Demande d'accréditation (descriptif de la filière) _____ FL10

La demande d'accréditation d'une filière est présentée sous forme d'un descriptif détaillé précisant notamment* ce qui suit :

- les objectifs de la formation ;
- les pré-requis ;
- une liste ordonnée des modules en précisant la nature du module ;
- les noms du coordonnateur pédagogique de la filière, et des coordonnateurs des modules et les intervenants dans la formation ;
- la liste des partenaires potentiels ;
- les moyens logistiques et matériels disponibles ;
- les objectifs de la formation ;
- les débouchés de la formation.

La demande d'accréditation est proposée par le Conseil de l'établissement d'attache de la filière et est adoptée par le Conseil de l'université, puis transmise à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur pour accréditation.

**Les descriptifs des modules de la filière sont joints au descriptif de la filière.*

Durée de l'accréditation _____ FL11

L'accréditation est accordée par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur après avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur (CNCES) pour une durée de quatre années. Elle est renouvelable après évaluation.

3. Normes relatives au régime des études et des évaluations (RG)

Durée du cycle _____ RG 1

Le cycle DUT comprend quatre semestres organisé en deux années universitaires. Deux semestres de réserve au maximum peuvent être accordés pour la préparation d'une filière DUT.

Année universitaire _____ RG 2

L'année universitaire est composée de 2 semestres comprenant chacun 16 semaines d'enseignement et d'évaluation.

Conditions d'accès _____ RG 3

La filière DUT est ouverte aux titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent dans les spécialités prévues dans le descriptif de la filière.

La sélection des candidats s'effectue sur étude de dossier basée sur les résultats obtenus au baccalauréat.

L'accès aux formations de DUT peut se faire également en S3 sur étude de dossier pour les étudiants issus d'autres établissements d'enseignement supérieur, satisfaisant aux pré-requis précisés dans le descriptif de la filière.

Evaluation _____ RG 4

L'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences pour chaque module s'effectue sous forme de contrôle continu qui peut prendre la forme d'examens, de tests, de devoirs, d'exposés, de rapports de stage ou de tout autre moyen de contrôle. Toutefois, si besoin est, outre le contrôle continu un examen final pondéré peut être organisé, selon les modalités prévues dans le descriptif de la filière.

Règlement d'évaluation | RG 5

Chaque établissement élabore un règlement de l'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences qui est porté à la connaissance des étudiants. Ce règlement porte, entre autres, sur les modalités d'évaluation, les fraudes, les retards, les absences et les modalités de consultation des copies par les étudiants.

Note du module | RG 6

La note d'un module est une moyenne pondérée des différentes évaluations des éléments qui le composent. La pondération tient compte de la nature de l'évaluation et des volumes horaires des différentes composantes ainsi que de leur nature.

Validation et acquisition du module | RG 7

Un module est acquis soit par validation soit par compensation.

- Un module est validé si sa note est supérieure ou égale à 12 sur 20 sans qu'aucune note des éléments le composant ne soit inférieure à 6 sur 20.

- Un module dont la moyenne est supérieure ou égale à 8 sur 20 sans qu'aucune note des éléments le composant ne soit inférieure à 6 sur 20 peut être validé par compensation à la fin de l'année universitaire en considérant tous les modules des deux semestres de l'année.

Contrôle de Rattrapage | RG 8

L'étudiant n'ayant pas validé un module et ayant obtenu à ce module une note supérieure ou égale à 6 sur 20 est autorisé à passer un contrôle unique de rattrapage avant le début du semestre suivant. Ils conservent, pour ce rattrapage, les notes obtenues dans les éléments du module qui sont supérieures ou égales à 12 sur 20.

La note de l'élément de module ayant fait l'objet d'un rattrapage ne peut en aucun cas excéder la note maximale de 12 sur 20.

Le recours à la compensation se fait après le contrôle de rattrapage. L'étudiant conserve la note supérieure et c'est cette note qui est considérée lors du classement et de l'attribution de la mention.

Réinscription à un module | RG 9

L'établissement fixe les conditions de réinscription à un module non validé.

Jury de délibérations du semestre | RG10

Pour chaque filière et pour chaque semestre, le jury de délibérations du semestre est composé du directeur de l'établissement ou l'un des directeur-adjoints, Président, du coordonnateur pédagogique de la filière et des enseignants qui assurent l'encadrement des modules inscrits dans le semestre.

Le jury arrête après délibération, pour chacun des modules précités, la liste des étudiants ayant acquis les modules. Il communique à la commission pédagogique de l'établissement des appréciations et des propositions relatives à l'orientation ou à la réorientation des étudiants concernés.

Le jury arrête également la liste des modules objet d'un rattrapage.

Jury de délibérations de passage de S2 à S3 | RG11

Pour chaque filière, le jury de délibérations de passage est composé du directeur de l'établissement ou l'un des directeur-adjoints, Président, du coordonnateur pédagogique de la filière et des enseignants qui assurent l'encadrement des modules inscrits dans les semestres SI et S2.

L'évaluation porte sur tous les modules des deux semestres et tient compte de la compensation entre tous ces modules.

Le jury de passage dresse la liste des modules acquis par validation ou par compensation et des modules non validés.

Le passage à S3 est conditionné par la validation de tous les modules de SI et S2 et la validation du stage d'initiation en entreprise.

Une dérogation peut être accordée par le chef d'établissement pour un maximum de 1 module non validé par semestre sur proposition du jury de passage.

Jury de délibérations de la filière

RG12

Pour chaque filière, le jury des délibérations pour l'attribution du diplôme est composé du directeur de l'établissement ou l'un des directeur-adjoints, Président, du coordonnateur pédagogique de la filière et des enseignants participant à l'encadrement de la filière.

Le jury arrête, après délibération, la liste des étudiants admis et attribue les mentions.

Conditions pour l'obtention du (DUT)

RG13

Une filière est validée si tous les modules de la filière sont acquis par validation ou par compensation.

Mentions

RG14

Le diplôme Universitaire de Technologie (DUT) est délivré avec l'une des mentions suivantes :

- « Très bien » si la moyenne générale des notes des modules est au moins égale à 16 sur 20 ;
- «Bien» si cette moyenne est au moins égale à 14 sur 20 et inférieure à 16 sur 20;
- « Assez bien » si cette moyenne est au moins égale à 12 sur 20 et inférieure à 14 sur 20 .

Cahier des Normes Pédagogiques Nationales

DU CYCLE DE LA LICENCE

B.O N° 5270 du 19 chaoual 1425 (2 Décembre 2004 >

1. NORMES RELATIVES AUX MODULES (MD)

Définition du module	MD1
Le module est l'unité fondamentale du système de formation. Il comprend un à quatre éléments de module qui peuvent être enseignés dans une ou plusieurs langues ; un élément de module peut être soit une matière enseignée sous forme de cours théoriques et/ou de travaux dirigés et/ou de travaux pratiques, soit une activité pratique consistant en travaux sur le terrain ou projet, soit un stage. Les différents éléments d'un module constituent une unité cohérente. <u>Une</u> activité pratique peut constituer une partie d'un module, un module entier ou plusieurs <u>modules</u> .	
Intitulé du module	MD 2
L'intitulé d'un module reflète son contenu et ses objectifs.	
Volume horaire d'un module	MD 3
Un module s'étale sur un semestre et correspond à un volume horaire minimum de 75 heures d'enseignement et d'évaluation.	
Durée d'une activité pratique	MD4
La durée d'une activité pratique correspondant à un module est comprise entre 20 et 25 jours ouvrables.	
Projet de fin d'études / Projet professionnel et stage	MD S
<p>MD 5.1. Pour la Licence d'Etudes Fondamentales, un projet de fin d'études spécifique à la filière est obligatoire au cours des 5^{ème} et 6^{ème} semestres. Le projet de fin d'études peut être sous forme de mémoire, de projet pratique, de stage avec rapport, d'examen oral (travaux de synthèse ou révision générale) ou de tout autre mode prévu dans le descriptif de la filière. Le projet de fin d'études représente 10 à 15% du volume horaire global des 5^{ème} et 6^{ème} semestres.</p> <p>MD 5.2. Pour la Licence Professionnelle, le Projet professionnel et le stage sont obligatoires au cours des 5^{ème} et 6^{ème} semestres:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Jx projet professionnel consiste en l'étude d'une problématique spécifique à une institution socioprofessionnelle. H est co-encadré par cette institution et l'établissement universitaire dont relève l'étudiant. Ce projet fait l'objet d'un rapport et d'une présentation d'un mémoire . H peut constituer, selon son contenu , un élément de module ou un module entier. • Jx stage consiste en un contact direct de l'étudiant avec le milieu socioprofessionnel et une connaissance du mode de fonctionnement de ce milieu sur les plans technique et humain. Il fait l'objet d'un rapport et, le cas échéant, d'un exposé devant un jury. H peut constituer, selon son contenu , un élément de module ou un module entier. Le projet professionnel et le stage peuvent être intégrés pour atteindre des objectifs pédagogiques et de formation déterminés. Jx projet professionnel et le stage représentent 25 % minimum du volume horaire global des 5^{ème} et 6^{ème} semestres. 	
Domiciliation du module	MD 6
Un module relève d'un département,, d'autres départements peuvent y contribuer.	
Coordonnateur du module	MD 7
Le coordonnateur d'un module appartient au département dont relève le module et il est désigné par ses collègues de l'équipe pédagogique qui assure l'encadrement du module.	
Descriptif de module	MD 8
Le module fait l'objet d'un descriptif détaillé précisant en particulier ce qui suit: les objectifs ; les pré-requis; les éléments du module et leurs contenus ; les modalités d'organisation des activités pratiques ; la démarche didactique et les moyens pédagogiques requis pour son enseignement ; les modes d'évaluation appropriés ; la méthode de calcul de la notation du module ; le nom du coordonnateur du module.	

2. NORMES RELATIVES AUX FILIERES (FL)

Définition de la filière

FL 1

Une filière est un cursus de formation comprenant un ensemble cohérent de modules pris dans un ou plusieurs champs disciplinaires et ayant pour objectif de faire acquérir à l'étudiant des connaissances, des aptitudes et des compétences.

Intitulé de la filière

FL 2

L'intitulé de la filière reflète ses objectifs et son contenu.

Organisation du cycle de la Licence

FL3

Les six semestres du cycle de la Licence sont organisés comme suit : Un premier semestre d'initiation; Un second semestre de détermination; Les 3^{ème} et 4^{ème} semestres d'approfondissement pour le Diplôme d'Etudes Universitaires Générales (DEUG) ou de professionnalisation pour le Diplôme d'Etudes Universitaires Professionnelles (DEUP); Un 5^{ème} semestre d'études de base, adapté au caractère fondamental ou professionnel de la Licence; Un 6^{ème} semestre de spécialisation, adapté au caractère fondamental ou professionnel de la Licence.

Composition d'une filière du cycle de la licence

FL 4

Une filière comporte 24 modules dont 16 modules sont réservés pour le DEUG et le DEUP.

Organisation d'une filière du cycle de la Licence

FLS

(6 semestres)

Les quatre premiers semestres d'une filière du cycle de la licence, sont composés de trois blocs de modules :

1. Le bloc des modules majeurs, composé de modules reflétant le caractère disciplinaire de la filière. Ce bloc représente 50 à 70% du volume horaire global des quatre premiers semestres.
2. Le bloc des modules transversaux, composé essentiellement de modules de langues, de communication et d'informatique, représente 15 à 25% du volume horaire global des quatre premiers semestres.

Ces deux blocs de modules forment le tronc commun, suivi par tous les étudiants de la filière et représentent au minimum 70% du volume horaire global des quatre premiers semestres.

3. Le bloc des modules optionnels, composé de modules d'option, de spécialisation ou d'ouverture, représente au maximum 30% du volume horaire global des quatre premiers semestres.

Les 2 derniers semestres d'une filière du cycle de la Licence sont constitués de trois blocs de modules :

1. Le bloc de modules majeurs, composé d'enseignements généraux et de spécialisation dans le domaine de la Licence. Ce bloc, le projet de fin d'études de licence ou le projet professionnel et stage compris représente 70 à 80% du volume horaire global des 5^{ème} et 6^{ème} semestres de la licence.
2. Le bloc de modules "outils" (Langues, Techniques de Communication, Gestion, Nouvelles Technologies, autres), représente 10 à 15% du volume horaire global des 5^{ème} et 6^{ème} semestres de la licence.
3. Le bloc de modules complémentaires composé de modules d'option, de spécialisation ou d'ouverture en relation avec le domaine de formation. Ce bloc représente 10 à 15% du volume horaire global des 5^{ème} et 6^{ème} semestres de la licence.

Cohérence	FL6
Les objectifs et les contenus des modules composant une filière sont cohérents avec les objectifs de cette filière.	
Passerelles	FL7
Toute filière prévoit des passerelles avec d'autres filières afin de permettre à un étudiant, tout en conservant ses acquis, de se réorienter au sein d'un même établissement ou d'un établissement à un autre.	tre à un étudiant, tout en u d'un établissement à un

Domiciliation de la filière**FL 8**

Une filière relève administrativement à un établissement universitaire et elle est conforme à la vocation et aux missions de cet établissement. Ses modules peuvent être assurés par un ou plusieurs départements, voire plusieurs établissements d'enseignement supérieur.

Coordonnateur pédagogique**FL 9**

Le coordonnateur pédagogique d'une filière de la Licence d'Etudes Fondamentales ou de la licence Professionnelle est un professeur de l'enseignement supérieur ou, à défaut, un professeur habilité ou, à défaut, un professeur assistant, qui appartient à l'établissement dont relève la filière. IL est désigné par le chef d'établissement, sur proposition des coordonnateurs des modules de la filière.

Demande d'accréditation (descriptif de la filière)**FL10**

La demande d'accréditation d'une filière est présentée selon le descriptif établi à cet effet, et qui comprend notamment * :

- les objectifs de la formation ;
- les conditions d'accès ;
- la liste des modules, avec précision de leur nature (majeurs, complémentaires,...);
- les noms du coordonnateur pédagogique de la filière, des coordonnateurs des modules et des intervenants dans la formation ;
- La description du projet de fin d'études pour la Licence d'Etudes Fondamentales ;
- La description du projet professionnel et du stage pour la Licence Professionnelle ;
- les moyens logistiques et matériels disponibles ;
- Les retombées de la formation ;
- les débouchés de la formation ;
- L'association du secteur socioprofessionnel dans l'élaboration et l'encadrement de la Licence Professionnelle.

La demande d'accréditation proposée par le Conseil de l'établissement dont relève la filière, est adoptée par le Conseil de l'université qui la transmet au Ministère de tutelle pour accréditation.

**Les descriptifs des modules de la filière doivent être joints au descriptif de la filière.*

Durée de l'accréditation**FL 11**

L'accréditation est accordée par l'autorité gouvernementale de tutelle, après avis de la Commission Nationale de Coordination de l'Enseignement Supérieur (CNACES).

L'accréditation est accordée pour une durée de quatre années renouvelable après évaluation de la filière.

3. NORMES RELATIVES AU REGIME DES ETUDES ET EVALUATIONS

(RG)

Durée du cycle

RG1

Le cycle de la Licence comprend six semestres dont les quatre premiers sont consacrés au DEUG ou au DEUP conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2.04.89 du 18 rebi II (7 juin 2004) fixant la vocation des établissements universitaires, les cycles des études supérieures ainsi que les diplômes nationaux correspondants,

Année universitaire

RG 2

L'année universitaire est composée de 2 semestres comprenant chacun 16 semaines d'enseignement et d'évaluation.

Conditions d'accès

RG 3

a- accès aux formations du cycle de la Licence :

L'accès aux formations du cycle de la Licence est ouvert aux titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent satisfaisant aux critères d'admission prévues dans le descriptif de la filière.

L'accès aux formations du cycle de la Licence d'Etudes Fondamentales ou de la Licence Professionnelle peut se faire également à différents niveaux de la licence, sur étude de dossier et/ou par voie de test ou de concours, pour les étudiants satisfaisant aux pré-requis relatifs à ces niveaux et qui sont prévues dans le descriptif de la filière.

b- Inscription aux modules d'un semestre :

L'inscription aux modules d'un semestre du cycle de la licence nécessite la satisfaction de prérequis de ces modules, spécifiés dans leurs descriptifs correspondants.

Un module acquis par compensation, conformément à la norme RG 7, satisfait la condition de pré-requis pour l'inscription dans un autre module.

Dans la limite des semestres de réserve, et sauf dérogation octroyée par le chef de l'établissement, l'étudiant s'inscrit, au maximum, deux fois à un même module.

Sauf dérogation du chef de l'établissement, l'étudiant bénéficie, au maximum :

- > de deux semestres de réserve pour les cursus du DEUG ou du DEUP;
- > d'un semestre de réserve pour les 5ème et 6ème semestres de la Licence d'Etudes Fondamentales ou de la licence Professionnelle.

Evaluation des connaissances

RG 4

L'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences pour chaque module s'effectue sous forme de contrôle continu qui peut prendre la forme d'examens, de tests, de devoirs, d'exposés, de rapports de stage ou de tout autre moyen de contrôle fixé dans le descriptif.

Toutefois, si besoin est, outre le contrôle continu, un examen final peut être organisé selon les modalités prévues dans le descriptif de la filière.

Règlement d'évaluation

RG 5

Chaque établissement élabore un règlement d'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences, qui est porté à la connaissance des étudiants. Ce règlement porte, entre autres, sur les modalités d'évaluation, les fraudes, les retards, les absences et les modalités de consultation des copies d'examens par les étudiants,

Note du module

RG 6

La note d'un module est une moyenne pondérée des différentes évaluations du module ou des éléments qui le composent. La pondération tient compte de la nature de l'évaluation et des volumes horaires des différentes composantes ainsi que de leur nature.

Validation et acquisition d'un module

RG7

Un module est acquis soit par validation soit par compensation.

Un module est validé si sa note est supérieure ou égale à 10 sur 20 et si aucune note de l'un des éléments le composant n'est inférieure à une note limite prévue dans le descriptif de ce module.

Un module est acquis par compensation, si l'étudiant valide le semestre dont fait partie ce module, conformément à la norme RG10.

Contrôle de rattrapage**RG 8**

Les étudiants n'ayant pas validé un module sont autorisés à passer un contrôle de rattrapage selon les modalités arrêtées au niveau de chaque université. Il peut être exigé pour ce module une note minimale requise pour qu'un étudiant soit autorisé à passer un contrôle de rattrapage. Les étudiants peuvent conserver, pour ce rattrapage, les notes obtenues dans les éléments du module qui sont supérieures ou égales à 10 sur 20.

Réinscription à un module**RG9**

Les conditions de réinscription à un module non validé sont fixées au niveau de l'université.

Validation des semestres**RG10**

Un semestre du cycle de la licence d'Etudes Fondamentales ou du cycle de la licence Professionnelle est validé si la moyenne des notes obtenues dans les modules du semestre est au moins égale à 10 sur 20 et si aucune note de l'un de ces modules n'est inférieure à 5 sur 20.

Jury du semestre**RG11**

Pour chaque filière et pour chaque semestre, le jury du semestre est composé du coordonnateur pédagogique de la filière, président, des coordonnateurs des modules de la filière dispensés au cours du semestre et d'enseignants prévus par le descriptif de la filière qui assurent l'encadrement de ces modules.

Le jury arrête, pour chacun des modules précités, la liste des étudiants ayant validé ou acquis par compensation le module. Il communique à la commission d'orientation de l'établissement des appréciations et des propositions relatives à l'orientation ou à la réorientation des étudiants concernés.

Intitulés des diplômes nationaux et conditions pour leur obtention**RG 12**

Une filière du cycle de la Licence d'Etudes Fondamentales ou du cycle de la licence Professionnelle est validée si l'une des conditions suivantes est satisfaite :

- ^ Tous les modules de la filière sont validés ;
- > Tous les semestres sont validés.

Une filière validée donne droit selon le cas à l'un des diplômes suivants :

le Diplôme de la Licence d'Etudes Fondamentales;

le Diplôme de la licence Professionnelle.

Le Diplôme d'Etudes Universitaires Générales et le Diplôme d'Etudes Universitaires Professionnelles peuvent être délivrés à la demande des intéressés ayant validé les quatre premiers semestres de la filière correspondante.

Mentions**RG13**

Le diplôme de la licence d'Etudes Fondamentales ou le diplôme de la licence Professionnelle, est délivré avec l'une des mentions suivantes :

- « Très bien » si la moyenne générale des notes des modules est au moins égale à 16 sur 20 ;
- « Bien » si cette moyenne est au moins égale à 14 sur 20 et inférieure à 16 sur 20 ;
- « Assez bien » si cette moyenne est au moins égale à 12 sur 20 et inférieure à 14 sur 20 ;
- « Passable » si cette moyenne est au moins égale à 10 sur 20 et inférieure à 12 sur 20.

Jury de filière**RG 14**

Pour chaque filière, le jury pour l'attribution du diplôme est composé du coordonnateur pédagogique de la filière, président, des coordonnateurs des modules de la filière et d'enseignants prévus dans le descriptif de la filière participant à l'encadrement de la filière.

Le jury arrête, après délibérations, la liste des étudiants admis et attribue les mentions.

B.O N° 5752 du 23 rejeb 1430 (16 juillet 2009)

ARRETE DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE N°2137-08 DU 19 RABII I 1430 (15 AVRIL 2009) APPROUVANT LE CAHIER DES NORMES PEDAGOGIQUES NATIONALES DU CYCLE DE LA LICENCE EN SCIENCES ET TECHNIQUES.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n°2-04-89 du 18 Rabii II 1425 (7 Juin 2004) Fixant la vocation des établissements universitaires, les cycles des études supérieures ainsi que les diplômes nationaux correspondants, tel qu'il a été modifié et complété notamment son article 11 bis ;

Après avis de la commission nationale de coordination de renseignement supérieur ;

A R R E T E :

ARTICLE PREMIER .- Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle de la licence en sciences et techniques.

ART 2 .- Le présent arrêté est publié au Bulletin Officiel.

Rabat, le 19 rabii 1430 (15 avril 2009)

AHMED AKHCHICHINE.

1. Normes relatives aux modules (MD)

Définition du module	MD 1
Le module est l'unité fondamentale du système de formation. Il comprend un à quatre éléments de module qui peuvent être enseignés dans une ou plusieurs langues ; un élément de module peut être soit une matière enseignée sous forme de cours théoriques et/ou de travaux dirigés et/ou de travaux pratiques, soit une activité pratique consistant en travaux sur le terrain ou projet, soit un stage. Les différents éléments d'un module constituent une unité cohérente. <u>Une activité pratique peut constituer une partie d'un module, un module entier ou plusieurs modules.</u>	
Intitulé du module	MD 2
L'intitulé d'un module reflète son contenu et ses objectifs.	
Volume horaire d'un module	MD 3
Un module d'enseignement s'étale sur un semestre et correspond à un volume horaire minimum de 75 heures d'enseignement et d'évaluation.	
Durée d'une activité pratique	MD 4
La durée d'une activité pratique correspondant à un module est comprise entre 20 et 25 jours ouvrables.	

<p>Stage et Projet de Fin d'Etudes</p> <p>Le Stage et le Projet de Fin d'Etudes spécifique à la filière sont obligatoires au cours des deux derniers semestres de la Licence en Sciences et Techniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le stage a pour objectif principal d'initier et de sensibiliser les étudiants à l'univers de l'entreprise et du milieu socioprofessionnel. Il fait l'objet d'un rapport présenté dans le cas échéant, devant un jury. - Le projet de fin d'études (PFE) a pour vocation de mettre en œuvre les connaissances et compétences acquises au sein de la formation par le traitement d'un projet. Il peut se dérouler en entreprise ou dans un organisme public. Il s'effectue sous la double supervision d'un enseignant-chercheur et d'un responsable scientifique ou technique au sein de l'organisme d'accueil. <p>Le PFE se conclut par la rédaction d'un rapport et une soutenance devant un jury. Le stage et le projet de fin d'études peuvent être intégrés pour atteindre des objectifs pédagogiques et de formation déterminés. Le projet de fin d'études et le stage représentent 25% minimum du volume horaire global des 5TM et 6^{*TM} semestres.</p>	<p>MD 5</p>
<p>Domiciliation du module</p> <p>Un module relève d'un département. Cependant, d'autres départements peuvent y contribuer.</p>	<p>MD 6</p>
<p>Coordonnateur du module</p> <p>Le coordonnateur d'un module appartient au département d'attache du module. <u>Il est désigné par ses collègues de l'équipe pédagogique qui assure l'encadrement du module.</u></p>	<p>MD 7</p>
<p>Descriptif du module</p> <p>Le module fait l'objet d'un descriptif détaillé précisant en particulier ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> les objectifs ; les pré-requis; les éléments du module et leurs contenus ; les modalités d'organisation des activités pratiques ; la démarche didactique et les moyens pédagogiques requis pour son enseignement ; les modes d'évaluation appropriés ; le nom du coordonnateur du module ; <u>Les partenaires socioéconomiques.</u> 	<p>MD 8</p>
<p>2. Normes relatives aux filières (FL)</p>	
<p>Définition de la Filière</p> <p>Une filière est un cursus de formation comprenant un ensemble cohérent de modules pris dans un ou plusieurs champs disciplinaires et ayant pour objectif de faire acquérir à l'étudiant des connaissances, des aptitudes et des compétences.</p>	<p>FL1</p>
<p>Intitulé de la Filière</p> <p>L'intitulé de la filière reflète ses objectifs et son contenu.</p>	<p>FL2</p>
<p>Organisation de la Licence en Sciences et Techniques</p> <p>Les six semestres de la Licence en Sciences et Techniques sont organisés comme suit Un premier semestre d'initiation ; Un second semestre de détermination ; Les 3ème et 4ème semestres d'approfondissement; Un 5ème semestre d'études de base, adapté au caractère scientifique et technique de la licence ; <u>Un 6ème semestre de spécialisation adapté au caractère scientifique et technique de la Licence.</u></p>	<p>FL3</p>

Composition d'une filière de LST**FL4**

Une filière comporte 24 modules dont 16 modules sont réservés pour le DEUST.

Organisation d'une filière du cycle de la licence en sciences et techniques (LST) (6 semestres)**FL5**

Les trois premiers semestres d'une filière du cycle de la licence en Sciences et Techniques constituent un tronc commun et sont composés de deux blocs de modules :

1. Le bloc des **modules scientifiques de base** représentant au minimum 70% du volume horaire global des trois premiers semestres.
2. Le bloc des **modules complémentaires** composé essentiellement de modules de langues, de communication et d'informatique, et de modules d'initiation aux enseignements techniques. Ce bloc représente au maximum 30% du volume horaire global des trois premiers semestres.

Les trois derniers semestres d'une filière du cycle de la Licence en Sciences et Techniques sont constitués de deux blocs de modules :

1. Le bloc des **modules d'enseignement technique** représentant au minimum 60% du volume horaire global des trois derniers semestres.
2. Le bloc de **modules complémentaires** représentant au maximum 40% du volume horaire global des trois derniers semestres. Ce bloc comporte des modules de formation en langues, communication, technologies de l'information et enseignement scientifiques complémentaires ainsi que des modules d'ouverture.

Cohérence**FL 6**

Les objectifs et les contenus des modules composant une filière sont cohérents avec les objectifs de cette filière.

Passerelles**FL 7**

Toute filière prévoit des passerelles avec d'autres filières afin de permettre à l'étudiant, tout en conservant ses acquis, de se réorienter au sein d'un même établissement ou d'un établissement à un autre.

Peuvent accéder au semestre 5 d'une filière du cycle de la Licence en Sciences et Techniques dans la limite des places offertes et après satisfaction des critères d'admission précisés dans le descriptif de la filière :

Les étudiants titulaires du Diplôme d'études universitaires générales, Diplôme d'études universitaires professionnelles, Diplôme d'études universitaires en sciences et techniques, Diplôme universitaire de technologie, Brevet de technicien supérieur, ou diplôme reconnu équivalent obtenus dans des spécialités requises.

Les étudiants des classes préparatoires dans les spécialités requises, admissibles au Concours National d'admission dans les établissements de formation d'Ingénieurs et ayant validé les épreuves écrites.

Domiciliation de la Filière**FL 8**

Une filière relève administrativement à une faculté des sciences et techniques et elle est conforme à sa vocation et à ses missions. Ses modules peuvent être assurés par un ou plusieurs départements, voire plusieurs établissements d'enseignement supérieur.

Coordonnateur pédagogique de la filière**FL 9**

Jx coordonnateur pédagogique d'une filière du cycle de la Licence en Sciences et Techniques est un professeur de l'enseignement supérieur ou, à défaut, un professeur habilité ou, à défaut, un professeur assistant, qui appartient à l'établissement dont relève la filière. Il est désigné par le chef de cet établissement, sur proposition de la majorité des coordonnateurs des modules de la filière.

Demande d'accréditation (descriptif de la filière)**FL10**

La demande d'accréditation d'une filière est présentée conformément au descriptif établi à cet effet, et qui comprend notamment * ce qui suit : *

- les objectifs de la formation ;
- les conditions d'accès ;
- la liste des modules, avec précision de leur nature (scientifiques, techniques, complémentaires);
- le nom du coordonnateur pédagogique de la filière, les noms des coordonnateurs des modules et des intervenants dans la formation ;
- la description du projet de fin d'études et du stage;
- les moyens logistiques et matériels disponibles ;
- les retombées de la formation ;
- les débouchés de la formation ;
- l'association du secteur socioprofessionnel dans l'élaboration et l'encadrement de la Licence en Sciences et Techniques.

La demande d'accréditation proposée par le Conseil de l'établissement dont relève la filière, est adoptée par le Conseil de l'université qui la transmet à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur pour accréditation.

**Les descriptifs des modules de la filière doivent être joints au descriptif de la filière.*

Durée de l'accréditation**FL 11**

L'accréditation est accordée par l'autorité gouvernementale de tutelle, après avis de la Commission Nationale de Coordination de l'Enseignement Supérieur (CNCEs).

L'accréditation est accordée pour une durée de quatre années renouvelable après évaluation de la filière.

3. Normes relatives au régime des études et aux évaluations (RG)

Durée du cycle**RG 1**

Jx cycle de la licence en Sciences et Techniques comprend six semestres dont les quatre premiers sont consacrés au Diplôme d'études universitaires en sciences et techniques.

Année universitaire**RG 2**

L'année universitaire est composée de 2 semestres comprenant chacun 16 semaines d'enseignement et d'évaluation.

Conditions d'accès**RG 3****a- accès aux formations du cycle de la Licence en Sciences et Techniques :**

L'accès aux filières du cycle de la Licence en Sciences et Techniques a lieu sur étude de dossier et/ou par voie de test ou de concours, ouvert aux étudiants titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent et satisfaisant aux critères d'admission précisés dans le descriptif de la filière.

L'accès aux filières du cycle de la licence en Sciences et Techniques peut se faire également à différents niveaux de la licence, sur étude de dossier et/ou par voie de test ou de concours, pour les étudiants satisfaisant aux pré-requis relatifs à ces niveaux et qui sont précisés dans le descriptif de la filière. **b-**

Inscription aux modules d'un semestre :

L'inscription aux modules d'un semestre du cycle de la Licence en Sciences et Techniques nécessite la satisfaction des pré-requis de ces modules spécifiés dans les descriptifs correspondants.

Un module acquis par compensation, conformément à la norme RG7, satisfait la condition de pré-requis pour l'inscription dans un autre module.

Sauf dérogation du chef de l'établissement, l'étudiant bénéficie, au maximum :

- de deux semestres de réserve pour le Diplôme d'études universitaires en sciences et techniques ;

- d'un semestre de réserve pour le 5TM et le 6TM semestres de la Licence en Sciences et

Techniques. Dans la limite des semestres de réserve et sauf dérogation octroyée par le chef d'établissement, l'étudiant s'inscrit au maximum deux fois à un même module.

<p>Evaluation des connaissances</p> <p>L'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences pour chaque module s'effectue sous forme de contrôle continu qui peut prendre k forme d'examens, ou de tests, ou de devoirs, ou d'exposés, ou de rapports de stage ou de tout autre moyen de contrôle fixé dans le descriptif. Toutefois, si besoin est, outre le contrôle continu, un examen final pondéré peut être organisé selon les modalités prévues dans le descriptif de la filière.</p>	<p>RG 4</p>
<p>Règlement d'évaluation</p> <p>Chaque établissement élabore un règlement de l'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences qui est porté à k connaissance des étudiants. Ce règlement porte, entre autres, sur les modalités d'évaluation, les fraudes, les retards, les absences et les modalités de consultation des copies par les étudiants.</p>	<p>RG 5</p>
<p>Note du module</p> <p>La note d'un module est une moyenne pondérée des différentes évaluations du module ou des éléments qui le composent. La pondération tient compte de k nature de l'évaluation et des volumes horaires des différentes composantes ainsi que de leur nature.</p>	<p>RG 6</p>
<p>Validation et acquisition d'un module</p> <p>Un module est acquis soit par validation soit par compensation.</p> <p>Un module est validé si sa note est supérieure ou égale à 10 sur 20 et si aucune note de l'un des éléments le composant n'est inférieure à une note limite précisée dans le descriptif de ce module. Un module est acquis par compensation, si l'étudiant valide le semestre dont fait partie ce module, conformément à la norme RG10.</p>	<p>RG 7</p>
<p>Contrôle de Rattrapage</p> <p>L'étudiant n'ayant pas validé un module et ayant obtenu une note supérieure ou égale à 7 sur 20, est autorisé à passer un contrôle de rattrapage selon les modalités arrêtées par chaque université.</p> <p>L'étudiant conserve, pour le rattrapage, les notes obtenues dans les éléments du module qui sont supérieures ou égales à 10 sur 20.</p> <p><u>J'a note définitive du module ayant fait l'objet d'un rattrapage ne peut en aucun cas excéder 10 sur 20.</u></p>	<p>RG8</p>
<p>Réinscription à un module</p> <p>Les conditions de réinscription à un module non validé sont fixées au niveau de chaque université.</p>	<p>RG9</p>
<p>Validation des semestres</p> <p>Un semestre du cycle de k Licence en Sciences et Techniques est validé si la moyenne des notes obtenues dans les modules du semestre est au moins égale à 10 sur 20 et si aucune note de l'un de ces modules n'est inférieure à 7 sur 20.</p>	<p>RG10</p>
<p>Jury du semestre</p> <p>Pour chaque filière et pour chaque semestre, le jury du semestre est composé du coordonnateur pédagogique de la filière, président, des coordonnateurs des modules de k filière dispensés au cours du semestre, d'enseignants et d'intervenants du secteur socioprofessionnel prévus par le descriptif de k filière qui assurent l'encadrement de ces modules.</p> <p>Le jury délibère et arrête, pour chacun des modules précités, la liste des étudiants ayant validé ou acquis par compensation le module. Il communique à la commission d'orientation de l'établissement des <u>appréciations et des propositions relatives à l'orientation ou à k réorientation des étudiants concernés.</u></p>	<p>RG 11</p>
<p>Conditions d'inscription aux modules de S3 et S5</p> <p>L'inscription aux modules de S3 est conditionnée par la validation d'au moins 2 modules sur les 8 modules des deux premiers semestres (S1 et S2).</p> <p>L'inscription aux modules de S5 est conditionnée par la validation d'au moins 8 modules sur les 16 modules des quatre premiers semestres (S1, S2, S3 et S4).</p>	<p>RG12</p>

Conditions pour l'obtention du diplôme**RG13**

Une filière du cycle de la Licence en Sciences et Techniques est validée si l'une des conditions suivantes est satisfaite :

- ^ Tous les modules de la filière sont validés.
- ^ Tous les semestres sont validés.

Une filière validée donne droit au diplôme de la Licence en Sciences et Techniques.

Jx Diplôme d'Etudes Universitaires en Sciences et Techniques (DEUST) peut être délivré à la demande des intéressés ayant validé les quatre premiers semestres de la filière correspondante.

Mentions**RG14**

JX diplôme de la licence en Sciences et Techniques est délivré avec l'une des mentions suivantes : «

- Très bien » si la moyenne générale des notes des modules est au moins égale à 16 sur 20 ; «
- Bien » si cette moyenne est au moins égale à 14 sur 20 et inférieure à 16 sur 20 ; « Assez bien
- » si cette moyenne est au moins égale à 12 sur 20 et inférieure à 14 sur 20 ; « Passable » si cette moyenne est au moins égale à 10 sur 20 et inférieure à 12 sur 20.

Jury de la filière**RG15**

Pour chaque filière, le jury pour l'attribution du diplôme est composé du coordonnateur pédagogique de la filière, président, des coordonnateurs des modules de la filière et d'enseignants prévus dans le descriptif de la filière participant à l'encadrement de la filière. Jx jury arrête, après délibérations, la liste des étudiants admis et attribue les mentions.

Cahier des Normes Pédagogiques Nationales du cycle de Master

1. Normes relatives aux modules (MD)

Définition du module	MD 1
<p>Le module est l'unité fondamentale du système de formation. Il comprend un à quatre éléments de module qui peuvent être enseignés dans une ou plusieurs langues. Un élément de module peut être soit une matière enseignée sous forme de cours théoriques et/ou de travaux dirigés et/ou de travaux pratiques, soit une activité pratique consistant en travaux sur le terrain ou projet, soit un stage. Les différents éléments d'un module constituent une unité cohérente.</p> <p>Une activité pratique peut constituer une partie d'un module, un module entier ou plusieurs modules.</p>	
Intitulé du module	MD 2
<p>L'intitulé d'un module reflète son contenu et ses objectifs.</p>	
Volume horaire d'un module	MD 3
<p>Un module s'étale sur un semestre et correspond à un volume horaire minimum de 75 heures d'enseignement et d'évaluation.</p>	
Durée d'une activité pratique	MD 4
<p>La durée d'une activité pratique correspondant à un module est comprise entre 20 et 25 jours ouvrables.</p>	
Stage	MD5
<p>Pour le Master, un stage d'initiation à la recherche est obligatoire. Il représente 20 à 25% du volume horaire global de la filière.</p> <p>Pour le Master spécialisé, un stage en milieu professionnel est obligatoire. Il représente 20 à 25% du volume horaire global de la filière.</p> <p>Le stage fait l'objet d'un mémoire et d'une soutenance devant un jury.</p> <p>Le stage d'initiation à la recherche et le stage en milieu professionnel sont équivalents, chacun au minimum, à 1 semestre.</p>	
Domiciliation du module	MD 6
<p>Un module relève d'un département ; d'autres départements peuvent y contribuer.</p>	
Coordonnateur du module	MD 7
<p>Le coordonnateur d'un module appartient au département dont relève le module et doit être un professeur de l'enseignement supérieur ou à défaut un professeur habilité, et il est désigné par ses collègues de l'équipe pédagogique qui assure l'encadrement du module.</p>	

Descriptif de module

MD 8

Le module fait l'objet d'un descriptif détaillé précisant en particulier :

- les objectifs ;
- les pré-requis;
- les éléments du module et leurs contenus ;
- les modalités d'organisation des activités pratiques ;
- la démarche didactique et les moyens pédagogiques requis pour son enseignement ;
- les modes d'évaluation appropriés ;
- la méthode de calcul de la notation du module ;
- le nom du coordonnateur du module.

2. Normes relatives aux filières (FL)

Définition de la filière

FL 1

Une filière est un cursus de formation comprenant un ensemble cohérent de modules pris dans un ou plusieurs champs disciplinaires et ayant pour objectif de faire acquérir à l'étudiant des connaissances, des aptitudes et des compétences.

Intitulé de la filière

FL2

L'intitulé de la filière reflète ses objectifs et son contenu.

Organisation du cycle de Master

FL3

Les quatre semestres du cycle de Master sont organisés comme suit :

Deux semestres d'études fondamentales, spécifiques au caractère du Master. Deux semestres :

- D'approfondissement pour le Master.
- De professionnalisation pour le Master spécialisé

Composition d'une filière du cycle de Master

FL 4

Une filière du cycle de Master comporte 16 modules.

Organisation d'une filière du cycle de Master

FL 5

Les quatre semestres d'une filière du cycle de Master sont composés de trois blocs de modules :

1. Le bloc de modules majeurs, composé d'enseignements généraux et de spécialisation dans le domaine de Master. Ce bloc, stage compris, représente 70% à 80 % du volume horaire global de la filière.
2. Le bloc de modules "outils et méthodologie", (Langues appliquées, Communication spécifique, Gestion, Nouvelles Technologies ou autres), représente 15% à 20% du volume horaire global de la filière.
3. Le bloc de modules complémentaires, constitué de modules d'option, de spécialisation ou d'ouverture en relation avec le domaine de formation. Ce bloc représente 5 à 10 % du volume horaire global de la filière .

Cohérence

FL 6

Les objectifs et les contenus des modules composant une filière sont cohérents avec les objectifs de cette filière.

Passerelles

FL 7

Toute filière prévoit des passerelles avec d'autres filières afin de permettre à un étudiant, tout en conservant ses acquis, de se réorienter au sein d'un même établissement ou d'un établissement à un autre.

Domiciliation de la filière

FL 8

Une filière relève administrativement d'un établissement universitaire et elle est conforme à la vocation et aux missions de cet établissement. Ses modules peuvent être assurés par un ou plusieurs départements, voire plusieurs établissements d'enseignement supérieur.

Coordonnateur pédagogique de la filière

FL 9

Le coordonnateur pédagogique d'une filière doit être un professeur de l'enseignement supérieur ou, à défaut, un professeur habilité qui appartient à l'établissement dont relève la filière. Il est désigné par le chef d'établissement, sur proposition des coordonnateurs des modules de la filière.

Demande d'accréditation (descriptif de la filière) _____ FL10

La demande d'accréditation d'une filière est présentée selon le descriptif établi à cet effet, et qui comprend notamment * :

- les objectifs de la formation ;
- les conditions d'accès ;
- la liste des modules en précisant leur nature (majeurs, complémentaires...);
- les noms du coordonnâtes pédagogique de la filière, des coordonnateurs des modules et des intervenants dans la formation ;
- la liste des partenaires ;
- la description et la durée des stages prévus;
- les moyens logistiques et matériels disponibles ;
- Les retombées de la formation;
- les débouchés de la formation. ;
- Les axes de recherche;
- L'articulation du Master avec les filières de licence ;
- L'association du secteur socioprofessionnel dans l'élaboration et l'encadrement du Master.

La demande d'accréditation proposée par le conseil de l'établissement dont relève la filière ; est adoptée par le conseil de l'université, qui la transmet à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur pour accréditation.

**Les descriptifs des modules de la filière doivent être joints au descriptif de la filière.*

Durée d'accréditation

FL11

L'accréditation est accordée par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, après avis de la Commission Nationale de Coordination de l'Enseignement Supérieur CNACES.

L'accréditation est accordée pour une durée de trois années renouvelable après évaluation de la filière.

3. Normes relatives aux Régime des Etudes et Evaluations (RG)

Durée du cycle Master	RG1
Le cycle du Master comprend quatre semestres après le cycle de la Licence conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n°2.04.89 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) fixant la vocation des établissements universitaires ; les cycles des études supérieures ainsi que les diplômes nationaux correspondants.	
Année universitaire	RG2
L'année universitaire est composée de 2 semestres comprenant chacun 16 semaines d'enseignement et d'évaluation.	

Conditions d'accès

RG 3

a- accès aux formations du cycle de Master

L'accès aux formations du cycle de Master est ouvert aux titulaires :

de la licence dans le domaine de formation du Master ou d'un diplôme reconnu équivalent satisfaisant aux critères d'admission prévus dans le descriptif de la filière.

de diplômes au moins d'un niveau de la licence, sur étude de dossier et/ou par voie de test ou de concours, et satisfaisant aux critères d'admission prévus dans le descriptif de la filière.

Les critères d'admission sont proposés par l'équipe pédagogique, spécifiés dans le descriptif de la filière et adoptés conformément aux dispositions de la loi n° 01.00 portant organisation de l'enseignement supérieur.

b- Inscription au module d'un semestre

L'inscription aux modules d'un semestre du cycle de Master nécessite la satisfaction de prérequis de ces modules, spécifiés dans leurs descriptifs correspondants.

Dans la limite des semestres de réserve, et sauf dérogation octroyée par le chef de l'établissement, l'étudiant s'inscrit, au maximum, deux fois à un même module.

Sauf dérogation du chef de l'établissement, l'étudiant bénéficie, au maximum de deux semestres de réserve.

Evaluation des connaissances

RG 4

L'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences pour chaque module s'effectue sous forme de contrôle continu qui peut prendre la forme d'examens, de tests, de devoirs, d'exposés, de rapports de stage ou de tout autre moyen de contrôle fixé dans le descriptif. Toutefois, si besoin est, outre le contrôle continu un examen final peut être organisé.

Règlement d'évaluation

RG5

Chaque établissement élabore un règlement d'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences, qui est porté à la connaissance des étudiants. Ce règlement porte, entre autres, sur les modalités d'évaluation, les fraudes, les retards, les absences et les modalités de consultation des copies d'examens par les étudiants.

Note du module

RG 6

La note d'un module est une moyenne pondérée des différentes évaluations du module ou des éléments qui le composent. La pondération tient compte de la nature de l'évaluation et des volumes horaires des différentes composantes ainsi que de leur nature.

Validation d'un module

RG 7

Un module est validé si sa note est supérieure ou égale à 10 sur 20 et si aucune note de l'un des éléments le composant n'est inférieure à une note limite précisée dans le descriptif de ce module.

Contrôle de rattrapage

RG 8

Les étudiants n'ayant pas validé un module sont autorisés à passer un contrôle de rattrapage selon les modalités arrêtées au niveau de chaque université. Il peut être exigé pour ce module une note minimale requise pour qu'un étudiant soit autorisé à passer un contrôle de rattrapage. Les étudiants peuvent conserver, pour ce rattrapage, les notes obtenues dans les éléments du module qui sont supérieures ou égales à 10 sur 20.

Réinscription à un module

RG9

Les conditions de réinscription à un module non validé sont fixées au niveau de l'université.

Intitulés des diplômes nationaux et conditions pour leur obtention

RG10

Une filière du cycle de Master est validée si tous les modules de la filière sont validés. Une

filière validée donne droit selon le cas à l'un des deux diplômes suivants :

- Le Diplôme de Master
- Le Diplôme de Master Spécialisé

Mentions

RG11

Le diplôme de fin de cycle est délivré avec l'une des mentions suivantes :

- « Très bien » si la moyenne générale des notes des modules est au moins égale à 16 sur 20;
- « Bien » si cette moyenne est au moins égale à 14 sur 20 et inférieure à 16 sur 20 ;
- « Assez bien» si cette moyenne est au moins égale à 12 sur 20 et inférieure à 14 sur 20;
- « Passable » si cette moyenne est au moins égale à 10 sur 20 et inférieure à 12 sur 20.

Jury de la filière

RG 12

Pour chaque filière, le jury des délibérations pour l'attribution du diplôme est composé du coordonnateur pédagogique de la filière, président, des coordonnateurs des modules de la filière et d'autres participants dans la formation.

Le jury, après délibérations, arrête la liste des étudiants admis au diplôme de la filière et attribue les mentions.

B.O N° 5752 du 23 rejeb 1430 (16 juillet 2009)

ARRETE DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE N°2140-08 DU 19 RABII 1430 (15 AVRIL 2009) APPROUVANT LE CAHIER DES NORMES PEDAGOGIQUES NATIONALES DU CYCLE DE MASTER EN SCIENCES ET TECHNIQUES.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n°2-04-89 du 18 Rabii II 1425 (7 Juin 2004) fixant la vocation des établissements universitaires, les cycles des études supérieures ainsi que les diplômes nationaux correspondants, tel qu'il a été modifié et complété notamment son article 11 bis ;

Après avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur ;

A R R E T E :

ARTICLE PREMIER.- Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle de master en sciences et techniques.

ART 2.- Le présent arrêté est publié au Bulletin Officiel.

Rabat, le 19 rabii 1430 (15 avril 2009)

AHMED AKHCHICHINE.

1. Normes relatives aux modules (MD)

Définition du module	MD1
Le module est l'unité fondamentale du système de formation. Il comprend un à quatre éléments de module qui peuvent être enseignés dans une ou plusieurs langues. Un élément de module peut être soit une matière enseignée sous forme de cours théoriques et/ou de travaux dirigés et/ou de travaux pratiques, soit une activité pratique consistant en travaux sur le terrain ou projet, soit un stage. Les différents éléments d'un module constituent une unité cohérente.	
Une activité pratique peut constituer une partie d'un module, un module entier ou plusieurs modules.	
Intitulé du module	MD2
L'intitulé d'un module reflète son contenu et ses objectifs.	
Volume horaire d'un module	MD 3
Un module s'étale sur un semestre et correspond à un volume horaire minimum de 75 heures d'enseignement et d'évaluation.	
Durée d'une activité pratique	MD 4
La durée d'une activité pratique correspondant à un module est comprise entre 20 et 25 jours ouvrables.	

Stage**MD5**

Pour le Master en Sciences et Techniques, un stage dans un laboratoire de recherche et de développement ou en milieu professionnel est obligatoire. Il représente 25% du volume horaire global de la filière.

Le stage fait l'objet d'un mémoire et d'une soutenance devant un jury en présence de personnalités représentant le secteur socio-économique.

le stage dure 1 semestre.

Domiciliation du module**MD 6**

Un module relève d'un département, d'autres départements peuvent y contribuer.

Coordonnateur du module**MD 7**

Le coordonnateur d'un module appartient au département dont relève le module et doit être un professeur de l'enseignement supérieur ou, à défaut, un professeur habilité ou, à défaut, un professeur assistant, et il est désigné par ses collègues de l'équipe pédagogique qui assure l'encadrement du module.

Descriptif du module**MD 8**

Le module fait l'objet d'un descriptif détaillé précisant en particulier ce qui suit :

- les objectifs ; les
- pré-requis;
- les éléments du module et leurs contenus ; les modalités
- d'organisation des activités pratiques ;
- la démarche didactique et les moyens pédagogiques requis pour son enseignement ; les modes
- d'évaluation appropriés ; le nom du coordonnateur du module ; - Les intervenants impliqués ;
- La méthode de calcul de la notation du module.

2. Normes relatives aux filières (FL)

Définition de la filière	FL 1
Une filière est un cursus de formation comprenant un ensemble cohérent de modules pris dans un ou plusieurs champs disciplinaires, et ayant pour objectif de faire acquérir à l'étudiant des connaissances, des aptitudes et des compétences.	
Intitulé de la filière	FL2
L'intitulé de la filière reflète ses objectifs et son contenu.	
Organisation du cycle Master en Sciences et Techniques	FL3
Les quatre semestres du Master en Sciences et Techniques sont organisés comme suit :	
Deux semestres d'études en sciences et techniques spécifiques au caractère du Master en Sciences et Techniques ;	
<u>Deux semestres de professionnalisariion et de recherche-développement.</u>	
Composition de la filière du cycle Master en Sciences et Techniques	FL4
Une filière du cycle de Master en Sciences et Techniques comporte 16 modules.	
Organisation de la filière du cycle Master en Sciences et Techniques	FL5
Les quatre semestres d'une filière du cycle de Master en Sciences et Techniques sont composés de trois blocs de modules :	
1. Le bloc de modules constitués d'enseignements techniques et technologiques , ce bloc représente 40 à 50 % du volume horaire global de la filière.	
2. Le bloc de modules en sciences et outils de recherche-développement. , il constitue 35 à 45 % du volume horaire global de la filière.	
3. Le bloc de modules d'ouverture , langues étrangères, sciences humaines et sociales, Communication, gestion, ce bloc représente 15 à 25 % du volume horaire global de la filière.	
Cohérence	FL 6
Les objectifs et les contenus des modules composant une filière sont cohérents avec les objectifs de cette filière.	
Passerelles	FL 7
Toute filière prévoit des passerelles avec d'autres filières afin de permettre à un étudiant, tout en conservant ses acquis, de se réorienter au sein d'un même établissement ou d'un établissement à un autre.	
Domiciliation de la filière	FL 8
Une filière relève administrativement de la faculté des sciences et techniques et elle est conforme à sa vocation et à ses missions. Ses modules peuvent être assurés par un ou plusieurs départements, voire plusieurs établissements d'enseignement supérieur.	

Coordonnateur pédagogique de la filière**FL9**

Le coordonnateur pédagogique d'une filière est un professeur de l'enseignement supérieur ou, à défaut, un professeur habilité qui appartient à la faculté des sciences et techniques dont relève la filière. Il est désigné par le chef d'établissement, sur proposition de la majorité des coordonnateurs des modules de la filière.

Demande d'accréditation (descriptif de filière)**FL10**

La demande d'accréditation d'une filière est présentée selon le descriptif établi à cet effet et qui comprend notamment * :

- les objectifs de la formation ;
- les conditions d'accès ;
- la liste des modules en précisant leur nature (scientifique, technique, technologique, d'ouverture) ;
- les noms du coordonnateur pédagogique de la filière, des coordonnateurs des modules et des intervenants dans la formation ;
- la liste des partenaires ;
- la description et la durée des stages prévus ;
- les moyens logistiques et matériels disponibles ;
- Les retombées de la formation ;
- les débouchés de la formation ;
- Les axes de recherche ;
- L'articulation du Master en Sciences et Techniques avec les filières du cycle de la Licence en Sciences et Techniques (LST) ;
- L'association du secteur socioprofessionnel dans l'élaboration et l'encadrement du Master en Sciences et Techniques.

La demande d'accréditation proposée par le Conseil de l'établissement dont relève la filière est adoptée par le Conseil de l'université qui la transmet à l'autorité gouvernementale chargée de renseignement supérieur pour accréditation.

**Les descriptifs des modules de la filière doivent être joints au descriptif de la filière.*

Durée d'accréditation**FL11**

L'accréditation est accordée par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, après avis de la Commission Nationale de Coordination de l'Enseignement Supérieur.

L'accréditation est accordée pour une durée de trois années renouvelable après évaluation de la filière.

3. Normes relatives au régime des études et aux évaluations (RG)

<u>Durée du cycle Master en Sciences et Techniques</u>	RG1
Le Master en Sciences et Techniques comprend quatre semestres	
Année universitaire	RG 2
L'année universitaire est composée de 2 semestres comprenant chacun 16 semaines d'enseignement et d'évaluation.	
Conditions d'accès	RG 3
a- accès aux formations du cycle Master en Sciences et Techniques :	
L'accès aux formations du cycle Master en Sciences et Techniques est ouvert aux titulaires :	
<ul style="list-style-type: none">- de la licence dans le domaine de formation du cycle Master en Sciences et Techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent et satisfaisant aux critères d'admission prévus dans le descriptif de la filière.- de diplômes au moins d'un niveau équivalent de la licence, sur étude de dossier et/ou par voie de concours, et satisfaisant aux critères d'admission prévus dans le descriptif de la filière.	
Les critères d'admission sont proposés par l'équipe pédagogique de la filière, spécifiés dans le descriptif de cette filière.	
b- Inscription au module d'un semestre :	
L'inscription aux modules d'un semestre du cycle Master en Sciences et Techniques nécessite la satisfaction de pré-requis de ces modules, spécifiés dans leurs descriptifs correspondants.	
Dans la limite des semestres de réserve, et sauf dérogation octroyée par le chef de l'établissement, l'étudiant s'inscrit, au maximum, deux fois à un même module.	
Sauf dérogation du chef de l'établissement, l'étudiant bénéficie, au maximum de deux semestres de réserve.	
Evaluation des connaissances	RG 4
L'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences pour chaque module s'effectue sous forme de contrôle continu qui peut prendre la forme d'examens, de tests, de devoirs, d'exposés, de rapports de stage ou de tout autre moyen de contrôle fixé dans le descriptif de la filière. Toutefois, si besoin est, outre le contrôle continu un examen final peut être organisé selon les modalités prévues au descriptif de la filière .	
<u>Règlement d'évaluation</u>	RG 5
Chaque établissement élabore un règlement d'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences qui est porté à la connaissance des étudiants. Ce règlement porte, entre autres, sur les modalités d'évaluation, les fraudes, les retards, les absences et les modalités de consultation des copies d'examens par les étudiants.	
Note du module	RG6
La note d'un module est une moyenne pondérée des différentes évaluations du module ou des éléments qui le composent. La pondération tient compte de la nature de l'évaluation et du volume horaire des différentes composantes ainsi que de leur nature.	

Validation du module**RG 7**

Un module est validé si sa note est supérieure ou égale à 10 sur 20 et si aucune note de l'un des éléments le composant n'est inférieure à une note limite précisée dans le descriptif de ce module.

Contrôle de rattrapage**RG 8**

Les étudiants n'ayant pas validé un module sont autorisés à passer un contrôle de rattrapage à condition que la note du module non validé soit supérieure ou égale à 7 sur 20 et ce, selon les modalités arrêtées au niveau de chaque université. Les étudiants peuvent conserver, pour ce rattrapage, les notes obtenues dans les éléments du module qui sont supérieures ou égales à 10 sur 20.

Réinscription à un module**RG 9**

Les conditions de réinscription à un module non validé sont fixées au niveau de l'université.

Intitulés des diplômes nationaux et conditions pour leur obtention**RG 10**

Une filière du cycle Master en Sciences et Techniques est validée si tous les modules de la filière sont validés.

Une filière validée donne droit au diplôme de Master en Sciences et Techniques.

Mentions**RG11**

Le diplôme du cycle Master en Sciences et Techniques est délivré avec l'une des mentions suivantes :

- « Très bien » si la moyenne générale des notes des modules est au moins égale à 16 sur 20 ;
- « Bien » si cette moyenne est au moins égale à 14 sur 20 et inférieure à 16 sur 20 ;
- « Assez bien » si cette moyenne est au moins égale à 12 sur 20 et inférieure à 14 sur 20 ;
- « Passable » si cette moyenne est au moins égale à 10 sur 20 et inférieure à 12 sur 20.

Jury de la filière**RG 12**

Pour chaque filière, le jury des délibérations pour l'attribution du diplôme est composé du coordonnateur pédagogique de la filière, président, des coordonnateurs des modules de la filière et d'autres participants dans la formation.

Le jury, après délibérations, arrête la liste des étudiants admis et attribue les mentions.

B.O N° 5752 du 23 rejeb 1430 (16 juillet 2009)

ARRETE DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE N°2142-08 DU 19 RABII I 1430 (15 AVRIL 2009) APPROUVANT LE CAHIER DES NORMES PEDAGOGIQUES NATIONALES DES DEUX ANNEES PREPARATOIRES DES ECOLES D'INGENIEURS.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n°2-04-89 du 18 Rabii II 1425 (7 Juin 2004) Fixant la vocation des établissements universitaires, les cycles des études supérieures ainsi que les diplômes nationaux correspondants, tel qu'il a été modifié et complété notamment son article 11 bis ;

Après avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur ;

A R R E T E :

ARTICLE PREMIER .- Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le cahier des normes pédagogiques nationales des deux années préparatoires des écoles d'ingénieurs.

ART 2 .- Le présent arrêté est publié au Bulletin Officiel.

Rabat, le 19 rabii 1430 (15 avril 2009)

AHMED AKHCHICHINE.

I- Normes relatives aux deux années préparatoires

Définition des deux années préparatoires

API

Les deux années préparatoires sont un cursus de formation d'une durée de quatre semestres après le baccalauréat. Elles sont dispensées au sein des établissements de formation d'ingénieur relevant des universités.

Organisation d'une année universitaire

AP 2

L'année préparatoire est composée de 2 semestres comprenant chacun 16 à 18 semaines d'enseignement et d'évaluation.

Composition d'un semestre des deux années préparatoires

AP 3

Chaque semestre comprend 4 à 6 modules avec un volume horaire global semestriel minimal de 448 heures.

Conditions d'accès

AP 4

a- Accès à une filière :

L'accès à une filière est ouvert aux titulaires du baccalauréat scientifique ou technique ou d'un diplôme reconnu équivalent satisfaisant aux critères d'admission précisés dans le descriptif de la filière demandée.

b- L'inscription :

L'inscription à une filière est annuelle.

1. Normes relatives aux modules (MD)

Définition du module	MD 1
Le module est l'unité fondamentale du système de formation. Il comprend un à quatre éléments de module qui peuvent être enseignés dans une ou plusieurs langues ; un élément de module peut être soit une matière enseignée sous forme de cours théoriques et/ou de travaux dirigés et/ou de travaux pratiques, soit une activité pratique consistant en travaux sur le terrain ou projet, soit un stage. Les différents éléments d'un module constituent une unité cohérente. Une activité pratique peut constituer une partie d'un module, un module entier ou plusieurs modules.	
Intitulé du module	MD 2
<u>L'intitulé d'un module reflète son contenu et ses objectifs.</u>	
Volume horaire d'un module	MD 3
Un module s'étale sur un semestre et correspond à un volume horaire minimum de 75 heures d'enseignement et d'évaluation.	
Activité pratique	MD 4
L'activité pratique peut prendre différentes formes : <ul style="list-style-type: none">— Stages ;— Projets ;— Visites d'études ;— <u>Autres formes d'activités pratiques prévues dans le descriptif.</u>	
Domiciliation du module	MD 5
Un module relève d'un département ou de la structure chargée des deux années préparatoires, d'autres départements peuvent y contribuer.	
Coordonnateur du module	MD 6
Le coordonnateur d'un module appartient au département d'attache du module ou de la structure chargée des deux années préparatoires. Il est désigné par le chef d'établissement sur proposition de l'équipe pédagogique assurant l'encadrement du module.	
<u>Descriptif du module</u>	MD 7
Le module fait l'objet d'un descriptif détaillé précisant en particulier ce qui suit : les <ul style="list-style-type: none">objectifs ; les pré-requis;les éléments du module et leurs contenus ; les modalités d'organisation des activités pratiques ;la démarche didactique et les moyens pédagogiques requis pour son enseignement ;les modalités d'évaluation spécifiques ;la méthode de calcul de la note du module ;le nom du coordonnateur du module ;- <u>la liste de l'équipe pédagogique.</u>	

2. Normes relatives aux filières (FL)

Définition de la filière	FL 1
Une filière est un cursus de formation comprenant un ensemble cohérent de modules pris dans un ou plusieurs champs disciplinaires et ayant pour objectif de faire acquérir à l'étudiant des connaissances, des aptitudes et des compétences de base pouvant lui permettre de poursuivre des études en sciences de l'ingénieur.	
Intitulé de la filière	FL2
<u>L'intitulé de la filière reflète ses objectifs et son contenu.</u>	
Composition d'une filière	FL3
Une filière des deux années préparatoires est composée de 16 à 24 modules. L'organisation du cursus sur les quatre semestres de la formation est définie par l'équipe pédagogique de chacune des filières des deux années préparatoires en coordination avec les instances pédagogiques de l'établissement.	
Structure d'une filière	FL 4
Les quatre semestres d'une filière des deux années préparatoires sont composés de deux blocs de modules : - Le bloc des modules scientifiques et techniques de base ; ce bloc représente 70% à 80% du volume horaire global des quatre semestres ; - Le bloc des modules transversaux , composé essentiellement de modules de langues, de communication, économie, sciences sociales, informatique . Il représente 20% à 30% du volume horaire global des quatre semestres.	
Cohérence	FL 5
<u>Les objectifs et les contenus des modules composant une filière sont cohérents avec les objectifs de cette filière.</u>	
Passerelles	FL 6
Toute filière prévoit des passerelles avec d'autres filières afin de permettre à un étudiant, tout en conservant ses acquis, de se réorienter au sein d'un même établissement ou d'un établissement à un autre selon des critères d'orientation fixés par l'équipe pédagogique de la filière.	
Domiciliation de la filière	FL 7
La filière est rattachée administrativement à un établissement d'enseignement supérieur, et elle est conforme à la vocation et aux missions de cet établissement. Ses modules peuvent être assurés par un ou plusieurs départements ou structures pédagogiques, voire plusieurs établissements d'enseignement supérieur ou encore par des intervenants du milieu socioéconomique.	
Coordonnateur pédagogique	FL8
<u>Le coordonnateur pédagogique d'une filière est un professeur de l'enseignement supérieur ou, à défaut, un professeur habilité ou, à défaut, un professeur assistant, qui appartient à l'établissement d'attache de la filière et qui est désigné par le chef d'établissement, sur proposition des coordonnateurs des modules de la filière.</u>	

Demande d'accréditation (descriptif de la filière) **FL9**

Toute filière des deux années préparatoires doit faire l'objet d'une demande d'accréditation. Celle-ci est présentée conformément au descriptif établi à cet effet.

Ce descriptif précise notamment * :

- les objectifs de la formation ;
- les conditions d'accès ;
- la liste ordonnée des modules en indiquant leur nature (scientifiques et techniques, managériaux et de communication, optionnel de spécialisation);
- les noms du coordonnateur pédagogique de la filière, des coordonnateurs des modules et des intervenants dans la formation ;
- La description du stage ;
- les moyens logistiques et matériels disponibles ;
- L'articulation des filières des deux années préparatoires avec les filières d'ingénieur correspondantes.

La demande de l'accréditation est proposée par le conseil d'établissement dont relève la filière est sera transmise après approbation par le conseil de l'université à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur pour accréditation.

**Les descriptifs des modules de la filière doivent être joints au descriptif de la filière.*

Durée de l'accréditation **FL10**

L'accréditation d'une filière est accordée pour une durée de quatre années renouvelable après évaluation par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur. .

3. Normes relatives au Régime des études et aux évaluations (RG)

Evaluation **RG1**

L'évaluation des connaissances des aptitudes et des compétences pour chaque module s'effectue sous forme de contrôle continu qui peut prendre la forme d'examens, de tests, de devoirs, d'exposés, de rapports de stages ou de tout autre moyen de contrôle. Toutefois, si besoin est, outre le contrôle continu, un examen final peut être organisé.

Règlement de l'évaluation **RG 2**

Chaque établissement élabore un règlement de l'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences qui est porté à la connaissance des étudiants. Ce règlement porte, entre autres, sur les modalités d'évaluation, les fraudes, les retards, les absences et les modalités de consultation des copies des examens par les étudiants.

Note du module **RG 3**

La note d'un module est une moyenne pondérée des différentes évaluations des éléments qui le composent La pondération tient compte de la nature de l'évaluation et des volumes horaires des différents éléments ainsi que de leur nature.

Cette pondération est définie par l'équipe pédagogique du module.

Validation du module
Un module est acquis soit par validation soit par compensation. Un module est validé si sa note est supérieure ou égale à une note minimale fixée par l'établissement, mais qui ne doit pas être inférieure à 10 sur 20.
Contrôle de Rattrapage
Un étudiant n'ayant pas validé un ou plusieurs modules bénéficie d'un contrôle de rattrapage pour chacun des modules non validés. Un étudiant n'a droit qu'à un seul rattrapage par module. L'étudiant conserve, pour le rattrapage, les notes obtenues dans les éléments du module et qui sont supérieures ou égales à la note de validation adoptée par l'établissement. Le contrôle de rattrapage est réalisé en fin du semestre où sont programmés les modules concernés. Les modalités de prise en considération de la note de rattrapage dans celle du module sont précisées dans le descriptif de la filière.

Jury de semestre **RG 6**

Le jury de semestre est composé du Chef d'établissement ou son représentant, président, du coordonnateur pédagogique de la filière, des coordonnateurs des modules de la filière dispensés au cours du semestre et des enseignants qui assurent l'encadrement de ces modules.

Le jury arrête, pour chacun des modules précités, la liste des étudiants ayant validé le module concerné.

Moyenne générale d'année **RG 7**

La moyenne générale d'année est égale à la moyenne des notes des différents modules suivis durant l'année considérée.

Validation de l'année **RG 8**

Une année d'une filière des deux années préparatoires est validée et donne droit à l'inscription en l'année suivante si les trois conditions suivantes sont satisfaites :

- La moyenne générale d'année est supérieure ou égale à une moyenne minimale de validation d'année précisée dans le descriptif de la filière.
- Le nombre de modules non validés de l'année est inférieur au seuil fixé dans le descriptif de la filière.
- Aucune note de module n'est inférieure à la limite fixée dans le descriptif de la filière.

Le seuil de validation d'année est égal à celui de validation de module.

Jury de l'année **RG 9**

Le jury d'année d'une filière des deux années préparatoires est composé du Chef d'établissement ou son représentant, président, du coordonnateur pédagogique de la filière, des coordonnateurs des modules de la filière dispensés au cours des deux semestres de l'année concernée et des enseignants qui assurent l'encadrement de ces modules. Le jury arrête la liste des étudiants ayant validé l'année.

Pour la deuxième année, le jury de l'année arrête également la liste des étudiants admis dans les filières du cycle d'ingénieur ouvertes dans l'établissement concerné.

Année de réserve **RG 10**

Le chef de l'établissement peut, sur proposition du jury d'année, accorder à un étudiant une année de réserve dans le cas où une année est non validée, et que sa moyenne d'année est supérieure à un seuil fixé par l'établissement

Dans le cas où la moyenne d'année est inférieure à ce seuil, l'étudiant n'a plus le droit de s'inscrire dans une filière des deux années préparatoires de l'établissement.

L'étudiant n'a droit qu'à une seule année de réserve durant les deux années préparatoires.

Durant cette année de réserve, l'étudiant doit suivre obligatoirement et prioritairement les modules non validés.

Attestation **RG11**

Un étudiant n'ayant pas validé une année, et ayant utilisé l'année de réserve sans la valider, n'a plus le droit de se réinscrire dans les deux années préparatoires de l'établissement et reçoit une attestation faisant état de l'année et des modules validés.

B.O N° 5752 du 23 regeb 1430 (16 juillet 2009)

ARRETE DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE N°2136-08 DU 19 RABII I 1430 (15 AVRIL 2009) APPROUVANT LE CAHIER DES NORMES PEDAGOGIQUES NATIONALES DU CYCLE INGENIEUR DELIVRE PAR LES ETABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n°2-04-89 du 18 Rabii II 1425 (7 Juin 2004) fixant la vocation des établissements universitaires, les cycles des études supérieures ainsi que les diplômes nationaux correspondants, tel qu'il a été modifié et complété notamment son article 11 bis ;

Après avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur ;

A R R E T E :

ARTICLE PREMIER .- Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle ingénieur délivré par les établissements universitaires.

ART 2.- Le présent arrêté est publié au Bulletin Officiel

Rabat, le 19 rabii 1430 (15 avril 2009)

AHMED AKHCHICHINE.

1. Normes relatives au Cycle

Définition du Cycle Ingénieur	CL1
Le cycle ingénieur est un cursus de formation d'enseignement supérieur d'une durée de six semestres, est sanctionné par un <u>diplôme d'ingénieur d'Etat</u>	
Année universitaire	CL 2
L'année universitaire en cycle Ingénieur est composée de 2 semestres comprenant chacun 16 à 18 semaines d'enseignement et d'évaluation. Les périodes de stage ne sont pas incluses.	
Organisation du cycle Ingénieur	CL 3
L'organisation du cursus sur les six semestres de la formation est définie par l'équipe pédagogique de chacune des filières du cycle ingénieur en coordination avec les équipes <u>pédagogiques de l'établissement</u> .	
Composition d'un semestre du cycle Ingénieur	CL 4
Chaque semestre comprend 6 à 8 modules avec un volume horaire global semestriel minimal de 448 heures.	

a- accès à une filière du cycle Ingénieur :

- L'accès en première année d'une filière du cycle Ingénieur est ouvert :
 - aux candidats ayant validé les deux années préparatoires;
 - aux candidats ayant réussi le concours national d'admission dans certains établissements de formation d'ingénieurs dans la limite de la capacité d'accueil de l'établissement ;
 - aux candidats ayant réussi le concours d'accès aux filières d'ingénieurs spécifique à chaque faculté des sciences et techniques.
- L'accès en deuxième année à une filière du cycle Ingénieur se fait par voie de concours ou par voie d'étude de dossier et éventuellement entretien pour les candidats satisfaisant les critères d'admission précisés dans le descriptif de la filière demandée.

b- L'inscription :

- L'inscription à une filière du cycle Ingénieur est annuelle.

2. Normes relatives aux modules (MD)

Définition du module**MD 1**

Le module est l'unité fondamentale du système de formation. Il comprend un à quatre éléments de module qui peuvent être enseignés dans une ou plusieurs langues ; un élément de module peut être soit une matière enseignée sous forme de cours théoriques et/ou de travaux dirigés et/ou de travaux pratiques, soit une activité pratique consistant en travaux sur le terrain ou projet, soit un stage. Les différents éléments d'un module constituent une unité cohérente.

Une activité pratique peut constituer une partie d'un module, ou un module entier ou plusieurs modules.

Intitulé du module**MD 2**

L'intitulé d'un module reflète son contenu et ses objectifs.

Volume horaire d'un module d'enseignement**MD 3**

Un module d'enseignement s'étale sur un semestre et correspond à un volume horaire minimum de 56 heures d'enseignement et d'évaluation.

Projet de fin d'études**MD 4**

Un projet de fin d'études (PFE) est spécifique à la filière. Il est obligatoire et doit être réalisé de préférence en milieu socioéconomique.

Le dernier semestre est consacré au Projet de fin d'études.

Activité pratique**MD5**

L'activité pratique peut prendre différentes formes :

- Stages ;
- Projets hors PFE ;
- Travaux de terrain ;
- Visites d'études ;
- Autres formes d'activités pratiques précisées dans le descriptif.

La durée minimale par année de l'activité pratique est de 20 et 25 jours ouvrables.

Stages _____ **MD 6**
Des stages avec rapport doivent être intégrés dans le cadre de la formation.
Le stage peut être réalisé dans une entreprise, dans une administration.
Deux stages au minimum sont nécessaires durant les quatre premiers semestres du cycle
d'Ingénieur. _____

Projets _____ **MD7**
Des projets avec rapport rentrent dans le cadre de la formation.
Le projet peut être réalisé au sein de l'établissement de formation, dans une entreprise ou
dans une administration.

Domiciliation du module _____ **MD 8**
Un module relève d'un département, d'autres départements peuvent y contribuer.

Coordonnateur du module _____ **MD 9**
Le coordonnateur d'un module appartient au département d'attache du module. Il est désigné
par ses collègues de l'équipe pédagogique qui assure l'encadrement du module. _____

Descriptif du module _____ | _____ **MD 10**
Le module fait l'objet d'un descriptif détaillé précisant en particulier ce qui suit : les
objectifs ; les pré-requis;
les éléments du module et leurs contenus ; les modalités
d'organisation des activités pratiques ;
la démarche didactique et les moyens pédagogiques requis pour son enseignement ; les
modalités d'évaluation spécifiques ; la méthode de calcul de la note du module ; le nom du
coordonnateur du module ; La liste de l'équipe pédagogique.

3. Normes relatives aux filières (FL)

Définition de la filière	FL 1
Une filière du cycle ingénieur est un cursus de formation comprenant un ensemble cohérent de modules pris dans un ou plusieurs champs disciplinaires d'ingénierie et de disciplines connexes et ayant pour objectif de faire acquérir à l'étudiant des connaissances, des aptitudes et des <u>compétences spécifiques</u> .	
Intitulé de la filière	FL 2
<u>L'Intitulé reflète les objectifs et le contenu de la filière.</u>	
Composition d'une Filière	FL 3
Une filière du cycle ingénieur est composée: <ul style="list-style-type: none">- de 30 à 40 modules répartis sur cinq semestres avec un volume horaire global semestriel minimal de 448 heures.- <u>du Projet de Fin d'Etudes réalisé durant tout le sixième semestre.</u>	
Structure d'une filière	FL 4
Les cinq premiers semestres de formation d'ingénieur sont composés de trois blocs de modules : Le bloc des modules scientifiques et techniques de base et de spécialisation , composé, d'une part, de modules reflétant les caractères scientifique et technique généraux de la formation d'ingénieur et, d'autre part, de modules spécifiques à une spécialisation dans le cadre de la filière. Ce bloc représente 60% à 80% du volume horaire global des cinq premiers semestres de la filière. le bloc de modules de Management composé essentiellement de modules de management de projets, de management d'entreprise. Il représente 10% à 20% du volume horaire global des cinq premiers semestres de la filière. le bloc de modules de langues, de Communication et des techniques d'information et de communication représentant 10% à 20% du volume horaire global des cinq premiers semestres de la filière. Le sixième semestre est consacré au Projet de fin d'études.	
Cohérence	FL 5
Les objectifs et les contenus des modules composant une filière sont cohérents avec les objectifs de la filière.	
Passerelles	FL 6
Toute filière du cycle Ingénieur prévoit des passerelles avec d'autres filières du même établissement ou des filières d'autres établissements permettant à un étudiant, tout en conservant ses acquis, de se réorienter au sein d'un même établissement ou d'un établissement vers un autre conformément aux critères et pré-requis exigés par l'équipe pédagogique de chaque filière choisie et définies dans le descriptif. Les titulaires du diplôme d'études universitaires générales (DEUG) ou du diplôme universitaire de technologie (DUT), diplôme d'études universitaires en sciences et techniques (DEUST), diplôme d'études universitaires professionnelles (DEUP) ou de tout autre diplôme reconnu équivalent peuvent accéder à la première année d'une filière du Cycle Ingénieur par voie de concours dans la limite des places offertes par l'établissement et après satisfaction des pré-requis pédagogiques précisés dans le descriptif de la filière. Les titulaires de la Licence ou d'un diplôme reconnu équivalent peuvent accéder soit à la première année soit à la deuxième année d'une filière du Cycle Ingénieur, selon les pré-requis pédagogiques et les modalités précisées dans le descriptif de la filière demandée.	

Domiciliation de la filière**FL 7**

Une filière est rattachée administrativement à un établissement de formation d'ingénieurs, et elle est conforme aux missions de cet établissement. Ses modules peuvent être assurés par un ou plusieurs départements, voire plusieurs établissements universitaires ou encore par des intervenants du milieu socioéconomique.

Coordonnateur pédagogique	FL8
Le coordonnateur pédagogique d'une filière est un professeur de l'enseignement supérieur ou, à défaut, un professeur habilité ou, à défaut un professeur d'enseignement supérieur assistant, qui appartient à l'établissement d'attache de la filière et qui est désigné par le chef d'établissement, sur proposition des coordonnateurs des modules de la filière.	
Demande d'accréditation (descriptif de la filière)	FL9
<p>Toute filière dans un établissement de formation d'ingénieurs doit faire l'objet d'une demande d'accréditation. Celle-ci est présentée conformément au descriptif à cet effet. Ce descriptif précise notamment * :</p> <ul style="list-style-type: none">les objectifs de la formation ;les conditions d'accès ;la liste ordonnée des modules en indiquant leur nature (scientifiques et techniques, managériaux, langues et communication ou un module optionnel de spécialisation);le nom du coordonnateur pédagogique de la filière, des coordonnateurs des modules et des intervenants dans la formation ;La description du stage ou projet de fin d'étude ;la liste des partenaires ;les moyens logistiques et matériels disponibles ;Les retombées de la formation ;les débouchés de la formation ; <p>L'association du secteur socioéconomique dans l'élaboration et l'encadrement de la formation. La demande d'accréditation est proposée par le conseil d'établissement dont relève la filière et sera transmise après approbation par le conseil de l'université à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur pour accréditation.</p>	
<i>*Les descriptifs des modules de la filière doivent être joints au descriptif de la filière.</i>	

Durée de l'accréditation**FL 10**

L'accréditation d'une filière est accordée pour une durée de quatre années renouvelable après évaluation par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

4. Normes relatives au régime des études et évaluations (RG)

Evaluation

RG 1

L'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences pour chaque module s'effectue sous forme de contrôle continu qui peut prendre la forme d'examens, de tests, de devoirs, d'exposés, de rapports de stage ou de tout autre moyen de contrôle.

Règlement de l'évaluation

RG2

Chaque établissement élabore un règlement de l'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences qui est porté à la connaissance des étudiants. Ce règlement porte, entre autres, sur les modalités d'évaluation, les fraudes, les retards, les absences et les modalités de consultation des copies par les étudiants.

Note du module

RG 3

La note d'un module est une moyenne pondérée des différentes évaluations des éléments qui le composent. La pondération tient compte de la nature des évaluations et des volumes horaires des différents éléments ainsi que de leur nature.

Cette pondération est définie par l'équipe pédagogique du module.

Validation du module

RG 4

Un module est acquis soit par validation soit par compensation.

Un module est validé si sa note est supérieure ou égale à une note minimale fixée dans le descriptif. Cette dernière ne doit cependant pas être inférieure à 10 sur 20.

Contrôle de Rattrapage

RGS

Un étudiant n'ayant pas validé un ou plusieurs modules bénéficie d'un contrôle de rattrapage pour chacun des modules non validés.

Un étudiant n'a droit qu'à un seul rattrapage par module.

L'étudiant conserve, pour le rattrapage, les notes obtenues dans les éléments du module qui sont supérieures ou égales à la note de validation fixée dans le descriptif du module.

Le contrôle de rattrapage est réalisé en fin du semestre où sont programmés les modules concernés.

Les modalités de prise en considération de la note de rattrapage dans celle du module sont précisées dans le descriptif de la filière.

Jury du semestre

RG6

Le jury du semestre d'une filière est composé du Chef d'établissement ou son représentant, président, du coordonnateur pédagogique de la filière, des coordonnateurs des modules de la filière dispensés au cours du semestre, et d'enseignants qui assurent l'encadrement de ces modules.

Le jury arrête, pour chacun des modules précités, la liste des étudiants ayant validé le module concerné.

Moyenne générale d'année

RG7

La moyenne générale d'année est égale à la moyenne des notes des différents modules suivis durant l'année considérée.

Validation de l'année**RG 8**

Une année d'une filière du cycle ingénieur est validée et donne droit à l'inscription à l'année suivante si les trois conditions suivantes sont satisfaites :

La moyenne générale d'année est supérieure ou égale à une moyenne rriinirnale de validation d'année précisée dans le descriptif de la filière.

Le nombre de modules non validés de l'année est inférieur au seuil fixé dans le descriptif de la filière. - Aucune note de module n'est inférieure à la limite fixée dans le descriptif de la filière.

Le seuil de validation d'année est égal à celui de validation de module.

Jury de l'année**RG9**

Le jury de l'année d'une filière du cycle Ingénieur est composé du Chef d'établissement ou son représentant, président, du coordonnateur pédagogique de la filière, des coordonnateurs des modules de la filière dispensés au cours des deux semestres de l'année concernée et des enseignants qui assurent l'encadrement de ces modules.

Le jury arrête la liste des étudiants ayant validé l'année.

Année de réserve**RG 10**

Le chef de l'établissement peut, sur proposition du jury d'année, accorder à un étudiant une année de réserve dans le cas où une année est non validée, et que sa moyenne d'année est supérieure à un seuil fixé dans le descriptif.

Dans le cas où la moyenne d'année est inférieure à ce seuil l'étudiant n'a plus le droit de s'inscrire dans une filière du cycle d'Ingénieur de l'établissement.

L'étudiant n'a droit qu'à une seule année de réserve durant le cycle d'Ingénieur.

Durant cette année, l'étudiant doit suivre obligatoirement et prioritairement les modules non validés.

Moyenne générale du cinquième semestre**RG11**

La moyenne générale du cinquième semestre est égale à la moyenne des notes des différents modules suivis durant ce semestre.

Validation du cinquième semestre**RG 12**

Le cinquième semestre d'une filière du cycle Ingénieur est validé si les trois conditions suivantes sont satisfaites :

La moyenne générale du cinquième semestre est supérieure ou égale à la moyenne de validation d'année adoptée par l'établissement ;

Le nombre de modules non validés du semestre est inférieur au seuil fixé dans le descriptif de la filière ; - Aucune note de module n'est inférieure à une limite fixée dans le descriptif de la filière.

Validation du projet de fin d'études**RG 13**

Le projet de fin d'études (PFE) est validé si l'étudiant y obtient une note égale ou supérieure à une limite fixée dans le descriptif de la filière.

Obtention du diplôme**RG14**

L'étudiant obtient le diplôme s'il valide les cinq premiers semestres et le PFE.
La moyenne globale, servant pour l'obtention du diplôme et la détermination des mentions, est une moyenne pondérée des moyennes générales des quatre premiers semestres, du cinquième semestre et de la note du PFE.
Les pondérations utilisées pour le calcul de cette moyenne sont précisées dans le descriptif de la filière.

Jury de la filière**RG 15**

Pour chaque filière, le jury pour l'attribution du diplôme est composé du Chef d'établissement ou de son représentant, président, du coordonnateur pédagogique de la filière, des coordonnateurs des modules, et des enseignants qui assurent l'encadrement des modules de la filière.
Le Jury arrête, après délibération, la liste des étudiants admis pour l'obtention du diplôme de la filière et attribue les mentions.

Attestation**RG16**

Un étudiant n'ayant pas validé une année, et ayant utilisé l'année de réserve sans la valider, n'a plus le droit de se réinscrire dans une filière du cycle d'Ingénieur de l'établissement et reçoit une attestation faisant état des semestres et des modules validés.

B.O N° 5752 du 23 rejeb 1430 (16 juillet 2009)

ARRETE DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE N° 2138-08 DU 19 RABII I 1430 (15 AVRIL 2009) APPROUVANT LE CAHIER DES NORMES PEDAGOGIQUES NATIONALES DU CYCLE DES ECOLES NATIONALES DE COMMERCE ET DE GESTION.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n°2-04-89 du 18 Rabii II 1425 (7 Juin 2004) fixant la vocation des établissements universitaires, les cycles des études supérieures ainsi que les diplômes nationaux correspondants, tel qu'il a été modifié et complété notamment son article 11 bis ;

Après avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur ;

A R R E T E :

ARTICLE PREMIER.- Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle des écoles nationales de commerce et de gestion.

ART 2.- Le présent arrêté est publié au Bulletin Officiel.

Rabat, le 19 rabii 1430 (15 avril 2009)

AHMED AKHCHICHINE.

*
* * *

1. Normes Relatives Aux Modules (MD)

Définition du module

MD 1

Le module est l'unité fondamentale du système de formation. El comprend un à quatre éléments de module qui peuvent être enseignés dans une ou plusieurs langues. Un élément de module peut être soit une matière enseignée sous forme de cours théoriques et/ou de travaux dirigés et/ou de travaux pratiques, soit une activité pratique consistant en travaux sur le terrain ou projet, soit un stage. Les différents éléments d'un module constituent une unité cohérente.

Intitulé du module

MD 2

L'intitulé d'un module reflète son contenu et ses objectifs.

Volume horaire d'un module

MD 3

Un module s'étale sur un semestre et correspond à un volume horaire minimum de 75 heures d'enseignement et d'évaluation.

Durée d'une activité pratique

MD 4

La durée d'une activité pratique correspondant à un module est comprise entre 20 et 25 jours ouvrables. Elle peut constituer une partie d'un module, un module entier ou plusieurs modules.

Stage et activités pratiques | **MD 5**

Le cursus scolaire du diplôme des ENCG comprend 3 stages obligatoires qui représentent avec les activités pratiques 20% à 25 % du volume horaire global de la filière :

- Un stage d'initiation d'un mois minimum effectué par les étudiants durant le semestre 6 .
- " Un stage d'approfondissement d'un mois minimum effectué par les étudiants durant le semestre 8.
- " Un stage de fin d'étude de 3 mois minimum effectué par les étudiants durant le semestre 10.

Le rapport du stage de fin d'étude préparé par l'étudiant fait l'objet d'une soutenance devant un jury composé d'enseignants et de professionnels.

Domiciliation du module | **MD 6**

Un module relève d'un département. Cependant, d'autres départements peuvent y contribuer.

Coordonnateur du module | **MD 7**

Le coordonnateur d'un module appartient au département dont relève le module et doit être un professeur de l'enseignement supérieur ou, à défaut, un professeur habilité ou, à défaut, un professeur assistant ,et il est désigné par ses collègues de l'équipe pédagogique qui assure l'encadrement du module.

Descriptif du module | **MD 8**

Le module fait l'objet d'un descriptif détaillé précisant en particulier :

- les objectifs ;
- les pré-requis;
- les éléments du module et leurs contenus ;
- les modalités d'organisation des activités pratiques ;
- la démarche didactique et les moyens pédagogiques requis pour son enseignement ;
- les modes d'évaluation appropriés ;
- la méthode de calcul de la note du module ;
- le nom du coordonnateur du module.

2. Normes relatives aux filières (FL)

Définition de la filière

FL1

Une filière est un cursus de formation comprenant un ensemble cohérent de modules pris dans un ou plusieurs champs disciplinaires et ayant pour objectif de faire acquérir à l'étudiant des connaissances, des aptitudes et des compétences.

Intitulé de la filière

FL2

L'intitulé reflète les objectifs et le contenu de la filière.

Organisation du cycle des études

FL3

Les études en vue de l'obtention du diplôme des Ecoles Nationales de Commerce et de Gestion durent 10 semestres et sont organisées comme suit :

" Les quatre premiers semestres correspondant à une préparation aux études de gestion et de commerce axés sur l'acquisition des aptitudes fondamentales (langues et communication ; environnement économique et juridique de l'entreprise ; culture générale de l'entreprise ; raisonnement logique ; humanités.

- Les semestres 5 et 6 sont des semestres de détermination et de choix d'option.
- Les six premiers semestres constituent un tronc commun à l'ensemble des ENCG.
- Les semestres 7,8 et 9 sont des semestres de spécialisation.
- Le dixième semestre étant consacré au stage et projet de fin d'études.

Composition d'une filière

FL 4

Une filière de formation comporte 40 modules.

Organisation d'une filière

FL 5

Une filière se compose de trois blocs de modules :

1. Le bloc de **modules majeurs**, composé d'enseignements généraux dans la spécialité de la filière ou spécifiques à cette spécialité. Ce bloc, stage compris, représente 70% à 80 % du volume horaire global de la filière.
2. Le bloc de **modules "outils et méthodologie"** nécessaires à la formation (Langues appliquées, Communication spécifique, instruments quantitatifs et outils d'aide à la décision ou autres), représentent 15% à 20% du volume horaire global de la filière.
3. Le bloc de **modules complémentaires**, constitué de modules d'option, de spécialisation ou d'ouverture en relation avec le domaine de spécialisation. Ce bloc représente 5% à 10 % du volume horaire global de la filière.

Cohérence

FL 6

Les objectifs et les contenus des modules composant une filière sont cohérents avec les objectifs de cette filière.

Passerelles

FL 7

Toute filière prévoit des passerelles avec d'autres filières afin de permettre à un étudiant, tout en conservant ses acquis, de se réorienter au sein d'un même établissement ou d'un établissement à un autre.

Deux passerelles sont possibles pour accéder aux écoles nationales de commerce et de gestion ;

*Au niveau du 5^{ème} semestre, pour les titulaires de Bac + 4 semestres acquis dans le domaine de la filière (classes préparatoires de l'économie et de gestion, DEUG, DUT, BTS ou diplôme reconnu équivalent rentrant dans la spécialité de la filière).

*Au niveau du 7^{ème} semestre, pour les titulaires de Bac + 6 semestres acquis dans le domaine de la filière (licence, diplôme de même niveau ou diplôme reconnu équivalent) .

Les procédures de sélection et les conditions d'admission sont définies dans le descriptif de la filière.

Domiciliation de la filière

FL 8

Une filière relève administrativement à l'école nationale de commerce et de gestion ,et elle est conforme à sa vocation et à ses missions. Ses modules peuvent être assurés par un ou plusieurs départements, voire plusieurs établissements d'enseignement supérieur.

Coordonnateur pédagogique de la filière

FL 9

Le coordonnateur pédagogique d'une filière est un professeur de l'enseignement supérieur ou, à défaut, un professeur habilité ou, à défaut, un professeur assistant qui appartient à l'établissement d'attache de la filière et qui est désigné par le chef d'établissement, sur proposition des coordonnateurs des modules de la filière.

Demande d'accréditation (descriptif de la filière)

FL 10

La demande d'accréditation d'une filière est présentée sous forme d'un descriptif détaillé précisant notamment ce qui suit : *

- les objectifs de la formation ;
- les conditions d'accès ;
- la liste ordonnée des modules ;
- les noms du coordonnateur pédagogique de la filière, des coordonnateurs des modules et des intervenants dans la formation ;
- la liste des partenaires ;
- la description et la durée des stages prévus ;
- les moyens logistiques et matériels disponibles ;
- Les retombées de la formation ;
- les débouchés de la formation ;
- L'association du secteur socioprofessionnel dans l'élaboration et l'encadrement de la formation.

La demande d'accréditation est proposée par le Conseil de l'établissement d'attache et est adoptée par le Conseil de l'université, puis transmise au ministère de tutelle pour accréditation.

**Les descriptifs des modules de la filière doivent être joints au descriptif de la filière.*

Durée de l'Accréditation

FL 11

L'accréditation est accordée pour une durée de six années renouvelable après évaluation de la filière.

Cette accréditation est accordée par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, après avis de la Commission Nationale de Coordination de l'Enseignement Supérieur (CNCES).

Toute proposition de création d'une nouvelle option doit être soumise à la même procédure d'accréditation des filières.

3. Normes relatives au régime des études et aux évaluations (RG)

Durée de la formation

RG 1

Le cycle de formation au diplôme des Ecoles Nationales de Commerce et de gestion comprend dix semestres.

Année universitaire

RG 2

L'année universitaire est composée de 2 semestres comprenant chacun 16 semaines d'enseignement et d'évaluation.

Conditions d'accès

RG 3

a- Accès aux Ecoles Nationales de Commerce et de Gestion :

L'admission aux Ecoles Nationales de Commerce et de Gestion a lieu par voie de concours d'admission ouvert aux titulaires du baccalauréat ou équivalent

Les modalités d'organisation du concours d'admission sont fixées dans le descriptif de la filière.

b- Inscription aux modules d'un semestre :

" L'inscription aux modules d'un semestre nécessite la satisfaction de pré-requis de ces modules, spécifiés dans leurs descriptifs correspondants.

- Un module acquis par compensation conformément à la norme RG7 satisfait la condition de pré-requis pour l'inscription dans un autre module.
- Dans la limite des semestres de réserve, et sauf dérogation octroyée par le chef de l'établissement, l'étudiant s'inscrit, au plus, deux fois à un même module.
- Sauf dérogation du chef de l'établissement, l'étudiant bénéficie, au maximum de trois semestres de réserve à compter du 5^{ème} semestre.

Evaluation des connaissances

RG 4

L'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences pour chaque module s'effectue sous forme de contrôle continu qui peut prendre la forme d'examens, de tests, de devoirs, d'exposés, de rapports de stage ou de tout autre moyen de contrôle fixé dans le descriptif. Toutefois, si besoin est, outre le contrôle continu un examen final pondéré peut être organisé selon les modalités prévues dans le descriptif.

Règlement de l'évaluation

RG 5

Chaque établissement élabore un règlement de l'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences qui est porté à la connaissance des étudiants. Ce règlement porte, entre autres, sur les modalités d'évaluation, les fraudes, les retards, les absences et les modalités de consultation des copies d'examens par les étudiants.

Note du module

RG 6

La note d'un module est une moyenne pondérée des différentes évaluations du module ou des éléments qui le composent. La pondération tient compte de la nature de l'évaluation et des volumes horaires des différentes composantes ainsi que de leur nature.

Validation du module

RG 7

Un module est acquis soit par validation soit par compensation .

- Un module est validé si sa note est supérieure ou égale à 10 sur 20 et si aucune note de l'un des éléments le composant n'est inférieur à 7 sur 20.

- Un module est acquis par compensation, si l'étudiant, valide le semestre dont fait partie ce module, conformément à la norme RG 10.

Contrôle de rattrapage _____ | _____ **RG 8**

Les étudiants n'ayant pas validé un module sont autorisés à passer un contrôle de rattrapage selon les modalités arrêtées au niveau de chaque université. Il peut être exigé pour ce module une note minimale requise pour qu'un étudiant soit autorisé à passer un contrôle de rattrapage. Les étudiants peuvent conserver, pour ce rattrapage, les notes obtenues dans les éléments du module qui sont supérieures ou égales à 10 sur 20.

Réinscription à un module _____ | _____ **RG 9**

Les conditions de réinscription à un module non validé sont fixées au niveau de l'université.

Validation des semestres _____ **RG 10**

Le semestre est validé si la moyenne des notes obtenues dans les modules du semestre est supérieure ou égale à 10 sur 20 et si aucune note de l'un de ces modules n'est inférieure à 8 sur 20.

Toutefois les semestres 7, 8, 9 et 10 ne sont pas éligibles au système de la compensation.

Intitulés des diplômes nationaux et conditions pour leur obtention _____ | _____ **RG 11**

Une filière du cycle des écoles nationales de commerce et de gestion (ENCG) est validée si l'une des deux conditions suivantes est satisfaite :

- Tous les modules de la filière sont validés ;
- Tous les semestres sont validés.

Une filière validée donne droit au diplôme suivant :

- Le Diplôme de l'école nationale de commerce et de gestion, en précisant la filière et l'option.

Mentions _____ **RG12**

Le diplôme National de l'ENCG est délivré avec l'une des mentions suivantes :

- « Très bien » si la moyenne générale des notes des modules est au moins égale à 16 sur 20 ;
- « Bien » si cette moyenne est au moins égale à 14 sur 20 et inférieure à 16 sur 20 ;
- «Assez bien» si cette moyenne est au moins égale à 12 sur 20 et inférieure à 14 sur 20 ;
- « Passable » si cette moyenne est au moins égale à 10 sur 20 et inférieure à 12 sur 20.

Jury du semestre _____ **RG 13**

Pour chaque filière et pour chaque semestre, le jury du semestre est composé du coordonnateur pédagogique de la filière, président, des coordonnateurs des modules de la filière dispensés au cours du semestre et d'enseignants prévus par le descriptif de la filière qui assurent l'encadrement de ces modules.

Le jury arrête, pour chacun des modules précités, la liste des étudiants ayant validé ou acquis par compensation le module. Il communique à la commission d'orientation de l'établissement des appréciations et des propositions relatives à l'orientation ou à la réorientation des étudiants concernés.

Jury de la filière

RG 14

Pour chaque filière, le jury des délibérations pour l'attribution du diplôme est composé du coordonnateur pédagogique de la filière, président, des coordonnateurs des modules de la filière et d'autres participants dans l'encadrement de la filière.

Le jury, après délibération, arrête la liste des étudiants admis et attribue les mentions.

B.O N° 5752 du 23 rejeb 1430 (16 juillet 2009)

ARRETE DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE N° 2139-08 DU 19 RABII I 1430 (15 AVRIL 2009) APPROUVANT LE CAHIER DES NORMES PEDAGOGIQUES NATIONALES DU CYCLE DE TRADUCTEUR.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n°2-04-89 du 18 Rabii II 1425 (7 Juin 2004) fixant la vocation des établissements universitaires, les cycles des études supérieures ainsi que les diplômes nationaux correspondants, tel qu'il a été modifié et complété notamment son article 11 bis ;

Après avis de la commission nationale de coordination de renseignement supérieur ;

A R R E T E :

ARTICLE PREMIER .- Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle de traducteur.

ART 2 .- Le présent arrêté est publié au Bulletin Officiel.

Rabat, le 19 rabii 1430 (15 avril 2009)

AHMED AKHCmCHINE.

1. Normes relatives aux modules (MD)

Définition du module	MD 1
Le module est l'unité fondamentale du système de formation. Il comprend un à quatre éléments de module qui peuvent être enseignés dans une ou plusieurs langues. Un élément de module peut être soit une matière enseignée sous forme de cours théoriques et / ou de travaux dirigés et/ ou de travaux pratiques, soit une activité pratique consistant en travaux sur le terrain ou projet, soit un stage. Les différents éléments d'un module constituent une unité cohérente. Une activité pratique peut constituer une partie d'un module, un module entier ou plusieurs modules.	
Intitulé du module	MD 2
L'intitulé d'un module reflète son contenu et ses objectifs.	
Volume horaire d'un module	MD 3
Un module s'étale sur un semestre et correspond à un volume horaire minimum de 75 heures d'enseignement et d'évaluation.	
Durée d'une activité pratique	MD 4
La durée d'une activité pratique correspondant à un module est comprise entre 20 et 25 jours ouvrables.	

<p><u>Stage</u></p> <p>Le stage en milieu professionnel est obligatoire pour la filière de traduction. Le volume horaire réservé au stage représente au minimum 25 % du volume horaire global de la filière.</p> <p>Le stage fait l'objet d'une soutenance d'un rapport devant un jury.</p> <p>Le stage représente un semestre au moins pour la préparation d'un mémoire et d'un stage en milieu socioprofessionnel.</p>	<p>MD5</p>
<p><u>Domiciliation du module</u></p> <p>Un module relève d'un département. Cependant d'autres départements peuvent y contribuer.</p>	<p>MD 6</p>
<p><u>Coordonnateur du module</u></p> <p>Le coordonnateur d'un module appartient au département d'attache du module et il est désigné par ses collègues de l'équipe pédagogique qui assure l'encadrement du module, et doit être un professeur de l'enseignement supérieur ou à défaut un professeur habilité ou à défaut un professeur assistant</p>	<p>MD 7</p>
<p><u>Descriptif du module</u></p> <p>Le module fait l'objet d'un descriptif détaillé précisant en particulier : les</p> <ul style="list-style-type: none"> objectifs ; les pré-requis ; les éléments du module et leurs contenus ; les modalités d'organisation des activités pratiques ; les démarches didactiques et les moyens pédagogiques requis pour son enseignement ; les modes d'évaluation appropriés ; la méthode de calcul de la note du module ; le nom du coordonnateur du module. <p style="text-align: center;">2. Normes relatives à la filière (FL)</p>	<p>MD 8</p>
<p><u>Définition de la filière</u></p> <p>Une filière est un cursus progressif de formation comprenant un ensemble cohérent de modules pris dans un ou plusieurs champs disciplinaires et ayant pour objectif de faire acquérir à l'étudiant des connaissances, des aptitudes et des compétences.</p> <p>La filière de traduction est une filière professionnalisante qui a pour objectif de former des traducteurs professionnels.</p>	<p>FL1</p>
<p><u>Intitulé de la filière</u></p> <p>L'intitulé reflète les objectifs et le contenu de la filière.</p>	<p>FL 2</p>
<p><u>Organisation de la filière</u></p> <p>Les quatre semestres de la filière de traduction sont organisés comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Semestres 1 et 2 de concentration en vue d'acquérir des compétences linguistiques, et de se munir des connaissances théoriques et des fondements opérationnels de traduction et d'approfondissement ainsi que la réalisation de stages en milieu professionnel. - Semestres 3 et 4 sont réservés à l'approfondissement pour l'acquisition de compétences de traduction réalisation d'un mémoire et de stages en milieu professionnel et l'acquisition des connaissances complémentaires optionnelles. <p>La filière de traduction se compose de trois blocs de modules :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- Un groupe de modules fondamentaux (Etudes générales et privés dans le domaine de traduction, un stage) et représente 70% à 80 % du volume horaire de la filière. 2- Un groupe de modules de renforcement (affaires linguistiques, études de traduction, méthodologie de recherche, formation générale dans les domaines de droit et économie) et représente 15% à 20 % du volume horaire de la filière. 3- Un groupe de modules complémentaires se composant de modules optionnels et de modules de spécialisation ou de modules d'ouverture en relation avec le domaine de la spécialité et représente 5 % à 10 % du volume horaire de la filière. 	<p>FL 3</p>

Composition de la filière | FL4

La filière de traduction comprend 16 modules.

Cohérence | FL 5

Les objectifs et les contenus des modules composant la filière sont cohérents avec les objectifs de cette filière.

Passerelles | FL 6

La filière de traduction prévoit des passerelles avec d'autres filières afin de permettre à un étudiant, tout en conservant ses acquis, de se réorienter au sein d'un même établissement ou d'un établissement à un autre conformément aux critères fixés dans le descriptif de la filière.

Domiciliation de la filière | FL 7

Une filière relève administrativement à l'école Roi Fahd de Traduction ,et elle est conforme à sa vocation et à ses missions . Les modules de la filière peuvent être assurés par un ou plusieurs départements, voire plusieurs établissements d'enseignement supérieur.

Coordonnateur pédagogique de la filière | FL8

Le coordonnateur pédagogique d'une filière est un professeur de l'enseignement supérieur ou, à défaut, un professeur habilité ou, à défaut, un professeur assistant, qui appartient à l'école Roi Fahd de Traduction et qui est désigné par le chef de cet établissement sur proposition des coordonnateurs des modules de la filière.

Demande d'accréditation (descriptif de la filière) | FL9

La demande d'accréditation d'une filière est présentée sous forme d'un descriptif détaillé précisant notamment * :

- les objectifs de la formation ;
- les conditions d'accès ;
- une liste ordonnée des modules en désignant la nature des modules (fondamentales,de renforcement ou complémentaires) ;
- le nom du coordonnateur pédagogique de la filière et des coordonnateurs des modules et les noms des intervenants dans la formation ;
- la liste des partenaires potentiels ;
- descriptif du stage prévu ;
- les moyens logistiques et matériels disponibles ;
- les retombées de la formation ;
- les débouchés de la formation ;
- Les axes de recherche ;
- Articulation du diplôme de traducteur avec les filières de licence ;
- Partenariat avec le secteur socio —économique pour la préparation et l'encadrement de la filière de traducteur.

La demande d'accréditation est proposée par le Conseil de l'établissement d'attache et est adoptée par le Conseil de l'université, puis transmise à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur pour accréditation.

**Les descriptifs des modules de la filière sont joints au descriptif de la filière.*

Durée de l'accréditation | FL 10

L'accréditation est accordée par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur après avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur (CNCES) pour une durée de trois années. Elle est renouvelable après évaluation.

3. Normes relatives au régime des études et aux évaluations (RG)

Durée du cycle _____ RG 1
La filière de traduction se compose de quatre semestres après la licence.

Année universitaire _____ | _____ RG 2
L'année universitaire est composée de 2 semestres comprenant chacun 16 semaines d'enseignement et d'évaluation.

Conditions d'accès _____ RG 3

1- Accès à la filière de traduction :
Les formations de la filière de traduction sont ouvertes :
- Aux titulaires d'une licence ou d'un diplôme reconnu équivalent selon la spécialité du candidat et satisfaisant aux critères d'admission prévus dans le descriptif de la filière, sur étude de dossiers et concours et le cas échéant un entretien.
Les critères d'admission sont proposés par l'équipe pédagogique de la filière et spécifiés dans le descriptif de cette filière.

2- Inscription à un module :
- L'inscription aux modules de l'un des semestres de la filière de traduction nécessite la satisfaction de pré requis de ces modules fixés dans les descriptifs correspondants ;
- Dans la limite des semestres de réserve et sauf dérogation du chef de l'établissement l'étudiant s'inscrit au maximum deux fois à un même module ; Sauf dérogation du chef d'établissement, l'étudiant bénéficie au maximum de deux semestres de réserve.

Evaluation _____ RG 4
L'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences pour chaque module s'effectue sous forme de contrôle continu qui peut prendre la forme d'examens, de tests, de devoirs, d'exposés, de rapports de stage ou de tout autre moyen de contrôle prévu dans le descriptif de la filière.
Toutefois, si besoin est, outre le contrôle continu un examen final pondéré peut être organisé selon les modalités prévues au descriptif de la filière .

Règlement d'évaluation _____ | _____ RG 5
Chaque établissement élabore un règlement de l'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences qui est porté à la connaissance des étudiants. Ce règlement porte, entre autres, sur les modalités d'évaluation, les fraudes, les retards, les absences et les modalités de consultation des copies par les étudiants.

Note du module _____ RG 6
La note d'un module est une moyenne pondérée des différentes évaluations du module ou des éléments qui le composent. La pondération tient compte de la nature de l'évaluation et des volumes horaires des différentes composantes ainsi que de leur nature.

Validation du module _____ RG 7
Un module est validé si sa note est supérieure ou égale à 10 sur 20, sans qu'aucune note des éléments le composant ne soit inférieure à la note minimale de ce module et qui est 7 sur 20. Le module projet de recherche de fin d'année et le module de stages ne seront validés que si la note obtenue à ce module est supérieure ou égale à 12 sur 20.

<p><u>Contrôle de Rattrapage</u></p> <p>Les étudiants qui n'ont pas validé un module sont autorisés à passer un contrôle de rattrapage selon les modalités arrêtées au niveau de l'établissement. Il est exigé pour ce module l'obtention d'une note minimale supérieure ou égale à 7 sur 20 pour qu'un étudiant soit autorisé à passer un contrôle de rattrapage. Les étudiants peuvent conserver, pour ce rattrapage, les notes obtenues dans les éléments du module qui sont supérieures ou égales à 10 sur 20. (Sauf les modules projet de recherche et stages qui exigent l'obtention d'une note dans chaque module supérieure ou égale à 12 sur 20).</p>	<p>RG8</p>
<p>Réinscription à un module</p> <p>L'établissement fixe les conditions de réinscription à un module non validé.</p>	<p>RG9</p>
<p>Validation du semestre</p> <p>Un semestre de la filière de traduction est validé si la moyenne des notes obtenues dans les différents modules du semestre est supérieure ou égale à 10 sur 20. (Sauf les modules projet de recherche et stage qui exigent l'obtention d'une note dans chaque module supérieure ou égale à 12 sur 20).</p>	<p>RG10</p>
<p>Intitulé du diplôme et conditions pour son obtention</p> <p>Une filière de traduction est validée si tous les modules de la filière sont validés. <u>Une filière validée donne droit au diplôme de traducteur.</u></p>	<p>RG11</p>
<p>Mentions</p> <p>Le diplôme de traducteur est délivré avec Tune des mentions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « Très bien » si la moyenne générale des notes des modules est au moins égale à 16 sur 20 ; -«Bien» si cette moyenne est au moins égale à 14 sur 20 et inférieure à 16 sur 20 ; - « Assez bien » si cette moyenne est au moins égale à 12 sur 20 et inférieure à 14 sur 20 ; - <u>« Passable » si cette moyenne est au moins égale à 10 sur 20 et inférieure à 12 sur 20.</u> 	<p>RG12</p>
<p>Jury de délibérations</p> <p>Pour chaque filière, le jury de délibérations pour l'attribution du diplôme de traducteur est composé du directeur de l'établissement ou l'un des directeurs adjoints, président ,du coordonnateur pédagogique de la filière et des enseignants participant à l'encadrement de la filière. <u>Le jury arrête, après délibération, la liste des étudiants admis et attribue les mentions.</u></p>	<p>RG13</p>

Bulletin officiel n°5674 du 16 chaoual 1429 (16 octobre 2008).

ARRETE DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE N° 1371.07 DU 22 RAMADAN 1429 (23 SEPTEMBRE 2008) APPROUVANT LE CAHIER DES NORMES PEDAGOGIQUES NATIONALES DU CYCLE DU DOCTORAT.

Le Ministre de L'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur, de la Formation des Cadres et de la Recherche Scientifique,

Vu le décret n°2 - 04 - 89 du 18 Rabii II1425 (7 Juin 2004) fixant la vocation des établissements universitaires, les cycles des études supérieures ainsi que les diplômes nationaux correspondants, tel qu'il a été modifié et complété notamment ses articles 8 et 9 ;

Après avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur ;

A R R E T E :

Article premier .- Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle du doctorat.

Art.2.- Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel.

Rabat, le 22 Ramadan 1429 (23 Septembre 2008).

AHMED AKHCFFICHINE.

Cahier des Normes Pédagogiques Nationales Du Cycle de Doctorat

Définition

D1

Le cycle de doctorat est une formation à et par la recherche, sanctionnée par l'obtention du diplôme de Doctorat, après la soutenance de travaux de recherche devant un jury de soutenance.

Le diplôme de doctorat sanctionne un cursus de formation doctorale constitué d'un ensemble de formations et de travaux de recherche ayant pour objectif de faire acquérir au doctorant des connaissances, des aptitudes et des compétences pour entreprendre et mener à terme une recherche scientifique de haut niveau.

T - Conditions d'accès

Accès aux formations du cycle du doctorat

D2

L'accès aux formations du cycle du doctorat est ouvert aux titulaires d'un Master ou d'un master spécialisé ou l'un des diplômes nationaux dont la liste sera fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme reconnu équivalent, et répondant aux critères d'admission prévus dans le descriptif de demande d'accréditation des formations doctorales du Centre d'Etudes Doctorales concerné.

Les critères d'admission sont proposés par une équipe pédagogique du Centre d'Etudes Doctorales, spécifiés dans le descriptif et adoptés conformément aux dispositions de la loi n°01.00 portant organisation de l'enseignement supérieur.

Inscription en Doctorat

D3

Le chef de l'établissement approuve les inscriptions en doctorat sur proposition du directeur du Centre d'Etudes Doctorales et du directeur de thèse.

Le candidat dispose auprès du directeur du Centre d'Etudes Doctorales d'une liste de sujets de recherche proposée par les directeurs de structures de recherche reconnues par l'université. Le sujet de recherche est arrêté conformément aux dispositions prévues dans la charte des thèses.

Lors de la première inscription en doctorat, le doctorant, son directeur de thèse, le directeur du Centre d'Etudes Doctorales et le responsable de la structure de recherche d'accueil du doctorant signent la charte des thèses prévue ci-dessous.

L'inscription est renouvelée chaque année universitaire. _____

n - Les modalités du déroulement de la préparation des travaux de recherche et de soutenance

Durée de préparation du Doctorat

D4

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2-04-89 susvisé la préparation du doctorat dure trois ans.

Cette durée peut être prorogée d'un an ou de deux ans par le chef de l'établissement sur proposition du directeur du Centre d'Etudes Doctorales, après avis du directeur de thèse.

La liste des bénéficiaires des prorogations de la durée de la thèse est présentée annuellement au conseil du Centre d'Etudes Doctorales.

Directeur de thèse

D5

Le directeur de thèse est responsable de la thèse ; il assure à ce titre l'encadrement et le suivi du doctorant et veille sur la qualité de la thèse.

Le directeur de thèse est un professeur de l'enseignement supérieur ou à défaut un professeur habilité, appartenant à l'une des structures de recherche d'accueil du Centre d'Etudes Doctorales. _____

Charte des thèses**D6**

Chaque université adopte, après consultation de ses Centres d'Etudes Doctorales, une charte des thèses dans le respect du présent cahier des normes pédagogiques nationales.

La charte des thèses définit les engagements réciproques du doctorant, de son directeur de thèse, du directeur du Centre d'Etudes Doctorales et du responsable de la structure de recherche d'accueil du doctorant. Ces engagements portent notamment sur :

- la procédure du choix du sujet de la thèse ;
- les conditions de travail nécessaires à l'accomplissement et à l'avancement des travaux de recherche ;
- l'encadrement et le suivi ;
- les droits et devoirs du doctorant ;
- les conditions et modalités de prorogation de la durée de la thèse.

Autorisation de soutenance de la thèse**D7**

L'autorisation de présenter une soutenance de thèse est accordée par le chef de l'établissement, sur proposition du directeur du Centre d'Etudes Doctorales et du directeur de thèse.

Préalablement à la soutenance, le doctorant doit fournir à son établissement universitaire 10 exemplaires de la thèse et 20 exemplaires de son résumé.

la thèse du candidat est soumise à l'appréciation de trois rapporteurs parmi des Professeurs de l'enseignement supérieur ou des professeurs habilités, désignés par le chef de l'établissement, après avis du directeur du Centre d'Etudes Doctorales et du directeur de thèse. Un rapporteur au moins doit être extérieur à l'université d'inscription du candidat.

Chaque rapporteur établit un rapport écrit et motivé, indiquant l'avis favorable ou défavorable pour la soutenance de la thèse.

L'autorisation de soutenance ne peut être accordée que si deux rapports au moins sont favorables. Les rapports sont communiqués au jury de soutenance et le résumé de la thèse est diffusé à l'intérieur de l'université vingt jours avant la soutenance.

La soutenance est publique sauf à titre exceptionnel si le sujet de la thèse présente un caractère confidentiel.

Jury de soutenance de thèse**D8**

Le président et les membres du jury de soutenance de thèse sont désignés par le chef de l'établissement sur proposition du directeur du Centre d'Etudes Doctorales, après avis du directeur de thèse. Le jury de soutenance comprend au moins quatre membres dont le directeur de thèse. Le président du jury doit être un professeur de l'enseignement supérieur. Les membres du jury doivent être des professeurs de l'enseignement supérieur ou professeurs habilités, et le cas échéant des personnalités extérieures reconnues pour leur expertise dans le domaine de la spécialité du candidat.

Admission ou ajournement de la thèse**D9**

L'admission ou l'ajournement de la thèse est prononcé après délibération du jury. Le Président du jury établit un rapport de soutenance signé par l'ensemble des membres du jury.

En cas d'admission, le rapport de soutenance comporte l'une des mentions suivantes : Honorable ou Très Honorable.

Après la soutenance publique et admission, la thèse est diffusée au sein de l'ensemble de la communauté universitaire et au Centre National pour la Recherche Scientifique et Technique .

En cas d'ajournement un rapport motivé est établi. Le doctorant doit tenir compte des remarques du jury .Un délai lui est accordé par le jury pour la soutenance de sa thèse.

Délivrance du diplôme de Doctorat**D10**

Le diplôme de Doctorat est délivré par l'établissement de domiciliation du Centre et signé par le président de l'université. Sur le diplôme, figure le nom du Centre d'Etudes doctorales, le titre de la

dièse, la **spécialité** ainsi que les noms, titres et grades des membres de jury. Le diplôme comporte l'une des mentions suivantes : Honorable ou Très Honorable.

TIT- L'organisation et la procédure de l'encadrement pédagogique

Organisation

D11

Le cycle du doctorat est organisé au sein des Centres d'Etudes Doctorales créés aux sein des établissements universitaires désirant préparer ce diplôme, conformément aux articles 19 et 24 de la loi n°01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur.

Le doctorant effectue ses travaux sous la direction de son directeur de dièse. Il est intégré dans l'une des structures de recherche fixée par le conseil de l'université.

En plus des activités de recherche, les doctorants participent aux formations complémentaires obligatoires (enseignements spécifiques, gestion de projets, langues et communication, initiation à la pédagogie universitaire, tutorat et forums doctoraux)

Le volume horaire de la formation complémentaire dispensée durant la préparation du doctorat est de 200 heures.

Descriptif de demande d'accréditation

D12

La demande d'accréditation des formations d'un centre d'études doctorales est présentée sous forme d'un descriptif établi à cet effet, précisant notamment :

- l'université concernée ;
- l'établissement domiciliant le centre ;
- les établissements membres du centre
- l'intitulé du centre ;
- le ou les champs disciplinaires ;
- les avis et visa requis;
- l'identification du centre (structures de recherche ; domaines d'activité ; les formations complémentaires prévues ; conseil du centre) ;
- la description des formations doctorales (activités prévues, articulation entre la formation doctorale et les filières de master, conditions d'accès, intervenants, moyens matériels et financiers, partenariats, coopération) ;
- la charte des thèses ;
- le règlement intérieur du Centre.

Accréditation

D13

Les demandes d'accréditation des formations doctorales sont proposées par le conseil du Centre d'Etudes Doctorales au conseil de l'établissement concerné qui les soumet au conseil de l'université qui les présente, après leur adoption, à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur. La demande d'accréditation est formulée conformément au descriptif décrit au D12.

L'accréditation des formations d'un Centre d'Etudes Doctorales est accordée par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur après avis de la Commission Nationale de Coordination de l'Enseignement Supérieur.

L'accréditation est accordée pour une durée de quatre ans. Elle est renouvelable après évaluation des formations.

Cependant, un rapport à mi-parcours doit être présenté par l'université à la commission susvisée.

Lorsque l'accréditation n'est pas renouvelée, les thèses entamées doivent être menées à terme.

DECRET N° 2-96-793 DU 11 CHAOUAL 1417 (19 FEVRIER 1997) PORTANT STATUT PARTICULIER DU CORPS DES ENSEIGNANTS CHERCHEURS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 4 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif a l'organisation des universités, notamment son article 32 ;

Vu la loi n° 011-71 du 12 Kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 012-71 du 12 Kaada 1391 (30 décembre 1971) fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents de l'Etat des municipalités et des établissements publics affiliés au régime des pensions civiles, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-92-231 du 7 Kaada 1413 (29 Avril 1993) dispensant les fonctionnaires de la condition d'âge requise statutairement pour leur recrutement dans un nouveau cadre de l'Etat ;

Vu le décret n° 2-73-723 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) relatif au traitement des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales et des militaires a solde mensuelle et fixant certaines mesures a l'égard des rémunérations des personnels des diverses entreprises, tel qu'il a été modifié et complété ; Vu le décret n°2-96-796 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du doctorat, du diplôme d'études supérieures approfondies et du diplôme d'études supérieures spécialisées ainsi que les conditions et modalités d'accréditation des établissements universitaires pour assurer la préparation et la délivrance de ces diplômes ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 Joumada II 1417 (29 octobre 1996).

DECRETE : TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER :

- Le présent décret fixe les dispositions statutaires applicables au corps des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur.

Le corps des enseignants-chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire demeure régi par le décret n°2-91-265 du 22 Kaada 1413 (14 mai 1993) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire.

ARTICLE 2 :

- Le corps des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur comprend les cadres suivants :

- professeur de l'enseignement supérieur ;
- professeur habilité;
- professeur-assistant

Les universités et les établissements universitaires peuvent faire appel a des enseignants associés et a des enseignants vacataires dans les conditions prévues aux articles 24, 25 et 26 ci-dessous.

ARTICLE 3 :

- Les fonctions des enseignants-chercheurs comportent des activités d'enseignement, de recherche et d'encadrement. Elles sont assumées a temps plein dans leurs établissements d'affectation.

Les enseignants-chercheurs ne peuvent exercer d'activités d'enseignement, de recherche et/ou d'encadrement a l'extérieur de leur établissement qu'après autorisation écrite du chef d'établissement dont ils relèvent et pour des périodes déterminées, dans le cadre d'accords ou conventions liant l'université ou l'établissement a un organisme public.

Ils ne peuvent exercer, a titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, qu'en application des dispositions de l'article 15 du dahir n°1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) susvisé.

ARTICLE 4 :

- Les enseignants chercheurs :

- participent a l'élaboration des programmes d'enseignement et de formation et en assurent l'exécution sous forme de cours magistraux, de travaux dirigés et de travaux pratiques
- procèdent, chaque fois que de besoin et avec le concours des milieux professionnels, a l'actualisation des contenus et des méthodes d'enseignement ;
- organisent et répartissent les services d'enseignement au sein des départements ou des équipes pédagogiques conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessous ;
- procèdent a l'évaluation et au contrôle des connaissances et des aptitudes des étudiants et participent a la surveillance et aux jurys des examens et concours ;

- contribuent au développement de la recherche fondamentale, appliquée et technologique, ainsi qu'a la valorisation de ses résultats ;
- participent a la formation continue des cadres des secteurs public et privé et a la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique ; a cet effet, ils organisent des stages d'études, séminaires spécialisés, conférences publiques et expositions de travaux ;
- établissent des échanges d'information et de documentation et une coopération scientifique avec les instituts, centres et organismes de recherche similaires nationaux et étrangers, avec les collectivités locales et les secteurs économiques et sociaux ;
- participent a l'encadrement des projets de fin d'études et des travaux de terrain.

Les activités prévues au présent article sont effectuées sous l'autorité des chefs d'établissements universitaires en coordination avec les chefs de département et les responsables des unités de formation et de recherche.

ARTICLE 5 :

- Les services hebdomadaires d'enseignement des enseignants-chercheurs sont fixés a 8 heures de cours magistraux pour les professeurs de l'enseignement supérieur, a 10 heures de cours magistraux pour les professeurs habilités et a 14 heures de travaux dirigés pour les professeurs-assistants. Les enseignants-chercheurs peuvent assurer leur service d'enseignement sous forme de cours magistraux, de travaux dirigés ou de travaux pratiques ou sous forme combinée, tenant compte de la péréquation suivante : Une heure de cours magistral équivaut a une heure et demi de travaux dirigés ou a deux heures de travaux pratiques. La répartition des services d'enseignement est arrêtée chaque année par le chef d'établissement sur proposition des chefs des départements et des responsables des unités de formation et de recherche. Dans le cas ou le service d'enseignement du n'est pas effectué a hauteur de l'équivalent de 8 heures de cours magistraux dans l'établissement d'affectation, le reliquat peut être effectué dans un autre établissement d'enseignement supérieur public dans un ressort territorial dont le rayon est fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

Si le reliquat du service d'enseignement ci-dessus est effectué dans une autre ville a l'extérieur ou a l'intérieur du ressort territorial prévu au 5° alinéa ci-dessus, l'établissement demandeur prend en charge les frais engagés par l'enseignant-chercheur conformément a la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Les enseignants-chercheurs ayant exercé pendant sept années consécutives leurs fonctions bénéficient, dans la mesure compatible avec l'intérêt du service, d'un congé de recherche ou de perfectionnement ou de recyclage ou de stage d'une année universitaire.

Les bénéficiaires du congé de recherche ou de perfectionnement ou de recyclage ou de stage conservent la totalité de leurs émoluments correspondant a leur grade ainsi que leurs droits a l'avancement et a la retraite. Les modalités d'application du présent article seront fixées par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, du ministre des finances et de l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives.

ARTICLE 7 :

- L'accès aux cadres visés a l'article 2 ci-dessus est ouvert aux candidats âgés de 40 ans au plus au 1er janvier de l'année en cours. Cette dernière limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale a celle des services valables ou validables pour la retraite sans qu'elle puisse être reportée au delà de 45 ans. Toutefois, cette dernière limite d'âge n'est pas opposable aux candidats fonctionnaires conformément aux dispositions du décret n° 2-92-231 du 7 Kaada 1413 (29 Avril 1993) susvisé.

ARTICLE 8 :

- La nomination, la titularisation et l'avancement d'échelon et de grade des enseignants-chercheurs visés a l'article 2 ci-dessus, sont prononcés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur sur proposition de la commission scientifique prévue aux paragraphes 4 et 5 de l'article 17 du Dahir portant loi n°I-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) susvisé et après avis du conseil de l'université concerné. Toutefois les nominations intervenues a la suite d'un concours sont prononcées directement par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 9 :

- Les dispositions de cet article ont été abrogées et remplacées par le décret n° 2-01-2329 du 4 juin 2002 publié au B.O.F. n° 5022 du 18 juillet 2002 (V.O. publiée au B.O.A. n° 5016 du 27 juin 2002). Une copie de ce décret est annexé ci-apres :

Décret n° 2-01-2329 du 22 rabii 11423 (4 juin 2002) fixant la composition et le fonctionnement de la commission scientifique des établissements universitaires ainsi que les modalités de désignation et d'élection de ses membres.

Article Premier :La commission scientifique prévue a l'article 23 de la loi n° 01-00 susvisée est composée ainsi qu'il suit :

I. Membres désignés :

- * Le chef d'établissement universitaire, président;
- * Le vice-doyen ou le directeur-adjoint chargé des affaires pédagogiques, rapporteur de la commission;
- * Le vice-doyen ou le directeur-adjoint chargé de la recherche ;
- * Deux professeurs de l'enseignement supérieur désignés par le président de l'université sur proposition du chef d'établissement concerné, compte tenu de leur compétence scientifique.

Chaque fois que la commission scientifique d'une faculté de médecine et de pharmacie ou d'une faculté de médecine dentaire est amenée à examiner la situation d'un enseignant-chercheur militaire assurant un enseignement dans cet établissement, le président de la commission fait appel au professeur de l'enseignement supérieur militaire désigné par l'autorité gouvernementale chargée de l'administration de la défense nationale pour participer à l'examen de ce dossier. **II. Membres élus:**

- * le chef de département élu concerné par le ou les points inscrits à l'ordre du jour de la commission scientifique.

- * Quatre professeurs de l'enseignement supérieur de l'établissement élus par les enseignants-chercheurs dudit établissement selon les modalités fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

En l'absence d'un nombre suffisant de professeurs de l'enseignement supérieur dans l'établissement, le chef d'établissement peut faire appel à des professeurs habilités ou à des professeurs agrégés de médecine et de pharmacie ou à des professeurs agrégés de médecine dentaire et, à défaut, à des professeurs-assistants, pour compléter la composition de la commission scientifique.

Le chef d'établissement peut faire appel, à titre consultatif, à un professeur de l'enseignement supérieur dans la spécialité concernée, pour donner son avis sur une question portée à l'ordre du jour.

Aucun membre de la commission scientifique ne peut siéger dans les affaires concernant sa situation administrative ou celle d'un enseignant-chercheur d'un cadre ou d'un grade supérieur.

A l'exception du chef d'établissement et des vice-doyens ou des directeurs-adjoints, les autres membres désignés ou élus de la commission scientifique exercent leur mandat pour une période de trois ans renouvelable une seule fois.

Lorsqu'un membre perd la qualité pour laquelle il a été élu ou désigné ou démissionne de la commission, il est procédé dans les mêmes formes à son remplacement pour la période restante, dans les soixante jours qui suivent cette vacance.

Article 2 : La commission se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

A la première convocation, la commission ne peut se réunir valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Si ce *quorum* n'est pas atteint, une deuxième réunion peut être valablement tenue sans condition de *quorum* à huit jours d'intervalle.

Les propositions et avis de la commission sont pris à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Ces propositions et avis doivent être motivés et formulés sous forme de rapports écrits.

Article 3 : Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 rabii 1423 (4 juin 2002)

Abderrahman Youssoufi.

Pour contreseing:

Le ministre

de l'enseignement supérieur,

de la formation des cadres

et de la recherche scientifique.

Najib Zerouali.

TITRE II DES ENSEIGNANTS CHERCHEURS CHAPITRE PREMIER DES PROFESSEURS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ARTICLE 10 :- Les professeurs de l'enseignement supérieur assurent leur service d'enseignement sous forme de cours magistraux, de travaux dirigés et ou de travaux pratiques. Ils ont priorité pour assurer les cours magistraux.

Ils sont responsables de l'actualisation des programmes et de la coordination des enseignements qui leur sont confiés.

Ils assurent en outre, la direction des travaux de recherche, des mémoires et des thèses et participent aux jurys d'examens, de soutenance,, d'habilitation universitaire et de concours.

ARTICLE 11

- Le cadre de professeur de l'enseignement supérieur comporte trois grades: A, B et C, dotés des échelons et indices suivants :

Grade A	Indices	Grade B	Indices	Grade C	Indices
1er échelon	760	1er échelon	860	1er échelon	975
2eme échelon	785	2eme échelon	885	2eme échelon	1005
3eme échelon	810	3eme échelon	915	3eme échelon	1035
Même échelon		4eme échelon		4eme échelon	1055
835		1945		5eme échelon	1095

ARTICLE 12 :

- Les professeurs de l'enseignement supérieur sont recrutés dans chaque établissement universitaire, et dans la limite des postes budgétaires a pourvoir, par voie de concours ouvert aux professeurs habilités en exercice dans les établissements universitaires justifiant de l'habilitation universitaire et ayant exercé pendant quatre années au moins en cette qualité.

Les modalités d'organisation du concours prévu au 1er alinéa ci-dessus seront fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 13 :

.-Les professeurs de l'enseignement supérieur sont nommés a un échelon doté d'un indice égal ou a défaut immédiatement supérieur a celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien cadre.

Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur échelon s'ils sont reclassés a un indice égal ou si le bénéfice retiré de ce reclassement est inférieur a celui qu'ils auraient pu obtenir par un avancement d'échelon dans leur ancien cadre. Ils perdent leur ancienneté dans le cas contraire.

ARTICLE 14

.- L'avancement des professeurs de l'enseignement supérieur a lieu de façon continue, d'échelon a échelon et de grade a grade. L'avancement d'échelon a échelon s'effectue tous les deux ans.

« (Décret n° 2-00-886 du 19 février 2001] l'avancement de grade au grade « immédiatement supérieur s'opère dans les conditions et selon les rythmes suivants :

« Rythme exceptionnel : Vingt pour cent de l'effectif des candidats inscrits au « tableau annuel d'avancement de grade et exerçant dans l'université des fonctions « d'enseignement et de recherche sont promus au grade immédiatement supérieur après « deux ans d'ancienneté au 3° échelon du grade considéré.

« Rythme rapide : Vingt pour cent de l'effectif des candidats inscrits au tableau « annuel d'avancement de grade précité et exerçant dans l'université des fonctions « d'enseignement et de recherche sont promus au grade immédiatement supérieur après « un an d'ancienneté au 4" échelon du grade considéré.

« Rythme normal : Les autres candidats inscrits au tableau annuel d'avancement de « grade précité et exerçant dans l'université des fonctions d'enseignement et de recherche « sont promus au grade immédiatement supérieur soit après deux ans, soit après trois ans « d'ancienneté au 4° échelon du grade considéré. » (3)

L'avancement de grade a grade a lieu chaque année par tableau d'avancement de grade.

Les candidats concernés doivent déposer un dossier auprès du chef d'établissement dont ils relèvent aux lieu et date fixés chaque année a cet effet.

Ces dossiers sont présentés sous forme de rapport d'activités détaillé du candidat, appuyé de toutes les pièces et documents justificatifs.

Le rapport d'activités ci-dessus porte sur les travaux de recherche réalisés et publiés a titre individuel ou collectif, la participation a des activités scientifiques nationales et internationales et les activités professionnelles et pédagogiques.

« (Décret n° 2-00-886 du 19 février 2001) Ces rapports sont soumis a la « commission scientifique qui, après leur examen selon des critères fixés par arrêté de « l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur en dresse, par ordre « de mérite, les listes correspondant aux rythmes d'avancement susmentionnés. »(3)

L'avancement d'échelon et de grade des enseignants-chercheurs investis d'une responsabilité administrative ou en détachement est prononcé directement par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

CHAPITRE II DES PROFESSEURS HABILITES

ARTICLE 15 :

Les professeurs habilités assurent, en collaboration avec les professeurs de l'enseignement supérieur, leur service sous forme de cours magistraux, de travaux dirigés et de travaux pratiques.

Ils ont la priorité sur les professeurs-assistants à assurer les cours magistraux.
 Ils participent à l'actualisation des programmes des enseignements qui leur sont confiés.
 Les professeurs habilités justifiant de l'habilitation universitaire ou d'un doctorat d'Etat ou d'un diplôme reconnu équivalent assurent la direction des travaux de recherche, des mémoires et des thèses et participent aux jurys d'examens, de soutenance, d'habilitation universitaire et de concours.
 Ils assurent, en outre, les fonctions prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus.

ARTICLE 16 :

- Le cadre des professeurs habilités comportent trois grades A, B et C dotés des échelons et indices suivants :

[Grade A	Indices	Grade B	Indices	Grade C	Indices
1er échelon	580	1er échelon	779	1er échelon	
2eme échelon	620	2eme échelon	812	2eme échelon	900
3eme échelon	660	3eme échelon	840	Berne échelon	930
4eme échelon	720	4eme échelon	870	keme échelon	960
				Semé échelon	990

ARTICLE 17 :

- Les professeurs habilités sont recrutés directement sur titres parmi les professeurs-assistants justifiant de l'habilitation universitaire et remplissant l'une des deux conditions suivantes :
 - avoir atteint le 3° échelon au moins du grade A de professeur-assistant pour ceux qui sont issus d'un cadre d'enseignant ;
 - justifier de quatre années d'exercice au moins en qualité de professeur-assistant pour les autres candidats. Ils sont nommés dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus.

Les conditions et modalités d'organisation de l'habilitation universitaire visée à l'article 12 ci-dessus et au présent article sont fixées par décret.

ARTICLE 18 :- L'avancement des professeurs habilités s'effectue d'échelon à échelon et de grade à grade dans les conditions fixées à l'article 14 ci-dessus.

CHAPITRE III DES PROFESSEURS-ASSISTANTS

ARTICLE 19 :

- Les professeurs-assistants assurent leur service sous la direction et la supervision des professeurs de l'enseignement supérieur et des professeurs habilités, sous forme de cours magistraux, de travaux dirigés et de travaux pratiques.

Ils participent, en outre, aux missions prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus.

ARTICLE 20 :

- Le cadre de professeur-assistant comporte quatre grades : A, B, C et D dotés des échelons et indices suivants :

Grade A	Indices	Grade B	(Indices	Grade C	Indices	Grade D	Indices
1er échelon	509	1er échelon	639	1er échelon	812	1er échelon	1030
2eme échelon	542	2eme échelon	704	2eme échelon	1840	2eme échelon	960
3eme échelon	574	3eme échelon	746	3eme échelon	870	3eme échelon	990
4eme échelon	606	4eme échelon	779	4eme échelon	900	4eme échelon	1020

ARTICLE 21 :

- Les professeurs-assistants sont recrutés, sur concours ouvert, dans chaque établissement concerné, aux candidats titulaires du doctorat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. « (**Décret n° 2-02-32 du 12 juin 2002**) **(4) Pour une période transitoire qui prend « fin à compter du 20 février 2005, peuvent se présenter également à ce concours, « en dispense du doctorat prévu au premier alinéa ci-dessus, les candidats « justifiant du doctorat d'Etat ou d'un diplôme reconnu équivalent. » (1)** Les modalités d'organisation du concours de recrutement des professeurs-assistants sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 22 :

- Les candidats reçus au concours sont nommés professeurs-assistants au premier échelon du grade A et effectuent en cette qualité un stage de deux ans à l'issue duquel ils peuvent être titularisés au 2° échelon du grade.

Ce stage peut être prorogé d'une année lorsque le professeur-assistant n'a pas, au cours de son stage, fait la preuve de son aptitude à s'acquitter de sa mission. La prolongation est justifiée par un rapport établi par la commission scientifique prévue à l'article 9 ci-dessus.

En cas de prolongation, seule la durée normale du stage est retenue pour l'avancement. Les professeurs assistants, qui, à l'issue de leur période de stage, ne sont pas proposés pour la titularisation sont, soit licenciés, soit, pour ceux appartenant déjà à l'administration, réintégré dans leur cadre d'origine.

Cependant, ceux de ces candidats qui sont issus d'un cadre de fonctionnaires titulaires, sont après leur titularisation, reclassés, le cas échéant, à un échelon doté d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans leur grade d'origine dans les conditions fixées à l'article 13 ci-dessus. Toutefois, sont dispensés du stage les candidats issus soit des cadres de maîtres-assistants et assistants titulaires, soit du cadre des professeurs du second cycle de l'enseignement secondaire titulaires du 2° grade, du 1er grade ou du grade principal ayant effectivement enseigné pendant une période de deux années universitaires au moins dans un établissement universitaire d'enseignement supérieur ou dans un établissement de formation des cadres supérieurs. Ils sont nommés et reclassés, selon le cas, dans le grade de professeur-assistant comportant un échelon doté d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans leur grade d'origine dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus .

ARTICLE 23 :

- L'avancement des professeurs-assistants s'effectue d'échelon à échelon et de grade à grade dans les conditions fixées à l'article 14 ci-dessus.

**CHAPITRE IV DES
ENSEIGNANTS-CHERCHEURS
NON PERMANENTS**

ARTICLE 24 :

- Les établissements universitaires d'enseignement peuvent faire appel, en cas de besoin et pour une durée d'un an renouvelable, à des enseignants non permanents qui sont des enseignants associés ou des enseignants vacataires.

ARTICLE 25 :

- Les enseignants associés sont recrutés dans la limite des postes budgétaires disponibles dans l'établissement, parmi des enseignants-chercheurs étrangers, des experts ou des professionnels pour assurer des enseignements spécifiques. Leur situation est fixée par contrat.

La rémunération de l'enseignant associé est équivalente à celle de l'enseignant chercheur à la condition qu'il remplisse les mêmes conditions de diplôme et une expérience professionnelle comparable. **ARTICLE 26** :- Les enseignants vacataires constituent un personnel d'appoint des établissements d'enseignement. Ils sont choisis, à titre temporaire, sur décision du chef d'établissement, parmi les personnes ayant une expérience professionnelle confirmée et en report avec la discipline d'enseignement. Les enseignants vacataires sont rémunérés conformément aux dispositions du décret n° 2-75-667 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) relatif aux indemnités pour heures supplémentaires allouées à certains personnels de l'enseignement supérieur.

CHAPITRE V REGIME INDEMNITAIRE

ARTICLE 27 :

- Les professeurs de l'enseignement supérieur, les professeurs habilités et les professeurs assistants perçoivent, outre le traitement afférent à leurs grade et échelon, une allocation de recherche et une allocation d'encadrement.

Ces allocations sont payables mensuellement et à terme échu et sont exclusives de toutes autres indemnités, primes et avantages de quelque nature que ce soit, à l'exception des prestations familiales, des indemnités représentatives de frais et des indemnités pour heures supplémentaires.

Les taux mensuels des allocations de recherche et d'encadrement visés au 1er alinéa ci-dessus ainsi que leurs dates d'effet sont fixés au tableau annexé au présent décret.

**TITRE III DISPOSITIONS PARTICULIERES ET
TRANSITOIRES**

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 28 :

Dans la limite de vingt emplois budgétaires, des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur peuvent être appelés à exercer des fonctions administratives ou toute autre mission au service central de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

L'avancement d'échelon à échelon et de grade à grade est prononcé directement par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 29 :- Pour l'application des dispositions du dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) susvisé sont assimilés aux maîtres de conférences et maîtres-assistants les professeurs habilités et les professeurs-assistants visés à l'article 2 ci-dessus.

**CHAPITRE II DISPOSITIONS CONCERNANT LE PERSONNEL ENSEIGNANT-CHERCHEUR
STAGIAIRE ET TITULAIRE**

ARTICLE 30 :

- Les professeurs de l'enseignement supérieur, les maîtres de conférences et les maîtres-assistants, en fonction à la date d'effet du présent décret, sont reversés respectivement, dans les cadres de

professeur de l'enseignement supérieur, de professeur habilité et de professeur-assistant prévus à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions ci-après, sous réserve des dispositions des articles 32 (3° et 4° alinéas) et 34 (2° et 3° alinéas).

ARTICLE 31 :

- Les professeurs de l'enseignement supérieur sont reversés, compte tenu du grade, de l'échelon et de l'ancienneté dans l'échelon, dans le cadre de professeur de l'enseignement supérieur dans le grade comportant un échelon doté d'un indice égal à celui qu'ils détiennent dans leur grade d'origine. Ils conservent dans leur nouveau grade l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon dans la limite d'une durée de deux ans. Toutefois, si ce reversement a lieu au dernier échelon du nouveau grade, le bénéfice de cette ancienneté est porté à 3 ans.

ARTICLE 32 :

- Les maîtres de conférences sont reversés, compte tenu du grade, de l'échelon et de l'ancienneté dans l'échelon, dans le cadre des professeurs habilités, dans le grade comportant un échelon doté d'un indice égal à celui qu'ils détiennent dans leur cadre d'origine.

Ils conservent dans leur nouveau grade l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon dans les conditions prévues au 2ème alinéa de l'article 31 ci-dessus.

Les maîtres de conférences qui, à la date d'effet précitée, justifient d'un doctorat d'Etat ou d'un diplôme reconnu équivalent seront reversés dans le cadre de professeur habilité dans les conditions prévues au 1er et 2ème alinéas ci-dessus. Ils sont reclassés directement dans le cadre de professeur de l'enseignement supérieur après avoir totalisé quatre années d'exercice en cette qualité.

(**Décret n° 2-02-32 du 12 juin 2002**) - Les maîtres de conférences non titulaires du doctorat d'Etat à la date d'effet de ce décret sont reversés dans le cadre de professeur habilité dans les conditions prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus. Si au cours d'une période transitoire **qui prend fin le 20 février 2005**, ils soutiennent leur thèse de doctorat d'Etat **conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 36 du décret n° 2-96-796 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) susvisé** ou d'un diplôme reconnu équivalent, ils seront directement reclassés dans le cadre de professeur de l'enseignement supérieur, dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus. **(4)**

ARTICLE 33 :

- Les maîtres-assistants ayant atteint au moins le 1° échelon du grade B à la date d'effet du présent décret sont reversés dans le cadre de professeur-assistant dans le grade comportant un échelon doté d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur. Ils conservent l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon dans les conditions prévues à l'article 31 ci-dessus.

Les maîtres-assistants ayant atteint le 5ème échelon du grade A, à la date de publication du présent décret au "bulletin officiel", pourront être reversés sans ancienneté au 1er échelon du grade A de professeur-assistant, sur proposition de la commission scientifique et après avis du conseil de l'Université concerné, compte tenu des critères suivants:

- Diplômes et titres obtenus ;
- Travaux et publications effectués ;
- Communications présentées dans des colloques et séminaires nationaux et internationaux;
- Travaux de recherche en cours .

« (**Décret n° 2-02-619 du 09 octobre 2002**).- Seront reversés directement dans le cadre de professeur assistant, après leur soutenance du doctorat prévu par le décret n° 2-96-796 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) susvisé **ou d'un diplôme reconnu équivalent**, les maîtres assistants titulaires qui n'ont pas atteint le 5ème échelon du grade A. **(5)**

Le reversement des maîtres - assistants titulaires d'un diplôme reconnu équivalent au doctorat visé à l'alinéa 3 ci-dessus dans le cadre de professeur-assistant, intervient après titularisation des intéressés dans leur cadre d'origine et après avoir bénéficié dans ce cadre d'une bonification d'ancienneté de six ans. Ce reversement a lieu conformément aux alinéas 1, 2 ou 3 ci-dessus.

Les maîtres-assistants qui ne remplissent pas, à la date d'effet du présent décret les conditions prévues par les dispositions des alinéas 2, 3, ou 4 ci-dessus, demeurent régis par les dispositions du décret n°2-75-665 du 11 Chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur. Ils seront reversés dans le cadre des professeurs-assistants des qu'ils auront satisfait à l'une des conditions précitées.

« **Article 33 bis:- (Décret n° 2-00-886 du 19 février 2001), l Décret n° 2-02-619 du « 09 octobre 2002** **Peuvent bénéficier, à la date du 1er juillet 1996, d'une ancienneté de « trois ans, sur proposition de la commission scientifique et après avis du conseil « d'université compte tenu des critères prévus au 2e alinéa de l'article 33 ci-dessus, les « professeurs de l'enseignement supérieur, les maîtres de conférences et les maîtres « assistants des grades B et C ayant exercés une durée de neuf ans les missions « d'enseignement et de recherche, qui ont été reversés à cette date respectivement « professeurs de l'enseignement supérieur,**

professeurs habilités et professeurs assistants « des grades A,B et C en application des articles 31,32 et 33 (1er alinéa) ci-dessus. (3) (5)

« Toutefois, les professeurs habilités issus du cadre des maîtres de conférences visés « au 3e alinéa de l'article 32 ci-dessus, peuvent bénéficier de cette ancienneté, dans les « mêmes conditions a compter de la date de leur reclassement dans le cadre de professeur « de l'enseignement supérieur.

« L'effet pécuniaire des dispositions du présent article court a compter du 1er juillet « 1999], cependant pour les professeurs de l'enseignement supérieur visés au 2e alinéa ci-« dessus qui bénéficient de l'ancienneté précitée a une date ultérieure au 1er juillet 1999, « cet effet ne court qu'a compter de la date de leur reclassement dans ce cadre. » (5)

ARTICLE 34 :

- (Décret n° 2-02-32 du 12 juin 2002] - A titre transitoire et pendant une période qui prend fin le 20 février 2005 :

- Seront reversés dans le cadre de professeur de l'enseignement supérieur, les professeurs-assistants issus du cadre de maître-assistant qui obtiendront le doctorat d'Etat et atteindront au moins le 2° échelon du grade B de leur cadre.

- Seront reversés dans le cadre de professeur habilité, après leur obtention du doctorat d'Etat ou d'un diplôme reconnu équivalent, les professeurs-assistants issus du cadre de maître-assistant, a la date d'effet du présent décret, ainsi que les maîtres-assistants visés au 5° alinéa de l'article 33 ci-dessus. Ils seront reversés les uns et les autres directement dans le cadre de professeur de l'enseignement supérieur après avoir exercé quatre années en qualité de professeur habilité.

Les professeurs-assistants et les maîtres-assistants susvisés concernés par le reversement prévu par le présent article doivent être inscrits en vue de la préparation du doctorat d'Etat conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 36 du décret n° 2-96-796 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) susvisé. (4)

ARTICLE 35 :

- (Décret n° 2-02-619 du 09 octobre 2002).- Les assistants titulaires en fonction a la date d'effet du présent décret seront, après avoir soutenu la thèse de doctorat visé a l'article 33 (3eme alinéa) ci-dessus ou d'un diplôme reconnu équivalent, reversés directement professeurs-assistants, compte tenu du grade, de l'échelon et de l'ancienneté dans l'échelon acquis dans leur cadre, dans les conditions prévues a l'article 31 ci-dessus. (5)

ARTICLE 36 :

- Les enseignants-chercheurs concernés par les mesures prévues aux articles 30, 31, 32, 33, 34 et 35 ci-dessus conservent la situation administrative qu'ils détiennent a la date d'effet du présent décret jusqu'à ce que les arrêtés de leur reversement dans les différents cadres et grades cités ci-dessus aient été rendus effectifs. L'ancienneté acquise dans leurs anciens grades par les enseignants-chercheurs visés au 1er alinéa ci-dessus est réputée avoir été effectuée dans leurs nouveaux grades pour l'application des dispositions du présent décret.

ARTICLE 37 :

- A compter de la date d'effet du présent décret, le cadre de maître-assistant et celui d'assistant sont placés en voie d'extinction et continuent d'être régis par les dispositions du décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) précité, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 ci-dessous. Nonobstant toutes dispositions réglementaires contraires, les enseignants-chercheurs recrutés au courant de la période du 1er juillet 1996 a la date de publication du présent décret au "bulletin officiel" soit en qualité de maîtres de conférences sur la base d'un doctorat d'Etat ou d'un diplôme reconnu équivalent, soit en qualité de maîtres-assistants sur la base d'un diplôme d'études supérieures ou d'un diplôme équivalent, ou d'un diplôme permettant le recrutement sur titre dans le cadre des ingénieurs d'Etat ou d'un certificat d'études universitaires supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent au Doctorat, seront reversés respectivement dans les cadres de professeur-habilité et de professeur-assistant dans les conditions suivantes:

1°/ Les maîtres de conférences seront reversés a la date de leur recrutement professeurs-habilités au grade A, 1er échelon, et y effectueront en cette qualité un stage de deux ans dans les conditions prévues a l'article 22 ci-dessus. Ils seront reclassés directement dans le cadre de professeur de l'enseignement supérieur après leur titularisation et l'exercice pendant quatre années au moins en qualité de professeur-habilité dans les conditions prévues a l'article 32 (alinéa 1 et 2) ci-dessus.

2°/ Les maîtres-assistants, recrutés pendant la période précitée, seront, après leur titularisation, reversés dans le cadre de professeur-assistant des qu'ils auront atteint soit le 5eme échelon du grade A, soit au moins le 1er échelon du grade B de maître-assistant dans les conditions prévues a l'article 33 ci-dessus. Ceux des maîtres-assistants recrutés sur la base d'un diplôme reconnu équivalent au Doctorat seront reversés professeurs-assistants après leur titularisation en qualité de maîtres-assistants et après avoir bénéficié dans ce cadre d'une bonification de six années d'ancienneté, conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 33 ci-dessus. « (Décret n° 2-02-619 du 9 octobre 2002).- A titre transitoire et pendant une « période qui prend fin le 20 février 2005, les professeurs assistants issus du cadre des « maîtres-assistants visés au 2e paragraphe du 2e

alinéa ci-dessus ainsi que les maîtres-« assistants visés au 5e alinéa de l'article 33 ci-dessus sont reversés dans le cadres des « professeurs habilités, après leur obtention pendant cette période du doctorat d'Etat ou « d'un diplôme reconnu équivalent a condition qu'ils soient inscrits en vue de la « préparation de ces deux diplômes avant le 20 février 1997 ; ils seront reversés « directement dans le cadre de professeur de l'enseignement supérieur après avoir exercé « quatre années en qualité de professeur habilité. » (5) Les maîtres-assistants et les assistants visés au présent article bénéficient d'une allocation de recherche et d'une allocation d'encadrement dont les taux mensuels sont fixés au tableau annexé au présent décret et dans les conditions prévues a l'article 27 ci-dessus.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 38 :

- Le présent décret prend effet a compter du 1er juillet 1996.

Sont abrogés a compter de la même date, les dispositions du décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) précité sous réserve des dispositions des articles 33 (dernier alinéa), 35,36 et 37 ci-dessus.

ARTICLE 39 :

- Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, le ministre des finances et des investissements extérieurs et le ministre délégué auprès du premier ministre chargé des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au bulletin officiel. **Fait a Rabat le 11 chaoual 1417 (19 février 1997). ABDELLATIF FILALI.** Pour contreseing:

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, DRISS KHALIL.

Le ministre des finances et des investissements extérieurs, MOHAMMED KABBAJ. Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives, MESSAOUD MANSOURI.

TABLEAU ANNEXE
FIXANT LES TAUX MENSUELS DES ALLOCATIONS
ALLOUEES AUX ENSEIGNANTS-CHERCHEURS DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIOR (6)

(6) Décret n° 2-03-692 du 18 rabii 1425 (07 juin 2004) publié au B.O. n° 5226 du 1er juillet 2004.

CADRES et GRADES	TAUX MENSUELS EN DIRHAMS					
	APPLICABLES A COMPTER		APPLICABLES A COMPTER		APPLICABLES A COMPTER	
	du 1er Juillet 2003		du 1er Juillet 2004		du 1er Juillet 2005	
	Allocation de recherche	Allocation d'encadrement	Allocation de recherche	Allocation d'encadrement	Allocation de recherche	Allocation d'encadrement
Professeurs de l'enseignement supérieur :						
Grade A...	9168 .33	9168 .33	10336 .66	10336 .66	11505	11505
Grade B...	12168.33	12168.33	13336.66	13336.66	14505	14505
Grade C...	14501.66	14501.66	16006.32	16006.32	17505	17505
Professeurs habilités :						
Grade A...	7046.66	7046.66	8093.32	8093.32	9140	9140
Grade B...	8046.66	8046.66	9093.32	9093.32	10140	10140
Grade C	9046.66	9046.66	10093.32	10093.32	11140	11140
Professeurs -assistants :						
Grade A...	5701.66	5701.66	6503.32	6603.32	7505	7505
Grade B...	6668.33	6668.33	7586.66	7586.66	8505	8505
Grade C	7501.66	7501.66	8503.32	8503.32	9505	9505
Grade D	8501.66	8501.66	9503.32	9503.32	10505	10505
Maîtres-assistants :						
Grade A	3566.66	3566.66	4133.32	4133.32	4700	4700
Assistants :						
Grade A	2191.66	2191.66	2383.32	2383.32	2575	2575

Grade B

du 1er au 3e échelon	4075	4075	4600	4600	5125	5125
du 4e au 7e échelon	5577 6101	5577	6101		6625	6625

- (1) Décret n° 2-98-909 du 3 chaoual 1419 (21 janvier 1999] publié au B.O. n° 4674 du 18 mars 1999.
- (2) Décret n° 2-99-55 du 19 moharrem 1420 (6 mai 1999) publié au B.O. n° 4696 du 3 juin 1999.
- (3) Décret n° 2-00-886 du 25 Kaada 1421 (19 février 2001) publié au B.O. n° 4888 du 5 avril 2001.
- (4) Décret n° 2-02-32 du 30 rabii 11423 (12 juin 2002) publié au B.O. n° 5022 du 18 juillet 2002.
- (5) Décret n° 2-02-619 du 2 chaabane 1423 (09 octobre 2002) publié au B.O. n° 5062 du 5 décembre 2002.
- (6) Décret n° 2-03-692 du 18 rabii 1425 (07 juin 2004) publié au B.O. n° 5226 du 1er juillet 2004.

ARRETE DU MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ,DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE N° 1124-97 DU 28 SAFAR 1418 (4 JUILLET 1997 [FIXANT LES MODALITES D'ORGANISATION DU CONCOURS DE RECRUTEMENT DES PROFESSEURS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR .

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION
DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ,

Vu le décret n° 2-96-793 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur, notamment son article 12 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rabia 11387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques tel qu'il a été modifié et complété.

A R R E T E : CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER : - Le concours de recrutement dans le cadre de professeur de l'enseignement supérieur prévu à l'article 12 du décret n° 2- 96- 793 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) susvisé est ouvert, chaque fois que les nécessités du service l'exigent, par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

Cet arrêté fixe le nombre des emplois à pourvoir par spécialité et par établissement d'affectation, la date et le lieu du déroulement du concours ainsi que la date limite de dépôt des candidatures .

ARTICLE 2 :

- Peuvent solliciter leur inscription sur la liste des candidats au concours de recrutement dans le cadre de professeur de l'enseignement supérieur, les professeurs habilités, en exercice dans l'un des établissements universitaires, justifiant de l'habilitation universitaire et ayant exercé pendant quatre années au moins en cette qualité .

ARTICLE 3 :

- Les candidats remplissant les conditions requises peuvent faire acte de candidature dans la spécialité correspondant à leur profil dans tout établissement universitaire organisant ledit concours.

ARTICLE 4 :

- Le dossier de candidature est constitué de :

- une demande adressée au chef d'établissement qui organise le concours revêtue de l'avis motivé du chef d'établissement d'affectation pour les candidats n'appartenant pas à l'établissement qui organise le concours;
- les copies des diplômes et titres ainsi que la thèse de doctorat ;
- une copie de l'attestation de l'habilitation universitaire ;
- une copie de l'arrêté de nomination dans le cadre de professeur habilité;

une attestation justifiant que le candidat a exercé pendant quatre ans au moins en qualité de professeur habilité.

Outre les documents prévus ci - dessus, le candidat adjoint à son dossier de candidature l'ensemble des travaux de recherche personnels ou en collaboration comportant notamment des articles, ouvrages et monographies ainsi que tous documents attestant l'expérience dans la conception et l'animation de travaux de recherche, l'animation et la participation à des activités scientifiques nationales et internationales tels que les séminaires, colloques et actions intégrées de recherches ;

Hormis la demande, toutes les pièces mentionnées au présent article doivent être fournies en cinq exemplaires

Les diplômes et titres prévus ci-dessus doivent être certifiés conformes à l'original.

ARTICLE 5 :

- Le jury du concours de recrutement dans le cadre de professeur de l'enseignement supérieur est composé de cinq membres, tous professeurs de l'enseignement supérieur, appartenant au domaine des emplois mis en concours dont deux membres n'appartenant pas à l'établissement concerné.

En l'absence d'un nombre suffisant de professeur de l'enseignement supérieur dans l'établissement, le chef d'établissement peut faire appel à des professeurs de l'enseignement supérieur extérieurs à l'établissement. Le président et les membres du jury sont désignés par le recteur sur proposition du chef d'établissement concerné.

Le jury peut s'adjoindre, à la demande de son président, une personnalité non universitaire reconnue compétente dans la spécialité du candidat avec voix consultative .

CHAPITRE II NATURE ET DEROULEMENT DES EPREUVES

ARTICLE 6 :

- Chaque concours de recrutement dans le cadre de professeur de l'enseignement supérieur comporte les deux épreuves suivantes :

- une épreuve des titres et travaux des candidats;
- une épreuve d'exposé-entretien des candidats avec le jury.

Chaque épreuve est noté de 0 à 20 . Toute note inférieure à 8 sur 20 est éliminatoire .

ARTICLE 7 :

- Pour la première épreuve, le chef d'établissement, a près avis du président du jury, confie le dossier de candidature, pour étude, à trois rapporteurs de la spécialité dont deux au moins sont des professeurs de l'enseignement supérieur. Un desdits rapporteurs doit être extérieur à l'établissement concerné et le cas échéant être un expert reconnu du domaine .

Les rapporteurs présentent, dans un délai d'un mois, au président du jury, leur rapport motivé sur la valeur du travail scientifique des candidats. Le jury, après étude des rapports, note les candidats et arrête, dans la limite de trois candidats au plus par emploi, la liste des candidats admissibles à l'épreuve de l'exposé-entretien . Les candidats retenus par le jury pour se présenter à la deuxième épreuve du concours sont convoqués par le chef d'établissement concerné.

ARTICLE 8 :

- L'épreuve d'exposé-entretien consiste en un exposé fait par le candidat sur l'ensemble de ses travaux scientifiques et pédagogiques et sur les développements ultérieurs de son activité de recherche . Cet exposé donne lieu à un entretien avec le jury.

Le jury évalue les travaux de chaque candidat et apprécie son aptitude à enseigner et à diriger des activités de recherche.

Dans la limite des emplois mis en concours, le jury établit, par ordre de mérite, la liste nominative provisoire des candidats admis et des candidats portés sur la liste d'attente .

ARTICLE 9 :

-Le jury dresse le procès-verbal constatant les résultats du concours et le cas échéant les incidents qui ont pu se produire au cours des opérations ainsi que les décisions prises pour les régler. Il établit un procès-verbal en trois exemplaires. Un exemplaire est transmis à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, un autre au recteur de l'université et le troisième est conservé dans l'établissement.

ARTICLE 10 :

- L'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur arrête dans la limite des emplois mis en concours et selon l'ordre de mérite, la liste des candidats admis définitivement et la liste d'attente.

En cas de défaillance ou de désistement d'un ou de plusieurs candidats définitivement admis, l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur peut procéder, selon l'ordre de mérite, sur proposition du chef d'établissement et après avis du recteur, à la nomination des candidats figurant dans la liste d'attente dans la limite des emplois devenus vacants. La proposition précitée doit intervenir dans un délai maximum de trente jours suivant la date de proclamation des résultats .

ARTICLE 11 :

- La liste des candidats admis et des candidats inscrits sur la liste d'attente est affichée dans les locaux de l'établissement.

ARTICLE 12 :

- L'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur arrête les résultats et en assure la publication au bulletin officiel.

ARTICLE 13 :

- Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel. **Rabat le, 28 safar 1418 (4 juillet 1997) DRISS KHALIL**

ARRETE DU MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE N°1125-97 DU 28 SAFAR 1418 (4 JUILLET 1997) FIXANT LES MODALITES D'ORGANISATION DU CONCOURS DE RECRUTEMENT DES PROFESSEURS - ASSISTANTS.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 2-96-793 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur, notamment son article 21 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rabia 11387 (20 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété.

A R R E T E : CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER : - Le concours de recrutement des professeurs-assistants prévus à l'article 21 du décret n° 2-96-793 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) susvisé est ouvert, chaque fois que les nécessités du service l'exigent, par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur. Cet arrêté fixe le nombre des emplois à pourvoir par spécialité et par établissement d'affectation ainsi que la date et le lieu du déroulement du concours, ainsi que la date limite de dépôt des candidatures

. ARTICLE 2 :

- Peuvent solliciter leur inscription sur la liste des candidats au concours de recrutement des professeurs-assistants, les candidats justifiant d'un doctorat ou d'un diplôme reconnu équivalent dans la spécialité ou la discipline concernée .

ARTICLE 3 :

- Les candidats remplissant les conditions requises peuvent faire acte de candidature dans la spécialité correspondant à leur profil dans tout établissement universitaire organisant ledit concours .

ARTICLE 4 :

- Le dossier de candidature est constitué de :
- une demande adressée au chef d'établissement qui organise le concours transmise par le chef de l'établissement dont relève le candidat ;
- les copies des diplômes et titres ainsi que la thèse de doctorat.

Outre les documents prévus ci - dessus, le candidat adjoints à son dossier de candidature l'ensemble des travaux de recherche personnels ou en collaboration comportant notamment des articles, ouvrages et monographies. Hormis la demande, toutes les pièces mentionnées au présent article doivent être fournies en cinq exemplaires

Les diplômes et titres prévus ci-dessus doivent être certifiés conformes à l'original.

ARTICLE 5 :

- Le jury du concours de recrutement des professeurs-assistants est composé de cinq membres, tous professeurs de l'enseignement supérieur, appartenant au domaine des emplois mis en concours dont deux membres n'appartenant pas à l'établissement concerné.

En l'absence d'un nombre suffisant de professeur de l'enseignement supérieur dans l'établissement, le chef d'établissement peut faire appel à des professeurs habilités justifiant de l'habilitation universitaire ou du doctorat d'Etat ou à des professeurs de l'enseignement supérieur extérieurs à l'établissement. Les membres du jury ainsi que son président sont désignés par le recteur sur proposition du chef d'établissement concerné.

Le jury peut s'adjoindre, à la demande de son président, une personnalité non universitaire reconnue compétente dans la spécialité du candidat avec voix consultatives .

CHAPITRE II NATURE ET DEROULEMENT DES EPREUVES

ARTICLE 6 :

- Chaque concours de recrutement des professeurs-assistants comporte les deux épreuves suivantes :
- une épreuve des titres et travaux des candidats;
- une épreuve d'exposé-entretien des candidats avec le jury.

Chaque épreuve est noté de 0 à 20 . Toute note inférieure à 8 sur 20 est éliminatoire.

ARTICLE 7 :

- Pour la première épreuve, le chef d'établissement, après avis du président du jury, confie le dossier de candidature, pour étude, à trois rapporteurs de la spécialité dont deux au moins sont des professeurs de l'enseignement supérieur. Un desdits rapporteurs doit être extérieur à l'établissement concerné ou, le cas échéant être un expert reconnu du domaine.

Les rapporteurs présentent, dans un délai d'un mois, au président du jury, leur rapport motivé sur la valeur du travail scientifique des candidats. Le jury, après étude des rapports, note les candidats et arrête, dans la limite de trois candidats au plus par emploi, la liste des candidats admissibles à l'épreuve de l'exposé-entretien . Les candidats retenus par le jury pour se présenter à la deuxième épreuve du concours sont convoqués par le chef d'établissement concerné.

ARTICLE 8 :

- L'épreuve d'exposé-entretien consiste en un exposé fait par le candidat sur l'ensemble de ses travaux scientifiques et pédagogiques et sur les développements ultérieurs de son activité de recherche. Cet exposé donne lieu à un entretien avec le jury .

Le jury évalue les travaux de chaque candidat et apprécie son aptitude à enseigner.

Dans la limite des emplois mis en concours, le jury établit, par ordre de mérite, la liste nominative provisoire des candidats admis et des candidats portés sur la liste d'attente .

ARTICLE 9 :

- Le jury dresse le procès-verbal constatant les résultats du concours et le cas échéant les incidents qui ont pu se produire au cours des opérations ainsi que les décisions prises pour les régler. Il établit son procès-verbal en trois exemplaires.

Un exemplaire est transmis à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, un autre au recteur de l'université et le troisième est conservé dans l'établissement.

ARTICLE 10 :

- L'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur arrête dans la limite des emplois mis en concours, et selon l'ordre de mérite, la liste des candidats admis définitivement et la liste d'attente.

« (Arrêté du MESFCRS n° 1584 -02 du 7 octobre 2002).- En cas de défaillance ou de désistement d'un ou de plusieurs candidats définitivement admis, l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur peut procéder, selon l'ordre de mérite et sur proposition du chef d'établissement à la nomination d'un ou de plusieurs candidats figurant dans la liste d'attente dans les emplois non pourvus selon les conditions suivantes :

« - après avis du président de l'université ;

« - après une mise en demeure de l'intéressé avec accusé de réception en « cas de défaillance ou après réception d'un écrit par lequel l'intéressé exprime « son désistement.

« La proposition du chef d'établissement doit intervenir dans un délai de « quatre-vingt-dix jours suivant la date de proclamation des résultats » . (1)

ARTICLE 11 :

- La liste des candidats admis et des candidats inscrits sur la liste d'attente est affichée dans les locaux de l'établissement.

ARTICLE 12 :

- L'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur arrête les résultats et en assure la publication au bulletin officiel.

ARTICLE 13 :

- Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel.

Rabat le, 28 safar 1418 (4 juillet 1997)

DRISS KHALIL

(1) Arrêté du MESFCRS n° 1584 -02 du 29 rejab 1423 (7 octobre 2002) publié au B.O. n° 5080 du 6 février 2003

ARRETE CONJOINT DU MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, DU MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME ET DU MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE N° 1073-02 DU 4 JOMADA11423 (15 JUILLET 2002) FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N° 2-96-793 DU 11 CHAOUAL 1417 (19 FEVRIER 1997) PORTANT STATUT PARTICULIER DU CORPS DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 2-96-793 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 6,

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER : Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret susvisé n° 2-96-793 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997), les professeurs de l'enseignement supérieur, les professeurs habilités et les professeurs-assistants peuvent bénéficier, pour chaque sept années consécutives au moins d'exercice effectif de leurs fonctions en qualité d'enseignants-chercheurs au Maroc, d'un congé de recherche ou de perfectionnement ou de recyclage ou de stage par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, après avis de la commission scientifique de l'établissement et selon les modalités fixées aux articles ci-après.

ARTICLE 2 : Le congé de recherche ou de perfectionnement ou de recyclage ou de stage dure une seule année universitaire non prorogative.

ARTICLE 3 : Chaque année, l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur fixe, dans la limite de 7% de l'effectif global des enseignants-chercheurs de chaque université, le nombre d'enseignants-chercheurs pouvant bénéficier du congé susmentionné ainsi que le calendrier de dépôt des dossiers de candidature.

ARTICLE 4 : Le congé de recherche ou de perfectionnement ou de recyclage ou de stage ne peut être accordé que dans la mesure compatible avec l'intérêt du service.

ARTICLE 5 : Le bénéfice du congé de recherche ou de perfectionnement ou de recyclage ou de stage peut être autorisé pour l'un des motifs suivants :

- contribuer à la réalisation d'un projet de recherche dans le cadre d'un groupe de recherche ;
- approfondir et actualiser les connaissances des intéressés dans le domaine de leur spécialité ;
- acquérir de nouvelles techniques, de nouvelles méthodes de travail et de nouvelles théories ;
- se consacrer exclusivement à la publication de documents scientifiques, la rédaction et la publication, le cas échéant, d'un ou plusieurs ouvrages ou études monographiques ou synthétiques ;
- établir ou acquérir de nouvelles techniques dans le domaine de l'enseignement ou de la recherche.

ARTICLE 6 : Tout candidat au congé de recherche ou de perfectionnement ou de recyclage ou de stage est tenu de produire une demande assortie d'un dossier comprenant toutes les informations et documents justificatifs conformément à un modèle mis à la disposition des présidences des universités par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

Les dossiers de candidature dûment assortis des approbations requises et visés par les présidents d'universités concernés sont transmis à la direction de l'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur dans les délais fixés au calendrier prévu à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 7 : Les enseignants-chercheurs admis pour bénéficier du congé visé à l'article premier ci-dessus s'engagent à se consacrer exclusivement et à plein temps aux activités pour lesquelles le congé a été accordé, conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 8 : Le président de l'université, en coordination avec le ou les chefs des établissements universitaires concernés, assure le suivi administratif et scientifique du déroulement du congé de recherche ou de perfectionnement de recyclage ou de stage.

ARTICLE 9 : Tout enseignant-chercheur bénéficiant du congé de recherche ou de perfectionnement ou de recyclage ou de stage doit respecter les dispositions du présent arrêté conjoint et présenter, dans les délais requis, des rapports périodiques sur le déroulement du congé et un rapport final sur ses résultats au chef d'établissement dont il relève.

Tout manquement, dûment constaté, de l'enseignant-chercheur aux engagements cités aux articles 5 et 7 ci-

dessus ainsi qu'au 1er alinéa du présent article, après avoir demandé des explications à l'intéressé à ce sujet, a pour effet :

- de mettre fin au congé par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, sur proposition du chef de l'établissement et en coordination avec le président de l'université ;
- de le poursuivre, le cas échéant, par voie disciplinaire, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 : A l'issue du congé de recherche ou de perfectionnement ou de recyclage ou de stage, l'enseignant-chercheur est tenu de rejoindre son établissement d'origine et de signer un procès-verbal de reprise de fonctions.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 4jouda 11423 (15 juillet 2002).

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, Nailb Zerouali

Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme Fathallah Oualalou.

*te ministre
de la fonction publique,
et de la réforme administrative,*

M'hamed Khalifa.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du " Bulletin officiel " n° 5045 du 29 rejev 1423 (7 octobre 2002).

ARRETE DU MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE N°954.03 DU 27 RABII I 1424(29 MAI 2003) FIXANT LES CRITERES D'AVANCEMENT DE GRADE DES ENSEIGNANTS CHERCHEURS PREVUS A L'ARTICLE 14 DU DECRET N° 2.96.793 DU 11 CHAOUAL 1417 (19 FEVRIER 1997) PORTANT STATUT PARTICULIER DU CORPS DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Formation des Cadres et de la Recherche Scientifique,

Vu le décret N° 2.96.793 du 11 Chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur, tel qu'il a été modifié et complété,, notamment son article 14 (Sème alinéa) ;

Vu le décret n° 2.01.2329 du 22 Rabii 11423 (4 juin 2002) fixant la composition et le fonctionnement de la commission scientifique des établissements universitaires ainsi que les modalités de désignation et d'élection de ses membres ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : En application des dispositions de l'article 14 (Sème alinéa) du décret n° 2.96.793 du 11 Chaoual 1417 (19 février 1997) susvisé, les critères d'avancement de grade à grade des enseignants chercheurs sont fixés conformément aux dispositions ci-dessous.

ARTICLE 2 : Les critères d'avancement visés à l'article premier ci-dessus portent sur les activités suivantes :

activités d'enseignement ;

activités de recherche ;

activités d'ouverture et de communication. Les éléments constituant chacune de ces activités sont fixés au tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Chacune de ces activités est notée de 0 à 40 par la commission scientifique de l'établissement. Ne sont prises en considération pour l'avancement de grade à grade que les activités que l'enseignant chercheur a effectuées durant les années requises pour l'avancement. Nul ne peut se prévaloir des mêmes activités pour l'avancement de grade plus d'une fois.

ARTICLE 4 : Les coefficients 1, 2 et 3 sont affectés aux trois catégories d'activités prévues à l'article 2 ci-dessus, selon le désir exprimé par écrit, par l'enseignant-chercheur concerné .

Sous réserve des dispositions de l'article 14 (1er alinéa) du décret n° 2.96.793 du 11 Chaoual 1417 (19 février 1997) susvisé le classement dans le tableau d'avancement de grade a lieu compte tenu du total des notes obtenues en application des coefficients précités et des conditions d'ancienneté requises pour chaque rythme d'avancement .

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est publié au bulletin officiel.

Rabat le 27 rabii 11424 (29 mai 2003) KHALID ALIOUA

Tableau annexe fixant les éléments des activités propres aux critères d'avancement de grade à grade des enseignants-chercheurs A- Activités d'enseignement comprenant les éléments suivants : 1/ Production pédagogique :

Ouvrages, manuels et photocopiés d'enseignement ;

Tous supports et procédés, sélectionnés et traités à des fins d'utilisation didactique (études de cas,, manipulations de laboratoire) ;

Supports NTIC : Diaporamas, Didacticiels, pages web à caractère pédagogique. **2/**

Encadrement pédagogique :

Encadrement de projets ou de mémoires de fin d'études ;

Encadrement de stages (Diplôme de docteur en médecine ou diplôme de docteur en pharmacie ou diplôme de docteur en médecine dentaire ou diplôme de spécialité médicale ou diplôme de spécialité pharmaceutique et biologique ou diplôme de spécialité odontologique ou diplôme d'études supérieures approfondies, ou diplôme d'études supérieures spécialisées) ;

Encadrement de ressources humaines (formation de formateurs, personnel administratif, personnel technique) ; **3/ Responsabilités pédagogiques et administratives :**

En tant que responsable ou participant à la conception ou à la gestion :

D'une filière, d'un module ou d'un département ;

D'une formation universitaire (Diplôme de docteur en médecine ou diplôme de docteur en pharmacie ou diplôme de docteur en médecine dentaire ou diplôme de spécialité de médicale ou diplôme de spécialité pharmaceutique et biologique ou diplôme de spécialité odontologique (formation continue qualifiante ou diplômante) **En tant que membre :**

Au conseil de l'établissement, au Conseil de l'Université ;

Aux commissions de l'établissement ;

Dans des commissions d'évaluation, de réforme ou d'expertise pédagogique nationales ou internationales. **B - Activités de recherche**

1 / Production scientifique :

Articles scientifiques dans des revues spécialisées ;

Ouvrages de recherche (thèses, travaux) ;

Publications dans des actes de congrès avec comité de lecture ;

2 / Encadrement scientifique :

Encadrement et/ou co-encadrement de travaux de thèse de doctorat;

Encadrement et/ou co-encadrement de travaux de recherche (DESA ou DESS) ;

Contribution comme rapporteur de thèses ou de travaux de recherche ou comme membre de jurys de soutenance de thèses. **3/ Responsabilités scientifiques :** Responsable ou participant à la conception ou à la gestion :

D'une structure de recherche : laboratoire, pôle de compétence, unité associée, groupe ou réseau de recherche, UFR de doctorat, de DESA ou de DESS, etc... ;

De projets ou de contrats de recherche financés ;

D'activités d'expertises, d'évaluations scientifiques, nationales et internationales. **C -**

Activités d'ouverture et de communication comprenant les éléments suivants : 1/

Innovation et valorisation :

Animation des structures d'interaction avec l'environnement socio-économiques et organisation de manifestations scientifiques (séminaires, colloques, forums) ;

Expertise et valorisation d'actions au profit des milieux socio-économiques (ONG, secteur privé, organismes internationaux) ;

Dépôt de brevets, réalisation de prototypes, incubation de projets, projets de R&D, **2/**

Responsabilité dans les activités locales ou nationales à caractère universitaire :

Activités socioculturelles ;

Activités syndicales ;

Activités sportives.

ARRETE DU MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE N° 637-97 DU 29 KAADA 1417 (8 AVRIL 1997) FIXANT LE RAYON DU RESSORT TERRITORIAL AU SEIN DUQUEL LES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS PEUVENT EFFECTUER LE RELIQUAT DE LEUR SERVICE D'ENSEIGNEMENT.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 2-96-793 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur et notamment son article 5,

ARRETE:

ARTICLE PREMIER : - Lorsqu'un enseignant-chercheur ne peut pas effectuer la totalité de son service d'enseignement dans son établissement d'affectation, le reliquat de ce service peut-être effectué dans un autre établissement d'enseignement universitaire ou de formation des cadres supérieurs, à la demande du chef d'établissement demandeur et après accord écrit du chef d'établissement d'affectation, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2-96-793 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) susvisé dans un ressort territorial dont le rayon est fixé à cent kilomètres (100 Kms) par rapport à la ville siège de l'établissement d'affectation.

Toutefois cette limite n'est pas opposable aux enseignants-chercheurs qui acceptent d'accomplir le reliquat de leur service d'enseignement au delà du rayon précité conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 5 précité.

Notification de cet accord est faite à l'enseignant-chercheur concerné par le chef d'établissement d'affectation.

ARTICLE 2 :- Le présent arrêté est publié au bulletin officiel.

Rabat, le 29 kaada 1417 (8 avril 1997)

DRISS KHALIL

**DECRET N°2.08.11 DU 5 RAJEB 1429 (9 JUILLET 2008)
RELATIF AUX INDEMNITES ALLOUEES AUX ENSEIGNANTS
VACATAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.**

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur promulguée par le dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000), notamment son Article 98 ;

Vu le décret n° 2-96-793 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son Article 26 ;

Vu le décret n° 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son Article 26 ;

Vu le décret n° 2-98-548 du 28 chaoual 1419 (15 février 1999) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire, notamment son article 40 ;

Vu le décret n° 2 02.854 du 8 hijja 1423 (10 Février 2003) portant statut particulier des personnels de l'éducation nationale tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 66,67,68,69 et 70 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 4 Rajeb 1429 (8 juillet 2008)

DECRETE :

Article Premier : Sous réserve des dispositions des articles 5 et 8 des décrets respectivement n° 2-96-793 et n° 2.96.804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) et n° 2-98-548 du 28 chaoual 1419 (15 février 1999) susvisés, les enseignants vacataires visés aux articles 26 des décrets n°2-96-793 et n°2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) et l'article 40 du décret n° 2-98-548 du 28 chaoual 1419 (15 février 1999) susvisés dispensant des enseignements, soit dans les établissements universitaires, soit dans tout autre établissement de formation des cadres supérieurs et chargés d'un service supplémentaire d'enseignement et les attachés pédagogiques et les préparatoires des laboratoires scolaires et universitaires perçoivent des indemnités pour les vacances effectuées au sein desdits établissements dans les conditions fixées aux articles ci-après

Articles 2 : Les enseignants vacataires visés aux paragraphes 1 des articles 26 des décrets n°2-96-793 et n°2-96-804 et de l'article 40 du décret n°2-98-548 susvisée perçoivent des indemnités pour services supplémentaires d'enseignement dont les taux sont fixés ainsi qu'il suit :

Tableau n°1

Enseignants-chercheurs Et les attachés pédagogiques et les préparateurs des laboratoires scolaires et universitaires	Autres personnels	Taux horaires enDH
Professeurs de l'enseignement supérieur	Personnes justifiant d'un doctorat d'Etat ou d'un doctorat ou d'un diplôme de spécialité médicale ou d'un diplôme de spécialité pharmaceutique et biologique ou d'un diplôme de spécialité odontologique doctorat ou tout diplôme équivalent Justifiant d'une expérience de plus de 10 ans.	300
Professeurs habilités ou professeurs agrégés en médecine ou en pharmacie ou en médecine dentaire.	Personnes justifiant d'un doctorat d'Etat ou d'un doctorat ou d'un diplôme de spécialité médicale ou d'un diplôme de spécialité pharmaceutique et biologique ou d'un diplôme de spécialité odontologique ou tout diplôme équivalent Justifiant d'une expérience de 5 à 10 ans.	230
Professeurs-assistants	Personnes justifiant d'un doctorat d'Etat ou d'un doctorat ou d'un diplôme de spécialité médicale ou d'un diplôme de spécialité pharmaceutique et biologique ou d'un diplôme de spécialité odontologique ou tout diplôme équivalent	180
Maîtres-assistants	Personnes justifiant d'un diplôme d'études supérieures ou d'un diplôme d'études supérieures approfondies ou d'un diplôme d'études supérieures spécialisées ou d'un diplôme d'ingénieur d'Etat ou d'un diplôme d'architecte ou d'un diplôme de docteur en médecine ou en pharmacie ou en médecine dentaire ou en médecine vétérinaire ou tout diplôme équivalent	150
Assistants	Personnes titulaires d'une licence ou d'une maîtrise ou d'un diplôme d'ingénieur d'application ou tout diplôme équivalent	120
les attachés pédagogiques et les préparateurs des laboratoires scolaires et universitaires-		50

Article 3 : La durée totale des services d'enseignement effectués par les enseignants visés à l'article 2 ci-dessus sous forme d'heures supplémentaires, ne peut excéder vingt (20) heures par mois, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement d'affectation.

Seules donnent lieu aux indemnités prévues à l'article premier ci-dessus les heures supplémentaires effectivement accomplies, soit à la demande du chef de l'établissement d'affectation, soit après autorisation écrite de ce dernier et après avis conforme des présidents des universités pour les établissements universitaires et le ministre en charge de l'établissement pour les établissements de formation des cadres supérieurs pour les services supplémentaires d'enseignements effectués en dehors de l'établissement.

Les indemnités pour heures supplémentaires sont payables à l'issue de chaque mois sur production des mémoires signés par les intéressés et le chef de l'établissement de formation des cadres supérieurs ou le doyen de l'établissement universitaire et visés par le président de l'université concerné.

Article 4 : Les enseignants vacataires visés aux paragraphes 2 visés des articles 26 des décrets n°2-96-793 et n°2-96-804 et de l'article 40 du décret n°2-9S-54S susvisés perçoivent des indemnités forfaitaires pour les services d'enseignement effectués aux seins des établissements universitaires et des établissements de formation des cadres supérieurs sous forme d'élément de module, tel qu'il est défini dans les cahiers des normes pédagogiques. Les taux de ces indemnités sont fixés conformément au tableau n°2 suivant :

Tableau n°2 :

Catégorie	Indemnité par élément de module en dirhams
Titulaires: - du doctorat d'Etat ou du doctorat ou tout diplôme équivalent. - du diplôme d'études supérieures, du diplôme d'études supérieures approfondies, du diplôme d'études supérieures spécialisées, du diplôme d'ingénieur d'Etat, du diplôme de spécialité médicale, du diplôme de spécialité pharmaceutique et biologique et du diplôme de spécialité odontologique ou tout diplôme équivalent et une expérience de plus de 10 ans	10000
Titulaires: - du doctorat d'Etat ou du doctorat ou tout diplôme équivalent. - du diplôme d'études supérieures, du diplôme d'études supérieures approfondies, du diplôme d'études supérieures spécialisées, du diplôme d'ingénieur d'Etat du diplôme de spécialité médicale, du diplôme de spécialité pharmaceutique et biologique et du diplôme de spécialité odontologique ou tout diplôme équivalent et une expérience supérieur à 5 ans et inférieur ou égale à de 10 ans.	7500
Titulaires: - du doctorat d'Etat ou du doctorat ou tout diplôme équivalent. - du diplôme d'études supérieures, du diplôme d'études supérieures approfondies, du diplôme d'études supérieures spécialisées, du diplôme d'ingénieur d'Eta, du diplôme de spécialité médicale, du diplôme de spécialité pharmaceutique et biologique et du diplôme de spécialité odontologique ou tout diplôme équivalent et une expérience de 4 à 5 ans	6250

Article 5 : Le paiement des montants prévus au tableau n°2 ci-dessus interviendra après l'accomplissement effectif de l'élément du module, objet dudit paiement, sur la base d'une autorisation certifiée par le chef de l'établissement.

Article 6 : La durée des services d'enseignement ou travaux de préparation doit être conforme, dans tous les cas, à l'horaire prévu par l'emploi du temps général.

Article 7 : Le Ministre de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur, de la Formation des Cadres et de la Recherche Scientifique, le Ministre des Finances et de la Privatisation et le Ministre Chargé de la Modernisation des Secteurs Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa publication au Bulletin officiel

Sont abrogées à compter de la même date les dispositions du décret n° 2-01-3045 du 8 rabii II (20 juin 2002) relatif aux indemnités pour heures supplémentaires allouées à certains personnels de l'enseignement supérieur et du décret n° 2-02-145 du 8 rabii II 1423 (20 juin 2002) relatif aux indemnités pour heures supplémentaires allouées à certains personnels des établissements de formation des cadres supérieurs

**Fait à Rabat, le 6 rajeb 1429 (10 juillet 2008) ABBAS EL FASSI Pour
contreseing :**

**Le ministre délégué auprès du premier ministre chargé de la modernisation des secteurs publics : Mohammed ABBOU Le
ministre de l'économie et des finances : SÀLAHEDDINE MEZOUAR.**

DECRET N° 2-96-794 DU 11 CHAOUAL 1417 (19 FEVRIER 1997) FIXANT LES CONDITIONS ET LES MODALITES D'ORGANISATION DE L'HABILITATION UNIVERSITAIRE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-96-793 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur, notamment ses articles 12 et 17 ;

Vu le décret n° 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs notamment ses articles 12 et 17;

Après examen par le conseil des ministres réuni, le 16 jourmada II 1417 (29 octobre 1996).

DECRETE: ARTICLE PREMIER :- L'habilitation universitaire visée aux articles 12 et 17 du décret n° 2-96-793 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) susvisé, et aux articles 12 et 17 du décret n° 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) susvisé, est la reconnaissance, par un jury, des aptitudes scientifiques d'un candidat à concevoir, diriger, coordonner et réaliser des activités de recherche. Elle consiste, pour le candidat, à faire un exposé sur ses activités et travaux scientifiques devant un jury, suivi d'un entretien, dans les conditions fixées ci-dessous.

« (Décret n° 2-01-338 du 4 juin 2001) : **ARTICLE 2** :- L'habilitation universitaire « est organisée par les établissements d'enseignement supérieur accrédités à préparer et « délivrer le doctorat, aux jours et lieux fixés par le chef de l'établissement concerné. »

« **ARTICLE 3** :- Les candidats à l'habilitation universitaire doivent être « enseignants-chercheurs et remplir l'une des conditions suivantes :

« 1) être titulaires du doctorat ou du doctorat d'Etat ou d'un diplôme reconnu « équivalent à l'un de ces grades et justifier les uns et les autres de travaux de « recherche ;

« 2) être titulaires du diplôme d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu « équivalent ou d'un diplôme de spécialité de 3e cycle ès-sciences ou d'un diplôme « permettant le recrutement sur titres dans le cadre des ingénieurs d'Etat et remplir en « outre l'une des conditions suivantes :

« - soit avoir exercé pendant neuf ans au moins en qualité d'enseignants-« chercheurs et avoir effectué au moins deux publications dans des revues spécialisées « nationales ou internationales à comités de lecture et deux communications au moins ;

« - soit avoir exercé pendant six ans au moins en qualité d'enseignants-« chercheurs et avoir été inscrits à préparer des travaux de recherche en vue de « l'habilitation universitaire, pendant trois ans au moins, dans un établissement « d'enseignement supérieur accrédité à préparer le doctorat sous l'autorité d'un « encadrant choisi parmi les professeurs de l'enseignement supérieur et avoir effectué « au moins deux publications dans des revues spécialisées nationales ou internationales à « comités de lecture et deux communications au moins. » (1) «**ARTICLE 4** :- Le dossier de candidature comprend :

« a) pour les candidats remplissant les conditions requises à l'article 3 (paragraphe 1°) « ci-dessus :

« - une demande adressée au chef de l'établissement ;

« - une copie de la thèse ou des travaux de recherche du doctorat ou du doctorat « d'Etat ou d'un diplôme reconnu équivalent à l'un de ces grades ;

« - les travaux de recherche réalisés à titre individuel ou collectif (articles, « ouvrages, monographies,...) ; « - tous documents attestant de la compétence pédagogique et de l'expérience du « candidat dans la conception et l'animation des travaux de recherche et sa « participation à des activités scientifiques nationales ou internationales « (séminaires, colloques, actions intégrées de recherche...]. « b) pour les candidats remplissant les conditions requises à l'article 3 (paragraphe 2°) « ci-dessus :

« - une demande adressée au chef de l'établissement assortie de l'avis favorable « de l'encadrant ; « - une copie du mémoire du diplôme d'études supérieures ou d'un diplôme « équivalent ou du diplôme de spécialité de 3e cycle es sciences ou une copie du « projet de fin d'études d'ingénieur d'Etat ; « - les travaux de recherche réalisés à titre individuel ou collectif (articles, « ouvrages, monographies,...] ; « - tous documents attestant de la compétence pédagogique et de l'expérience du « candidat dans la conception et l'animation des travaux de recherche et la « participation à des activités scientifiques nationales ou internationales « (séminaires, colloques, actions intégrées de recherches...) ; « - deux publications au moins effectuées dans des revues spécialisées nationales « ou internationales à comités de lecture et deux communications au « moins. »(1)

A l'exception de la demande, toutes les pièces et documents mentionnés ci-dessus sont fournis en cinq exemplaires.

« (Décret n° 2-01-338 du 4 juin 2001) : ARTICLE 5 :. - L'autorisation de présenter « l'habilitation universitaire est accordée par le chef de l'établissement, sur proposition «de l'encadrant, s'il y a lieu, et après avis favorable des rapporteurs. » (1)

A cet effet, le chef d'établissement confie le dossier de candidature pour étude à trois rapporteurs de la spécialité. Deux doivent être des professeurs de l'enseignement supérieur. Un rapporteur doit être extérieur à l'établissement intéressé et être expert reconnu du domaine.

Les rapporteurs adressent, dans un délai d'un mois, au chef d'établissement, leur rapport motivé sur la valeur du travail scientifique du candidat.

L'autorisation de présenter les travaux est accordée lorsque les rapports sont favorables. Elle fait l'objet d'une convocation des candidats retenus pour un entretien avec le jury d'habilitation universitaire. **ARTICLE 6 :.** - Le jury d'habilitation universitaire est composé de trois membres, tous professeurs de l'enseignement supérieur. Deux membres sont choisis parmi les spécialistes de l'établissement. L'autre membre doit être extérieur à l'établissement.

Les membres du jury ainsi que son président sont désignés par le chef d'établissement. Le jury peut s'adjoindre, à la demande de son président, une personnalité non universitaire reconnue compétente dans la spécialité du candidat, avec voix consultative.

ARTICLE 7 :. - Le candidat fait devant le jury un exposé sur l'ensemble de ses travaux. Cet exposé donne lieu à une discussion avec le jury.

Le jury évalue les travaux du candidat, apprécie sa capacité à concevoir et à diriger des activités de recherches et statue sur l'habilitation universitaire.

La décision du jury fait l'objet d'un rapport motivé, dûment signé par ses membres et adressé au chef d'établissement.

Sur la base du rapport favorable du jury, le chef d'établissement prononce l'admission du candidat à l'habilitation universitaire, la publie dans l'enceinte de l'établissement et en délivre une attestation.

ARTICLE 8 :. - Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1417 (19 février 1997). ABDELLATIF FILALI Pour
contreseing:

Le ministre de l'enseignement supérieur, de
la formation des cadres et de la recherche
scientifique, DRISS KHAUL

(1) Décret n° 2-01-338 du 12 rabii II 1422 (4 juin 2001) publié au B.O. n° 4922 du 2 août 2001.

DECRET N° 2-01-333 DU 28 RABIII 1422(21 JUIN 2001) RELATIF AUX CONDITIONS ET A LA PROCEDURE DE L'OCTROI DES EQUIVALENCES DE DIPLOMES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR. LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 63 de la Constitution ;

Vu la décision du conseil Constitutionnel n° 430-2001 du 5 kaada 1421 (30 janvier 2001) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 rabii I 1422 (31 mai 2001).

DECRETE: ARTICLE 1 : L'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur est seule habilitée à prononcer l'équivalence entre tous grades universitaires,, titres, diplômes, attestations ou certificats de scolarité sanctionnant des études supérieures.

ARTICLE 2 : Les demandes d'équivalences sont adressées à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur par les administrations, les ordres professionnels ou les particuliers, accompagnées d'un dossier comprenant les pièces justificatives et documents selon les modalités fixées par arrêté de ladite autorité gouvernementale.

ARTICLE 3 : Les équivalences sont prononcées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, après avis de l'une des commissions visées à l'article 4 ci-dessous ou, le cas échéant, de la commission supérieure des équivalences visée à l'article 8 ci-après.

ARTICLE 4 : Il est créé, auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, des commissions sectorielles d'équivalences de diplômes comprenant chacune des doyens ou directeurs d'établissements d'enseignementsupérieur public relevant des universités et des départements ministériels concernés, des représentants de l'autorité gouvernementale précitée et, le cas échéant, un représentant de l'ordre professionnel concerné.

Le nombre, la composition, les compétences et les modalités de fonctionnement des commissions sectorielles sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur. Chaque commission sectorielle est présidée par un chef d'établissement supérieur public choisi par ses pairs au début de chaque réunion.

Dans le cas où un chef d'établissement d'enseignement supérieur public, membre d'une commission sectorielle, ne peut assister personnellement à une réunion, il est représenté par le vice-doyen ou le directeur-adjoint ou éventuellement un professeur de l'enseignement supérieur de l'établissement considéré. Chaque commission peut, à la demande de son président ou de ses membres, faire appel à titre consultatif, à toute personne dont l'avis peut lui être utile.

ARTICLE 5 : Chaque commission sectorielle est chargée d'étudier les dossiers des diplômes soumis à son examen, de comparer le cursus du diplôme considéré au cursus de diplôme national correspondant et de proposer pour chaque diplôme, éventuellement après la production par le demandeur d'un complément de dossier, sous forme de pièces et documents et/ou d'informations complémentaires :

- soit son équivalence avec le diplôme national correspondant ou, le cas échéant, avec le diplôme le plus proche ;
- soit la satisfaction par le titulaire du diplôme à l'une ou plus des conditions prévues à l'article 6 du présent décret ;
- soit le rejet de la demande quand il est constaté que le diplôme présenté ne satisfait pas aux critères requis pour l'équivalence avec un diplôme national.

Le rejet d'une demande d'équivalence doit être motivé et porté à la connaissance de l'intéressé qui dispose d'un délai de soixante jours pour saisir la commission supérieure des équivalences en vue d'un réexamen de son dossier.

ARTICLE 6 : Lorsque, à la suite de l'examen du cursus des études d'un grade, titre, diplôme, attestation ou certificat de scolarité la commission saisie estime, après étude et évaluation des différents documents fournis, que la formation suivie est insuffisante ou incomplète pour lui permettre de proposer une équivalence avec un diplôme national, elle peut subordonner l'octroi de l'équivalence à l'une ou plus des conditions suivantes :

- accomplir avec succès une formation complémentaire, en validant certaines matières, cours ou modules d'enseignement ;
- effectuer et valider un ou plusieurs stages;
- subir des examens d'évaluation des connaissances et des aptitudes ou des tests ;
- subir un entretien avec une commission composée de spécialistes.

Dans ce cas, l'arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur visé à l'article 3 subordonne l'octroi de l'équivalence à la satisfaction de l'une ou plus des conditions précitées.

ARTICLE 7 : Lorsque postérieurement à la date du prononcé de l'équivalence d'un diplôme, il s'avère que le cursus du diplôme national lui ayant servi de référence a été modifié ou que la formation suivie en vue de son

obtention n'est plus en conformité avec les critères ayant servi à l'octroi de cette équivalence, la commission sectorielle concernée peut procéder au réexamen ladite équivalence

à la demande de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

Dans ce cas, la commission peut proposer soit l'octroi d'une nouvelle équivalence dudit diplôme sous réserve de satisfaire éventuellement à l'une ou plus des conditions prévues à l'article 6 ci-dessus, soit le retrait de l'équivalence du diplôme considéré, et ce, à compter de la date où la commission a constaté la non conformité de la formation suivie aux critères d'équivalence.

ARTICLE 8 : Il est créé auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur une commission supérieure des équivalences de diplômes chargée de:

- définir les critères d'évaluation des diplômes ;
- assurer le suivi des travaux des commissions sectorielles et leur évaluation ;
- réexaminer, sur demande des intéressés, les dossiers rejetés par les commissions sectorielles et faire des propositions ;
- proposer l'amélioration des procédures.

ARTICLE 9 : La commission supérieure des équivalences de diplômes est présidée par un président d'université désigné par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et comprend :

- deux doyens de facultés des lettres et sciences humaines,
- deux doyens de facultés des sciences juridiques, économiques et sociales,
- deux doyens de facultés des sciences,
- un doyen d'une faculté de médecine et de pharmacie ,
- un doyen d'une faculté de médecine dentaire,
- un directeur d'une école d'ingénieurs relevant d'une université,
- trois chefs d'établissements d'enseignement supérieur public ne relevant pas de l'université désignés par le conseil de coordination,
- les directeurs au ministère chargé de l'enseignement supérieur en charge des équivalences de diplômes et de l'enseignement supérieur.

Les membres de la commission supérieure sont désignés par l'Autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

Les modalités de fonctionnement et de saisine de la commission supérieure sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 10 : Les commissions visées aux articles 4 et 8 du présent décret sont assistées dans leur tâche d'évaluation des grades, titres, diplômes, attestations ou certificats de scolarité qui sont soumis à leur appréciation, par des experts relevant de différents domaines, appartenant aux différents établissements d'enseignement supérieur et aux administrations et établissements spécialisés et désignés par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur sur proposition du président de la commission intéressée.

ARTICLE 11 : Sont abrogées, en ce qui concerne les équivalences de diplômes dont l'octroi relève de la compétence de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, les dispositions :

- du dahir n° 1.59.072 du 15 Moharrem 1379 (21 juillet 1959) fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale en matière d'équivalences de grades universitaires, titres, diplômes et certificats de scolarité ;
- et du décret n° 2,59.0364 du 17 Safar 1379 (22 août 1959) déterminant les conditions et la procédure de l'octroi des équivalences de diplôme .

Toutefois, les équivalences de diplômes dont l'octroi relève des attributions de l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale continuent à être régies par le dahir n° 1.59.072 et le décret n° 2.95.0364 précités.

ARTICLE 12 : Sont validés les arrêtés du ministre chargé de l'enseignement supérieur, publiés antérieurement à la date de publication du présent décret, et subordonnant l'octroi de l'équivalence de certains diplômes aux diplômes nationaux à l'accomplissement de stages complémentaires.

ARTICLE 13 : Le Ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au bulletin officiel. **Fait à**

Rabat, le 28 rabii 11422 (21 juin 2001) Abderrahman Youssoufi. Pour contreseing :

**Le ministre de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,
NAJIB ZEROUALI.**

ARRETE DU MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE N° 370-03 DU 15 HUA 1423 (17 FEVRIER 2003) PRIS POUR L'APPLICATION DU

DECRET N° 2.01.333 DU 28 rabii 11422 (21 juin 2001) RELATIF AUX CONDITIONS ET A LA PROCEDURE DE L'OCTROI DES EQUIVALENCES DE DIPLOMES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR .

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE;

Vu le décret n° 2.01.333 du 28 rabii 11422 (21 juin 2001) relatif aux conditions et à la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes de l'enseignement supérieur,, notamment ses articles 2,4 et 9;

ARRETE:

SECTION I : CONSTITUTION DE DOSSIERS D'EQUIVALENCES DE DIPLOMES ARTICLE

PREMIER : Les demandes d'équivalence de tous grades universitaires, titres, diplômes, attestations ou certificats de scolarité sanctionnant des études ou formations supérieures sont adressées à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur accompagnées d'un dossier comprenant les pièces justificatives et documents suivants :

- 1) - deux copies du curriculum vitae détaillé de l'intéressé précisant notamment son parcours universitaire suivi depuis le baccalauréat;
- 2) - deux copies du diplôme pour lequel l'équivalence est demandée;
- 3) - deux copies du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme reconnu équivalent;
- 4) - deux copies de tout autre diplôme et certificat d'enseignement supérieur détenus par l'intéressé;
- 5) - un document officiel de l'établissement ayant délivré le diplôme, comprenant les renseignements suivants :

' Les modalités d'accès aux études sanctionnées par le diplôme objet de la demande d'équivalence;

■ les programmes suivis comprenant Les matières, modules ou unités de valeur enseignés dans chaque année d'étude, avec mention de leurs enveloppes horaires;

■ Les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances .

' La nature et la durée des stages prévus dans le cursus des études, ainsi que les modalités de leurs évaluations;

- 6) -les relevés de notes obtenues aux examens ;
- 7) -les bulletins de réussite à chaque année d'études ;
- 8) -les attestations de validation des stages ;
- 9) -deux copies du mémoire, de la thèse ou des travaux de recherche ou éventuellement du projet de fin d'études portant le cachet de l'établissement ayant délivré le diplôme ;
- 10) -deux exemplaires des tirés à part des publications parues dans des revues scientifiques internationales, s'il y a lieu;

11)- un document officiel attestant que le demandeur de l'équivalence de diplôme a séjourné régulièrement pendant sa scolarité dans le pays où il a préparé le diplôme objet de la demande d'équivalence. Tout document libellé dans une langue autre que l'arabe ou le français, doit être accompagné d'une traduction intégrale dans l'une de ces langues, assurée, soit par l'autorité compétente du pays ayant délivré le diplôme, visée éventuellement par les services de l'ambassade du Maroc concernée, soit par un interprète assermenté. Les copies de tous les documents énumérés au présent article doivent être certifiées conformes aux originaux. Chaque fois qu'il s'avère nécessaire, l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur peut exiger la production des originaux de ces documents ou tout autre document pour examen et à toutes fins utiles.

SECTION II : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS SECTORIELLES D'EQUIVALENCES DE DIPLOMES ARTICLE 2 :

Les commissions sectorielles d'équivalences de diplômes prévues à l'article 4 du décret susvisé n° 2.01.333 sont fixées ainsi qu'il suit :

- la commission sectorielle des lettres et des sciences humaines;
- la commission sectorielle des sciences juridiques, économiques, sociales et de gestion ;
- la commission sectorielle des sciences mathématiques, physiques, chimiques, de la vie, de la terre et de l'univers;
- la commission sectorielle des sciences de la santé ;
- la commission sectorielle des sciences et techniques, de l'ingénieur et de l'architecture.

ARTICLE 3 : La commission sectorielle des lettres et des sciences humaines comprend :

1. quatre doyens de facultés des lettres et des sciences humaines;
2. deux doyens de facultés relevant de l'université Quaraouiyine;
3. un chef d'établissement de l'enseignement supérieur public ne relevant pas de l'université;
4. le doyen de la faculté des sciences de l'éducation;
5. le directeur de l'Ecole supérieure Roi Fahd de traduction de Tanger;

Toutefois, la présence aux réunions des membres prévus aux 4 et 5 ci-dessus, n'est nécessaire que lorsque l'ordre du jour de la commission comprend des diplômes les concernant.

Cette commission est compétente pour les formations dans les domaines des lettres et des arts, des sciences humaines, de la communication et de l'information et toute autre formation connexe.

ARTICLE 4 : La commission sectorielle des sciences juridiques, économiques, sociales et de gestion comprend :

1. quatre doyens de facultés des sciences juridiques, économiques et sociales;
2. un directeur d'une école nationale de commerce et de gestion;
3. un directeur d'une école supérieure de technologie comprenant des filières de formation en rapport avec la compétence de la commission ;
4. un directeur d'établissement d'enseignement supérieur public ne relevant pas de l'université;
5. le représentant de l'ordre national des experts comptables, lorsque l'ordre du jour de la commission comprend des diplômes concernant cet ordre .

Cette commission est compétente pour les formations dans les domaines du droit, de l'économie, du commerce, de la gestion, de la comptabilité, de l'informatique appliquée à la gestion ou à la comptabilité et des sciences sociales et toute autre formation connexe.

ARTICLE 5 : La commission sectorielle des sciences mathématiques physiques, chimiques, de la vie, de la terre et de l'univers comprend :

1. quatre doyens de facultés des sciences;
2. deux doyens de facultés des sciences et techniques;
3. un directeur d'une école supérieure de technologie comprenant des filières de formation en rapport avec la compétence de la commission ;
4. un directeur d'un établissement d'enseignement supérieur public ne relevant pas de l'université. Cette

commission est compétente pour les formations de mathématiques, de physique, de chimie, d'informatique, des sciences de la vie, de la terre et de l'univers et de l'environnement et toute autre formation connexe.

ARTICLE 6 : La commission sectorielle des sciences de la santé comprend :

1. les doyens des facultés de médecine et de pharmacie;
2. les doyens des facultés de médecine dentaire;
3. un représentant du ministère chargé de la santé;
4. le directeur de l'institut agronomique et vétérinaire Hassan II;
5. un représentant du ministère chargé de l'agriculture;
6. un représentant de l'ordre professionnel national concerné par l'un ou plusieurs des diplômes inscrits à l'ordre du jour de la commission;
7. un directeur d'un institut de formation aux carrières de santé.

Toutefois, la présence aux réunions des membres prévus aux 4, 5,6 et 7 ci-dessus, n'est nécessaire que lorsque l'ordre du jour de la commission comprend des diplômes les concernant.

Cette commission est compétente pour les formations en médecine, en pharmacie, en médecine dentaire et en médecine vétérinaire, ainsi que pour tous les diplômes de spécialités médicales, biologiques, pharmaceutiques, odontologiques ou vétérinaires et toute autre formation connexe.

Elle est également compétente pour tous les diplômes relatifs aux formations paramédicales et toute autre formation connexe.

ARTICLE 7 : La commission sectorielle des sciences et techniques, de l'ingénieur et de l'architecture comprend :

1. quatre directeurs d'écoles d'ingénieurs relevant de l'université;
2. deux doyens de facultés des sciences et techniques;
3. un directeur d'une école supérieure de technologie comprenant des filières de formation en rapport avec la compétence de la commission ;
4. le directeur de l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II;
5. le directeur de l'école nationale d'architecture;
6. un représentant de l'ordre national des architectes;
7. un représentant de l'ordre national des ingénieurs géomètres topographes;
8. un représentant du ministère chargé de l'urbanisme;

9. un représentant du ministère chargé de l'agriculture. Toutefois, la présence aux réunions des membres prévus aux 4, 5, 6, 7,8 et 9 ci-dessus,, n'est nécessaire que lorsque l'ordre du jour de la commission comprend des diplômes les concernant.

Cette commission est compétente pour les formations techniques, notamment les formations d'ingénieurs, d'architectes, de géomètres topographes et toute autre formation connexe.

Elle est également compétente pour les formations de techniciens supérieurs dans les domaines en relation avec sa mission.

ARTICLE 8 : Le Ministère chargé de l'enseignement supérieur est représenté dans chaque commission sectorielle par :

Le directeur en charge des équivalences de diplômes de l'enseignement supérieur ou son représentant .

Le directeur en charge de l'enseignement supérieur ou son représentant; Les secrétariats des commissions sectorielles sont assurés par la direction en charge des équivalences de diplômes.

ARTICLE 9 : Les chefs d'établissements de l'enseignement supérieur public, membres des commissions sectorielles, sont désignés par rotation pour une année universitaire, par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 10 : Les commissions sectorielles se réunissent périodiquement au courant de l'année universitaire . Elles sont convoquées par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur qui leur fixe l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de chaque réunion.

ARTICLE 11 : L'instruction préliminaire des dossiers d'équivalences de diplômes est assurée par la direction en charge des équivalences de diplômes.

ARTICLE 12 : A l'occasion de chaque réunion des commissions sectorielles, les dossiers d'équivalence de diplômes devant être portés à l'ordre du jour d'une prochaine réunion, sont remis, pour évaluation, aux chefs d'établissements d'enseignement supérieur concernés.

Chaque fois qu'il est nécessaire, ces dossiers sont transmis directement aux établissements pour évaluation.

ARTICLE 13 : Chaque dossier d'équivalence de diplôme est examiné au moins par un expert relevant de l'établissement d'enseignement supérieur saisi.

Un rapport d'évaluation est établi par le ou les experts ayant procédé à l'étude du dossier. Ce rapport doit être dûment signé par le ou les experts et visé, le cas échéant, par le chef de l'établissement. Chaque rapport d'évaluation doit conclure, soit à l'équivalence proposée pour le diplôme étudié, soit, chaque fois qu'il est nécessaire, à la nécessité pour le titulaire du diplôme précité, d'effectuer une formation complémentaire et/ou des stages de formation, ou subir des examens d'évaluation des connaissances et des aptitudes ou des tests ou un entretien avec un jury composé de spécialistes de l'établissement. Ce rapport doit être motivé et doit préciser la nature de la formation complémentaire ou des stages préconisés ou des examens à subir.

Quand le diplôme objet de la demande d'équivalence est un doctorat ou un diplôme d'un niveau comparable, le dossier est étudié par deux experts relevant de deux établissements distincts, si les rapports d'évaluation établis par ces derniers sont concordants, l'équivalence est accordée ou refusée par la commission sectorielle selon les conclusions de ces rapports. Dans le cas où les rapports ne sont pas concordants, il est procédé à une troisième expertise pour départager les avis .

ARTICLE 14 : Lorsque l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur se trouve dans l'impossibilité de confier à plus d'un expert le dossier d'équivalence de diplôme de doctorat ou d'un diplôme d'un niveau comparable, pour évaluation ou bien ne trouve aucun expert à qui confier le dossier, la commission sectorielle concernée constate cette difficulté et se prononce sur l'équivalence de diplôme sur la base du rapport unique dont elle dispose ou à défaut sur sa propre évaluation du dossier.

SECTION III : MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE SAISINE DE LA COMMISSION SUPERIEURE DES EQUIVALENCES DE DIPLOMES

ARTICLE 15 : La commission supérieure des équivalences de diplômes se réunit, à la demande de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, trois fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire. **ARTICLE 16 :** La commission supérieure des équivalences de diplômes délibère valablement en présence de la moitié au moins de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion peut être valablement tenue sans condition de quorum, à cinq jours d'intervalle au moins.

Les décisions de La commission supérieure des équivalences de diplômes sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. **ARTICLE 17 :** En cas de rejet d'une demande d'équivalence par une commission sectorielle, le demandeur peut saisir la commission supérieure des équivalences de diplômes par une demande écrite de réexamen de son dossier adressée à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur au plus tard dans les

soixante jours de la notification qui lui a été faite par cette autorité, appuyée d'une copie de la lettre de notification de la décision de la commission sectorielle concernée, et éventuellement, par de nouveaux documents.

Tout demandeur d'une équivalence de diplôme qui n'observe pas ce délai est réputé avoir renoncé au réexamen de son dossier.

la commission supérieure des équivalences de diplômes dispose de soixante jours pour se prononcer sur la demande du réexamen du dossier dont elle est saisie.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel.

Rabat, le 15 hija 1423 (17 février 2003)
KHALIDALIOUA

**Bulletin Officiel n° 4922 du Jeudi 2 Août 2001 DECRET N° 2-00-1019 DU RABII II
1422 (11 JUILLET 2001) PORTANT INSTITUTION DU COMITE PERMANENT INTERMINISTERIEL DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE. LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 rabii 1422 (31 mai 2001),

Décète : ARTICLE PREMIER : Il est institué un comité permanent interministériel de la recherche scientifique et du développement technologique chargé de :

- * proposer au gouvernement la stratégie et les orientations nécessaires pour la promotion de la recherche scientifique et technique publique ;
- * assurer la coordination et le suivi des activités de recherche scientifique et technique effectuées par les opérateurs de recherche relevant des différents départements ministériels ;
- * contribuer à définir les orientations nécessaires à l'élaboration par les commissions permanents visées à l'article 5 ci-après, des projets de programmes de développement de la recherche scientifique et technique ;
- * proposer au gouvernement l'affectation des moyens alloués à différents projets, et programmes de recherche définis en fonction des priorités nationales.

ARTICLE 2 : Le comité permanent interministériel de la recherche scientifique et du développement technologique est présidé par le Premier ministre. Il est composé des autorités gouvernementales chargées :

- * des finances;
- * de l'agriculture;
- * de l'emploi;
- * du commerce et de l'industrie ;
- * de l'aménagement du territoire ;
- * de l'équipement;
- * de l'énergie et des mines ;
- * de l'éducation nationale ;
- * de l'enseignement supérieur ;
- * de la formation des cadres ;
- * de la santé;
- * des pêches maritimes;
- * des eaux et forêts ;
- * de l'urbanisme;
- * de l'habitat;
- * de l'environnement ;
- * des technologies de l'information ;
- * de la coopération ;
- * de la recherche scientifique ;
- * de l'administration de la défense nationale ;
- * de la prévision économique et du plan ;
- * du transport ;
- * de la fonction publique ;
- * de la culture et des communications.

Le président du comité peut faire appel à toute autre autorité gouvernementale concernée par l'ordre du jour du comité.

ARTICLE 3 : Le secrétariat du comité permanent interministériel est assuré par l'autorité gouvernementale chargée de la recherche scientifique.

ARTICLE 4 : Le comité permanent interministériel de la recherche scientifique et du développement technologique se réunit, autant que de besoin, sur convocation de son président. Il tient une session annuelle,

du mois de juin, pour l'approbation des plans et programmes de recherche scientifique dans le secteur public et la définition de leurs modes de financement.

ARTICLE 5 : Le comité permanent interministériel peut créer toute commission technique ou spécialisée permanente ou *ad-hoc* qu'il estime nécessaire à la réalisation de ses missions et dont il fixe la composition.

Le secrétariat permanent de ces commissions est assuré par l'autorité gouvernementale chargée de la recherche scientifique.

ARTICLE 6 : L'autorité gouvernementale chargée de la recherche scientifique dresse annuellement un bilan des activités du comité et un rapport d'évaluation sur l'état d'avancement des programmes approuvés par le comité.

ARTICLE 7 : Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 rabii II 1422 (11 juillet 2001).

Abderrahman Youssoufi.

pour contresign :

Le Ministre

de l'enseignement supérieur,

de la formation des cadres et

de la recherche scientifique,

Najib Zerouali

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du " Bulletin officiel " n° 4920 du 5 jourmada 11422 (26 juillet 2001).

**DAHIR N° 1.01-170 DU II JOURNADA L 1422 (LER AOÛT 2001) PORTANT PROMULGATION DE LA LOI N° 80-00
RELATIVE AU CENTRE NATIONAL POUR LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE (CNRST)..**

LOUANGE A DIEU SEUL I

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI) Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DECIDE CE QUI SUIVIT:

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 80-00 relative au Centre national pour la recherche scientifique et technique (CNRST), adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

**Loi n° 80-00 relative au Centre national pour la recherche
scientifique et technique (CNRST)**

Chapitre premier Dénomination et missions ARTICLE PREMIER : Le Centre national de coordination et de planification de la recherche scientifique et technique institué par le dahir portant loi n° 1-76-503 du 5 chaabane 1396 (2 août 1976), prend la dénomination de Centre national pour la recherche scientifique et technique (CNRST) et demeure un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, régi par les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

ARTICLE 2 : Le centre est placé sous la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter par les organes compétents du centre, les dispositions de la présente loi, en particulier celles relatives aux missions qui lui sont dévolues, et de manière générale, de veiller à l'application de la législation et de la réglementation concernant les établissements publics.

Il est également soumis au contrôle financier de l'Etat applicable aux établissements publics en vertu de la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : Dans le cadre de la politique gouvernementale, le CNRST est un opérateur qui a pour mission la promotion, le développement et la valorisation de la recherche scientifique, en fonction des besoins culturels, économiques et sociaux du pays et en liaison avec les organismes publics et privés poursuivant les mêmes objectifs. A cet effet, il est chargé :

- de mettre en œuvre des programmes de recherche et de développement technologique dans le cadre des choix et priorités fixés par l'autorité gouvernementale de tutelle ;
- de contribuer à la diffusion de l'information scientifique et technique, à la publication de travaux de recherche et d'assurer des activités de veille technologique ;
- d'apporter son concours au renforcement de l'infrastructure nationale de recherche ;
- d'effectuer des prestations de services au profit des opérateurs de recherche et de contribuer à la valorisation et au transfert des résultats de la recherche ;
- d'établir des conventions ou contrats d'association, dans le cadre des activités de recherche ou de services, avec les établissements et organismes de recherche publics ou privés ;
- de créer des synergies entre les différentes équipes de recherche qui travaillent sur des thématiques prioritaires (réseaux, pôles de compétence) ;
- de procéder à l'évaluation et d'assurer le suivi de toutes les activités de recherche ou de services dans lesquelles il est impliqué ;
- d'assurer à la demande des pouvoirs publics toutes les missions en relation avec ses domaines de compétences ;
- de contribuer à l'action menée en direction des chercheurs marocains installés à l'étranger en vue de les faire participer à l'effort national dans le domaine de la recherche scientifique.

Dans le cadre des missions qui lui sont imparties et de ses programmes de recherche, le centre est habilité à passer des conventions et accords de coopération avec des organismes étrangers poursuivant les mêmes objectifs.

ARTICLE 4 : Le Centre national pour la recherche scientifique et technique peut assurer des prestations de services à titre onéreux, exploiter des brevets d'invention et licences et commercialiser les produits de ses activités.

Conformément à la législation en vigueur, et dans la limite des ressources disponibles dégagées par ses activités, le CNRST peut :

- prendre des participations dans des entreprises publiques et privées, sous réserve que ces participations ne soient pas inférieures à 20 % du capital social de ces entreprises ;
- créer des sociétés filiales sous réserve que ces sociétés aient pour objet la production, la valorisation et la commercialisation de biens ou services dans les domaines économique, scientifique, technologique, industriel et culturel, et que le CNRST détienne au moins 50% du capital social de ces filiales.

Les prises de participations et les créations de sociétés filiales, visées ci-dessus, sont approuvées par l'administration.

Chapitre II Organisation administrative ARTICLE 5 : Le Centre national pour la recherche scientifique et technique est administré par un conseil et géré par un directeur.

Le conseil d'administration du centre dispose en outre d'un conseil scientifique.

ARTICLE 6 : Le conseil d'administration qui est présidé par le Premier ministre ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet comprend, outre les représentants de l'Etat : -le secrétaire perpétuel de l'Académie Hassan II des sciences et techniques ;

- huit (8) membres désignés par l'autorité gouvernementale de tutelle parmi les personnalités scientifiques et les représentants du monde de l'économie, pour une période de trois ans renouvelable une seule fois ;
- deux (2) représentants élus par et parmi les cadres scientifiques du centre ;
- deux (2) représentants élus par et parmi le personnel administratif ;
- un (1) représentant élu par et parmi le personnel technique.

Le conseil peut inviter à participer à ses réunions, avec voix consultative, toute personne physique ou morale, du secteur public ou privé, dont la participation lui paraît utile.

ARTICLE 7 : Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration du centre.

A cet effet, il règle par ses délibérations les questions générales intéressant le centre, notamment :

- arrête le programme d'action du centre ;
- arrête le budget du centre et approuve les comptes ;
- fixe les tarifs des prestations fournies par le centre ;
- décide de la création de sociétés filiales ;
- décide des prises de participations conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus ;
- autorise les acquisitions et aliénations de biens meubles et immeubles ;
- élabore le statut du personnel du centre et le fait approuver conformément à la réglementation en vigueur ;
- approuve la création des unités de recherche du centre ;
- accepte les dons et legs ;
- approuve les accords et conventions de coopération conclus avec les organismes de recherche étrangers ;
- élabore son règlement intérieur et le règlement intérieur du centre.

ARTICLE 8 : Le conseil d'administration se réunit autant de fois que nécessaire et au moins trois fois par an :

- avant le 30 juin pour arrêter les états de synthèse de l'exercice clos ;
- avant le 15 octobre pour examiner et arrêter le budget de l'exercice suivant;
- au début du mois de février pour arrêter et approuver le programme annuel d'action.

Il délibère valablement lorsque la moitié de ses membres au moins sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième réunion est convoquée dans les quinze jours qui suivent. Le conseil délibère alors sans condition de quorum.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 9 : Pour l'accomplissement des missions qui sont imparties au centre par la présente loi, le conseil d'administration crée des commissions scientifiques spécialisées, dont il fixe la composition et les attributions.

ARTICLE 10: Le conseil scientifique est chargé des questions scientifiques intéressant les activités du centre.

Il est constitué, selon le principe de la parité, de membres désignés et de membres élus.

Les modalités de désignation et d'élection des membres dudit conseil ainsi que son fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

ARTICLE 11 : Le directeur du centre détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion du centre.

A cet effet, il gère le centre et agit en son nom, accomplit ou autorise tous actes ou opérations relatifs à l'objet du centre et le représente vis-à-vis de l'Etat de toute administration publique et de tous tiers. Il exécute les décisions du conseil d'administration et, le cas échéant, des commissions ou comités créés par ledit conseil. Il représente le centre en justice et peut intenter toutes les actions judiciaires ayant pour objet la défense des intérêts du centre ; il doit toutefois en aviser immédiatement le président du conseil d'administration. Il assure la gestion de l'ensemble des services du centre et nomme le personnel dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Il est habilité à engager les dépenses par acte, contrat ou marché conformément à la législation et à la réglementation en vigueur pour les établissements publics.

Il fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les dépenses et les recettes du centre conformément à la réglementation en vigueur. Il délivre à l'agent comptable les ordres de paiement et les titres de recettes correspondants.

Il peut recevoir délégation du conseil d'administration pour le règlement d'affaires déterminées. Il peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs et attributions au personnel placé sous son autorité.

ARTICLE 12 : Le CNRST fait l'objet d'évaluation interne et externe.

Le suivi et l'évaluation interne des programmes et des projets de recherche et des activités scientifiques des unités propres et associées sont assurés par des experts du centre ainsi que par des experts externes qui sont regroupés au sein de comités scientifiques. **ARTICLE 13 :** Le personnel du centre est constitué par : -des agents recrutés par ses soins conformément à son statut du personnel ; -des fonctionnaires des administrations publiques en service détaché, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 14 : Le personnel scientifique et technique du centre peut, pour une durée déterminée, être mis à la disposition d'établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche du secteur public. Cette mise à disposition fait l'objet de conventions entre le centre et lesdits établissements.

Chapitre III Organisation financière ARTICLE 15 : Le budget du Centre national pour la recherche scientifique et technique comprend :

a) En recettes :

- les subventions de l'Etat ;
- les rémunérations pour services rendus ;
- le produit des taxes parafiscales qui peuvent être instituées à son profit;
- les produits provenant de la vente d'ouvrages, publications et autres articles;
- les produits de la vente et de l'exploitation de brevets d'invention et de licences ;
- les produits des participations* dans les entreprises publiques et privées et dans les filiales ;
- les avances remboursables du Trésor et d'organismes publics ou privés ainsi que les emprunts contractés conformément à la réglementation en vigueur ;
- les dons, legs et produits divers.

b) En dépenses :

- les frais de fonctionnement et d'équipement du centre ;
- le remboursement des avances et prêts ;
- toutes autres dépenses en rapport avec ses activités.

Le centre est habilité à servir des indemnités complémentaires à son personnel à titre d'encouragement et d'émulation et ce, sur ses propres ressources provenant des travaux de recherche et des prestations de services.

Chapitre IV Dispositions diverses ARTICLE 16 : Les personnels de l'Etat titulaires, stagiaires et temporaire en fonction au Centre national de coordination et de planification de la recherche scientifique et technique, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont transférés au Centre national pour la recherche scientifique et technique.

Les personnels ainsi transférés sont intégrés dans les conditions qui seront fixées par le statut du personnel de ce dernier.

La situation à leur conférer par ce statut ne saurait, en aucun cas, être moins favorable que celle détenue par eux à la date de leur intégration.

Les services effectués par ces personnels au sein de CNCPRST sont considérés comme ayant été effectués au sein du Centre national pour la recherche scientifique et technique.

Nonobstant toutes dispositions contraires, ces personnels continuent à être affiliés pour le régime des pensions, aux caisses auxquelles ils cotisaient à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Dans l'attente de l'approbation de ce statut, le personnel en service au CNCPRST continue à évoluer dans le cadre des statuts dont il relève.

ARTICLE 17 : Les dispositions de la présente loi abrogent et remplacent les dispositions du dahir portant loi n° 1-76-503 du 5 chaabane 1396 (2 août 1976) portant création du Centre national de coordination et de planification de la recherche scientifique et technique (CNCPRST).

**DECRET N° 2-02-602 DU 9 REJEB 1423 (17 SEPTEMBRE 2002) PRIS POUR L'APPLICATION DE LA LOI N° 80-00
RELATIVE AU CENTRE NATIONAL POUR LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE.**

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 80-00 relative au Centre national pour la recherche scientifique et technique (CNRST), promulguée par le dahir n° 1-01-170 du 11 jourmada 11422 (1er août 2001), notamment ses articles 2, 6, 10 et 12 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-185 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la présidence des conseils d'administration des établissements publics nationaux et régionaux ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 jourmada II 1423 (29 août 2002),

Décète : ARTICLE PREMIER : En application de l'article 2 de la loi susvisée n° 80-00, la tutelle du Centre national pour la recherche scientifique et technique (CNRST) est assurée par l'autorité gouvernementale chargée de la recherche scientifique.

Chapitre Premier : Le conseil d'administration ARTICLE 2 : Le conseil d'administration du centre, qui est présidé par le Premier ministre ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet comprend outre les membres visés à l'article 6 de la loi précitée n° 80-00, les représentants de l'Etat suivants :

- l'autorité gouvernementale chargée de la recherche scientifique ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la santé ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie et des mines ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée des finances ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat ou son représentant.

Le directeur du centre assiste au conseil avec voix consultative. Il est rapporteur du conseil. **ARTICLE 3 :** En application de l'article 6 de la loi précitée n° 80-00, les modalités d'élection des représentants des cadres scientifiques et des personnels administratif et technique du centre, au sein du conseil d'administration sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la recherche scientifique. **ARTICLE 4 :** Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, dans les conditions fixées à l'article 8 de la loi précitée n° 80-00.

Chapitre II : Le conseil scientifique

ARTICLE 5 : Le conseil scientifique du centre se compose des membres suivants :

- le directeur du centre, président ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la recherche scientifique ;
- un responsable du CNRST en charge des programmes scientifiques ;
- deux membres extérieurs au centre, désignés par l'autorité gouvernementale de tutelle, sur proposition du directeur du centre, en raison de leurs compétences scientifiques pour une période de 3 ans renouvelable une fois ;
- six membres élus pour une période de 3 ans renouvelable une fois parmi les chercheurs appartenant aux unités propres et associées. Les modalités d'élections de ces membres sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la recherche scientifique après avis du conseil d'administration.

Le directeur du centre peut inviter à participer aux réunions du conseil scientifique du centre avec voix consultative, toute personne dont il juge la présence utile.

ARTICLE 6 : Le conseil scientifique se réunit au moins 3 fois par an sur convocation de son président.

Il délibère valablement lorsque les deux tiers de ses membres sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée dans les huit jours qui suivent. Le conseil délibère alors sans condition de quorum.

Le conseil scientifique prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Chapitre III : Les comités scientifiques
ARTICLE 7 : Les comités scientifiques visés à l'article 12 de la loi précitée n° 80-00 sont institués de groupes d'experts du centre et d'experts externes par décision de l'autorité gouvernementale chargée de la recherche scientifique sur proposition du directeur du centre et après consultation du conseil scientifique. Ladite décision fixe les modalités de fonctionnement de ces comités.

Chapitre IV : Dispositions diverses
ARTICLE 8 : Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 rejev 1423 (17 septembre 2002).

Abderrahman Youssoufi.

Pour contreseing:

*Le ministre de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,
Najib Zerouali.*

*Le ministre de l'économie, Des
finances, de ta privatisation et du
tourisme, Fathallah Oualalou.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du " Bulletin officiel " n° 5043 du 22 rejev 1423 (30 septembre 2002).

ARRETE DU MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE N° 1756-03 DU 25 REJEB 1424 (22 SEPTEMBRE 2003) FIXANT LES MODALITES D'ELECTION DES REPRESENTANTS ELUS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE NATIONAL POUR LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la loi n° 80-00 relative au Centre national pour la recherche scientifique et technique (CNRST), promulguée par le dahir n° 1-01-170 du 11 jourmada 11422 (1er août 2001), notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-02-602 du 9 rejev 1423 (17 septembre 2002] pris pour l'application de la loi n° 80-00 relative au Centre national pour la recherche scientifique et technique, notamment son article 3,

Arrête : ARTICLE PREMIER : En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2-02-602 susvisé, les sièges des représentants élus des cadres scientifiques, du personnel administratif et du personnel technique du Centre national pour la recherche scientifique et technique (CNRST) au sein du conseil d'administration dudit centre, sont répartis en cinq listes électorales ainsi qu'il suit :

I - Cadres scientifiques :

- 1re liste : 1 siège pour les professeurs de l'enseignement supérieur et les professeurs habilités relevant du Centre national pour la recherche scientifique et technique ou qui y sont détachés ;

- 2e liste : 1 siège pour les professeurs assistants relevant du Centre national pour la recherche scientifique et technique ou qui y sont détachés ;

II - Personnel administratif :

- 3e liste : 1 siège pour l'ensemble du personnel administratif du Centre national pour la recherche scientifique et technique ou qui y sont détachés, relevant, des cadres d'administrateurs, d'inspecteurs des services matériels et financiers, d'informatistes spécialisés ou de tout autre cadre assimilé ;

- 4e liste : 1 siège pour l'ensemble du personnel administratif du Centre national pour la recherche scientifique et technique ou qui y sont détachés, relevant des cadres d'administrateurs adjoints, d'intendants, d'informatistes, de professeurs de l'enseignement secondaire collégial, de professeurs de l'enseignement primaire, de rédacteurs, de secrétaires ou de tout autre cadre assimilé.

III- Personnel technique :

- 5e liste : 1 siège pour l'ensemble du personnel technique du Centre national pour la recherche scientifique et technique ou qui y sont détachés, relevant des cadres d'ingénieurs d'Etat d'ingénieurs d'application, de techniciens, d'attachés pédagogiques ou de tout autre cadre assimilé.

ARTICLE 2 : Sont électeurs dans la liste qui les concerne pour élire leur représentant au sein du conseil d'administration du Centre national pour la recherche scientifique et technique :

- pour la 1re liste, tous les professeurs de l'enseignement supérieur et les professeurs habilités titulaires qui relèvent du centre ou qui y sont détachés ;

- pour la 2e liste, tous les professeurs assistants titulaires qui relèvent du centre ou qui y sont détachés ;

- pour la 3e liste, tous les personnels titulaires du centre ou qui y sont détachés relevant des cadres d'administrateurs, d'inspecteurs des services matériels et financiers, d'informatistes spécialisés ou de tout autre cadre assimilé ;

- pour la 4e liste, tous les personnels titulaires du centre ou qui y sont détachés relevant des cadres d'administrateurs adjoints,, d'intendants, d'informatistes, de professeurs de l'enseignement secondaire collégial, de professeurs de l'enseignement primaire, de rédacteurs, de secrétaires ou de tout autre cadre assimilé ;

- pour la 5e liste, tous les personnels titulaires du centre ou qui y sont détachés relevant des cadres d'ingénieurs d'Etat, d'ingénieurs d'application, de techniciens, d'attachés pédagogiques ou de tout autre cadre assimilé.

ARTICLE 3 : Sont éligibles pour représenter leurs pairs au sein du conseil d'administration du Centre national pour la recherche scientifique et technique et selon les listes précitées :

- pour la 1re liste, les professeurs de l'enseignement supérieur et les professeurs habilités titulaires ou détachés et qui exercent depuis une année au moins dans le centre;

- pour la 2e liste, les professeurs assistants titulaires ou détachés et qui exercent depuis une année au moins dans le centre;

- pour la 3e liste, les personnels titulaires ou détachés, relevant des cadres d'administrateurs, d'inspecteurs des services matériels et financiers, d'informatistes spécialisés ou de tout autre cadre assimilé et qui exercent depuis une année au moins dans le centre ;

- pour la 4e liste, les personnels titulaires ou détachés, relevant des cadres d'administrateurs adjoints, d'intendants, d'informatistes, de professeurs de l'enseignement secondaire collégial, de professeurs de l'enseignement primaire, de rédacteurs de secrétaires ou de tout autre cadre assimilé et qui exercent depuis une année au moins dans le centre ;

- pour la 5e liste, les personnels titulaires ou détachés, relevant des cadres d'ingénieurs d'Etat, d'ingénieurs, d'application, de techniciens, d'attachés pédagogiques ou de tout autre cadre assimilé et qui exercent depuis une année au moins dans le centre.

ARTICLE 4 : Sont inéligibles les cadres scientifiques, les personnels administratifs et les personnels techniques placés en congé de maladie de moyenne ou de longue durée, au sens de la législation et de la réglementation en vigueur, ou ceux qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire privative de toute rémunération ou d'une autre sanction disciplinaire plus grave.

ARTICLE 5 : L'élection est organisée par une commission des élections composée du directeur du centre ou son représentant, président, ainsi que du plus âgé et du plusjeune des électeurs de la liste considérée, n'ayant pas fait acte de candidature.

En cas d'égalité d'âge, le départage a lieu par voie de tirage au sort en présence des intéressés.

La commission des élections précitée veille au bon déroulement des opérations électorales et notamment :

- arrête les listes définitives des candidats visés à l'article 3 ci-dessus ;

- désigne, le cas échéant, le ou les bureaux de vote ;

- fixe l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin ;

- contrôle le dépouillement des votes ;

- proclame les résultats;

- statue sur toutes les questions soulevées par les opérations électorales ;

- consigne les résultats du dépouillement dans le procès-verbal visé à l'article 10 ci-dessous.

ARTICLE 6 : La date du scrutin est fixée par le directeur du centre. Cette date et les listes des électeurs sont portées à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux du centre réservés à cet effet.

Vingt jours avant cette date,, est ouverte auprès du directeur du centre l'inscription sur la liste des candidats et elle est close cinq jours plus tard.

Les listes définitives des candidats telles qu'arrêtées par la commission des élections prévue à l'article 5 ci-dessus, ainsi que le lieu, la date et l'heure du vote sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux du centre réservés à cet effet au moins huit jours avant la date du scrutin. **ARTICLE 7 :** Tous les délais prévus par le présent arrêté sont des délais francs qui ne comprennent ni le jour initial ni celui de l'échéance. Les jours fériés sont comptés comme jours de travail dans le calcul du délai.

Toutefois, la date de l'élection ne doit coïncider ni avec un jour férié ni avec une période de vacances.

Les électeurs participent au scrutin par vote personnel et direct.

Les élections ont lieu au scrutin secret, uninominal et à la majorité relative des suffrages exprimés. **ARTICLES :** Chaque électeur doit présenter, avant de participer au scrutin, sa carte d'identité nationale ou un document qui en tient lieu et émarger en face de son nom sur la liste des électeurs.

Chaque bulletin de vote ne peut comprendre au maximum qu'un seul nom de candidat à élire pour la liste considérée.

ARTICLE 9 : Le dépouillement des votes suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désenclaver jusqu'à son achèvement dans les conditions fixées par la commission des élections prévue à l'article 5 ci-dessus.

Sont considérés nuls :

- a) Les bulletins portant un nombre de noms supérieur à celui qui est prévu ou un nom ne figurant pas sur la liste définitive des candidats ;
- b) Les bulletins ou enveloppes portant des inscriptions ou un signe extérieur ou intérieur susceptible de nuire au secret du vote;
- c) Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppes ou dans des enveloppes non réglementaires.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas décomptés parmi les votes exprimés.

Est élu au conseil d'administration du Centre national pour la recherche scientifique et technique, dans la limite du siège à pourvoir pour chaque liste, le candidat ayant obtenu pour la liste qui le concerne le plus grand nombre de voix.

Lorsque pour un siège à pourvoir plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, il est procédé, par la commission des élections prévue à l'article 5 ci-dessus, au départage par voie de tirage au sort en présence des intéressés.

ARTICLE 10 : Immédiatement après la fin du dépouillement, les résultats sont consignés dans un procès-verbal signé par le président de la commission des élections précitée et émargé par les autres membres de la commission. Ces résultats sont affichés dans les lieux du centre réservés à cet effet.

Le procès-verbal est conservé dans les archives du centre.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 rejeb 1424 (22 septembre 2003).

Omar Fassi Fehri

Bulletin Officiel n° 4861 Bis du Lundi 1 Janvier 2001
DAHIR N° 1-00-351 DU 29 RAMADAN 1421 (26 DECEMBRE 2000) PORTANT PROMULGATION DE LA LOI DE
FINANCES N° 55-00 POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2001..

Comptes Spéciaux du Trésor

Création d'un compte d'affectation spéciale intitulé " Fonds national de soutien à la recherche scientifique et au développement technologique / **ARTICLE 25** :1. - En vue de permettre la comptabilisation des opérations de financement de la recherche scientifique et du développement technologique, il est créé, à compter du 1er janvier 2001, un compte d'affectation spéciale intitulé " Fonds national de soutien à la recherche scientifique et au développement technologique îdont l'autorité gouvernementale chargée de la recherche scientifique est ordonnateur.

II. - Ce fonds retracera :

Au crédit :

- 1 - les versements du budget général ;
- 2 - les subventions des organismes publics et privés ;
- 3 - les dons et legs provenant de personnes morales et physiques nationales ou étrangères, notamment les allocations provenant de la coopération internationale ;
- 4 - toutes autres ressources qui pourraient lui être affectées ;
- 5 - les recettes diverses. *Au*

débit :

- 1 - Les subventions attribuées dans un cadre contractuel aux organismes publics ou privés destinées à renforcer leurs activités de recherche et de développement technologique ;
- 2 - les actions d'encouragement et de promotion des programmes d'appui à la recherche scientifique et au développement technologique ;
- 3 - Les évaluations des activités de la recherche scientifique ;
- 4 - l'organisation des manifestations scientifiques.

**B.O.F N° 4800 du 01-06-2000 page 393 DAHIR N° 1-00-204 DU 15 SAFAR 1421 (19 MAI 2000)
PORTANT PROMULGATION DE LA LOI N° 08-00 RELATIVE AUX GROUPEMENTS D'INTERET PUBLIC
(GIP). LOUANGE A DIEU SEUL!**

Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DECIDE CE QUI SUIVIT: Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 08-00 relative aux groupements d'intérêt public,, adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants. **Fait à Rabat, le 15 safar 1421 (19 mai 2000).**
Pour contreseing : Le Premier ministre, ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

**Loi n° 08-00 relative aux groupements d'intérêt
public (GIP)**

ARTICLE PREMIER : Des groupements d'intérêt public (GIP) dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent être constitués entre un ou plusieurs établissements publics et une ou plusieurs personnes morales de droit public ou privé.

Le GIP a pour objet d'exercer pour le compte de ses membres pendant une durée déterminée, des activités d'enseignement, de formation et/ou de recherche et/ou de développement technologique ou de gérer, pour leur compte, des équipements d'intérêt commun nécessaires à ces activités.

ARTICLE 2 : Le **GIP** ne peut avoir pour but la réalisation de bénéfices.

ARTICLE 3 : Le **GIP** est créé en vertu d'une convention passée entre les membres, qui détermine l'organisation du groupement et les droits et obligations des membres sous réserve des dispositions de la présente loi. Cette convention doit, sous peine de nullité, comporter les stipulations obligatoires contenues dans une convention-type édictée par voie réglementaire.

La convention constitue les statuts du GIP.

ARTICLE 4 : Le GIP peut être constitué sans capital.

Les modalités de constitution du capital, de libération et de cession des parts sont définies par les statuts du GIP.

Les droits des membres ne peuvent être représentés par des titres négociables. Toute clause contraire est réputée non écrite.

ARTICLE 5 : La convention portant création du GIP doit être approuvée par l'administration.

ARTICLE 6 : Sont publiés au « Bulletin officiel » l'acte administratif d'approbation de la convention du groupement d'intérêt public ainsi qu'un extrait de cette convention.

La publication fait notamment mention

- de la dénomination et de l'objet du groupement;
- de l'identité de ses membres ;
- du siège social du groupement;
- de la durée de la convention.

Le GIP jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'acte administratif visé ci-dessus.

Les modifications de la convention constitutive ainsi que l'approbation de ces modifications font l'objet d'une publication dans les mêmes conditions.

ARTICLE 7 : Les organes du GIP sont l'assemblée générale, le conseil d'administration et le directeur.

D'autres organes peuvent être créés par la convention portant création du GIP.

ARTICLE 8 : L'assemblée générale est formée de l'ensemble des membres d'un groupement.

Les réunions de l'assemblée générale sont ordinaires ou extraordinaires.

ARTICLE 9 : La majorité des voix dans l'assemblée générale doit être détenue par le ou les établissements publics membres du groupement.

ARTICLE 10 : Il ne peut être statué sur les questions relatives à la modification de la convention et à l'augmentation du capital, le cas échéant que lors d'une réunion extraordinaire de l'assemblée générale. L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'alinéa précédent. D'autres attributions peuvent être dévolues à l'assemblée générale par la convention du GIP.

ARTICLE 11 : L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et au plus tard le 6e mois suivant la date de clôture de l'exercice, sur convocation du conseil d'administration ou de la partie la plus diligente.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation. Les autres membres ont le droit d'inscrire à l'ordre du jour un ou plusieurs projets de résolution.

ARTICLE 12 : L'assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité des membres présents est constituée des représentants du ou des établissements publics membre du GIP.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 : Le conseil d'administration administre le GIP et prend toutes les décisions qui ne relèvent pas des compétences de l'assemblée générale sous réserve de celles attribuées au directeur.

ARTICLE 14 : La majorité des voix au sein du conseil d'administration doit être détenue par le ou les établissements publics membres du groupement.

ARTICLE 15 : Les administrateurs représentant les membres du GIP sont cooptés par l'assemblée générale.

ARTICLE 16 : Le mandat d'administrateur est incompatible avec les fonctions de commissaire aux comptes du GIP.

ARTICLE 17 : La durée du mandat des administrateurs est fixée par la convention sans toutefois excéder 4 ans. Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont rééligibles pour un second mandat sauf disposition contraire de la convention. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale sans même que cette révocation soit inscrite à l'ordre du jour.

ARTICLE 18 : Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

ARTICLE 19 : Le conseil d'administration élit en son sein, un président qui est, à peine de nullité de sa nomination, une personne physique.

Le président exerce ses fonctions pendant une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible une seule fois.

ARTICLE 20 : Le directeur du GIP est nommé par le conseil d'administration. Il assure le fonctionnement du groupement^A sous l'autorité du conseil d'administration. Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le GIP pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

ARTICLE 21 : Le GIP effectue ses opérations selon les lois et usages de commerce.

ARTICLE 22 : Sur proposition du conseil d'administration ou de l'un de ses membres, l'assemblée générale désigne un commissaire aux comptes pour une période de 4 ans.

ARTICLE 23 : Le commissaire aux comptes a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs, les livres et les documents comptables du GIP ainsi que la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Il vérifie également la sincérité et la concordance, avec les états de synthèse, des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents adressés aux membres sur le patrimoine du GIP, sa situation financière et ses résultats.

ARTICLE 24 : Un commissaire du gouvernement est nommé auprès du GIP par le ministre chargé des finances.

ARTICLE 25 : Le commissaire du gouvernement assiste aux séances des assemblées générales et du conseil d'administration du GIP.

Il peut se faire communiquer tous les documents concernant l'administration et la gestion du groupement et visiter, de manière inopinée ou autre, les locaux du GIP.

Il dispose d'un droit de veto suspensif de 15 jours pour les décisions qui mettent en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement. Pendant ce délai, l'instance qui a pris la décision procède à une nouvelle délibération. Le commissaire du gouvernement informe les autorités de tutelle de cette procédure.

Il informe les autorités de tutelle de tout acte susceptible de nuire à la bonne marche du GIP.

ARTICLE 26 : Un rapport de gestion du GIP est établi par le conseil d'administration. Il doit contenir tous les éléments d'information utiles aux membres pour leur permettre d'apprécier l'activité du GIP au cours de l'exercice écoulé, les opérations réalisées, les difficultés rencontrées, les résultats obtenus, la situation financière du GIP et ses perspectives d'avenir.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n°4798 du 21 safar 1421 (25 mai 2000).

RABII1427 (21 AVRIL 2006) PRIS POUR L'APPLICATION DE LA LOI N°08-00 RELATIVE AUX GROUPEMENTS D'INTERET PUBLIC.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 08-00 relative aux groupements d'intérêt public (**GIP**), promulguée par le dahir n° 1-00-204 du 15 safar 1421 (19 mai 2000), Notamment son article 3,

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 rabii 1427 (13 avril 2006),

DECRETE :

Article premier : En application des dispositions de l'article 3 de la loi susvisée n° **08.00**, la convention type contenant les stipulations obligatoires pour la constitution d'un groupement d'intérêt public est fixée comme suit:

Convention type contenant les stipulations obligatoires
pour la constitution d'un groupement d'intérêt public

Titre premier Constitution, dénomination, objet, siège et durée

ARTICLE PREMIER : Il est constitué entre :

-d'une part,

et

-d'autre part,

un groupement d'intérêt public, régi par les dispositions de la loi n° 08-00 relative aux groupements d'intérêt public (GIP), promulguée par le dahir n°1-00-204 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) et par les stipulations de la présente convention.

ARTICLE 2 : Le GIP est dénommé ;

ARTICLE 3 : Le GIP a pour objet d'exercer, pour le compte de ses membres, les activités suivantes:

ARTICLE 4 : Le siège du GIP est fixé à

Ce siège peut, le cas échéant, être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration prévu à l'article 25 ci-dessous.

ARTICLE 5 : Le GIP est constitué pour une durée deannées.

Titre 2 Adhésion, retrait et exclusion ARTICLE 6 : Outre les membres fondateurs, prévus à

l'article premier de la présente convention, le GIP peut accepter de nouveaux membres, des personnes morales de droit public ou privé, par décision de l'assemblée générale.

Cette procédure est applicable dans le cas d'absorption d'un membre du GIP par une tierce personne ou d'opérations de fusion totale ou partielle impliquant l'un de ses membres.

ARTICLE 7 : Tout membre peut se retirer du GIP, pour motif légitime, à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié au directeur du GIP son intention au moins trois mois avant la fin dudit exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'approbation de l'assemblée générale. L'accord dudit membre sortant sur lesdites modalités doit être obtenu préalablement à leur soumission à l'approbation de l'assemblée générale.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, tout membre peut se retirer du GIP avant l'expiration de l'exercice budgétaire s'il est soumis à une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

ARTICLE 8 : L'exclusion de tout membre peut être prononcée par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, en cas d'inexécution de ses obligations. Le membre concerné est entendu au préalable.

Les stipulations financières et autres prévues pour le retrait de tout membre s'appliquent au membre exclu. Titre 3

Capital, droits et obligations **ARTICLE 9** : Le GIP est constitué sans capital, Ou bien : Le GIP est constitué avec un capital, dont les apports peuvent être en nature ou en numéraire.

ARTICLE 10 : Le capital social du GIP est fixé à la somme de Il est divisé en parts de,,,,..... chacune.

ARTICLE 11 : Les parts sociales doivent être entièrement libérées dès la souscription et attribuées aux membres du GIP en proportion de leurs apports respectifs.

ARTICLE 12 : Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations à l'assemblée générale et confère à son propriétaire un droit égal dans l'actif du groupement. La propriété d'une part sociale emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et décisions du GIP. **ARTICLE 13 :** Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le consentement de la majorité des membres représentant aux moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, la cession des parts sociales par un membre à une filiale dans laquelle il détient directement une participation supérieure à 50% n'est pas soumise à ce consentement.

ARTICLE 14 : Lorsque le GIP est constitué sans capital, chaque membre dispose d'une voix au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

ARTICLE 15 : Dans les deux cas précités, les voix attribuées aux membres du GIP doivent être conformes aux dispositions prévues par les articles 9 et 14 de loi susvisée n° 08-00.

ARTICLE 16 : Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus par les obligations du GIP dans les proportions de leurs apports respectifs.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires ; ils sont responsables des dettes du GIP à proportion de leurs droits statutaires.

Titre 4 Ressources et équipement **ARTICLE 17 :** Les ressources du GIP sont constituées de ressources intérieures, sous forme de contributions de ses membres et de ressources extérieures, notamment au titre de prestations de services et de subventions publiques ou privées. Les contributions des membres sont notamment fournies sous forme de :

- participation financière au budget annuel ;
- mise à disposition de locaux ;
- mise à disposition de matériel et d'équipements, qui restent la propriété du membre ;
- participation aux charges du GIP. Cette participation, définie lors de la constitution du GIP, peut, le cas échéant, être révisée, chaque année, lors de la préparation du projet de budget.

ARTICLE 18 : L'équipement acheté ou développé en commun est la propriété du GIP.

Titre 5 Organisation financière et comptable **ARTICLE 19 :** Le budget du GIP inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice budgétaire.

Il comprend une partie pour l'investissement, une autre pour l'exploitation et un tableau des ressources et emplois.

Il doit être accompagné d'une note de présentation et de tous documents justificatifs. Il doit comporter une situation rappelant les prévisions initiales, les virements opérés et les réalisations de l'exercice budgétaire écoulé, dûment signée par le directeur du GIP.

Il doit être établi conformément à la nomenclature budgétaire arrêtée par référence au plan des comptes du GIP.

ARTICLE 20 : L'exercice budgétaire commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Toutefois, le premier exercice budgétaire commence à la date de publication de l'acte administratif approuvant la convention constitutive du GIP.

ARTICLE 21 : Dans le cadre de l'exécution du budget, le directeur du GIP établit des situations mensuelles et une situation annuelle faisant ressortir, par ligne budgétaire :

- en ce qui concerne les recettes, le montant des prévisions de l'exercice, des ordres de recettes émis, des recouvrements réalisés et des restes à recouvrer ;
- en ce qui concerne les dépenses, le montant des crédits ouverts, des engagements, des crédits disponibles, des ordres de paiement émis, des paiements effectués et des restes à payer.

ARTICLE 22 : Lorsque, du fait des pertes constatées, les capitaux propres du GIP deviennent inférieurs au quart du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de saisir l'assemblée générale aux fins de décider, s'il y a lieu ou non, la dissolution anticipée du GIP.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital du GIP doit, avant la fin du second exercice, être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

ARTICLE 23 : Un trésorier, nommé par le conseil d'administration, est responsable de la régularité des opérations de dépenses,, tant au regard des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, que des dispositions statutaires et budgétaires du GIP.

Il doit s'assurer que les paiements sont faits au véritable créancier, sur un crédit disponible et sur présentation de pièces régulières établissant la réalité des droits du créancier et du service fait.

Il signe les moyens de paiement conjointement avec le directeur du GIP.

ARTICLE 24 : Le directeur du GIP est ordonnateur des recettes et des dépenses,

Il assure la détention des chèquiers, la réception et la remise des chèques ou tout autre moyen de paiement.

Titre 6 Administration et fonctionnement **ARTICLE 25 :** Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi précitée n°08.00, les organes d'administration et de gestion du GIP sont : l'assemblée générale, le conseil d'administration et le directeur, dont les missions et les modalités de fonctionnement sont prévues par les articles 8 à 20 de la loi n° 08-00 précitée.

ARTICLE 26 : La convocation aux réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration se fait par lettre recommandée, au moins quinze jours avant la tenue de la réunion et indique les points inscrits à l'ordre du jour et le lieu de ladite réunion, accompagnée, le cas échéant, des documents à examiner. **ARTICLE 27 :** Le mandat d'administrateur est exercé à titre gracieux. Toutefois, le conseil d'administration peut, dans le cadre du budget voté par l'assemblée générale, allouer des indemnités pour des missions qu'il confie aux administrateurs.

ARTICLE 28 : Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur aux fins de le représenter.

Titre 7 Communication des travaux et confidentialité **ARTICLE 29 :** Tout membre du GIP s'engage à communiquer aux autres membres toutes les informations nécessaires à l'exécution des travaux de recherche en commun, informations qu'il détient ou qu'il obtiendra au cours desdites recherches, dans la mesure où il peut le faire librement au regard notamment des engagements qu'il pourrait avoir avec des tiers.

ARTICLE 30 : Tout membre du GIP est astreint, pour lui-même et pour ses employés, au respect du secret, sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

A ce titre, il s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

Il peut, toutefois, communiquer les résultats de ses travaux de recherche sous forme de rapport confidentiel adressé aux autorités hiérarchiques ou de tutelle.

ARTICLE 31 : Pendant toute la durée contractuelle du GIP et les deux ans qui la suivent, tout membre doit soumettre ses éventuels projets de diffusion des travaux auxquels il a participé dans le cadre des activités du GIP, à l'accord préalable des membres ou des anciens membres.

Titre 8 Dissolution - Liquidation- Dévolution des biens **ARTICLE 32 :** Sans préjudice des prescriptions prévues à l'article 22 ci-dessus, le GIP est dissous de plein droit par l'arrivée à terme de sa durée contractuelle, par la réalisation ou l'extinction de l'objet de sa création, sauf prorogation de ladite durée. Il peut être dissous :

- par abrogation de l'acte administratif d'approbation de sa convention constitutive, lorsque tous ses membres sont des établissements publics ou des personnes morales de droit public ;
- par décision de son assemblée générale.

ARTICLE 33 : La dissolution du GIP entraîne sa liquidation, mais sa personnalité morale subsiste pour les besoins de ladite liquidation.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. **ARTICLE 34 :** En cas de dissolution volontaire, statutaire ou par abrogation de l'acte administratif d'approbation de la convention constitutive du GIP, les biens de celui-ci sont dévolus selon les modalités fixées par l'assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus.

Titre 9 Dispositions Diverses **ARTICLE 35 :** Le conseil d'administration établit, sur proposition du directeur, un règlement intérieur relatif au GIP et le soumet, pour approbation, à l'assemblée générale.

ARTICLE 36 : La présente convention est entrée en vigueur à compter de la publication au « bulletin officiel » de l'acte administratif d'approbation de sa convention constitutive.

Fait à..... , le

en..... exemplaires originaux,, un pour chaque membre.

Article 2 : En application des dispositions de l'article 5 de la loi précitée n° 08-00, la convention portant création du GIP est approuvée par arrêté conjoint de l'autorité de tutelle concernée et du ministre des finances et de la privatisation.

Article 3 : Le présent décret sera publié au Bulletin Officiel.

Fait à Rabat, le 22 rabii 11427 (21 avril 2006)

DRISS JETTOU

Pour contreseing

Le ministre de l'éducation nationale,

de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique.

HABIB ELMALKI

DAHIR PORTANT LOI N° 1-93-364 DU 19 REBIA II 1414 (6 OCTOBRE 1993) INSTITUANT UNE ACADEMIE HASSAN II DES SCIENCES ET TECHNIQUES

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 101 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 18 rebia II 1414 (5 Octobre 1993) ;

Considérant le rôle croissant de la science dans l'évolution de l'humanité vers plus de bien-être matériel et spirituel ;

Considérant la maîtrise des sciences et des techniques comme un complément essentiel à la souveraineté territoriale parachevée sous Notre Règne avec l'aide de Dieu et selon le serment que Nous avons fait à Notre Vénéré Père, Sa Majesté Mohammed V, Dieu le garde en sa miséricorde ;

Considérant l'importance de la créativité scientifique et de l'innovation technologique dans les processus de développement social et de la croissance économique des nations modernes ;

Considérant que le Maroc est riche de ses ressources humaines, fruit d'efforts considérables consentis depuis notre indépendance dans l'éducation et la formation scientifique de Nos chers sujets ;

Considérant la nécessité d'une plus grande intégration de l'université en particulier et des institutions de recherche scientifique et technique en général, dans le tissu socio-économique du pays ;

Considérant le rôle des échanges et de la communication dans la valorisation, l'accroissement et la diffusion du savoir scientifique et des savoir-faire technologiques ;

Considérant que notre culture arabo-musulmane valorise la curiosité scientifique autant que l'aspiration à la vertu ;

Considérant que la situation géographique du Maroc le dispose naturellement à accueillir tous les talents désireux de partager la connaissance scientifique et technique considérée comme un patrimoine universel ;

Considérant le besoin d'infléchir les activités de recherche scientifique dans des directions utiles à l'homme et de contenir leurs applications techniques dans les limites d'une éthique transcendante ;

Considérant que les manifestations de la pensée créatrice doivent être reconnues et honorées par les institutions de l'Etat ;

Concevant tout le bien que Notre cher peuple, ainsi que tous les peuples qui partagent son aspiration à une jouissance pacifique des bienfaits matériels et intellectuels que procure la science, pourront recueillir de l'existence d'une haute institution moralement et activement garante des principes sus-mentionnés ;

Désirant que ladite institution prenne forme et appellation d'Académie Hassan II des sciences et techniques et qu'elle soit placée sous Notre protection tutélaire directe ;

Désirant que cette Académie soit composée d'hommes et de femmes que leurs travaux, leur talent, leur science et leur sagesse auront hissés aux premiers rangs de la communauté scientifique internationale ;

Désirant qu'ils constituent une société d'égaux se recrutant librement sur la seule considération de leur mérite personnel et sans autre condition à la validité de leur élection que Notre agrément ;

Désirant qu'ils jouissent du plus grand respect et de la plus haute dignité dans l'Etat ;

Désirant qu'ils puissent, jusqu'à la fin de leur existence, nous apporter à Nous-même, sur Notre demande, et dans la suite des temps à Nos successeurs ainsi qu'à Notre peuple le fruit de leur science et de leur sagesse ;

Désirant qu'ils s'associent, en nombre égal, à ceux de leurs pairs qui, dans les différentes parties du monde scientifique et dans les multiples disciplines de la connaissance scientifique, auront contribué en progrès de la civilisation et en auront recueilli la plus grande gloire ;

Désirant que ces associés bénéficient des mêmes prérogatives et privilèges ;

Désirant que cette Académie puisse être citée comme une référence dans tous les domaines de la science, de la technologie et de l'éthique qui s'y attache ;

Désirant que les travaux qui y seront conduits aient pour objet la quiétude morale des sociétés et leur prospérité matérielle et intellectuelle ;

Souhaitant qu'elle soit le lieu d'une haute réflexion destinée à éclairer l'humanité dans sa quête d'une ère nouvelle, à lui faciliter la maîtrise des mutations qu'elle traverse et à favoriser l'accomplissement du projet divin mis en elle ;

Priant Dieu qu'il veuille que l'Académie Hassan II des Sciences et des techniques ainsi créée se perpétue selon Nos intention,

A DECIDE CE QUI SUIT:

TITRE PREMIER Objet, composition et statut ARTICLE 1 :- Il est créé une Académie Hassan II des sciences et techniques placée sous la protection tutélaire de Notre Majesté.

L'Académie, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, est régie par les dispositions du présent dahir portant loi et des textes pris pour son application.

ARTICLE 2 :- L'Académie a pour mission la poursuite des objectifs énoncés dans le préambule et, notamment :

- En matière de promotion et de développement de la recherche scientifique et technique :
 - donnera la science et à la recherche scientifique et technique une place majeure dans l'échelle des valeurs nationales;
 - proposer aux autorités concernées les voies et les moyens capables de développer l'esprit scientifique au sein de la société marocaine ;
 - offrir aux chercheurs et scientifiques nationaux une tribune particulière d'expression et de communication ;
 - assurer une communication de haut niveau entre la communauté scientifique nationale et l'élite scientifique mondiale ;
 - entreprendre des actions de diffusion de la science par des colloques, des manifestations scientifiques, des publications et par la création de bibliothèques scientifiques ;
 - évaluer et apprécier les découvertes qui lui seraient soumises ;
 - veiller au respect de la morale et de l'éthique dans l'application de la recherche scientifique et technique.
- En matière de politique nationale de la recherche scientifique et technique :
 - contribuer à la définition des orientations générales fondamentales du développement scientifique et technique ;
 - émettre des recommandations sur les priorités et sur les moyens susceptibles d'assurer la réalisation des objectifs nationaux en matière de recherche ;
 - contribuera à l'élaboration d'une politique des ressources humaines scientifiques de nature à attirer des éléments de valeur et, en particulier, à offrir les structures d'accueil et l'environnement intellectuel et matériel suffisants pour fixer efficacement dans le pays, les jeunes chercheurs marocains de valeur, sollicités ou employés par les laboratoires et centres de recherche étrangers ;
 - suivre en permanence, au profit de la communauté nationale, les progrès de la technologie.
- En matière d'évaluation et de financement des programmes de recherche scientifique et technique :
 - réaliser des études, des analyses et des enquêtes sur le secteur de la recherche ;
 - encourager la réalisation des programmes de recherche définis en fonction des priorités nationales, en apprécier la pertinence et la qualité scientifique et leur affecter, le cas échéant, les ressources financières appropriées;
 - assurer le suivi et l'évaluation des actions des programmes de recherche soutenus par l'Académie et entreprendre toute action en vue de renforcer les laboratoires et toute autre structure de recherche existants ou à créer.
- En matière d'intégration de la recherche scientifique et technique dans l'environnement socio-économique national et international :
 - proposer aux autorités compétentes les modalités de coopération dans le domaine de la recherche scientifique et technique pour participer à des programmes de recherche régionaux ou internationaux et donner son avis sur le suivi des activités des structures nationales de recherche qui sont associées à ces programmes;
 - contribuer à l'instauration d'une concertation permanente entre le monde de la recherche et de l'innovation technologique et celui des activités économiques et sociales.

ARTICLE 3 :- L'Académie a son siège dans la capitale du Royaume. Elle peut également tenir séance en toute autre ville du Royaume sur décision du Souverain, son Protecteur.

Elle pourra, à titre exceptionnel, avec l'autorisation du Souverain tenir séance hors du territoire national.

ARTICLE 4 :- L'Académie se compose de soixante membres dont trente citoyens «du Royaume qualifiés de membres résidents, et trente personnalités de nationalité « étrangère qui ont la qualité de membre associés. « L'Académie comprend également trente membres correspondants, « choisis parmi les personnalités scientifiques et les représentants des secteurs « économiques ». (1)

Les membres correspondants qui peuvent être de nationalité marocaine ou étrangère sont appelés à participer dans les conditions définies par le règlement intérieur prévu à l'article 38 du présent dahir portant loi aux travaux de l'Académie.

Les membres résidents, associés et correspondants de l'Académie font partie de l'un des collèges scientifiques prévus à l'article 12 ci-dessous.

En plus des membres résidents et associés et des membres correspondants, l'Académie peut faire appel à des experts parmi des personnalités de la communauté scientifique nationale et internationale.

TITRE II Des organes directeurs de l'Académie ARTICLE 5 :-

les organes directeurs de l'Académie sont :

- le secrétaire perpétuel ;
- le chancelier ;
- le directeur des séances;
- le conseil d'Académie ;
- la commission des travaux;
- les collèges scientifiques.

L'Académie comprend en outre les organes administratifs suivant :

- la direction scientifique ;
- la direction des programmes ;
- la direction administrative et financière.

ARTICLE 6 :- Le secrétaire perpétuel est nommé par Sa Majesté le Roi.

Le secrétaire perpétuel peut, lorsqu'il estime ne plus pouvoir assumer ses fonctions, présenter sa démission.

Cette requête ne devient effective que lorsqu'elle a été acceptée par Sa Majesté le Roi.

ARTICLE 7 :- Le secrétaire perpétuel agit au nom de l'Académie. Il accomplit et autorise tous actes et opérations relatifs à son objet, représente l'Académie vis-à-vis de l'Etat, des administrations publiques ou privées et de tous tiers. Il fait tous actes conservatoires et représente l'Académie en justice. Il assure la gestion de l'ensemble des services et nomme son personnel, à l'exception du comptable général.

Il est ordonnateur du budget de l'Académie. Il veille à la rédaction des procès-verbaux des séances et en assure la conservation.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs au chancelier.

Le secrétaire perpétuel perçoit, outre l'indemnité académique, un traitement de fonction.

ARTICLE 8 :- Le chancelier est nommé par Sa Majesté le Roi.

Le Chancelier assiste le secrétaire perpétuel dans ses tâches, notamment dans les relations avec les membres associés et les membres correspondants, et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Le chancelier perçoit, outre l'indemnité académique, un traitement de fonction.

ARTICLE 9 :- Le directeur des séances est élu pour une année parmi les membres résidents, dans les formes prévues à l'article 22 ci-dessous.

Il n'est pas immédiatement rééligible à cette fonction.

ARTICLE 10 :- Le conseil d'Académie se compose du secrétaire perpétuel président, du chancelier et de trois directeurs de collèges, élus pour une année renouvelable une seule fois, par une assemblée composée des directeurs des collèges scientifiques de l'Académie.

Le conseil d'académie assiste le secrétaire perpétuel dans l'accomplissement de sa mission et prend toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution des missions de l'Académie.

Il arrête le budget et les comptes annuels de l'Académie.

Il arrête le statut du personnel et le soumet à l'approbation de Notre Majesté.

Il se réunit au moins une fois tous les trois mois.

ARTICLE 11 :- La commission des travaux est composée du secrétaire perpétuel président, du chancelier, du directeur des séances et de quatre académiciens élus pour deux ans.

Elle coordonne les travaux des membres et des collèges de l'Académie, arrête les thèmes d'études, suscite les communications et assure, par l'intermédiaire des organes compétents de l'Académie, la diffusion des travaux de la compagnie.

ARTICLE 12 :- L'Académie comprend en son sein les collèges scientifiques suivants :

- Le collège des sciences mathématiques ;
- Le collège des sciences physiques, chimiques et des énergies ;
- Le collège des sciences biologiques et de la santé ;
- Le collège des sciences agronomiques, vétérinaires et alimentaires ;
- Le collège des technologies nouvelles, de l'information, des

télécommunications et de l'espace ;

- Le collège des sciences de l'eau et de l'environnement ;
- Le collège du génie civil, de l'aménagement et des transports ;
- Le collège des hautes études stratégiques ;
- Le collège de l'économie, de la démographie et de la population ;
- Le collège de la valorisation de l'innovation, et du développement technologique.

Le nombre et les dénominations des collèges peuvent être modifiés par décision du secrétaire perpétuel après avis du conseil d'Académie.

ARTICLE 13 :- Chaque collège se compose au maximum de neuf (9) membres pris « parmi les résidents, les associés et les correspondants. » (H).

Les collèges sont dirigés,, chacun, par un directeur élu par ses pairs pour une année renouvelable ; il coordonne et anime les sessions et les activités du collège.

ARTICLE 14 :- Les collèges ont pour mission d'évaluer la pertinence et la qualité des projets de recherche qui leur sont soumis par l'Académie et donnent leurs appréciations sur la conformité de ces projets avec les priorités nationales et sur leurs valeurs scientifiques.

ARTICLE 15 :- Les modalités de fonctionnement des collèges scientifiques et de la commission des travaux sont fixés par le règlement intérieur de l'Académie prévu à l'article 38 ci-dessous. :

TITRE III Des Académiciens **ARTICLE 16** :- La qualité d'académicien est perpétuelle ; elle est une dignité ; elle ne peut se perdre que par le décès ou, exceptionnellement, par la démission ou la destitution. Seuls les membres associés, en cas d'empêchement définitif, peuvent présenter leur démission. L'Académie doit alors se prononcer, par un vote, sur l'acceptation ou le rejet de cette démission. En cas d'acceptation, elle peut conférer au démissionnaire le titre d'académicien honoraire, avant de pouvoir à son remplacement.

ARTICLE 17 :- Le prestige et le renom de la compagnie dépendant essentiellement de la notoriété et de la valeur de ceux qui la composent, l'Académie doit porter la plus grande attention à l'élection des nouveaux membres. Ses choix ne doivent être dictés, en dehors de toute autre considération, que par le respect de l'esprit dans lequel Son Fondateur l'a créée et des objectifs qui lui sont assignés.

ARTICLE 18 :- Un siège est déclaré vacant quarante jours après celui du décès de son titulaire. En cas de démission acceptée, la vacance est déclarée immédiatement. Il en serait de même si l'Académie avait à prononcer une destitution.

ARTICLE 19 :- Les postulants à un siège de membre résident doivent se faire connaître en déposant leur candidature, par écrit, auprès du secrétaire perpétuel dans les quatre mois suivant celui où le siège est déclaré vacant. Le conseil d'Académie examine les candidatures ; il établit un rapport au vu duquel l'Académie peut refuser l'enregistrement de candidature d'un caractère, à l'évidence, insuffisant.

Le secrétaire perpétuel doit communiquer à Sa Majesté le Roi la liste des postulants enregistrés à un siège vacant, aussitôt après son approbation par l'Académie.

Dans le cas où Sa Majesté le Roi ferait savoir qu'il ne serait pas disposé à donner son agrément à l'élection d'un candidat, l'Académie en prend acte et cette candidature n'est pas soumise au suffrage. **ARTICLE 20** :-

L'élection du nouveau candidat est annoncée à sa Majesté le Roi qui se fait présenter le nouveau membre par le secrétaire perpétuel ou, en cas d'empêchement, par le chancelier. L'audience accordée par Sa Majesté le Roi marque son agrément à l'élection du nouveau membre . **ARTICLE 21** :-

L'élection des membres associés n'est pas soumise à la procédure du dépôt de candidature . il incombe à l'Académie d'évoquer elle - même le nom des personnalités qu'elle désirerait s'associer. Les propositions d'agrément sont présentées au secrétaire perpétuel dans les six mois suivant celui de la vacance .Le secrétaire perpétuel les porte à la connaissance de Sa Majesté le Roi . L'élection ne peut alors intervenir qu'une fois que le Souverain aura fait savoir que les noms évoqués lui sont agréables . Les nouveaux membres associés sont présentés à Sa Majesté le Roi dans les mêmes formes que celles énoncées à l'article 20 ci-dessus.

Sa Majesté le Roi, Protecteur de l'Académie, confère, le cas échéant, la dignité de membre associé à une personnalité étrangère illustre en matière de sciences et techniques, et ce en plus des quarante membres associés visés à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 22 :- L'élection a lieu à bulletin secret, à la majorité absolue des membres présents à la séance. Le quorum requis est la moitié des membres résidents de l'Académie, quel que soit le nombre des membres associés présents à la séance.

Dans le cas où ce quorum n'est pas atteint, l'élection est renvoyée à quinzaine ; si, cette fois encore, le quorum n'est pas obtenu, l'élection a lieu à une date ultérieure fixée par le secrétaire perpétuel. Dans ce cas, le vote a lieu quel que soit le nombre des présents .

ARTICLE 23 :- Les membres associés peuvent bénéficier de la faculté de voter par correspondance pour l'élection des académiciens ayant la même qualité. Cette faculté peut leur être accordée pour d'autres circonstances, à la condition que l'Académie en ait décidé, chaque fois, par un vote.

Les membres résidents ne peuvent, en aucun cas, bénéficier de cette disposition.

ARTICLE 24 :- Chaque fois que l'Académie a procédé à l'élection d'un nouveau membre, celui-ci doit prononcer, lors d'une séance plénière solennelle annuelle, un discours dans lequel il présente l'éloge de son prédécesseur et traite des aspects généraux de sa propre discipline. Il lui sera répondu par un discours d'accueil, prononcé par un membre de l'Académie.

Le texte des deux discours doit être communiqué au moins quinze jours avant la séance plénière solennelle, au secrétaire perpétuel afin qu'en prenne connaissance une commission qui aura à les approuver.

ARTICLE 25 :- Les académiciens résidents et associés peuvent faire suivre leur signature de la mention : « membre de l'Académie Hassan II des sciences et techniques ». Ce faisant, ils n'engagent pas la responsabilité de la compagnie, hors les cas où ils agissent en tant que ses représentants, d'ordre de Sa Majesté le Roi, ou, sur délégation résultant d'un vote ou d'une décision du secrétaire perpétuel.

L'usurpation ou l'usage irrégulier des fonctions, ou titre d'académicien sont punis conformément à la section VII du chapitre VI du livre III du code pénal.

ARTICLE 26 :- Dans leurs rapports mutuels, tous les académiciens doivent se tenir pour égaux, quels que soient leurs autres titres ou les fonctions qu'ils occupent ou qu'ils ont pu occuper.

L'ordre de préséance entre académiciens est uniquement régi par l'ancienneté dans la dignité, dont le point de départ est fixé au jour de leur élection. A égalité d'ancienneté, l'ordre de préséance est déterminé par l'âge.

Les membres du conseil d'Académie ont préséance sur les autres membres de l'Académie. L'ordre de préséance entre les membres du conseil d'Académie est tel qu'il suit :

- Le secrétaire perpétuel ;
- Le chancelier;
- Les trois directeurs des collèges membres du conseil d'Académie selon l'ordre précité de préséance entre académiciens.

ARTICLE 27 :- Au cas où un académicien commettrait un acte ou ferait l'objet d'une condamnation de nature à porter gravement atteinte à l'honneur de l'Académie, celle-ci, après y avoir été autorisée par le Souverain son protecteur, peut prononcer, par un vote, la destitution de l'intéressé.

ARTICLE 28 :- Les membres résidents perçoivent, en considération des soins et du temps qu'ils doivent consacrer à l'Académie, une indemnité académique de représentation leur permettant, détenir dignement leur rang et remplir leur fonction. Les membres résidents et associés sont indemnisés des frais occasionnés tant par leurs déplacements que par leur séjour. Les membres associés perçoivent en outre, une indemnité académique, répartie sur une dotation globale, à proportion de leur présence et de leur contribution effectives.

ARTICLE 29 :- L'Académie peut, le cas échéant, allouer des indemnités complémentaires et des défraiements à ceux de ses membres qu'elle aura désignés ou commis à des tâches revêtant un caractère particulier, en plus de ses activités normales. Le montant de ces indemnités complémentaires est fixé par le conseil d'Académie .

ARTICLE 30 :- La désignation des membres correspondants se fait sur proposition des collèges scientifiques. Ces propositions sont soumises, pour appréciation, au conseil d'Académie.

Les propositions retenues par le conseil d'Académie sont soumises à l'agrément de Sa Majesté le Roi.

« La durée du mandat des membres correspondants est de 4ans, « renouvelable une fois ». **(1)**

ARTICLE 31 :- Les membres correspondants peuvent assister aux travaux de l'Académie et prendre part à toutes les discussions, mais ils ne peuvent voter.

ARTICLE 32 :- Les membres correspondants ont le droit de porter le titre de « Membre correspondant de l'Académie Hassan II des sciences et techniques », et sont tenus à toutes les régies et obligations morales auxquelles sont soumis les membres de ladite Académie.

La qualité de membre correspondant se perd par décision de Sa Majesté le Roi, prise sur proposition du secrétaire perpétuel.

ARTICLE 33 :- Les membres correspondants perçoivent des indemnités pour frais occasionnés tant par leurs déplacements que par leurs séjours.

TITRE IV Du fonctionnement de l'Académie **ARTICLE 34** :- L'Académie se réunit une fois par an en session plénière solennelle à laquelle le public peut être admis sur invitation. Elle a pour but de réunir, aussi nombreux que possible, les membres résidents, les

membres associés et les membres correspondants, et de servir de tribune scientifique aux chercheurs désireux de présenter leurs communications. Pour être acceptés, les projets de communication doivent être préalablement présentés aux collèges concernés pour appréciation, avant d'être adressés à la commission de travaux pour étude et inscription éventuelle à l'ordre du jour. Au cours de cette session, l'Académie traite également d'un thème scientifique général.

A l'occasion de cette session, il est également fait rapport de l'état des travaux et activités de l'Académie au cours de l'année écoulée.

ARTICLE 35 :- outre la session prévue à l'article 34 ci-dessus, des séances ordinaires bimensuelles réunissent les membres résidents et les membres correspondants nationaux en vue d'étudier les problèmes relatifs à la définition des priorités nationales en matière de recherche scientifique et technique, de discuter des rapports d'expertise présentés par les collèges scientifiques et relatifs aux projets de recherche qui leur ont été soumis pour appréciation ou évaluation. Dans cette mission d'expertise et d'évaluation, l'Académie peut faire appel à l'avis de personnalités extérieures.

Le public n'est pas admis à ces séances ordinaires et nul ne pourra y assister, sauf et en tant que de besoin, le personnel attaché aux services de l'Académie.

ARTICLE 36 :- les langues de travail de l'Académie sont, au moins, l'arabe, le français, l'anglais et l'espagnol.

ARTICLE 37 :- L'Académie est représentée par le secrétaire perpétuel et par le chancelier à toutes les cérémonies où les grands corps de l'Etat ont à apparaître. Sa Majesté le Roi désigne en toutes circonstances qu'il jugera opportunes, un ou plusieurs académiciens pour une mission de représentation à l'extérieur du Maroc.

Hormis ce cas, l'Académie peut être invitée à se faire représenter par un ou plusieurs de ses membres à des cérémonies, célébrations, commémorations, symposiums, réunions, colloques, groupes de travail, congrès nationaux ou internationaux. L'Académie décide, en chaque occasion d'accepter ou non. Dans l'affirmative, elle désigne son ou ses délégués, compte tenu des compétences de ses membres.

Avant de faire connaître son acceptation de participer à une manifestation à l'étranger, l'Académie doit en référer à Sa Majesté le Roi, son Protecteur.

ARTICLE 38 :- L'Académie établit elle-même son règlement intérieur qui est soumis à la Haute Appréciation de Sa Majesté le Roi par le secrétaire perpétuel. Tout complément ou modification qu'elle jugera utile d'y apporter doit être établi dans les mêmes formes.

ARTICLE 39 :- Outre le personnel qu'elle peut recruter, l'Académie peut se voir détacher, pour ses services techniques et administratifs, un personnel qui sera placé dans la position de détachement conformément à l'article 48, paragraphe 1, du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique. Les conditions de gestion et de rémunération de ce personnel sont arrêtées dans le statut du personnel de l'Académie.

ARTICLE 40 :- Les modalités de fonctionnement de l'Académie autres que celles prévues au présent dahir portant loi, sont fixées par le règlement intérieur.

TITRE V De l'organisation financière ARTICLE 41 :- Le budget de l'Académie est l'acte annuel qui prévoit, évalue et autorise les ressources et les charges de l'institution.

Il est préparé par le secrétaire perpétuel et arrêté par le conseil d'Académie et approuvé par le ministre des finances.

ARTICLE 42 :- Le budget de l'Académie comprend : En recettes :

- les revenus des biens meubles et immeubles qui forment le patrimoine de l'institution ;
- les produits provenant de son activité ;
- les subventions qui lui sont accordées ;
- les recettes diverses et occasionnelles ;
- les dons et legs ;
- les taxes parafiscales qui peuvent lui être affectées par la réglementation en vigueur.

En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement;
- les dépenses d'équipement et d'investissement ;
- les dépenses relatives aux projets de recherche scientifique et technique notamment celles concernant la création ou le développement des laboratoires ou centres de recherche scientifique ;
- les dépenses à caractère académique et scientifique.

ARTICLE 43 :- Les opérations de recettes et de dépenses de l'Académie sont effectuées par un comptable général nommé par décision du ministre des finances sur proposition du secrétaire perpétuel. Le comptable général tient la comptabilité « deniers » et la comptabilité « matière » de l'Académie dans les conditions fixées par les instructions du conseil de l'Académie consignées dans un règlement comptable et financier. Lorsque le comptable général doit avoir recours à la procédure de recouvrement forcé, il peut faire application des dispositions du dahir du 20jouda 11354(21 août 1935) relatif au recouvrement des créances de l'Etat. Les opérations financières de l'Académie sont soumises aux régies de la comptabilité publique prévues par le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) - titre premier - à l'exception des dispositions édictées par les articles 18,45 (3° alinéa), 54, 55, 61, 62 et 63.

ARTICLE 44 :- L'Académie n'est pas soumise aux dispositions du dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires, ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou de collectivités publiques, nia celles du décret n° 2-76-479 du 19 chaoual 1396 (14 octobre 1976) relatif aux marchés de travaux, de fournitures ou de services passés au compte de l'Etat.

La gestion de l'Académie est examinée à la clôture de l'exercice par une mission des comptes désignée par Sa Majesté le Roi.

Cette mission examine les conditions d'exécution du budget, les résultats des comptes de l'exercice écoulé, et formule, à cette occasion, toutes remarques, observations ou avis qu'elle juge utiles. Elle en fait rapport à Sa Majesté le Roi, Protecteur de l'Académie.

ARTICLE 45 :- Les immeubles nécessaires au fonctionnement de l'Académie lui sont affectés gratuitement par l'Etat ou les personnes de droit public propriétaires desdits immeubles.

TITRE VI Dispositions transitoires ARTICLE 46 :- Une commission de cinq personnes, désignées par Sa Majesté le Roi, et qui agit en tant que commission de fondation établit une liste des vingt premiers académiciens résidents, qu'elle soumettra à l'agrément de Sa Majesté le Roi.

Cette même commission augmentée de trois membres, également désignés par Sa Majesté le Roi, établit une première liste de vingt membres associés et de vingt membres correspondants qu'elle soumettra au même agrément ; les membres de cette commission figurent de droit sur cette liste. La commission de fondation établit un règlement intérieur provisoire de l'Académie. Elle cesse ses travaux au moment où celle-ci tient sa première séance.

L'Académie procède, au plus tôt et selon les modalités prévues à l'élection des membres résidents, associés et correspondants dont les sièges restent à pourvoir.

ARTICLE 47 :- Le présent dahir portant loi sera publié au Bulletin Officiel.

Fait à Rabat, le 19 rabia II 1414 (6 octobre 1993) Pour contreseing: Le premier ministre, Mohammed Karim Lamrani

(1) Dahir n° 1-00-205 du 15 Safar 1421 (19 mai 2000) portant promulgation de la loi n° 11-00 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-93-364 du 19 rabii II 1414 (6 octobre 1993) instituant une Académie Hassan II des sciences et techniques B.O.N° 4800 -28 safar 1421 (1-6-2000

**DAHIR N° 1-03-119 DU 18 RABII II 1424 (19 JUIN 2003) PORTANT PROMULGATION DE LA LOI N° 10-02
PORTANT CREATION DE L'ACADEMIE MOHAMMED VI DE LA LANGUE ARABE.**

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes-puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DECIDE CE QUI SUIVIT:

Est promulguée et sera publiée au Bulletin Officiel, à la suite du présent dahir, la loi n°10-02 portant création de l'Académie Mohammed VI de la langue arabe , telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Rabat, le 18 rabii II 1424 (19 juin 2003).

Pour contresigner:

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU

**Loi n° 10-02 Portant création de l'Académie Mohammed VI
De la langue arabe**

PREAMBULE

Vu la Constitution du Royaume du Maroc qui a consacré la langue arabe comme langue officielle du pays :

Considérant les dispositions de la charte nationale d'éducation et de formation, approuvée par Sa Majesté le Roi Mohammed VI, que Dieu le glorifie, appelant à la création d'une Académie de langue arabe, institution nationale de haut niveau, chargée d'élaborer un projet linguistique et éducatif prospectif et ambitieux visant la promotion de la langue arabe, dans le but de promouvoir la langue arabe et de consolider son rôle dans l'enseignement, la culture, les sciences et dans la vie courante ;

Ayant à l'esprit l'approche moderne et perspicace de Sa Majesté le Roi visant à jeter les bases d'une politique linguistique claire qui prend en compte à la fois, la richesse générée par notre authenticité et notre histoire et les exigences d'ouverture et de modernité ;

Considérant que la langue arabe est le vecteur de la civilisation arabo-musulmane, sans cesse enrichie par la contribution du Maroc tout au long de son histoire, et de l'importance de disposer d'outils et de ressources linguistiques et pédagogiques à même de rehausser le prestige de cette langue chez les arabes et les musulmans et servir sa fonctionnalité dans le monde du savoir et de l'information ;

Considérant l'importance primordiale que revêtent la planification, la régulation, la coordination et l'orientation dans le renforcement de la langue officielle afin de lui permettre d'évoluer et de prospérer en accord et harmonie avec les autres langues, favorisant ainsi leur enrichissement mutuel, et afin de faciliter l'édification d'une identité cumulative et l'intégration aux niveaux régional et universel.

Conscient de la nécessité pour le Royaume du Maroc de développer ses propres outils dans les domaines de l'enseignement, la formation et la recherche et de réaffirmer son rôle traditionnel en tant que promoteur de la langue arabe et du patrimoine linguistique et culturel marocain aux niveaux national, régional et international ;

Eu égard au rôle essentiel de la créativité scientifique, de l'innovation technologique ainsi que de l'éveil conceptuel en matière linguistique et leurs impacts sur le développement éducatif, culturel, social et économique de la nation, et dans le but de s'aligner sur les normes internationales notamment en matière de qualité et d'excellence ;

Etant donné que le Maroc est riche en ressources humaines et en experts dans les domaines scientifiques et linguistiques dont les travaux, les talents et les connaissances doivent être valorisés par l'Etat, tout en reconnaissant les services rendus par leurs confrères qui ont atteint les plus hauts rangs au sein de la communauté scientifique internationale ;

Dans le dessein de faire de l'Académie une institution effective de référence et un haut lieu de réflexion sur les problèmes de la langue arabe, de son enseignement et des concepts qu'elle transmet, sur la cohésion de l'enseignement et des moyens de communication ainsi que sur les outils de réflexion, du savoir, de culture et de technologie et dans l'objectif d'instaurer une harmonie entre les valeurs nationales et universelles, et voulant faire de cette institution un instrument efficace pour la mise au point de normes pour le bon usage de la langue arabe, de sa conservation et de sa modernisation et ce, afin d'être en permanence à jour avec les innovations dans les domaines du savoir et de l'information et de promouvoir la langue arabe et consolider son rôle dans l'enseignement, la société, la vie publique ainsi que dans tous les domaines de la recherche scientifique, technique et pédagogique, de la communication, de l'édition et de la formation.

Considérant la volonté exprimée par Sa Majesté le Roi Mohammed VI, que Dieu l'assiste, de voir cette institution prendre la forme d'une Académie, placée sous la protection tutélaire de sa Majesté et compte tenu de Ses Hautes Instructions par lesquelles Sa Majesté a honoré cette institution en la baptisant « Académie Mohammed VI de langue arabe ».

Chapitre premier Création et missions ARTICLE 1 :- Il est créé, sous la protection tutélaire de Sa Majesté le Roi, un établissement doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé « Académie Mohammed VI de langue arabe », ci-après désigné par « l'Académie ».

L'Académie est placée sous le contrôle administratif d'une autorité désignée par Sa Majesté le Roi. L'acte de désignation précise les objectifs et la portée dudit contrôle.

L'Académie est régie par les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Le siège de l'Académie est établi dans la capitale du Royaume.

ARTICLE 2 :- L'Académie est une haute instance nationale de référence qui a pour objet de promouvoir la langue arabe, d'assurer son développement et de lui permettre de s'adapter aux innovations de la recherche scientifique, linguistique, éducative et technologique, de veiller son bon usage et à la normalisation de ses règles et d'inciter à la généralisation de son utilisation dans tous les services publics.

A cet effet, elle est chargée d'accomplir en coopération et en coordination avec les autorités gouvernementales concernées, les établissements et les organismes compétents, les missions suivantes :

- 1- veiller au développement du système grammatical, lexical et génératif de la langue arabe et réaliser, à cet effet, les recherches et études linguistiques nécessaires ;
- 2- réaliser, pour le compte du secteur de l'éducation et de la formation en tous ses niveaux, les études et recherches visant à faciliter l'usage et la maîtrise de la langue arabe, à améliorer les programmes d'enseignement y relatifs, à développer les moyens didactiques la concernant et à contribuer à l'arabisation des programmes d'enseignement ;
- 3- contribuer à l'effort d'uniformisation de la terminologie arabe, élaborer des bases de données, des banques des textes et des documents de référence en matière de maîtrise des différentes utilisations terminologiques ;
- 4- mettre des dictionnaires modernes de langue à caractère général et des dictionnaires spécialisés à la disposition des usagers et des apprenants dans les différents domaines scientifiques ;
- 5- mettre au point des projets et programmes scientifiques visant à promouvoir l'usage correct de la langue arabe et en faire un outil de communication dans tous les secteurs d'activité administrative, économique et sociale et veiller à leur mise en œuvre en étroite collaboration avec les autorités compétentes ;
- 6- contribuer à la formation de spécialistes dans les différentes disciplines scientifiques et techniques en langue arabe et en d'autres langues comprenant des cadres pédagogiques de moyen et de haut niveau ;
- 7- traduire les œuvres de référence étrangères, produire des ouvrages scientifiques et techniques spécialisés, actualiser et enrichir le patrimoine linguistique arabe ;
- 8- proposer les réglementations et directives en matière linguistique visant à codifier et à réguler l'usage de la langue arabe et à rectifier les erreurs dans son utilisation ;
- 9- donner des consultations linguistiques ainsi que des consultations concernant le bon usage des termes techniques ;
- 10- inciter et soutenir les chercheurs et les experts à produire des travaux et des recherches scientifiques visant à enrichir et à développer la langue arabe et à lui permettre d'accompagner l'innovation scientifique et technique dans tous les domaines du savoir, ainsi que de promouvoir l'écrit et l'édition et exporter la production nationale de qualité.

Chapitre II Organes directeurs de l'Académie ARTICLE 3 :-

Les organes directeurs de l'Académie sont :

- Le président de l'Académie ;
- Le conseil de l'Académie ;
- Le bureau de l'Académie ;

Les collèges de recherches et d'études scientifiques. **ARTICLE 4** :- Le président de l'Académie est nommé par dahir. Il détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de l'Académie. A cet effet, le président :

gère les affaires de l'Académie, agit en son nom et accomplit ou autorise tous actes et opérations relatifs à son objet :

dirige l'ensemble des services de l'Académie avec l'assistance des organes prévus à l'article 3 ci-dessus ;
représente l'Académie vis-à-vis de l'Etat, des administrations publiques et privées et des tiers ;
fait au nom de l'Académie tous actes conservatoires ;
représente l'Académie en justice, intente toutes actions judiciaires visant à défendre ses intérêts et en informe le conseil de l'Académie ;
conclut au nom de l'Académie des accords et des conventions de coopération avec tout organisme public ou privé, national ou étranger, et les soumet à l'approbation du conseil de l'Académie ;
nomme et gère le personnel administratif et technique de l'Académie et les experts, sur proposition du bureau de l'Académie ;
veille à l'exécution des décisions du conseil de l'Académie et le cas échéant, des décisions des commissions et des comités créés en son sein, tient les procès-verbaux de ses sessions et en assure la conservation.

Le président de l'Académie est ordonnateur des dépenses et des recettes de l'Académie. A ce titre, il est habilité à engager les dépenses par acte, contrat ou marché, fait tenir la comptabilité des dépenses engagées et remet à l'agent comptable les ordres de paiement et les titres de recettes correspondants. Il peut déléguer sous sa responsabilité partie de ses pouvoirs et attributions à tout membre du bureau de l'Académie ou se faire suppléer par lui en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 5 :- Le président soumet à Sa Majesté le Roi au début de chaque année un rapport scientifique détaillé sur les activités de l'Académie, après son approbation par le conseil de l'Académie. Le rapport doit faire état des travaux réalisés par les organes de l'Académie au cours de l'année écoulée ainsi que des programmes et projets qu'elle entend réaliser pour l'année ou les années suivantes. **ARTICLE 6** :- Le conseil de l'Académie comprend, outre son président :

- le secrétaire perpétuel de l'Académie du Royaume du Maroc ;
- le secrétaire perpétuel de l'Académie Hassan II des sciences et techniques ;
- le directeur du centre national de la recherche scientifique et technique ;
- les directeurs des collèges de recherches et d'études ;
- cinq académiciens choisis parmi les académiciens permanents ;
- le directeur d'une académie régionale représentant les académies régionales d'éducation et de formation ;
- le président d'une université représentant les universités ;
- trois représentants des autorités gouvernementales concernées ;
- une personnalité représentant les secteurs financiers, économiques et sociaux choisie en fonction de l'expertise qu'elle peut mettre au service de l'Académie.

Les modalités de désignation des académiciens et des représentants précités sont fixées par voie réglementaire.

Le président de l'Académie peut inviter aux réunions du conseil, à titre consultatif, toute personnalité dont la présence est jugée utile et chaque fois que les circonstances l'exigent.

ARTICLE 7 :- Le conseil de l'Académie délibère sur toutes les questions relatives aux missions et au bon fonctionnement de l'Académie. Il prend toutes mesures nécessaires à la réalisation de son objet. A cet effet, le conseil :

- approuve les projets de recherches et études et les programmes y afférents ;
- adopte les actes d'évaluation et de coordination nécessaires à la réalisation des missions de l'Académie ;
- approuve les propositions relatives aux réglementations et directives en matière linguistique visant à codifier et à réguler l'usage de la langue arabe et à rectifier les erreurs dans son utilisation ;
- approuve les consultations linguistiques, terminologiques et pédagogiques présentées par l'Académie aux autorités publiques et à tous les utilisateurs de la langue arabe ;
- approuve le règlement intérieur de l'Académie ;
- arrête le budget de l'Académie et approuve ses comptes annuels ;
- examine les candidatures présentées pour l'obtention de la dignité de membre de l'Académie et fixe la liste des postulants conformément à la procédure prévue par le règlement intérieur de l'Académie ;
- approuve les accords et conventions de coopération et de coordination conclus avec les autorités, organismes et établissements nationaux et étrangers ;
- élabore le statut du personnel de l'Académie et le soumet à l'approbation conformément à la réglementation en vigueur ;

accepte les dons et legs. **ARTICLE 8** :- Le conseil de l'Académie se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an et chaque fois que les circonstances l'exigent.

Il délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents. Lorsque ce quorum n'est pas atteint une deuxième réunion est convoquée dans les quinze (15) jours suivants. Dans ce cas, le conseil délibère sans condition de quorum.

Les décisions du conseil sont prises par voie de consensus et, le cas échéant, à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Ne prennent part aux délibérations du conseil ayant pour objet d'examiner les candidatures des académiciens et de statuer sur leur statut que le président de l'Académie et les académiciens membres de son conseil.

ARTICLE 9 :- En vue de réaliser les missions qui lui sont imparties par la présente loi, le conseil de l'Académie peut créer des commissions ou des comités permanents ou temporaires dont il fixe la composition et les attributions.

ARTICLE 10 :- Le bureau de l'Académie se compose :

du président de l'Académie, président ;

des directeurs des collèges de recherches et d'études scientifiques. Il est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre des missions de l'Académie et des décisions de son conseil. A cet effet, il est notamment chargé de :

élaborer les projets et programmes de recherche et d'études que l'Académie entend réaliser et les soumettre à l'approbation du conseil de l'Académie ;

préparer les propositions concernant les réglementations et directives en matière linguistique ainsi que les consultations linguistiques, terminologiques et pédagogiques présentées par l'Académie et les soumettre à l'approbation de son conseil ;

établir le règlement intérieur de l'Académie et de le soumettre à l'approbation de son conseil ;

préparer le projet de budget et arrêter les comptes annuels de l'Académie ;

préparer les candidatures présentées pour les sièges d'académiciens permanents et associés et émettre, le cas échéant, les observations nécessaires les concernant. **ARTICLE 11** :- Les collèges de recherches et d'études scientifiques de l'Académie comprennent ;

le collège linguistique ;

le collège pédagogique ;

le collège scientifique, technique et informatique ;

le collège des sciences humaines, sociales et économiques ;

le collège de planification, d'évaluation, de communication et de codification.

Il peut être procédé à la création d'autres collèges par décision du conseil de l'Académie, sur proposition de son bureau.

Le directeur de chaque collège assure la coordination de ses travaux scientifiques et en dirige les travaux.

Le règlement intérieur de l'Académie fixe la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement des collèges précités et de désignation de leurs directeurs.

Chapitre III

* * *

Les académiciens

ARTICLE 12 :- L'Académie se compose de membres permanents, de membres associés et de membres correspondants.

Le nombre composant chaque catégorie est fixé à vingt-et-un (21) membres dont obligatoirement des personnalités étrangères désignées à raison du tiers au maximum pour chaque catégorie.

ARTICLE 13 :- La dignité d'académicien permanent est attribuée aux personnes reconnues pour leur talent, leur mérite, leur compétence et leurs efforts constants au service de la langue arabe et qui sont choisies, par appel à candidature, parmi les chercheurs, les experts et les professionnels ayant effectué des travaux scientifiques en matière de production, de création linguistique et de linguistique comparée et leurs applications pédagogique, scientifique et technique.

ARTICLE 14 :- Les académiciens permanents exercent leurs fonctions à l'Académie à plein temps. Ils sont chargés notamment, dans le cadre des missions imparties à l'Académie, de la supervision, la planification et la coordination des projets et programmes de recherche fondamentale, comparée et appliquée, du suivi de leur mise en œuvre et de leur évaluation ainsi que de l'encadrement des sessions de formation organisées par l'Académie au profit des spécialités dans les différents domaines scientifiques et techniques. Ils participent à toutes les activités que l'Académie organise ou dont elle supervise l'organisation.

ARTICLE 15 :- Le mandat d'académicien permanent est de quatre années renouvelables. Les postulants au siège d'académicien sont choisis, en fonction des postes vacants, par voie d'appel à candidature destiné aux

chercheurs, experts et professionnels qui disposent des compétences prévues à l'article 13 ci-dessus, outre les conditions qui peuvent être fixées, le cas échéant, par l'Académie.

L'Académie peut demander aux personnes concernées de présenter leurs candidatures accompagnées d'un ou plusieurs projets de recherche dont la réalisation correspond à l'objet de l'Académie et aux missions qui lui sont assignées par la présente loi.

ARTICLE 16 :- La dignité d'académicien associé est attribuée aux personnes exerçant leurs fonctions à l'Académie à titre non permanent et disposant des compétences prévues à l'article 13 ci-dessus.

ARTICLE 17 :- Les académiciens associés se chargent des mêmes missions que les académiciens permanents. Ils sont choisis par voie d'appel à candidature en fonction des postes vacants, conformément à la procédure fixée à l'article 15 de la présente loi.

ARTICLE 18 :- Les académiciens permanents et associés sont nommés par Sa Majesté le Roi, parmi une liste de postulants présentée par le président de l'Académie.

Sa Majesté le Roi, Protecteur de l'Académie, confère, le cas échéant, la dignité d'académicien associé à toute personnalité marocaine ou étrangère illustre en matière de développement de la langue arabe et de ses sciences, outre les vingt-et-un (21) académiciens associés visés à l'article 12 de la présente loi.

ARTICLE 19 :- Le président de l'Académie présente à Sa Majesté le Roi les personnalités choisies pour le siège d'académicien permanent ou associé en vue de leur nomination chaque fois que les circonstances l'exigent. Chaque fois que l'Académie choisit un nouveau membre, celui-ci doit prononcer, lors d'une séance plénière solennelle, un discours dans lequel il présente l'éloge de son prédécesseur et traite un des aspects généraux de sa propre discipline liée aux missions de l'Académie. Il lui sera répondu par un discours d'accueil prononcé en cette même occasion par un membre de l'Académie sur autorisation du président.

ARTICLE 20 :- La dignité d'académicien honoraire peut être attribuée aux académiciens permanents et associés dont les mandats ont pris fin, et ce sur proposition du conseil de l'Académie, après accord de Sa Majesté le Roi, en reconnaissance des services qu'ils ont rendus pour la promotion et le développement de la langue arabe.

ARTICLE 21 :- La dignité d'académicien est conférée par mérite. Le rôle et le renom de l'Académie dépendant de la compétence professionnelle et de la notoriété scientifique de ceux qui la composent, les organes compétents de l'Académie doivent porter la plus grande attention au choix et à la candidature de ses membres. Leurs choix ne doivent être dictés, en dehors de toute autre considération, que par le respect de l'esprit purement scientifique et des objectifs qui sont assignés à l'Académie.

ARTICLE 22 :- La dignité d'académicien se perd par le décès, la démission ou la révocation. En cas de démission, la demande est soumise au conseil de l'Académie pour y statuer et prononcer son acceptation ou son refus. La décision d'acceptation n'est valable qu'après approbation par Sa Majesté le Roi. Le conseil de l'Académie peut accorder à tout membre dont la démission a fait l'objet d'une acceptation définitive, la dignité d'académicien honoraire.

ARTICLE 23 :- Les académiciens permanents peuvent faire suivre leur signature de la mention : « membre de l'Académie Mohammed VI de langue arabe ». Les académiciens associés peuvent faire suivre leur signature de la mention : « membre associé de l'Académie Mohammed VI de langue arabe ».

L'usurpation de la dignité d'académicien est punie conformément à la législation pénale en vigueur.

ARTICLE 24 :- Dans leurs rapports mutuel, tous les académiciens doivent se tenir pour égaux, quels que soient leurs autres titres ou les fonctions qu'ils occupent ou qu'ils ont pu occuper.

L'ordre de préséance entre académiciens est régi par l'ancienneté dans la dignité dont le point de départ est fixé au jour de leur nomination. A égalité dans l'ancienneté, l'ordre de préséance est déterminé par l'âge des intéressés. Le président puis les membres du bureau de l'Académie ont préséance sur les autres membres.

ARTICLE 25 :- Au cas où un académicien commettrait un acte infamant ou subirait une condamnation pénale de nature à porter gravement atteinte à l'honneur de l'Académie, le conseil de l'Académie peut, sur proposition de son bureau, prononcer par décision motivée la destitution de l'intéressé.

La décision de destitution ne devient exécutoire que sur autorisation de Sa Majesté le Roi, Protecteur de l'Académie.

La même mesure est applicable à rencontre de tout académicien permanent ou associé ayant manqué de manière manifeste aux missions qui lui sont dévolues, sur la base d'un rapport détaillé établi par une commission d'experts désignés à cet effet par le conseil de l'Académie parmi ses membres et après avoir entendu ses justifications et lui avoir adressé un avertissement par ledit conseil.

La décision de destitution ne donne lieu à aucun droit à indemnisation.

ARTICLE 26 :- Outre les académiciens permanents et associés, l'Académie comprend des membres correspondants choisis parmi les chercheurs, experts et professionnels disposant de compétences scientifiques.

Les membres correspondants sont nommés par décision du conseil de l'Académie, sur proposition des collègues de recherches et d'études scientifiques visés à l'article 11 de la présente loi.

Les membres correspondants oeuvrent dans le cadre et sous la supervision de ces collègues. Ils participent également aux activités organisées par l'Académie et sont soumis aux mêmes règles et obligations professionnelles et morales auxquelles sont soumis les autres membres de l'Académie. La qualité de membre correspondant de l'Académie peut se perdre par décision motivée de son conseil.

Chapitre IV Organisation administrative et financière

ARTICLE 27 :- Le personnel de l'Académie est constitué :

de personnels administratif et technique et d'agents recrutés par ses soins conformément au statut de son personnel ;

de fonctionnaires d'universités et d'administrations publiques en service détaché conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

d'un personnel mis à la disposition de l'Académie par les établissements d'enseignement et de recherche relevant du secteur public pour une durée déterminée dans le cadre de conventions de coopération entre l'Académie et les établissements précités.

L'Académie peut recourir aux services d'experts recrutés par contrat à durée déterminée. **ARTICLE 28** :- Le président de l'Académie perçoit un traitement pour les missions qu'il effectue en plus de l'indemnité académique, le cas échéant.

Les académiciens permanents perçoivent en considération de soins et du temps qu'ils consacrent à l'Académie, une indemnité académique leur permettant de dignement tenir leur rang.

Les académiciens associés sont indemnisés pour les frais engagés et pour l'accomplissement de leurs missions dans le cadre du respect de leur dignité. Ils sont indemnisés des frais occasionnés tant par leur déplacement que par leur séjour. Ils perçoivent en outre une indemnité académique.

Les académiciens correspondants sont indemnisés des frais engagés tant pour leur déplacement que pour leur séjour.

ARTICLE 29 :- L'Académie peut, le cas échéant, allouer des indemnités complémentaires à ceux de ses membres qu'elle aura désignés ou commis à des tâches revêtant un caractère particulier par rapport à ses activités normales. Le montant de ces indemnités complémentaires est fixé par le conseil de l'Académie.

ARTICLE 30 :- L'organisation interne de l'Académie et les attributions de ses services administratifs et financiers sont fixées par le règlement intérieur visé à l'article 7 de la présente loi. **ARTICLE 31** :- Le budget de l'Académie est l'acte annuel qui prévoit, évalue et autorise les recettes et les dépenses de l'institution.

Il est préparé par le président de l'Académie, délibéré en conseil de l'Académie et approuvé par décision conjointe de l'autorité visée à l'article premier et du ministre des finances. **ARTICLE 32** :- Le budget de l'Académie comprend : **En recettes** :

les revenus des biens meubles et immeubles de l'institution ;

les produits provenant de son activité ;

les subventions qui lui sont accordées ;

les recettes diverses et accidentelles ;

les dons et legs. **En**

dépenses :

les dépenses de fonctionnement de l'Académie notamment la rémunération des personnels;

les dépenses d'équipement et d'investissement. **ARTICLE 33** :- Les opérations de recettes et de dépenses de l'Académie sont effectuées par un comptable général nommé par décision conjointe du ministre des finances et de l'autorité visée à l'article premier ci-dessus.

Le comptable général tient la comptabilité d'ensemble et la comptabilité matière de l'Académie dans les conditions fixées par les instructions du conseil de l'Académie. Le comptable général peut, lorsqu'il est nécessaire de recourir à la procédure de recouvrement forcé, appliquer les dispositions de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000).

Les opérations financières de l'Académie sont sou mises aux régies de la comptabilité publique prévues par le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) - titre premier - à l'exception des dispositions édictées par les articles 18, 45-3°, 54, 55, 61, 62 et 63.

ARTICLE 34 :- L'Académie n'est pas soumise aux dispositions du dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices,, établissements publics et sociétés concessionnaires, ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou de collectivités publiques.

La gestion de l'Académie est examinée à la clôture de l'exercice par une mission des comptes composée d'un représentant de l'autorité visée à l'article premier ci-dessus et d'un représentant du ministre des finances. Cette mission examine les conditions d'exécution du budget, les résultats des comptes de l'exercice écoulé et formule à cette occasion toutes remarques, avis ou observations qu'elle juge utiles. Elle en fait rapport à Sa Majesté le Roi, Protecteur de l'Académie. **ARTICLE 35** :- L'Académie fait l'objet d'évaluations périodiques interne et externe. L'évaluation est assurée par des membres de l'Académie, des experts externes groupés au sein de comités scientifiques qui établissent des rapports sur les projets, programmes et activités scientifiques réalisés par l'Académie dans le cadre de ses missions et sur le rendement des projets, programmes et activités précités. Les opérations d'évaluation précitées décidées par le conseil de l'Académie sont assurées par les comités visés ci-dessus, en toute impartialité scientifique et indépendamment des organes de l'Académie. Lesdits comités établissent des rapports sur leurs travaux qu'ils regroupent en un rapport de synthèse avant de le soumettre au conseil de l'Académie pour approbation.

Ledit rapport est soumis à sa Majesté le Roi à la fin de chaque année par le président de l'Académie. Copies en sont communiquées au Premier ministre et aux présidents des Chambres du Parlement.

Chapitre V Dispositions finales et transitoires **ARTICLE 36** :- Pour la constitution initiale des organes de l'Académie, Sa Majesté le Roi désigne une commission de fondation composée, outre le président de l'Académie, de quatre membres choisis parmi les personnalités reconnues pour leur compétence, leur savoir et leur perspicacité .

Cette commission se charge de proposer une première liste d'académiciens dont dix (10) membres permanents et dix (10) membres associés qu'elle soumet à l'agrément de Sa Majesté le Roi. Elle prend également toutes les mesures administratives et financières nécessaires à l'organisation de l'Académie, et permettant à celle-ci d'entreprendre l'exercice des missions qui lui sont assignées par la présente loi.

ARTICLE 37 :- Les biens meubles et immeubles nécessaires à l'Académie pour l'exercice des missions qui lui sont assignées lui sont affectés gratuitement par l'Etat.

ARTICLE 38 :- Il sera procédé, dans un délai de trois ans courant à compter de la date d'entrée en fonction du conseil de l'Académie et en concertation avec les différentes institutions opérant dans le domaine de la recherche en matière de langue arabe, y compris l'Institut d'études et de recherches pour l'arabisation créé par le décret n° 2-59-1965 du 15 regeb 1379 (14 janvier 1960), au regroupement de ces institutions au sein de l'Académie afin d'améliorer le rendement des infrastructures et des ressources en encadrement disponibles. Les conditions et les modalités de ce regroupement sont fixées par voie réglementaire. **ARTICLE 39** :- L'Institut d'études et de recherches pour l'arabisation précité sera dissous dans un délai n'excédant pas trois ans à compter de l'entrée en fonction du conseil de l'Académie.

**Décret n° 2.01.1999 du 3 reheb 1422 (21 septembre 2001)
fixant la composition du comité chargé d'examiner les
candidatures et projets de développement de l'université
en vue de choisir trois candidats à la présidence
d'université.**

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 01.00 portant organisation de l'enseignement supérieur promulguée par le dahir n° 1.00.199 du 15 Safar 1421 (19 mai 2000) notamment son article 15 ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 17 jourmada 1422 (6 septembre 2001),

DECRETE :

Article PREMIER.- Le comité chargé d'examiner les candidatures et projets de développement d'une université et de présenter à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur trois candidats à assurer la présidence de l'université considérée comprend les cinq membres suivants :

1- Deux personnalités connues pour leur notoriété dans les domaines culturels, scientifique ou technique ;

2- Un professeur de l'enseignement supérieur désigné parmi trois professeurs de l'enseignement supérieur de l'université considérée proposée par le conseil de l'université à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur. Ces professeurs ne doivent pas avoir fait acte de candidature à la présidence de l'université ;

3- Un professeur de l'enseignement supérieur ne relevant pas de l'université considérée ;

4- Une personnalité du monde économique et financier dirigeant d'une entreprise publique ou privée.

Les membres du comité prévus au premier alinéa ci-dessus sont désignés par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

« Toutefois, lorsqu'il s'agit de création d'une nouvelle université ne disposant pas de conseil d'université, le professeur de l'enseignement supérieur visé au paragraphe 2 du présent article est désigné par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur parmi les professeurs de l'enseignement supérieur relevant des établissements universitaires composant l'université concernée. » (1)

ART 2 . - En attendant la mise en place des conseils des universités prévus à l'article premier ci-dessus sont faites valablement par les conseils des universités en fonction à la date de publication du présent décret au « Bulletin Officiel ».

ART 3. - Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin Officiel.

Fait à Rabat, le 3 regeb 1422 (21 septembre 2001)

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing
Le ministre de l'enseignement supérieur, de la
formation des cadres et de la recherche
scientifique.

NAJIB ZEROUALI

(1) décret n°2.07.1043 du 23 chaoual 1429 (23 octobre 2008)

BO n°5680 du 6 novembre 2008. Page :

